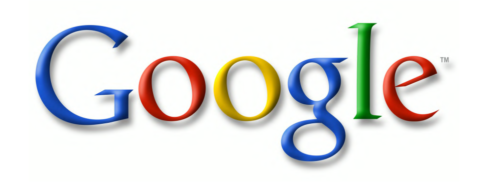


Georges FRANÇOIS

ue

lentale

Française



Majoration temporaire de 20 %

L'Afrique Occidentale Française.

A LA MÊME LIBRAIRIE

NOTICES

Publiées

par le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française

à l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

NOTICES

PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A L'OCCASION

de l'Exposition Coloniale de Marseille

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

PAR

Georges FRANÇOIS

Docteur en Droit

Rédacteur au Ministère des Colonies

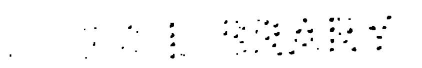
PARIS

EMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

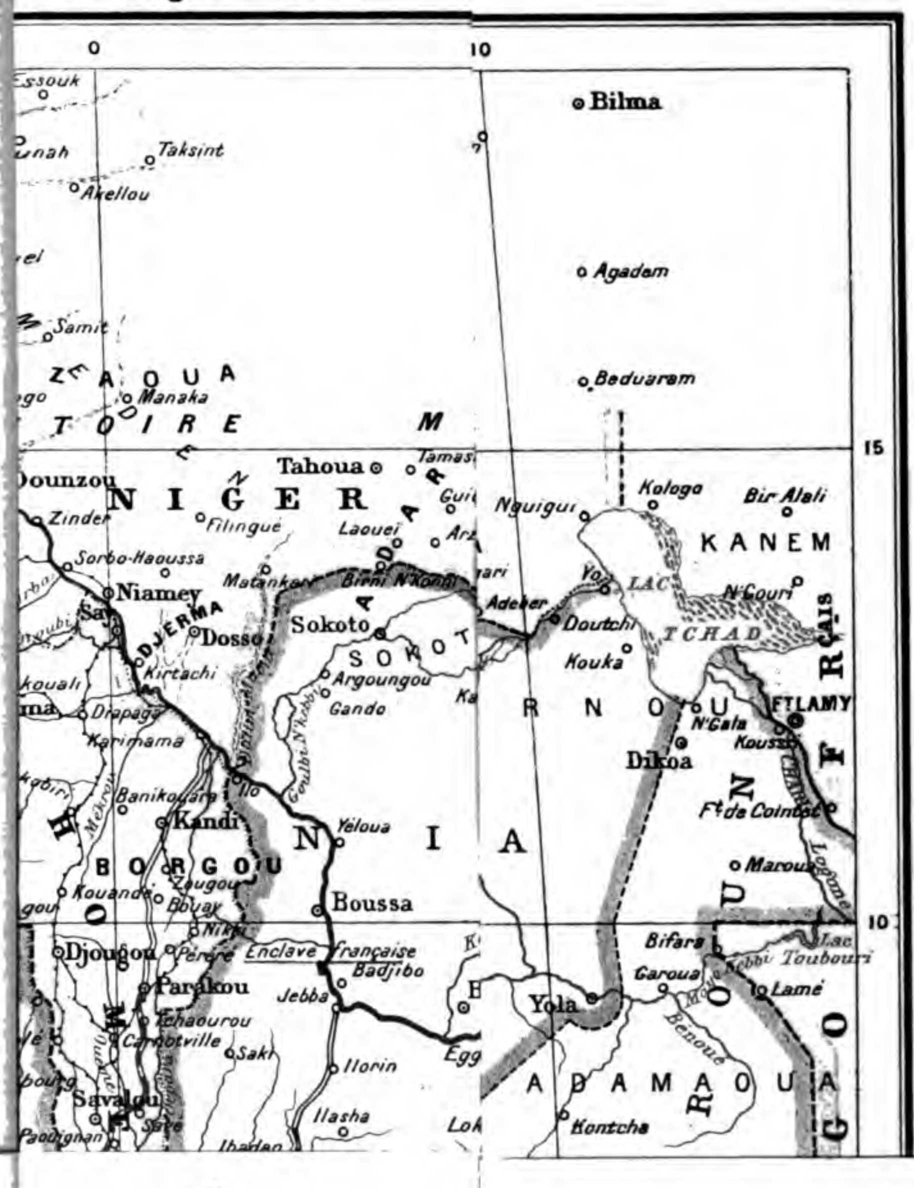
11, RUE VICTOR COUSIN

—

1907



RANÇAISE



0
10
15
10
Bilma
Taksint
Akellou
Agadem
Beduaram
Samit
ZEAOUA
Manaka
TOIRE
NIGER
Tahoua
Zinder
Filingue
Laouei
Sorbo-Haoussa
Niamey
Matankari
Birni N'Konni
DJERMA
Dosso
Sokoto
SOKOTO
Kirtachi
Argoungou
Gando
Drapaga
Karimama
Ilo
Banikouara
Kandi
BORGOU
Zougou
Kouande
Bouay
Yéloua
Boussa
NIA
Djougou
Nikki
Pérère
Enclave française
Badjibo
Parakou
Jebba
Tchaourou
Carnotville
Saki
Ilorin
Savalou
Savé
Ilasha
Paouignan
Ibadan
Nguigui
Kologo
Bir Alali
KANEM
LAC
TCHAD
N'Gouri
Adeber
Doutchi
Kouka
N'Gala
FT LAMY
Kousseri
Dikoa
Ft de Cointet
Maroua
Logone
Bifara
Lac Toubouri
Garoua
Lamé
Yola
Bénoué
ADAMAOUA
Kontcha

AVANT-PROPOS

A chacune des colonies de l'Afrique occidentale française a été consacrée une notice particulière. Mais pour donner une idée d'ensemble de notre empire colonial de l'Ouest-Africain comme pour compléter la physionomie spéciale de chacun des établissements du groupe, il était indispensable de montrer l'œuvre entreprise et poursuivie par le Gouvernement général en l'Afrique occidentale. Tel a été l'objet de l'étude développée dans les pages qui vont suivre.

Pour atteindre le but proposé, nous nous sommes tout d'abord attaché à esquisser en quelques pages la formation territoriale de l'Afrique occidentale, à suivre la façon dont ces immenses territoires d'un seul tenant, avaient été soudés ensemble. Nous avons indiqué ensuite, comment s'était posée la nécessité d'un gouvernement général, organe de haut contrôle pour assurer l'unité de direction politique et économique dans les cinq colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

De quelle manière a fonctionné le Gouvernement général au point de vue purement administratif, dans ses rapports tant avec le pouvoir central qu'avec les colonies qu'il comprend ? En d'autres termes quelle a été d'abord, quelle est actuellement l'organisation générale du Gouvernement général. C'est à cette question que répond la IIe partie du volume où se trouve

traitée tout d'abord l'organisation administrative, judiciaire, militaire, l'œuvre indigène. L'évolution financière y fait suite. Ce dernier point a plus spécialement retenu notre attention. Nous avons pu, d'ailleurs, étudier en détail, grâce aux éléments fournis par le service des finances et du contrôle, les ressources et les dépenses des budgets locaux ainsi que celles du budget général. Une conclusion s'impose, la constatation de la prospérité financière de l'Afrique occidentale française et la solidité à toute épreuve du budget général auquel sont prévues les sommes nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts émis ou récemment autorisé.

Dans la III[e] partie nous avons présenté l'évolution économique de l'Afrique occidentale française : en indiquant en premier lieu les conditions de la production et du commerce : la terre (question des domaines public et privé), le travail (la main-d'œuvre et l'émigration), le capital (la monnaie et le crédit, la banque de l'Afrique occidentale).

Nous avons montré, en second lieu, quelle était la politique économique suivie par M. Roume, depuis qu'il a été appelé aux hautes fonctions de gouverneur général politique qui consiste dans la création de l'outillage économique du pays, dans l'établissement de voies de pénétration.

Enfin, c'est par l'exposé des résultats économiques envisagés au triple point de vue de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qu'a été terminée la III[e] et dernière partie de cet ouvrage et qui constatera, d'une part, les progrès marqués de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation considérable du mouvement commercial.

PREMIÈRE PARTIE

LA FORMATION

CHAPITRE PREMIER

LA FORMATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET LA CRÉATION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

A. — La formation territoriale de l'Afrique occidentale française : *a*) la conquête territoriale ; *b*) l'action diplomatique ; *c*) rapports avec l'Algérie et le Congo ; *d*) l'autorité française.

B. — La création et l'évolution administrative du gouvernement général : *a*) La création du gouvernement général par le décret du 16 juin 1895 ; *b*) la dislocation du Soudan et le décret du 17 octobre 1899 ; *c*) La réorganisation du 1er octobre 1902 ; *d*) Le décret du 18 octobre 1904.

A. — La formation territoriale de l'Afrique occidentale française.

a) *La conquête territoriale.* — Au lendemain de nos désastres continentaux de 1870-1871, l'opinion publique française n'était ni rigoureusement informée de la valeur de l'Afrique occidentale française, ni, par conséquent, éprise d'une idée d'expansion dans ces parages. Les exploits de Faidherbe et les progrès de notre domination dans la région des oasis sahariennes avaient fait naître le désir d'atteindre le Niger, dont on escomptait les services politiques et commerciaux, en dépit du souvenir du désastreux insuccès des expéditions de Mungo-Park et de Lander. Aussi bien, Faidherbe était d'autant mieux écouté qu'il s'était illustré dans les revers de la défense nationale, comme dans les victoires de la guerre d'Afrique.

Au reste, si l'heure des explorations et des conquêtes françaises en Afrique a sonné, l'objectif en changera à plusieurs repri-

ses. Tout d'abord domine le seul désir de déborder de la vallée du Sénégal dans celle du Niger : c'est la fièvre de ce merveilleux Soudan, qui, conquis au cours des premières campagnes dans sa partie septentrionale, excite, malgré quelques bruyantes désillusions, des non moins puissants enthousiasmes. Puis, la vue de la vallée du Niger et des régions plus méridionales, mieux arrosées, mieux cultivées et peuplées, modifie les impressions premières et détourne l'attention des contrées les plus proches du Haut-Sénégal. Enfin la Guinée, le Fouta-Djallon, la Côte d'Ivoire le Dahomey révèlent leurs richesses et l'imagination conquérante et civilisatrice peut désormais péculer sur des contrées étendues diverses, nuancées dans leur aspect.

Bientôt, démontrant l'inanité de l'hypothèse des monts de Kong, le capitaine Binger, en anéantissant le préjugé qui laissait aux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey la modeste importance d'escales sans relations lointaines avec l'arrière pays, prouvait qu'il y avait « autant de portes du Soudan » que nous avions de territoires sur la côte ouest d'Afrique, des bouches du Sénégal à celles au Niger et l'obligation d'unir positivement tout le Soudan, pays du Sénégal et du Niger, rivières du Sud, côtes de Guinée, s'imposait plus nettement.

De 1890 à 1900, période féconde en heureux résultats, s'exécutait avec une rigoureuse méthode, notre plan logique d'expansion coloniale. Au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire, bientôt au Dahomey se poursuivait avec succès le même effort de formation territoriale, le même souci d'assurer l'afflux vers les ports des riches produits de l'arrière pays. Désormais était dissipé le doute que l'on pouvait concevoir sur l'avenir économique des colonies récemment acquises. Le sort de l'arrière-pays de notre Côte d'Ivoire avait, depuis la capture du Samory, cessé d'être incertain. Depuis le règlement du conflit latent de la Grande-Bretagne et de la France sur les confins du Bas-Niger et du Dahomey, il était permis de considérer sans réserve les destinées commerciales de l'ancien royaume de Behanzin, et les missions Brosselard, Faidherbe, Madrolle et Paroisse avaient prouvé, au Fouta-Djallon, l'importance de la voie commerciale aboutissant à Conakry.

*
* *

b) *L'action diplomatique.* — La conquête est, dans l'ensemble, complètement terminée aujourd'hui. Si les limites de l'Afrique occidentale française sont appelées à se modifier, partant à se préciser dans le détail, les grandes lignes en sont désormais fixées.

C'est le 10 août 1889 — quelques mois après l'exploration du capitaine Binger — que la France, pour la première fois, procéda à une délimitation générale de ses possessions africaines. Pour la première fois, la Gambie, enclave anglaise en territoire français, eut une étendue nettement circonscrite ; en outre, on vit dès lors sinon se former, du moins mieux s'amorcer sur la côte ce qui devait être un jour la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey.

L'accord du 5 août 1890 définissait peu après entre le Niger et le Tchad une limite provisoire des possessions franco-anglaises. « Ce sont ces lignes interrompues qu'on eut dès lors la pensée de relier un jour, ce sont ces colonies naissantes qu'il parut possible de souder les unes aux autres et d'unir en même temps au Sénégal ; le grand mérite de M. Etienne, alors sous-secrétaire d'Etat aux colonies, sera toujours de l'avoir compris et de l'avoir voulu ; quelques années plus tard, ce rêve était réalisé » (1).

La convention franco-anglaise du 21 janvier 1895 fermait l'arrière-pays de Sierra-Leone, réunissait la Guinée française au Sénégal, au Soudan, à la Côte-d'Ivoire.

Plus récemment, le traité du 14 juin 1898 reliait, en arrière de la colonie du Gold-Coast, la Côte-d'Ivoire et le Dahomey, prolongeait le Dahomey jusqu'au Niger, et du Niger au Tchad, précisait la limite qu'avait esquissée la convention de 1890.

Le tracé technique de la frontière avait consacré sur les lieux ces délimitations franco-anglaises : au reste, elles allaient être améliorées encore par certaines dispositions du traité du

(1) A. Duchêne, *L'Afrique occidentale française* (Revue politique et parlementaire, n° 133, t. XLV, 10 juillet 1905, p. 70).

8 avril 1904 en assurant à la France un point d'accès sur la partie navigable de la Gambie, en lui cédant les îles de Los en face de Conakry, en lui attribuant du Niger au Tchad, par une rectification de frontière, une voie d'accès moins difficilement praticable et que devaient reconnaître d'abord la mission Moll, et actuellement la mission du capitaine Tilho (1).

Ces délimitations étaient complétées par des démarcations de frontières intervenues avec l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal et la République de Libéria.

Aux termes des articles 1, 2 et 3 de la convention du 27 juin 1900, il était décidé que la limite des possessions espagnoles sur la côte du Sahara partirait du Cap Blanc et nous confirmerait la propriété de la baie du Levrier. Après avoir suivi le 21° 20′ de latitude nord, elle s'arrêterait dans l'intérieur sur le 15° 20′ O. de Paris pour rejoindre le 14° 20′ de longitude par une courbe tracée de manière à laisser à la France le territoire de l'Adrar Temar, y compris les salines de la région de la Sebka d'Idjil avec leurs dépendances (2).

Aux termes de l'accord franco-allemand du 24 décembre 1885, si la France renonçait à ses droits sur le Petit-Popo et reconnaissait le protectorat allemand sur ce territoire, l'Allemagne « renonçait à tous droits ou prétentions qu'elle pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitaye et reconnaissait la souveraineté de la France sur ces territoires » (3). Bientôt après, la première conséquence de notre action dans les Rivières du Sud allait être la conclusion d'une nouvelle convention de délimitation avec les Allemands signée à Paris le 23 juillet 1897 ; elle arrêtait l'expansion du Togoland vers le Niger, mais lui donnait les grands marchés de Sausanné-Mango et Gambaka.

Avec le Portugal, un arrangement intervenait le 12 mai 1886 et fixait la frontière qui séparerait désormais les possessions portugaises des territoires français ; le Cabinet de Lisbonne

(1) Il s'agit de la frontièrea doptée par la

(2) F. Rouget, *L'expansion coloniale au Congo français*, Paris, 1900, in 8°, p. 87. Cf. également F. Rouget. *Le contesté franco-espagnol du golfe de Guinée* (*Revue coloniale*, 1re série, 7e année, n° 5, mai 1901).

(3) MM. Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 530.

« reconnaissait le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djallon, tels qu'ils ont été établis par les traités passés en 1881 entre le gouvernement de la République française et les Ahnamys du Fouta-Djallon » ; la France « s'engageait de son côté à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise » (1).

Enfin, par une convention précise, la république de Libéria reconnaissait, le 8 décembre 1892, le privilège d'accès de notre colonie de la Côte-d'Ivoire vers les régions de l'intérieur, où nos explorateurs avaient devancé si heureusement les étrangers : renonçant aux droits résultant pour elle des anciens traités conclus sur divers points de la Côte des Graines, la France « reconnaissait la souveraineté de la république de Libéria sur le littoral à l'ouest de la rivière Cavally » ; le gouvernement de Monrovia « abandonnait de son côté toutes les prétentions qu'il pouvait faire valoir sur les territoires de la Côte d'Ivoire situés à l'est de la rivière de Cavally » (2).

Ainsi, depuis le Sud du Maroc et de l'Algérie jusqu'au Tchad par lequel elle se rattache aux possessions du Congo, l'Afrique occidentale était maîtresse chez elle.

*
* *

c) *Rapports avec l'Algérie et le Congo.* — « La France a voulu savoir où s'arrêteraient ses droits et ceux de ses voisins : elle a borné le sol qu'elle voulait féconder avec le scrupule quasi-religieux que, dans l'ancienne Rome, le propriétaire mettait à fixer l'étendue de son champ et la cité à reconnaître la surface que son enceinte devait embrasser » (3).

Envers l'Algérie, elle a voulu que son étendue ne pût être contestée. Les deux groupes de possessions de l'Afrique méridionale et de l'Afrique occidentale étaient reliés depuis que, le 16 avril 1904, s'étaient rencontrés à Timimmoun, puits situé entre Teleya et Timissao, le capitaine Théveniaut parti de Tom-

(1) MM. Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 553.
(2) MM. Dubois et Terrier, *op. cit.*, p 550.
(3) Duchêne, art. cité, p. 70.

bouetou, et le commandant Laperrine, parti d'In-Salah. L'Afrique française du Nord et l'Afrique française de l'Ouest se mirent bientôt d'accord sur une limite provisoire, demeurant entendu que, si les événements futurs et notamment l'étude des groupements ethnographiques rendaient nécessaire une précision nouvelle de la ligne de démarcation, les départements de l'Intérieur et des Colonies se concerteraient à ce sujet.

Cette ligne fut d'abord ainsi prévue :

« Partant de la source de l'Oued-Tin-Zaoutin, elle suivrait vers l'Ouest la ceinture du bassin du Tilemsi, jusqu'à son point le plus septentrional, de là à travers le Tanezrouft occidental, elle irait couper la route Marabouti-Taoudéni, à mi-chemin environ de ces deux points, pour se diriger ensuite vers le cap Juby. Vers l'Est, la démarcation suivrait l'Oued-Tin-Zaoutin jusqu'à sa perte dans le Tanezrouft oriental, puis une ligne idéale dans ce Tanezrouft, qui en laissant la rive Nord à l'Algérie et la rive Sud à l'Afrique occidentale. Elle irait couper la frontière tripolitaine, à peu près à mi-distance entre Ghat et le point où la route directe d'Agartis à Mourzouk franchit cette frontière ».

Mais le département des Colonies insista pour que la ligne de démarcation vînt aboutir non pas au cap Juby, mais vers le cap Noun, à l'embouchure de l'Oued-Draa. Aussi bien la délimitation de la frontière des territoires espagnols du Rio de Oro était demeurée inachevée, et il restait possible que le méridien choisi pour délimiter les zones française et espagnole vînt aboutir non pas au cap Juby, mais au cap Noun, ou dans la zone littorale comprise entre ces deux points. Et, dans ce cas, il paraissait logique de laisser dans la zone d'influence relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française le territoire qui nous reviendrait de ce chef.

Les deux gouvernements intéressés tombèrent d'accord sur une limite provisoire tracée de manière à laisser à l'Afrique de l'Ouest Taroudeni, Timiaouin, Agadez et Bilma, en partant du cap Noun, à l'extrémité orientale du Maroc.

Cette détermination de la zone d'influence de l'un et l'autre gouvernement général ne s'opposa point à une action commune : la mission télégraphique de M. Etiennot poussée jusqu'à Timissao



Fig. 1. — Type Ouolof.



Phot. Schiffer.

Fig. 2. — Paysage du Fouta.

et à Timaouin, le raid audacieux du capitaine Cauvin qui, du troisième territoire militaire, parvint le 16 mai 1906 à Taoudenit, où il avait instruction de porter main-forte au commandant Laperrine, parti des oasis Sud algériennes, ont permis récemment d'envisager le double concours des forces algériennes et des forces soudanaises au cas où les événements précipiteraient notre intervention dans la région de l'oasis de Bilma, revendiquée par la Turquie.

Touchant par le Tchad à nos possessions congolaises, le gouvernement général, sans avoir à régler des questions de voisinage, se préoccupa de trouver, dans un commun effort, de nos deux groupes de colonies africaines, une force nouvelle : leur liaison par la route située sur la rive septentrionale du Tchad ou par la traversée du lac lui-même ne faisait que consacrer dans la pratique les espoirs qu'avait permis de concevoir la jonction des missions Joalland et Gentil, aux jours glorieux du combat de Kouno. Déjà, le 1er octobre 1902, le commandant du territoire militaire du Tchad pouvait écrire au ministre des Colonies que « si les troupes du troisième territoire militaire peuvent venir installer un poste sur la rive Ouest du Tchad à N'guigmi par exemple, et s'il est possible d'assurer le ravitaillement des détachements circulant entre Zinder et ce poste, la liaison des territoires pourra être établie à travers le lac à l'aide de la flottille du Tchad » ; aujourd'hui ce projet trouve la posibilité d'une réalisation dans l'établissement « de relations entre le poste créé vers N'guigmi par les troupes de Zinder et le poste occupé d'autre part par nos forces du Kanem, sur la rive Est, à Bol par exemple ou à tout autre point situé plus au Nord et déjà relié de façon constante à Fort-Lamy par la voie d'eau du lac ou par les routes terrestres du Dagana ou du bord du lac » (1).

D'autre part, si le service de ravitaillement entre Niamey et les postes de l'Est du territoire au moyen des voitures Lefèvre n'a pas donné, par suite de la nature même du sol, des résultats très satisfaisants, un essai de transport par bêtes de somme tenté par le gouvernement général au début de l'année 1906 permet d'es-

(1) F. Rouget, *op. cit.*, p. 725.

pérer à brève échéance que des relations plus suivies — et dont l'une et l'autre colonie saura tirer profit — s'établiront entre l'Afrique occidentale et le Congo français, se donnant la main par-dessus le bassin du Tchad.

*
* *

d) *L'autorité française.* — Dans cette zone immense, dont les conventions diplomatiques ont fixé les limites géographiques, la domination française n'existe pas uniquement sur la carte : elle est presque partout acceptée par les populations.

Afin de l'y établir solidement, c'est parfois à la main-forte qu'il fallut recourir : mais le plus souvent la manière douce suffit à faire triompher notre cause. Sans doute, pour vaincre la résistance de Behanzin, il fut inévitable de recourir à la violence, et deux campagnes du général Dodds nous assurèrent seules la victoire sur notre adversaire. Amahdou ne fut pas d'une capture plus facile, et notre lutte contre l'Almamy Samory, où s'émoussa longtemps la tactique de Combes, Bonnier et Archinard, comporta une intervention énergique. Presque toujours cependant nous avons affirmé notre autorité par des procédés pacifiques : « Rivalisant de zèle en pays mal connu, des explorateurs, militaires ou civils, s'en allaient conclure avec des chefs indigènes des traités à la faveur desquels, discrètement d'abord, plus ouvertement ensuite, nous établissions des postes et installions des résidents » : n'est-ce pas toute l'histoire de notre prise de possessions des rivières du Sud, et des territoires du golfe du Bénin? L'occupation s'accomplissait ainsi sans éclat, et, ensuite, après s'être lentement et progressivement interposée par la force de l'habitude, se justifiait bientôt par les services rendus.

« Sans doute, comme l'écrivait M. Duchêne, il peut arriver que des événements nous réservent encore quelques surprises dans ces vastes régions où nous avons mis notre gloire à mériter la confiance, à gagner le cœur des populations, où la France ne prétendra jamais, en s'appropriant le mot de Tacite « établir la paix là où elle aura fait le désert ».

Il suffit de peu pour susciter le mauvais vouloir des popula-

tions : un mécontentement isolé, la maladresse de quelques agents, le zèle intempestif de quelques autres pourront provoquer des troubles. N'avons-nous pas eu, ainsi, ces dernières années, à exercer une répression dans le pays des Coniaguis ? La révolte du Baoulé n'a-t-elle pas été sans provoquer quelque inquiétude au gouvernement de la Côte d'Ivoire ? Ne fallut-il pas enfin toute l'attitude énergique du colonel Montané-Capdebosc pour calmer la légitime émotion qu'avait semée d'une part l'assassinat en Mauritanie de M. Coppolani, commissaire du gouvernement, en mai 1905 et d'autre part les incidents de novembre 1906.

Mais quelle que soit l'importance de cette agitation, quelque pénibles qu'en soient parfois les conséquences imprévues, on sera toujours en présence de troubles régionaux : par ce fait même ils seront faciles à localiser, sinon aisés à réprimer, et ils ne nécessiteront point de recourir à l' « une de ces opérations de police un peu fortes », dont la France continentale n'a jamais eu le monopole.

En somme l'Afrique occidentale française est désormais constituée dans ses limites territoriales. « Ce n'est pas une vanité de géographe, de diplomate ou d'explorateur qui nous incite, c'est la réalité qui nous oblige à la considérer actuellement comme l'une de nos plus importantes possessions ».

B. — La création et l'évolution administrative du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

a) *La création du gouvernement général par le décret du 17 juin 1895.* — Dans l'organisation de ces immenses territoires que nous avait donnés la vaillance de nos explorateurs ou l'intervention de nos diplomates, il semble bien qu'on n'ait pas été fasciné par le mirage des mots et la superstition des formules. « Il eût été déplorable de n'y pas résister, alors qu'il s'agissait des populations aussi dissemblables que celles de l'Afrique

occidentale française. C'est en vain qu'on a parfois tenté de caractériser « l'âme noire » en des traits uniformes : elle est à vrai dire aussi variable ou complexe que peut l'être l'âme, plus ou moins blanche, de l'Européen. Entre le fétichiste et le musulman, il y a tout un abîme de civilisation relative et d'élévation de pensée. L'islam et le paganisme eux-mêmes ont leurs degrés et leurs nuances ; le musulman de Kong ou du Macina a la foi plus éclectique et plus accommodante que ses coreligionnaires du Sénégal et de la Mauritanie, et le Dahoméen, ancien sujet de Behanzin, assoupli par une discipline séculaire, ne se peut comparer à certaines tribus en pleine barbarie de la Casamance et de la Haute-Guinée.

« La France n'est pas tombée dans ce travers de vouloir établir sur des peuplades aussi diverses un système administratif, qui, dans son implacable rigidité, ne connût ni les transactions ni les accommodements. Elle s'est gardée très sagement de leur appliquer la formule fâcheuse de tous les despotismes, « une foi, une loi, un roi ». Elle maintient partout, sauf à en provoquer l'amélioration progressive, les institutions et les coutumes qu'elle trouve en vigueur, et là même où les événements l'obligent à détruire l'autorité indigène, c'est pour la réincarner tout aussitôt en la personne d'autres chefs, dont l'amitié nous est acquise. Ainsi, l'a-t-on pu voir, nouveau Warwick, faire des rois et les introniser de toutes pièces au Fouta-Djallon, au Mossi, au Dahomey. C'est partout le protectorat que nous rencontrons, non seulement établi pour la forme, mais appliqué dans la pratique avec le plus large libéralisme. Le système de l'annexion n'existe, au Sénégal, que dans les quatre communes de plein exercice, Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque et dans la zone étroite des pays dits d'administration directe ; il ne fonctionne ailleurs que dans les quelques parcelles cédées à la France en toute propriété, et le plus souvent, pour y bâtir des villes, comme à Conakry, Bamako ou Bingerville » (1).

Mais comment grouper des territoires aussi dissemblables ? D'où l'autorité française agira-t-elle ? Où prendra-t-elle ses

(1) Duchêne, art. cité *suprà*, p. 72.

moyens d'action? Autant de problèmes dont la solution apparaît si complexe qu'il n'y aurait point lieu de s'étonner des remaniements successifs qu'a subis, en quelques années, l'organisation du gouvernement général, à partir du moment où fut décidée sa création. Bien au contraire, ces diverses réorganisations sembleront à un œil plus attentif unies entre elles par un enchaînement rationnel. On ne pourra pas, en un examen approfondi, méconnaître que chacune d'elles converge vers un but qu'on semble bien s'être constamment proposé, dont la vision n'était pas de prime abord très nette, mais qui se précisa peu à peu à mesure que notre action trouva dans son extension même une force nouvelle.

* * *

Lorsqu'en 1899 on voulut donner une organisation embryonnaire à ce qui devait être plus tard la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, il sembla nécessaire de les séparer administrativement du Sénégal auquel sous le nom de « *Rivières du Sud et dépendances* » elles avaient été jusqu'alors rattachées. On comprit que l'autonomie administrative et financière de ces possessions, ou, dès lors, *de ces trois colonies*, était la condition première de leur développement, et ces vues apparurent si justes que l'on s'en inspira en 1891 pour organiser les budgets régionaux des pays du protectorat du Sénégal, en 1892 pour donner l'autonomie au Soudan français.

Mais, bientôt, des intérêts communs se firent jour entre les gouvernements locaux du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey. Par quels moyens seraient-ils réglés? Où résiderait l'autorité directrice qui commanderait à ces colonies séparées? La question se posa plus impérieusement encore lorsqu'il s'agit, pour la Côte d'Ivoire et le Soudan, d'arrêter la force dévastatrice de Samory et, pour la Guinée française et le Sénégal, d'intervenir au Fouta-Djallon, où ces colonies avaient accès l'une par le Sud, l'autre par le Nord. L'arbitre souverain qui se prononcerait sur ces questions serait-il à Paris, en la personne du ministre des Colonies? N'était-il pas préférable d'insti-

tuer en Afrique occidentale une autorité supérieure qui pût, en se faisant sur les lieux mêmes une opinion décisive, faire prévaloir l'intérêt général sur les tendances particularistes de telle ou telle des colonies ?

Cette seconde solution eut les préférences de M. E. Chautemps, alors ministre des Colonies, lorsqu'il créa, en faisant signer le décret du 16 juin 1895, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Le rapport au Président de la République exposait ainsi la nécessité de cette création :

« La situation créée dans le Soudan méridional par les opérations militaires qui ont eu lieu récemment au sud de Kong, et les conflits d'attributions qui s'étaient produits déjà l'année dernière entre des gouverneurs voisins, au sujet d'incidents survenus dans les contrées avoisinant notre protectorat du Fouta-Djallon, ont appelé mon attention sur la nécessité, devenue impérieuse, de donner plus d'unité, dans nos possessions du Nord-Ouest africain, à la direction politique et à l'organisation militaire. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à votre haute approbation un décret qui constitue un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, s'étendant sur les territoires du Sénégal, de la Guinée française, du Soudan et de la Côte d'Ivoire, mais laissant à chacune de ces quatre colonies son autonomie administrative et financière.

« Le Dahomey demeurera en dehors de ce gouvernement général ; toutefois, la nécessité de suivre une même politique dans tout l'Ouest africain m'a conduit à vous proposer, Monsieur le Président, d'imposer au gouverneur de cette colonie l'obligation d'envoyer en duplicata tous ses rapports politiques et militaires au gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

« Dans le but d'assurer à la conduite des opérations militaires la même unité qu'à la direction politique, il m'a paru nécessaire de donner le commandement en chef des troupes de l'Afrique occidentale française à un officier général ou supérieur placé sous la haute autorité du gouverneur général ».

Le décret instituait donc un gouverneur général « représentant du gouvernement de la République dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française et de la Côte



Fig. 3. — Pèlerin maure.



Fig. 4. — Poste militaire de la Haute-Côte d'Ivoire.

d'Ivoire ». Ces trois dernières colonies étaient placées sous la haute direction politique et militaire du gouverneur général qui demeurait gouverneur du Sénégal, mais « elles gardaient respectivement leur autonomie administrative et financière sous l'autorité des gouverneurs résidant à Conakry et à Grand-Bassam et d'un lieutenant-gouverneur résidant à Kayes ». Le Dahomey demeurait en dehors de l'action du gouverneur général, mais son gouverneur devait lui adresser un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires. Le gouverneur général était déclaré responsable de la défense de son gouvernement, et un officier général remplissait auprès de lui les fonctions de commandant en chef des troupes de l'Afrique occidentale française. Un conseil supérieur fut, par décret du 15 septembre 1895, « chargé d'assister et d'éclairer le gouverneur général de l'Afrique occidentale française dans toutes les questions de politique générale, d'ordre économique et commercial ou se rattachant à l'examen des diverses dépenses inscrites au budget de l'Etat ».

Ce premier essai était aussi modeste que possible, et cette réforme limitée et prudente pouvait suffire alors, à considérer les nécessités exceptionnelles auxquelles on avait voulu pourvoir, à une époque où nos colonies de l'Afrique occidentale ne pouvaient communiquer que par mer les unes avec les autres.

* * *

b) *La dislocation du Soudan* (*Décret du 17 octobre 1899*). — Bientôt, entre ces possessions, les barrières tombèrent une à une : le mystère des hinterland qui les unissait fut dissipé par des explorations hardies, tandis que Samory est fait prisonnier après l'inutile résistance et la mort de son principal allié, le « fama » de Sikasso, Babemba.

Les relations deviennent faciles et constantes d'une colonie à l'autre ; les intérêts connexes se multiplient, et chaque jour se posent des questions communes, sous la forme de problèmes fiscaux, commerciaux, douaniers. On jugea alors nécessaire de fortifier l'autorité du gouverneur général et de le rendre uniforme sur les diverses fractions de l'Afrique occidentale.

Tel fut l'objet du décret du 17 octobre 1899 qui supprima, d'autre part, en tant que colonie autonome, le Soudan français, dont l'extension s'était considérablement accrue et dans lequel les initiatives de l'autorité militaire, trop dispersées et indépendantes, suscitaient diverses critiques.

Le rapport au Président de la République, qui précédait ce décret, en exposait très nettement la portée et montrait l'étape nouvelle qui était parcourue dans la voie de l'organisation administrative du gouvernement général.

« Depuis plusieurs années déjà, la domination française n'a cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale. La conquête de ces vastes territoires aura permis d'ajouter une page glorieuse à notre histoire coloniale, tantôt en donnant libre carrière à l'initiative hardie de nos explorateurs, tantôt en affirmant avec éclat les qualités brillantes de nos officiers et de nos soldats, la vaillance et la fidélité de nos troupes indigènes. Aujourd'hui, sur les pays de la boucle du Niger comme dans les régions plus voisines de la côte, l'autorité française est suffisamment affermie pour que nous n'ayons à redouter désormais ni soulèvements étendus ni résistances organisées.

« Cette extension progressive de notre influence, résultat fécond de si valeureux efforts, a réuni peu à peu, pour les transformer en un groupe compact, les différentes fractions de l'Afrique occidentale française. La jonction de ces divers éléments n'est pas seulement constituée, dans le domaine géographique, par l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus ; elle est devenue une réalité pratique aujourd'hui que des communications régulières, facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques, unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique.

« Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur n'empêche dès lors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale les principes fondamentaux de notre organisation politique. Il est nécessaire désormais que le représentant le plus élevé de l'autorité centrale, le gouverneur général, assume entièrement la direction supérieure de nos diverses colonies, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, sans qu'aucun orga-

nisme politique ou militaire se constitue et agisse soit au-dessus de lui, soit en dehors de lui.

« Pour entrer dans ces vues, il importe maintenant d'éviter, là du moins où elle n'est pas encore indispensable, toute confusion des pouvoirs administratifs et militaires ; il paraît possible également de rattacher aux colonies, dont ils sont le développement naturel, les territoires aujourd'hui réunis sous le nom de « colonie du Soudan français » en un groupement manifestement artificiel et provisoire. C'est sous l'influence des mêmes considérations, enfin, qu'il semble sage actuellement d'instituer un commandant supérieur ayant sous ses ordres les troupes de l'Afrique occidentale, les répartissant, selon les besoins entre nos diverses possessions, mais demeurant toujours dans les limites d'un rôle exclusivement militaire, l'auxiliaire du gouverneur général ».

Ainsi, en vertu de ces principes, « les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni sont rattachés au Sénégal.

« Les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla sont rattachés à la Guinée française.

« Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire.

« Les cantons de Kouala ou Nebba au Sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey.

« Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite « région Volta », savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulassou et de Djebougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires ». D'autre part, « le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée fran-

çaise, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.

« Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies. Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome.

« Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur militaire en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

« Il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan français sur les ressources de ce budget spécial. Les recettes et les dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey sont inscrits respectivement au budget de ces colonies.

« Ce décret ne fut pas sans être vivement critiqué et considéré comme une atteinte portée à l'organisation unitaire de 1895. Cette opinion ne semble pas fondée. Il est vrai que dans les considérations d'ordre général qui précèdent le nouveau décret, « on chercherait en vain, comme on l'a dit (1), la meilleure raison qui puisse être indiquée en sa faveur, la nécessité de mettre en pleine harmonie l'organisation politique et le système de l'exploitation économique ». C'est sans nul doute cette raison primordiale qui fit considérer la colonie du Soudan comme « un groupement artificiel et provisoire » : ce que la relation si remarquable de Barth laissait soupçonner, c'est-à-dire la décroissance de fertilité des contrées d'Afrique occidentale à mesure que l'on s'éloigne du rivage marin compris entre les bouches du Sénégal

(1) Dubois et Terrier, *op. cit.*, p. 514.

et celles du Niger, les explorateurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey français, au même titre que les visiteurs anglais ou allemands de la Côte d'Or, du Togo ou du Bénin l'ont prouvé avec la dernière évidence. Il en résulte que la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey détiennent chacun comme le Sénégal, une fraction de ce Soudan indéfinissable et complexe, changeant même d'une saison à l'autre, qui leur sert d'arrière pays et auquel ces colonies servent de débouchés. Ces idées justifient l'œuvre pratique de l'attribution à chacune de « nos colonies de débouchés » d'une voie ferrée drainant la partie la plus proche du Soudan, sans empêcher que l'on envisage dans l'avenir, après l'organisation de chaque groupe ainsi rendu solidaire et riche les moyens de souder à l'intérieur ces tronçons les uns aux autres, comme ils le sont, sur la bordure maritime, par les lignes de cabotage. Cette œuvre prudente et progressive, la première qui s'imposait, ne pouvait qu'être facilitée par le décret du 17 octobre 1899, et à ce titre, il marquait un progrès considérable.

Mais la transformation était encore insuffisante. Toujours investi de l'administration directe du Sénégal, le gouverneur général ne disposait pas, dans nos autres possessions, des moyens d'action administratifs et financiers indépendants des gouvernements locaux. Ces moyens, on pouvait les lui refuser difficilement, si l'on voulait qu'il eût des pouvoirs réels et qu'il ne fût pas seulement *ad honorem* le gouverneur général de l'Afrique occidentale.

« Alors se manifesta l'antinomie dont il fallut bien chercher à concilier les termes ; on ne pouvait abolir pour chacune des colonies qu'embrassait le gouvernement général une autonomie dont on avait obtenu les plus heureux effets et l'on devait pourtant chercher à réunir, à syndiquer pour ainsi dire ces différentes possessions dans un organisme financier où l'Afrique occidentale française se constituât en une personne morale, capable d'agir avec pleine indépendance. »

*
* *

c) *La réorganisation du 1er octobre 1902.* — Le décret du 1er octobre 1902 allait tenter cette conciliation, et M. Gaston Doumergue, ministre des Colonies, signalait ainsi la nécessité d'une organisation :

« A ces colonies séparées, où se manifestaient tantôt des intérêts divergents et tantôt des nécessités communes, il fallait donner toutefois une direction supérieure qui, à l'écart de conceptions particularistes, achevât l'unification politique et hâtât le progrès économique de nos diverses possessions. Un décret du 16 juin 1895, en instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a pour la première fois répondu à cette préoccupation. Plus récemment, un décret du 17 octobre 1899 a, sur l'ensemble de nos possessions, fortifié les pouvoirs du gouverneur général, tandis que disparaissait, en tant que colonie autonome, le Soudan français, dont les territoires étaient rattachés au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

« L'œuvre reste inachevée néanmoins. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne dispose pas d'un instrument financier qui lui sôit propre et puisse lui donner, dans l'ordre administratif, une existence indépendante. A l'heure actuelle, entre nos diverses possessions, l'union n'est réalisée qu'en la personne du gouverneur général, et, à ce point de vue même, elle demeure insuffisante.

« Hors du Sénégal, en effet, le gouverneur général n'a que la direction politique et militaire des colonies placées sous son autorité ; il reste étranger à la gestion intérieure de leurs intérêts, à leur développement agricole et commercial. Abstention forcée d'autant plus regrettable qu'elle se produit à une époque où l'essor économique des possessions françaises de l'Afrique occidentale prend une importance réelle, manifestée par un mouvement commercial dont la valeur totale, en 1901, a dépassé 160 millions de francs, par un accroissement de recettes budgétaires, enfin par l'exécution ou le projet de grands travaux d'utilité générale.

« Dans ces circonstances, j'ai pensé que le moment était venu de donner au gouverneur général de l'Afrique occidentale française des moyens d'action directs, au service d'une autorité plus



Fig. 5. — Type Maure.



Fig. 6. — Les laveuses (Haut-Sénégal).

étendue. Avant tout, entre nos différentes possessions, le gouverneur général doit tenir le rôle d'un arbitre supérieur dont l'intervention ne puisse être jamais, en matière administrative ou politique, ni écartée ni contestée. Mais cette haute responsabilité et ce pouvoir conciliateur ne se justifient et ne se peuvent librement exercer que si le gouverneur général a sous sa dépendance immédiate un personnel expérimenté et s'il dispose de ressources budgétaires dans l'intérêt commun de nos possessions. Il est non moins désirable, d'ailleurs, que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour mieux assurer l'entière indépendance du contrôle général qui lui appartient, évite le plus possible d'assumer lui-même l'administration spéciale et directe d'un des territoires placés sous son autorité.

« C'est sous l'influence de ces considérations, Monsieur le Président, que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé. Dans l'ensemble de ses dispositions, ce projet maintient en principe aux colonies de l'Afrique occidentale, sous la direction du gouverneur général, leur autonomie administrative et financière, affirmée chaque année par l'établissement de budgets distincts qui seront désormais approuvés par décrets. Mais, en même temps, par une subordination plus étroite du personnel, une centralisation plus complète de la correspondance et un contrôle moins limité des diverses administrations, il étend l'autorité du gouverneur général sur les services locaux de nos possessions. Il fortifie de même l'action de ce haut fonctionnaire, en lui assurant le concours immédiat de services généraux, dont les dépenses seront dorénavant prévues à une section d'un budget déterminé, comprenant les dépenses communes à nos différentes colonies. Enfin, ce projet de décret transfère de Saint-Louis à Dakar le siège du gouvernement général, pour mieux en sauvegarder la liberté d'action en dehors et au-dessus des administrations locales, et il place la colonie du Sénégal sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, à l'égal de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey. Le gouverneur général devra pourvoir encore lui-même, il est vrai, à l'administration de certaines régions jusqu'alors rattachées au Sénégal et qui prendront le titre de « territoires de la

Sénégambie et du Niger » ; il sera toutefois assisté spécialement, dans l'exercice de cette partie de ses attributions, par le secrétaire général du gouvernement général, ainsi que par le délégué permanent, son représentant à Kayes.

« A ces dispositions, devront faire suite des actes particuliers ayant pour objet d'assurer le fonctionnement régulier d'un conseil du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et d'unifier dans une hiérarchie et sous des règles communes le personnel appartenant aux principaux services de nos possessions. *Ainsi le gouvernement général de l'Afrique occidentale française sera devenu alors une réalité.* Etroitement unies sous une direction commune, reliées géographiquement, nos colonies de l'Afrique occidentale seront prêtes désormais à constituer un empire solide et compact, aussi confiant dans l'avenir qu'il sera sûr du présent. »

En vertu de ces principes, le gouverneur général devenait le dépositaire des pouvoirs de la République dans la colonie du Sénégal, à laquelle cessaient d'être rattachés les pays de protectorat, les colonie de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey (celles-ci conservant leurs mêmes limites) et dans les pays de protectorat jusqu'à ce jour dépendant du Sénégal et les territolres du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, désormais groupés en une unité administrative et financière nouvelle : *le territoire de la Sénégambie et du Niger.*

Le décret spécifiait l'étendue des pouvoirs du gouverneur général : il a « seul le droit de correspondre avec le gouvernement » ; il « organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenants-gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeur du contrôle, de directeurs généraux, de chefs des principaux services, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques.

« Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation et les fonctionnaires sont mis à sa disposition et répar-

tis par lui entre les colonies et territoires de l'Afrique occidentale, sauf en ce qui concerne les lieutenants-gouverneurs, les secrétaires généraux et les magistrats.

« Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité, son droit de nomination aux lieutenants-gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

« Le gouverneur général a sa résidence officielle à Dakar, Saint-Louis demeurant le siège du gouvernement du Sénégal.

« Le gouverneur général détermine, en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française. »

Ce même décret établissait enfin les moyens d'action administratifs et financiers de chacune des colonies qui constituaient le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

« Les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après :

« Les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont administrées chacune, sous la haute autorité du gouverneur général, par un gouverneur des Colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur et assisté par un secrétaire général.

« Le gouverneur général administre directement, ou par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général, les territoires de la Sénégambie et du Niger.

« Il est assisté spécialement à cet effet par un conseil d'administration. Les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies.

« *Les dépenses du gouvernement général, du contrôle, des directions générales, des services communs et d'intérêt général*

sont inscrites dans une section spéciale du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger.

« Le budget desdits territoires est alimenté par les recettes de toute nature perçues dans ces territoires et par des contributions des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le montant de ces contributions sera annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par le décret approbatif du budget. Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

« Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger ; il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

« Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française. »

C'était assurément une nouvelle étape dans la voie de l'organisation la plus rationnelle et la plus profitable de nos possessions de l'Afrique occidentale : mais le décret s'arrêtait à mi-chemin. Aussi bien avait-il groupé artificiellement le pays de protectorat du Sénégal et la fraction la plus importante de l'ancienne colonie du Soudan. Aussi bien n'avait-il point donné encore au gouvernement général son autonomie financière, puisque le budget de Sénégambie-Niger devait être en même temps le budget du gouvernement général.

*
* *

d) *Le décret du 18 octobre 1904.* — Plus logique, et sans s'égarer pourtant à la recherche de l'absolu, le décret du 18 octobre 1904 allait donner au gouvernement général un budget séparé, ayant à pourvoir à des dépenses de services communs, mais disposant de recettes propres, celles-ci comprenant tous les droits perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des diverses possessions. Il allait, en même temps, établir entre le budget du gouvernement général et les budgets locaux une sorte d'aide mutuelle, le premier pouvant recevoir des autres les contributions

qui lui seraient nécessaires et devant, en retour, leur attribuer les subventions dont ils auraient eux-mêmes besoin éventuellement. Il allait enfin supprimer la circonscription de la Sénégambie-Niger, pour instituer une unité budgétaire absolument distincte, correspondant aux anciens pays de protectorat du Sénégal, et créer, dans l'intérieur sans accès à la mer, une colonie nouvelle, celle du Haut-Sénégal et Niger, la Mauritanie se voyant, d'autre part, attribuer en un budget annuel du gouvernement général une autonomie financière.

Au reste, M. Gaston Doumergue, alors ministre des Colonies, en exposant le nouveau plan des réformes qui lui paraissaient opportunes et justifiées par l'évolution normale de nos colonies de l'Afrique occidentale française, s'exprimait ainsi :

« Le décret du 1er octobre 1902, en réorganisant sur les bases actuelles le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a donné aux colonies et territoires qui le composent une cohésion permettant de leur imprimer une direction d'ensemble, de concentrer leurs ressources, et il a ainsi rendu possible la réalisation d'un emprunt dont les fonds sont actuellement employés à l'exécution d'importants travaux publics d'intérêt général.

« C'était là le but immédiatement poursuivi, et il a été atteint ; le moment paraît venu aujourd'hui de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'organisation la plus rationnelle et la plus profitable de nos vastes possessions de l'Afrique occidentale. Cette progression continue est d'ailleurs en concordance avec les vues exprimées dans le rapport à la Chambre des députés sur le budget des colonies pour 1904, rapport qui reconnaît la nécessité de remaniements que le développement progressif de notre empire africain rend et rendra encore quelque temps nécessaires, et auxquels on ne doit demander que de s'inspirer d'un esprit de suite dirigé vers un but constant, ce qui, en fait, a été jusqu'ici la règle.

« L'un de ces remaniements, devenu dès aujourd'hui possible, sera la réalisation d'une réforme explicitement prévue dans le rapport précédant le décret du 1er octobre 1902 ; il consiste à mieux assurer l'indépendance de la direction et du contrôle général, qui constituent les attributions essentielles du gouverneur

général en déchargeant celui-ci de l'administration spéciale et directe des vastes territoires composant la Sénégambie-Niger.

« Leur administration s'est si notablement affermie et développée durant ces dernières années qu'il convient désormais d'ériger en une véritable colonie, constituée dans la forme commune, les territoires civils situés au delà de Kayes, tandis que les cercles situés en deçà seraient placés sous l'autorité du lieutenant gouverneur de la colonie du Sénégal dont ils dépendent géographiquement, tout en conservant leur administration et leur budget distincts, correspondant à leur caractère propre de pays de protectorat.

« Aux territoires civils susvisés serait réuni le deuxième territoire militaire actuel, habité par des populations sédentaires franchement ralliées, dans leur ensemble, à notre domination, et dont le transfert de l'administration militaire à l'administration civile ne présente plus, dès lors, que des avantages.

« Les régions dont il s'agit sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'Afrique occidentale française ; l'immense vallée du Niger en est l'axe et détermine leur unité. Les intérêts commerciaux y sont déjà considérables, les richesses minières certaines ; quant à leur valeur agricole, elle est indiscutable, et c'est à juste titre qu'est escompté, dès maintenant, l'avenir prochain qui verra la vallée du Niger devenir un des grands centres de production cotonnière du monde. Enfin, elles forment le noyau de notre puissance militaire en Afrique occidentale française, ses populations braves et disciplinées fournissent sans difficultés les meilleurs et les plus nombreux éléments de nos troupes indigènes.

« L'importance de ces intérêts de diverses natures, déjà grande à l'heure actuelle, va se trouver rapidement accrue par suite de l'achèvement du chemin de fer de Kayes au Niger, et, si les travaux d'amélioration de la navigation des fleuves Sénégal et Niger, dont l'étude est maintenant presque complètement terminée, répondent à notre attente, on peut prévoir à bref délai pour le développement de cette partie de notre empire africain des perspectives particulièrement favorables. Ce n'est pas de Dakar, à 1.500 kilomètres de distance, qu'il peut être pourvu à la gestion immédiate de tels intérêts, c'est sur place et au centre même,

et l'autorité qui a la charge et la responsabilité de cette gestion doit être munie des organes réguliers que prévoit la législation coloniale et investie du titre correspondant à sa fonction.

« Le siège de la nouvelle colonie serait fixé à Bammako ; cette ville est déjà un centre commercial important ; sa situation géographique impose, pour ainsi dire, ce choix qui était depuis longtemps prévu, qui répond à toutes les exigences de l'hygiène tropicale, et auquel l'achèvement de la ligne de Kayes au Niger permet de s'arrêter.

« La colonie du Haut Sénégal et du Niger comprendrait, outre les territoires civils placés sous l'autorité immédiate du lieutenant gouverneur, un territoire militaire administré par un officier supérieur, dépendant lui-même de ce haut fonctionnaire.

« Les progrès constants et rapides de la pacification ont permis de placer sous le régime de l'administration civile une partie importante des territoires formant le premier territoire militaire ; ils nous permettent aujourd'hui de vous proposer de placer sous le même régime l'ensemble des régions formant le deuxième territoire militaire. Mais la même solution ne saurait être encore adoptée en ce qui concerne les vastes territoires qui s'étendent du Niger au lac Tchad qui comprennent la circonscription actuelle du premier territoire militaire et celle du troisième territoire militaire créée par le décret du 20 décembre 1900. Leur éloignement du littoral, la pauvreté de leur sol, y réduisent au minimum les intérêts commerciaux européens ; le caractère belliqueux des tribus touareg avec lesquelles ils sont en contact exige une surveillance militaire constante. Il n'y a donc pas lieu de modifier la nature de leur organisation, mais il convient de lui donner plus d'unité et de simplicité, en plaçant ces territoires sous l'autorité du même commandant relevant du lieutenant gouverneur du Haut Sénégal et du Niger en même temps que de diminuer les dépenses qu'elle comporte.

« Le gouvernement général devenant ainsi ce qu'il doit être, organe de haute direction et de contrôle permanent de l'Afrique occidentale française, doit disposer d'un instrument financier qui lui soit propre, afin de pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et de représenter réellement la personnalité civile de l'Afrique

occidentale française vis-à-vis des porteurs de titres de l'emprunt de 1903 et des souscripteurs futurs des emprunts éventuels que pourra comporter le développement normal de notre empire africain. La création d'un budget général de l'Afrique occidentale française, régi par les dispositions des articles 7 et suivants du projet de décret ci-après, répond à ce besoin.

« L'attribution à ce budget, à titre de ressources propres, des recettes provenant des droits perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française se justifie elle-même à raison des progrès rapides des communications commerciales qui s'établissent entre ses diverses parties et qui ne permettent plus d'attribuer exclusivement à une colonie les recettes de cette nature perçues sur son territoire ; les subventions versées par le budget général aux budgets locaux maintiendront d'ailleurs, dans tous les cas où cela sera nécessaire, l'équilibre de ceux-ci.

« Cette réorganisation financière aura en outre l'avantage de rendre plus simple et plus expéditif le fonctionnement des services du Trésor, qui était nécessairement compromis dans le régime actuel par la nécessité de régulariser à Saint-Louis les opérations de recettes et de dépenses du budget unique de la Sénégambie-Niger, qui s'effectuaient jusqu'à Tombouctou et jusqu'au lac Tchad.

« A côté de ces modifications, qui étaient en quelque sorte prévues dès 1902 comme une suite naturelle du décret du 1er octobre, il en est une autre qui est la conséquence de faits survenus depuis cette époque.

« L'extension progressive et pacifique de notre influence sur les territoires maures de la rive droite du Sénégal soumis à notre protectorat, nécessite l'établissement d'une administration adaptée spécialement à des populations dont l'organisation politique et sociale diffère essentiellement de celle des habitants du Sénégal proprement dit. Cette administration très rudimentaire serait placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement général chargé de la gestion du budget du territoire civil de la Mauritanie, formant une annexe du budget général. »

*
* *

Le gouvernement général — dont il nous faut maintenant étudier les rouages administratifs — a, semble-t-il, trouvé sa forme définitive. Le gouvernement général existe désormais de façon indépendante ; le fonctionnaire qui occupe le poste, et près duquel est institué un conseil de gouvernement, a les pouvoirs les plus étendus, car il a autorité, dans l'ordre administratif comme dans un point de vue politique, sur l'ensemble du personnel, y compris les gouverneurs des diverses colonies, devenus des lieutenants-gouverneurs. Il dispose, en outre, de remarquables moyens d'action dans la puissance financière du budget du gouvernement général et des budgets locaux, où se manifeste la vitalité de nos possessions.

Ce n'est pas à dire que l'organisation présente n'ait soulevé aucune objection. « Le conseil général du Sénégal a manifesté quelque mauvaise humeur contre le décret du 18 octobre 1904, qui ne lui permet plus d'incorporer au budget dont il vote chaque année les divers chapitres les droits perçus par le service des douanes. C'est là seulement un nuage léger qui, dans la prospérité générale du pays, se dissipera facilement à la lumière du soleil tropical, sans se fondre en quelque tornade obligeant à reconstruire ce qu'on a si péniblement édifié. »

L'Afrique occidentale française, après les transformations par lesquelles elle achève de passer, se trouvait une « grande personne que nous pouvons nous faire honneur de présenter au monde » et qui « traverse une crise de croissance », dont il faut chercher la cause dans une opportune organisation administrative et financière, et dans une heureuse adaptation de la vie économique aux besoins du pays.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION GÉNÉRALE ET L'ÉVOLUTION FINANCIÈRE

CHAPITRE II

L'ORGANISATION GÉNÉRALE

A. — *Organisation politique et administrative* : *a*) la réorganisation du décret du 18 octobre 1904 ; *b*) l'organisation administrative du gouvernement général : 1) divisions politiques ; 2) le gouverneur général ; 3) le Conseil de gouvernement ; 4) la commission permanente du Conseil de gouvernement ; *c*) la circulaire d'application du gouverneur général en date du 24 janvier 1905 ; *d*) l'organisation intérieure du gouvernement général.
B. — *Organisation judiciaire* : l'organisation actuelle : *a*) justice française : 1) Cour d'appel ; 2) tribunaux de première instance ; 3) justice de paix à compétence étendue ; 4) Cour d'assises ; 5) compétence ; 6) procédure ; 7) Chambre d'accusation ; *b*) justice indigène : 1) tribunaux de village ; 2) tribunaux de province ; 3) tribunaux de cercle ; 4) homologation ; *c*) dispositions générales et diverses ; *d*) attributions spéciales. Appendice : les avocats défenseurs.
C. — *Organisation militaire* : *a*) recrutement des troupes et réserves indigènes ; *b*) leur groupement ; *c*) le commandement ; *d*) le Conseil de défense ; *e*) composition des troupes ; *f*) dépenses militaires. Appendice : la police.

A. — Organisation politique et administrative.

a) *La réorganisation du décret du 18 octobre 1904.* — Le décret du 18 octobre 1904 n'a pas apporté une transformation profonde à l'organisation prévue par le décret du 1er octobre 1902, il a simplement apporté quelques retouches qui, loin de porter atteinte aux principes généraux sur lesquels elle a été fondée, ont eu pour objet au contraire d'en assurer l'application normale. C'est dans ce sens d'ailleurs que le rapport à la Chambre des députés sur le budget des colonies pour l'exercice 1904 reconnaissait la nécessité de « remaniements que le développement progressif de notre empire africain rend et rendra encore quelques

temps nécessaires, et auxquels on ne doit demander que de s'inspirer d'un esprit de suite dirigé vers un but constant, ce qui, en fait, a jusqu'ici été la règle ».

L'un des principaux objets du décret du 1er octobre 1902 avait été de donner au Gouvernement général des attributions plus étendues en ce qui concerne la direction générale et le contrôle des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Son action qui ne s'exerçait auparavant que sur les affaires politiques et militaires de ces colonies s'étendait depuis cet acte à leurs affaires administratives, financières et économiques, tout en laissant subsister leur autonomie. Les résultats de cette réforme étant satisfaisants, il était inutile d'apporter aucune modification à l'organisation existant déjà.

Il n'en était pas de même pour nos vastes possessions du centre africain dont l'organisation exigeait au contraire une sérieuse révision.

Au point de vue administratif et territorial, une autre modification était également nécessaire.

L'extension progressive et pacifique de notre influence sur les territoires de la rive droite du Sénégal soumis à notre protectorat nécessitait l'établissement d'une administration qui devait être adoptée spécialement à des populations dont l'organisation politique et spéciales différait essentiellement de celle des habitants du Sénégal proprement dit. Ces régions sous le nom de territoire civil de la Mauritanie devraient être placées sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement général et leur budget former une annexe du buget général.

Au point de vue financier, la réforme que nous étudirons d'autre part, était profonde. Elle constituait dans le gouvernement général un instrument financier qui, en groupant et en solidarisant les ressources financières des diverses colonies de l'Afrique occidentale française devait lui permettre de « pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et de représenter réellement la personnalité civile de l'Afrique occidentale française vis-à-vis des porteurs de titres de l'emprunt de 1903 et des souscripteurs futurs des emprunts éventuels que pourra comporter le développement normal de notre empire africain ».



Fig. 7. — Navire échoué dans le fleuve Sénégal. Vue prise en saison sèche.



Fig. 8. — Piroguiers du Sénégal.



Fig. 9. — Dans une station du Cayor (Sénégal).



Fig. 10. — L'ancien poste de Bakel.



Fig. 11. — Le Passeur à Kayes.



Fig. 12. — Le Sénégal à Kayes.

b) *Organisation administrative du Gouvernement général* — *1. Divisions politiques :* Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1° La colonie du Sénégal, qui se compose, d'une part, des territoires d'administration directe formant la circonscription actuelle du Sénégal, et d'autre part, des pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal, qui cessent de faire partie de la Sénégambie-Niger ;

2° La colonie de la Guinée française ;

3° La colonie de la Côte d'Ivoire ;

4° La colonie du Dahomey ;

(Ces trois dernières colonies avec leurs limites actuelles) ;

5° La colonie du Haut-Sénégal et du Niger qui comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire. Le chef-lieu sera établi à Bammako ; cette colonie se compose : *a.* Des cercles d'administration civile, parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ; *b.* D'un territoire militaire, dit *territoire militaire du Niger,* qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires ;

6° Le territoire civil de la Mauritanie.

2. Le gouverneur général. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans nos possessions de l'Ouest Africain et a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, d'un conseil de gouvernement dont la composition et les attributions seront indiquées plus loin.

Il organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenants gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeurs du contrôle et des services généraux, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à

l'autorité métropolitaine par des actes organiques. Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation.

Le mode de nomination des comptables du Trésor reste soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Le gouverneur général peut déléguer aux lieutenants gouverneurs, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité son droit de nomination.

Le siège du gouvernement général est à Dakar.

Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française.

Les colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après : elles sont administrées chacune, sous la haute autorité du gouverneur général, par un gouverneur des Colonies portant le titre de lieutenant gouverneur et assisté par un secrétaire général.

Le territoire civil de la Mauritanie est administré par un commissaire du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le territoire militaire dépendant de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger est administré sous l'autorité du lieutenant gouverneur par un officier supérieur portant le titre de commandant du territoire militaire.

3. Conseil de gouvernement. — Le gouverneur général est assisté, ainsi qu'il a été indiqué plus haut d'un Conseil de gouvernement ainsi composé :

Le gouverneur général, *président* ;

Le général commandant supérieur des troupes ;

Le contre-amiral commandant la division navale de l'Atlantique ;

Le secrétaire général du gouvernement général ;

Les lieutenants gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Le procureur général de l'Afrique occidentale française ;

Le commissaire du gouvernement général pour la Mauritanie ;

Les chefs des services généraux de l'Afrique occidentale française ;

Le président du conseil général du Sénégal ;

Un conseiller privé du Sénégal, désigné par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur du Sénégal ;

Un des habitants notables, membres du conseil d'administration de chacune des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, annuellement désigné par le gouverneur général sur la proposition des lieutenants gouverneurs de ces colonies.

Le chef de cabinet du gouverneur général, *secrétaire*, avec voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général préside le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française.

L'inspecteur des colonies, chef de mission, a le droit d'assister aux séances du conseil de gouvernement avec voix consultative, ou de s'y faire représenter par un des inspecteurs qui l'accompagnent, il siège en face du président.

Les chefs des services civils, militaires et maritimes peuvent être appelés en conseil de gouvernement avec voix consultative lorsqu'il s'y traite des affaires de leur compétence.

Le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française tient au moins une session par an. Il se réunit sur la convocation du gouverneur général, qui fixe également le lieu de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires du conseil de gouvernement, ils sont remplacés par les fonctionnaires et officiers réglementairement appelés à les suppléer.

Attributions du conseil de gouvernement. — Le gouverneur général arrête en conseil de gouvernement le budget général et les budgets locaux des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française ; il établit la nomenclature des travaux publics d'intérêt général à inscrire au budget général ; il statue sur les emprunts et fixe les contributions et subventions afférentes aux diverses colonies, il établit le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits de toute nature perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale fran-

çaise, sur les marchandises et sur les navires ; il détermine également en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française.

Le conseil de gouvernement donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale, intéressant l'Afrique occidentale française et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

4. Commission permanente du conseil de gouvernement. — Il est créé une commission permanente du conseil de gouvernement qui peut être appelée à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen de ce conseil. Cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du conseil, sauf en ce qui concerne l'établissement du budget général et des budgets locaux.

La commission permanente est présidée par le gouverneur général et convoquée par lui ; elle comprend :

Le gouverneur général, *président ;*

Le commandant supérieur des troupes ;

Le secrétaire général du gouvernement général ;

Le lieutenant gouverneur de la colonie où se réunit la commission ;

Le procureur général ;

Les chefs des services généraux ;

Le membre notable de la colonie où se réunit la commission ;

Le chef du cabinet, *secrétaire*, avec voix délibérative.

La commission permanente se réunit, soit à Dakar, soit dans toute autre ville de l'Afrique occidentale française, désignée par le gouverneur général.

Dans le cas où la commission permanente ne se réunit pas au chef-lieu du gouvernement général, le commandant supérieur des troupes, le secrétaire général du gouvernement général, le procureur général et les chefs des services généraux peuvent déléguer, pour les remplacer, un officier ou fonctionnaire de leur service.

Les officiers et fonctionnaires ainsi désignés prennent alors rang après tous les membres titulaires et entre eux d'après leur grade ou leur assimilation.

La commission permanente du conseil de gouvernement remplit, en ce qui concerne les services dépendant du gouvernement général, les attributions dévolues aux conseils d'administration des colonies de l'Afrique occidentale française.

Elle est constituée en conseil de contentieux par l'adjonction de deux conseillers à la Cour d'appel nommés au commencement de chaque année et pour sa durée par le gouverneur général. Le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française ainsi constitué fonctionne conformément aux décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

c) *La circulaire du 24 janvier 1905.* — Telle est l'organisation générale de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique, d'après le décret du 18 octobre. Restait la tâche difficile d'en faire fonctionner les différents rouages. Il fallait définir les pouvoirs des lieutenants gouverneurs et préciser leurs rapports avec le gouvernement général. Par sa circulaire du 24 janvier 1905 aux lieutenants-gouverneurs le gouverneur général a examiné avec une précision et une netteté parfaites la question sous toutes ses faces et complété ainsi l'acte du 18 octobre. Ce document est à citer en entier. Il étudie et expose le fonctionnement de tous les rouages généraux et mieux que de longs développements indiquera le système politique, administratif et financier auquel sont soumises nos possessions de l'Ouest africain.

« En confiant aux lieutenants-gouverneurs du Sénégal et du Haut Sénégal l'administration des régions précédemment réunies sous la dénomination de « Territoires de la Sénégambie-Niger », en créant un budget général, en lui attribuant le produit des droits perçus à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, en mettant à sa charge les dépenses afférentes à la justice française, au service des douanes, aux travaux publics d'intérêt général, le décret du 18 octobre 1904 a apporté des modifications importantes à l'organisation du gouvernement général établie par décret du 1er octobre 1902, sur lesquelles il me paraît utile d'attirer votre attention.

« Le décret du 18 octobre 1904 en déchargeant le gouvernement général de l'administration des territoires de la Sénégambie-Niger, a voulu le dégager des détails administratifs pour le laisser entièrement à sa mission « de haute direction et de contrôle permanent ». En créant le budget général, il a entendu, non pas faire une œuvre de centralisation excessive qui risquât d'entraver les colonies du groupe dans leur évolution particulière, mais constituer un instrument financier qui établît, sur des assises plus solides et plus larges que précédemment, la personnalité civile de l'Afrique occidentale française, offrant ainsi de nouvelles garanties aux porteurs de titres de ses emprunts, qui permît aussi par un accroissement régulier de l'outillage économique de pourvoir à tous les besoins nouveaux du pays et d'assurer la complète exécution des travaux d'intérêt général. L'acte du 18 octobre 1904 et le rapport qui le précède sont précis à cet égard et stipulent littéralement que « les colonies composant le gouvernement général conservent leur autonomie administrative et financière ».

« M'inspirant de ces principes, et pour réserver aux colonies la plus large autonomie, pour n'apporter à leur fonctionnement antérieur que le moindre changement possible, j'ai décidé de laisser aux lieutenants gouverneurs, le soin d'administrer, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, le personnel de la justice française, des douanes et des travaux publics dépendant du gouvernement général en service dans leur colonie, et de leur déléguer, à cet effet, les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes au budget général et effectuées dans leur colonie.

« Cette organisation qui procède de la conception administrative toute nouvelle qui a présidé à l'institution du gouvernement général comporte, pour être appliquée sans hésitation ni erreur, un certain nombre de prescriptions qu'il m'a paru nécessaire de consigner dans une circulaire spéciale, qui sera en quelque sorte le commentaire du décret du 18 octobre 1904 ».



Fig. 13. – Bamako (Rue dans la ville indigène).



Fig 14. — Bamako (Avenue du Jardin).

PROMULGATION DES ACTES OFFICIELS. CORRESPONDANCE

« Aux termes de l'article 2 du décret du 18 octobre 1904, le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Afrique occidentale française ; il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement.

« C'est en conséquence à lui et à lui seul qu'appartient la prérogative de promulguer dans toute l'étendue du territoire les actes officiels émanant du pouvoir central. A cet effet, il vient d'être créé un *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, où seront promulgués tous les actes de l'autorité métropolitaine et, de plus, publiés tous les arrêtés émanant du gouverneur général. Toutefois ces actes seront en outre reproduits au *Journal officiel* de votre colonie, afin d'y prendre date et d'y devenir exécutoires conformément aux règlements en vigueur.

« Si la correspondance avec le gouvernement, avec les différents départements ministériels, m'est en principe exclusivement réservée, il peut être apporté, dans la pratique, certains tempéraments à cette règle. C'est ainsi que vous continuez à être autorisé à transmettre directement à la métropole certains documents d'administration courante, tels que les actes de l'état civil, les pièces relatives aux successions vacantes, à l'enregistrement des actes, au recrutement militaire, à la situation des condamnés, les pièces de comptabilité pure en deniers ou matières, à l'exception de celles afférentes aux commandes importantes à exécuter en France, surtout pour les travaux publics et les chemins de fer qui doivent être transmises dans la métropole par mon intermédiaire. Il reste également entendu qu'il n'est apporté aucune modification aux dispositions spéciales qui règlent la correspondance de certains services, tels que l'armée, la marine, la trésorerie, soit avec l'autorité supérieure locale, soit avec les ministres de la Guerre, de la Marine, des Finances.

« Si je me réserve la correspondance avec les colonies étrangères qui nous avoisinent, je ne prétends pas, de ce fait, vous interdire toute relation avec les autorités étrangères qui sont

limitrophes de votre colonie. Toute affaire d'ordre administratif, toute question d'ordre diplomatique, si elles ne se règlent pas tout de suite et pour ainsi dire d'elles-mêmes, comportent nécessairement une période d'examen, d'instruction préparatoire de la solution à intervenir. J'estime, tout en vous recommandant de montrer en ces circonstances la plus grande prudence et de me tenir très exactement au courant de vos démarches que, pendant cette période, votre action peut et doit s'exercer directement. Il vous appartient, par exemple, d'accuser réception des documents qui peuvent vous être adressés, de faire procéder sur votre territoire à toute enquête utile, d'en aviser les autorités intéressées, de présenter toutes les réserves nécessaires, afin de m'adresser votre avis sur l'affaire et vos propositions au sujet de son règlement que je me réserve toutefois de poursuivre, soit auprès de la colonie étrangère en cause, soit auprès du gouvernement métropolitain.

« En ce qui concerne la correspondance avec les lieutenants gouverneurs des colonies françaises voisines de la vôtre, je vous laisse le soin de régler directement avec ces hauts fonctionnaires, vos collègues, toutes les questions d'administration courante qui ne peuvent donner lieu à aucune difficulté entre vous, ni soulever aucune question de principe, auxquels cas mon intervention deviendrait nécessaire.

« Les chefs des services généraux du gouvernement général n'ont pas qualité pour correspondre officiellement, soit avec vous, soit encore moins avec ceux de leurs agents qui sont en service dans votre colonie et réciproquement. Toute correspondance préparée par eux doit être signée par moi et vous être adressée. De même toute la correspondance provenant de votre colonie et destinée au gouvernement général doit émaner de vous et m'être adressée directement. Afin de faciliter la répartition de la correspondance et le classement des archives, toute lettre doit porter exactement le timbre du service d'expédition et le timbre du service destinataire.

« Toutefois, afin d'éviter toute confusion entre les pouvoirs administratif et judiciaire, le procureur général conserve en ce qui concerne l'administration de la justice aux justiciables, la

correspondance directe avec le procureur de la République, son délégué, aux termes de l'article 80 du décret du 10 novembre 1903, et les magistrats en service dans votre colonie ; mais la correspondance directe reste strictement limitée aux affaires de cet ordre, et toutes les questions d'administration ordinaire et de personnel doivent vous être soumises par le procureur de la République, représentant du chef du service judiciaire, et m'être présentée par vous, à charge par moi de les faire étudier par le procureur général.

« De même les directeurs de la Santé et du service administratif sont autorisés par les règlements militaires à correspondre directement avec les officiers du corps de santé ou du commissariat affectés au service général, en ce qui concerne les affaires de ce service. Pour toutes les autres, la correspondance doit passer par votre intermédiaire : c'est ainsi que toutes les questions ressortissant à l'inspection des services sanitaires civils, doivent vous parvenir sous ma signature et m'être adressées sous la vôtre ».

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

« Les articles 3, 4, 5, 6 du décret établissent les principes de l'administration du gouvernement général et des colonies qui le composent. Ils déterminent dans quelles conditions s'exercent la direction et le contrôle qui me sont dévolus. Dans cette partie de mes fonctions, je ne puis accomplir certains actes importants d'administration, tels que : arrêter le budget général et les budgets locaux, fixer les taxes et déterminer les travaux afférents au budget, statuer sur les emprunts, déterminer les circonscriptions administratives, sans le concours du conseil de gouvernement ou de sa commission permanente dont la composition et les attributions sont déterminées par le décret du 10 octobre 1904.

« Je suis d'autre part assisté dans les diverses branches de l'administration par un secrétaire général et par des chefs de services généraux dont il convient de préciser le rôle, afin d'éviter les confusions qui pourraient se produire entre leurs attributions

et celles des directeurs généraux de l'Indo-Chine ou celles des chefs de services de Madagascar.

« Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française étant et devant rester exclusivement un organe de haute direction et de contrôle permanent ne comporte pas de chefs de services généraux au sens littéral du mot Aussi le secrétaire général et les chefs des services généraux du gouvernement général de l'Afrique occidentale française n'ont-ils aucune action administrative directe sur les services locaux, action qui serait d'ailleurs en contradiction avec la disposition du décret réservant l'autonomie des colonies, action qui d'autre part ne pourrait engendrer, en la constitution actuelle de l'Afrique occidentale française, que confusion et désordre. En fait, les chefs de services généraux sont des inspecteurs chefs, des conseillers techniques placés auprès du gouverneur général pour suivre, sous son autorité immédiate et selon ses instructions, les questions d'intérêt général et d'organisation concernant l'Afrique occidentale française ; pour assurer aussi l'exactitude et la permanence du contrôle du gouvernement général et imprimer enfin aux diverses colonies l'unité de direction nécessaire au développement harmonique du groupe. C'est à ce titre qu'ils étudient les affaires soumises à son examen, préparent mes instructions aux lieutenants gouverneurs, sans avoir aucune action immédiate sur les services locaux qui relèvent exclusivement de votre autorité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES. ORGANISATION DES SERVICES.

« Aux termes du nouveau décret comme aux termes du précédent, l'administration générale de la colonie vous reste confiée. Vous l'assurez sous la haute autorité du gouverneur général qui peut vous consentir certaines délégations spéciales de ses pouvoirs, en matière de personnel et en matière de finances par exemple.

« L'ensemble de ces dispositions vous donne la qualité et les moyens de pourvoir, à charge de m'en rendre compte avec toute

la régularité et la diligence désirables, à l'administration courante de votre colonie. Cependant toute décision ou tout acte de nature à modifier directement ou indirectement l'orientation politique, le régime économique ou administratif, l'organisation des services placés sous vos ordres doivent, en vertu de l'article 3 du décret du 18 octobre 1904, m'être au préalable soumis et recevoir mon approbation. C'est ainsi qu'aucune mesure ne peut être prise par vous, qui affecte la ligne antérieurement suivie, en matière de politique indigène, sans que vous ayez provoqué et reçu de nouvelles instructions de ma part ; qu'aucune modification ne peut être apportée à la législation en vigueur sans un arrêté signé par moi ; qu'aucun service ne peut être créé ni voir ses attributions étendues ou réduites sans un acte émanant de mon autorité. Il vous appartient, d'ailleurs, de me faire à ce sujet toutes propositions utiles, de provoquer toutes mesures de nature à assurer le progrès et le développement rapide de votre colonie et à améliorer le fonctionnement de ses organes administratifs. Il vous appartient, d'une part, d'arrêter toutes les mesures d'application et de détail que comporte la mise en pratique des actes du gouvernement général, comme de prendre, à charge de m'en rendre compte immédiatement, toutes les décisions urgentes que pourrait exiger une situation spéciale. Il importe que le départ entre les actes réservés à l'autorité du gouverneur général et ceux réservés à la vôtre soit très exactement observé, afin d'assurer l'unité de direction que le gouvernement général a pour mission d'imprimer aux colonies de l'Afrique occidentale française.

« En ce qui concerne le personnel, le décret de 1904 maintient au gouverneur général le droit de nomination qu'il tenait du décret de 1902 avec faculté de vous déléguer tout ou partie de ce droit pour le personnel en service dans votre colonie. J'ai, en conséquence, décidé de vous déléguer la nomination : 1° de tous les agents appartenant à des cadres locaux ou indigènes, chefs, interprètes, instituteurs, gardes de police ; 2° de tous les autres agents pour lesquels il n'est pas prévu un mode spécial de nomination, recrutés sur place et dont la solde coloniale annuelle n'excède pas 2.400 francs. Le droit de nomination comporte nécessairement le droit de révocation.

« Le personnel qui n'est pas à votre nomination et qui n'est pas désigné par son brevet pour un poste spécial est mis à votre disposition. Vous le répartissez suivant les différents besoins des services, et vous arrêtez toutes les mutations qui le concernent. Toutefois vous me ferez parvenir, tous les trois mois, un état détaillé des mutations et affectations prononcées, ainsi que la situation du personnel au dernier jour du trimestre.

« Il importe qu'ayant la charge de l'administration de la colonie, vous ayez une action directe sur tout le personnel qui y est en service ; que vous soyez appelé à le noter et à faire toutes propositions en sa faveur, quelle que soit son origine. Les notes individuelles du personnel appartenant aux cadres généraux ou des fonctionnaires locaux dont la nomination m'est réservée sont centralisées au gouvernement général. Etablies par vous annuellement, elles doivent me parvenir au 1er juillet. Vous m'adresserez, en outre, au 1er décembre, des états spéciaux de propositions concernant le personnel des cadres locaux à ma nomination.

« Quant aux pouvoirs disciplinaires, vous les exercez intégralement sur les agents dont la nomination vous est attribuée par les règlements. Pour le reste du personnel, je me réserve la prérogative de prononcer ou de proposer au ministre toute mesure définitive. Toutefois vous êtes autorisés, lorsque les circonstances l'exigeront et que vous ne pourrez m'en référer même par la voie télégraphique, à prendre toutes mesures provisoires nécessaires, telles que la suspension.

« Bien que les personnels de la justice française et des douanes soient, en vertu du décret de 1904, rattachés au gouvernement général, ils n'en restent pas moins placés sous vos ordres immédiats, comme précédemment, et vous continuez à les administrer dans les mêmes conditions que ceux des autres services, mais par délégation permanente du gouverneur général.



Fig. 15. — La Direction du chemin de fer à Kayes.



Fig. 16. — Chemin de fer de Kayes au Niger.



Fig. 17 — Mosquée à Bamako.



Fig. 18. — Une rue à Bamako.



Fig, 19. — Barrage sur le haut Sénégal.



Fig. 20. — Pirogue remontant le Niger.

ORGANISATION FINANCIÈRE. — BUDGET GÉNÉRAL.

« Les articles 8, 9, 10, 11 arrêtent les principes de l'organisation financière du gouvernement général et des colonies qui le composent.

« L'article 8 institue le budget général, détermine les revenus qui l'alimentent et les dépenses qui lui incombent. Le budget général pourvoira désormais sur ses ressources propres au service de la dette précédemment laissée à la charge de chacune des colonies pour la partie de l'emprunt de l'Afrique occidentale française qui lui était attribuée. Il assurera le versement des contributions réclamées à l'Afrique occidentale française par la métropole, le paiement des dépenses de l'inspection mobile des colonies, du service de la justice française, des frais de perception des recettes qui lui sont attribuées, sans parler naturellement de celles propres au gouvernement général même et à ses services. Un certain nombre de travaux dont la nomenclature est fixée, chaque année, par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le ministre sont, d'autre part, mis à la charge du budget général. Ce sont ceux qui, bien qu'exécutés dans une colonie particulière, présentent un caractère d'intérêt général, ou bien ceux d'intérêt local dont l'importance dépasse les moyens financiers de la colonie et pour lesquels l'urgence ou quelque autre motif d'ordre spécial justifient l'intervention du gouvernement général.

« Les revenus du budget général sont principalement constitués par les droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et navires : droits d'importation de toutes sortes, surtaxes de douane, surtaxes d'importation indirecte, droits d'exportation, droits de navigation, de magasinage, de statistique, etc. Il faut également comprendre dans ces droits les taxes dites de consommation établies par certaines colonies sur les produits qui n'ont pas de similaires dans le pays et qui n'affectent, en réa-

lité, que les importations, qui constituent de véritables droits à l'entrée sous une dénomination défectueuse.

« En ce qui concerne les tarifs de ces droits, vous êtes particulièrement qualifié pour me signaler toute mesure de nature à intéresser la vie économique des régions que vous administrez. Je me propose, d'ailleurs, toutes les fois qu'aucune question de principe, qu'aucune circonstance de fait n'y feront obstacle, de consulter les divers organismes locaux sur les modifications apportées aux tarifs. Les mercuriales, bien que désormais arrêtées par moi en commission permanente du conseil de gouvernement, continueront à être révisées, comme par le passé, par la commission locale et délibérées en conseil d'administration de la colonie, avant de m'être transmises dans les premiers jours du dernier mois du semestre qui précède leur mise en vigueur.

« Afin d'observer dans la plus large mesure le principe d'autonomie des colonies et de donner au commerce local toutes les facilités pour régler ses affaires sur place, et, bien que les recettes du gouvernement général puissent en être affectées, j'ai décidé que vous auriez qualité, par délégation du gouverneur général, pour approuver en conseil d'administration toutes les transactions en matière de droits qui pourraient vous être présentées par le service de la douane. Par contre, toute affaire qui ne pourrait se clore par la voie transactionnelle et qui deviendrait litigieuse devrait m'être déférée avant qu'aucune instance soit introduite devant les tribunaux par l'autorité locale, sous réserve, bien entendu, des mesures conservatoires urgentes à prendre.

« Aux termes de l'article 9, le gouverneur général est ordonnateur du budget général ; il peut en déléguer l'ordonnancement au secrétaire général, il peut également faire des délégations sur les crédits du budget général aux lieutenants-gouverneurs. L'ensemble de ces dispositions, rapproché du principe qui conserve aux colonies leur autonomie administrative et financière, a déterminé les mesures d'application que j'ai arrêtées pour assurer le fonctionnement normal du budget général : d'une part, suivre exactement, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les opérations qui le concernent ; d'autre part, n'apporter aucune entrave à votre action administrative dans l'étendue des

territoires placés sous votre autorité. J'ai décidé qu'aucune modification ne serait apportée aux règles qui président à l'administration des services dont les dépenses incombent désormais au budget général — service de la justice française et service de perception des droits afférents au gouvernement général, en l'espèce service des douanes. J'ai décidé également que tous les travaux publics dont la dépense reste imputée au budget général seraient exécutés dans votre colonie par le service des travaux publics qui vous est propre et sous votre surveillance. De même, toutes les missions opérant sur votre territoire relèveront de votre autorité et seront administrées par vous. Ainsi, tous les organes administratifs en service dans votre colonie restent placés sous vos ordres dans des conditions analogues à celles du passé. Vous exercez seulement votre direction et votre contrôle sur ces services par délégation permanente du gouverneur général et sous votre responsabilité immédiate vis-à-vis de lui.

« Pour assurer l'acquittement des dépenses afférentes à ces services et aux travaux exécutés dans votre colonie pour le compte du budget général, toutes les délégations de crédits nécessaires vous seront adressées à des époques régulières et déterminées, tous les mois pour le Sénégal et la Guinée, tous les trois mois pour la Côte d'Ivoire, le Haut-Sénégal et le Dahomey. Vous aurez donc à me fournir en temps utile et suivant les instructions de détail qui vous seront adressées sous le timbre du service des finances et du contrôle, les demandes de crédits qui vous seront nécessaires en ayant soin d'indiquer le montant des crédits déjà délégués, les dépenses faites ou prévues, sur ces crédits, la délégation nouvelle à consentir. Ordonnateurs secondaires de ces crédits, vous procéderez à leur égard d'après les principes édictés au titre 1er du décret du 20 novembre 1882 pour le service des ordonnances de délégation. C'est ainsi qu'il vous appartiendra, à charge de m'en rendre compte aussitôt pour avis au département ou aux colonies intéressées, de constituer toutes les provisions nécessaires, soit dans la métropole, soit dans les autres colonies, à l'administration des services du gouvernement général placés sous votre autorité et à l'exécution des travaux effectués dans votre colonie pour le compte du budget général. De même il vous

incombera de régulariser toutes les transmissions afférentes aux crédits qui vous auront été délégués et qui vous seront adressés soit par la métropole, soit par le gouvernement général. La perception des recettes afférentes au budget général est faite sous ma direction par le trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Seules les recettes en atténuation de dépenses donneront lieu à des ordres de remboursement de votre part.

« La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses du budget général comme pour celles qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat, ainsi qu'il est dit à l'article 8 du décret financier de **1882** : les crédits disponibles en fin d'exercice sont renvoyés au gouverneur général qui, pour l'année suivante, met à votre disposition les crédits reconnus nécessaires. Le compte annuel de développement des crédits doit être soumis au conseil d'administration de votre colonie avant d'être adressé au gouvernement général.

« Des mesures d'exécution du budget général découlent les règles qui doivent présider à son établissement dans la partie qui vous concerne. Chaque année à l'époque de sa préparation, vous aurez à m'adresser l'état de vos prévisions relatives aux services du gouvernement général en fonction dans votre colonie, aussi bien qu'aux travaux à y exécuter au compte du budget général. Les prévisions concernant le personnel devront être appuyées de l'état des cadres et de répartition des agents ; les demandes de matériel devront être l'objet de justifications de la part des services intéressés ; le plan de campagne des travaux à effectuer sur les crédits du budget général devra être appuyé d'une étude très complète comportant des projets très détaillés avec plans et devis. Ceux qui n'incomberaient pas par leur nature au budget général, et dont vous proposeriez néanmoins la mise à la charge de ce budget, devront être soumis à mon examen dans la même forme ; ils devront, en outre, faire l'objet d'un rapport de votre part exposant avec tous les développements nécessaires les motifs de votre proposition. Faute de vous conformer exactement à ces prescriptions, vous vous exposeriez à voir vos projets provisoirement écartés pour plus ample informé et renvoyés à un exercice suivant. Je ne saurais donc vous recommander trop instamment

d'apporter le plus grand soin dans l'établissement de vos prévisions.

BUDGETS ANNEXES.

« Le budget du gouvernement général compte deux budgets annexes : le budget des territoires civils de la Mauritanie et le budget de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée. L'ordonnancement du premier de ces budgets est confié par l'article 9 du décret du 18 octobre 1904 au commissaire du gouvernement général : l'ordonnancement du second est confié par délégation au lieutenant-gouverneur de la Guinée française, en vertu d'un récent décret en date du 24 décembre 1904.

« Ces hauts fonctionnaires agissent dans la plénitude de leurs attributions et sous leur responsabilité propre respectivement à l'égard du trésorier-payeur du Sénégal et du trésorier-payeur de la Guinée. Il leur appartient, à l'un et à l'autre, d'établir aux dates et dans les conditions fixées pour le budget général lui-même, les états de prévisions et le plan de campagne afférents à ces budgets annexes.

FONDS D'EMPRUNT.

« L'administration des fonds d'emprunt continue à être assurée jusqu'à nouvel ordre dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française d'après les règles arrêtées dans la séance du conseil de gouvernement du 19 novembre 1903, et qui vous ont été exposées dans ma circulaire du 22 mars 1904. Les principes appliqués en l'espèce sont sensiblement les mêmes que ceux mis en pratique pour les fonds du budget général employés dans votre colonie. Il est procédé par voie d'ordonnances de délégation dont l'emploi est justifié par l'envoi de pièces périodiques et par la production d'un compte de développement des dépenses effectuées ; les crédits disponibles en fin d'année étant renvoyés au gouver-

nement général qui, pour l'année suivante, met à votre disposition les crédits reconnus nécessaires.

BUDGETS LOCAUX

« L'acte de 1904 n'a apporté aucune modification dans le mode de préparation, d'établissement et d'exécution des budgets locaux, tel qu'il avait été établi par le décret de 1902. Ces budgets sont préparés par vos soins, établis suivant les règlements en vigueur dans chacune des colonies, arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement, et finalement approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

« Il importe donc que ces documents soient établis avec le plus grand soin et appuyés de toutes les pièces et de toutes les explications de nature à les éclairer, tels que comptes de développement de l'exercice précédent, situation des cadres, répartition du personnel dans les services et les postes, arrêtés fixant les taxes locales, plan de campagne détaillé avec projets réguliers, plans et devis, etc. Il importe non moins qu'ils me parviennent assez tôt pour que je puisse les soumettre à un examen approfondi et vous les retourner, s'il y a lieu, avec mes observations.

« Aux termes de l'article 9 du décret de 1904, vous restez, sous mon contrôle, ordonnateur du budget de la Colonie que vous administrez. A ce titre, vous assurez sous votre responsabilité propre toutes les mesures d'exécution de ce budget, à charge de me rendre compte des opérations ordonnées par vous au moyen de rapports et de pièces périodiques dont la nomenclature vous a été précédemment donnée. Toutefois le budget local étant arrêté par le gouverneur général en Conseil de gouvernement, il m'est réservé d'intervenir dans tout acte de nature à y apporter des modifications telles qu'ouvertures de crédits supplémentaires et de crédits provisoires, virements de crédits, prélèvements sur la Caisse de réserve, etc... Ces actes, tout en faisant comme par le passé l'objet de délibérations en Conseil d'administration de la Colonie, ne devront être ordonnés que par un arrêté du gouverneur général pris en la forme. Il reste entendu qu'en cas d'ur-



Fig. 21. — Koulikoro (Rue indigène).



Fig. 22 — Tisserand indigène du Soudan.



Fig. 23. — Fours à chaux.

gence vous pourrez toujours me saisir par voie télégraphique, en m'envoyant tous renseignements utiles à l'appui de vos propositions. Je tiens, d'autre part, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée en dehors des prévisions du budget régulièrement approuvé, sans mon autorisation expresse et préalable.

RÉGIME FINANCIER

« Le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française sont soumis aux dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies. Les comptables sont justiciables de la Cour des comptes. Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes ou en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe de la Mauritanie, des budgets des Territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal. Les trésoriers-payeurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et du Dahomey effectuent directement et sous leur responsabilité personnelle les opérations en recettes ou en dépenses des budgets propres à ces colonies. Ils agissent pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal en ce qui concerne le budget général de l'Afrique occidentale française. En conséquence, les opérations de Trésorerie relatives aux crédits qui vous sont délégués par moi sur les divers chapitres du budget général sont centralisés par le trésorier-payeur du Sénégal, qui est tenu au courant de ces opérations par l'avis des ordonnances de délégations et l'envoi régulier par les trésoriers-payeurs des bordereaux, des mandats acquittés et des ordres de recettes émis au compte du budget général.

« L'article 10 du décret de 1904 prévoit qu'un arrêté pris de concert entre le ministre des Colonies et le ministre des Finances interviendra pour régler le mode de paiement en Afrique occidentale française des dépenses intéressant l'un des budgets du gouvernement général effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget. Cet arrêté a été

signé le 10 décembre 1904 ; il vous sera prochainement notifié. Il prévoit chez chacun des trésoriers-payeurs l'ouverture d'un compte spécial au titre du budget général, auquel seront provisoirement imputés tous les ordres de paiement émis au nom du trésorier-payeur du Sénégal par les lieutenants-gouverneurs des Colonies qui auront à acquitter des dépenses pour le compte d'une des Colonies du groupe ; et chez le trésorier-payeur du Sénégal l'ouverture de comptes particuliers à chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française où seront constituées les provisions et imputés finalement les mandats de régularisation. En fait, le trésorier-payeur du Sénégal agira vis-à-vis des trésoriers-payeurs des Colonies de l'Afrique occidentale française comme agissait précédemment vis-à-vis d'eux le caissier-payeur central du Trésor.

PIÈCES PÉRIODIQUES

« Pour me permettre de suivre exactement l'administration générale de votre Colonie et le fonctionnement des divers services placés sous votre direction. je vous ai prescrit par différents actes de m'adresser à des époques déterminées un certain nombre de documents périodiques.

« Ces pièces, en me tenant régulièrement au courant de tous les faits qui constituent la vie politique et économique de votre colonie, me mettent en mesure de constater les résultats obtenus, les progrès réalisés, en même temps que les difficultés que vous rencontrez dans l'accomplissement de votre tâche, de me rendre compte des améliorations à apporter aux différents organismes de l'Administration, des réformes à étudier et à prescrire, en un mot d'exercer pleinement les fonctions de contrôle permanent et de haute direction qui me sont attribuées par les actes organiques.

« Vous trouverez à la suite de cette circulaire la liste revisée des pièces périodiques à adresser au gouverneur général. J'en ai écarté tout document qui ne fût pas essentiel. Il convient en effet que tout en me fournissant les éléments d'informations néces-

saires, les fonctionnaires de votre colonie, et surtout les administrateurs de cercle qui ont une lourde besogne de surveillance active, ne voient pas de ce fait leur travail accru dans des proportions qui nuisent à l'exercice de leurs attributions primordiales.

« C'est ainsi que le rapport politique ne sera plus établi que trimestriellement tandis que mensuellement il ne sera envoyé qu'un simple résumé des rapports des administrateurs de cercle. Egalement, le rapport agricole ne sera plus fourni que trimestriellement, l'expérience ayant démontré que les rapports mensuels de cette nature ne pouvaient actuellement offrir qu'un médiocre intérêt. Le rapport administratif n'est plus réclamé que semestriellement. Enfin, le rapport médical ne sera plus réclamé aux administrateurs de cercle et sera, jusqu'à nouvel ordre, préparé chaque mois par le chef du Service de santé sur le modèle prescrit par les médecins soit du service général, soit du service local pour les lieux où exercent ces fonctionnaires, avec les renseignements extraits des rapports mensuels des administrateurs de cercle pour les autres localités.

« Le souci que j'ai pris de n'aggraver les charges des fonctionnaires placés sous vos ordres que dans la moindre mesure possible, me permet de réclamer d'eux le plus grand soin dans l'établissement des documents à fournir au gouvernement général et la plus grande régularité dans leur envoi. Je vous prie d'ailleurs de vouloir bien veiller personnellement à ce qu'il en soit ainsi. Bientôt trois années de collaboration éprouvée m'assurent de votre dévouement. J'y fais de nouveau appel pour m'aider à mener à bien la tâche que m'a confiée le gouvernement de la République ».

Signé : E. ROUME.

NOMENCLATURE des documents périodiques à adresser par les Colonies de l'Afrique occidentale française au Gouvernement général

NATURE DU DOCUMENT	TIMBRE D'EXPÉDITION	TIMBRE DE DESTINATION	ACTE QUI PRESCRIT l'établissement du document	OBSERVATIONS
		MENSUELLEMENT		
1. Résumé des rapports des Administrateurs Commandants de cercle.	Bureau politique.	Affaires politiques.	C. 18/22 mars 1904. C. 14 sept. 1904.	Ce résumé est accompagné des observations marginales du Lieutenant-Gouverneur qui doit y faire adjoindre les rapports des administrateurs qui présentent le plus d'intérêt (*in-extenso* ou par extraits).
2. Bilan de la Banque de l'Afrique occidentale.	Bureau des Affaires économiques.	Affaires économiques.	C. 28 novembre 1903.	
3. Relevé sommaire des recettes et dépenses effectuées pour le compte du budget général.	Bureau des Finances.	Service des Finances et du Contrôle.	C. 24 janvier 1905.	Sans préjudice des pièces de comptabilité réclamées d'autre part par le Service des Finances et du Contrôle.
4. Relevé sommaire des recettes et dépenses effectuées pour le compte du budget local.	Bureau des Finances	Service des Finances et du Contrôle.	C. 29 sept. 1904.	
5. Relevé sommaire des recettes et dépenses effectuées pour les comptes des fonds d'emprunt.	Bureau des Financos	Service des Finances et du Contrôle.	C. 22 mars 1904.	
6. Rapport médical.	Chef du Service de Santé.	Inspection des Services sanitaires civils.	D. M. 20 mai 1897. C. 30 avril 1904.	Ce rapport n'est *pro parte* que le double du rapport prescrit par la D. M. du 20 mai 1897, auquel il conviendra d'ajouter sous la rubrique : *Observations générales* tout ce qui peut intéresser la santé publique, l'hygiène publique et l'assistance médicale indigène, les endémies et les épidémies, les mesures d'assainissement et la prophylaxie paludique. *Observations météorologiques*. — Il doit être préparé par le Chef du Service de Santé avec les éléments extraits des *rapports mensuels des administrateurs* et des rapports des médecins en service dans la Colonie.

TRIMESTRIELLEMENT

1 Situation du personnel au dernier jour du trimestre. — État des mutations pendant le trimestre.	Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.	Personnel.	C. 11 novembre 1902.	
2. Rapport politique.	Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.	Affaires politiques.	C. 18/22 mars 1904.	Rapport émanant du Lieutenant-Gouverneur lui-même, exposant la situation politique, les principaux faits d'administration indigène survenus pendant le trimestre. — Ce rapport, tout d'actualité, doit être expédié dès les premiers jours qui suivent la clôture du trimestre.
3. Rapport sur la situation financière.	Bureau des Finances.	Service des Finances et du Contrôle.	C. 29 septembre 1904.	Exécution des budgets. — Situation des recettes et des crédits. — Prévisions sur la situation ultérieure de l'exercice.
4. Rapport sur les Travaux publics.	Direction des Travaux publics.	Inspection des Travaux publics.	C. 16/22 mars 1904.	Marche des Travaux publics. — Situation des crédits. — Situation du personnel. — Mouvement minier. — Ce rapport doit être préparé par le Service des Travaux publics avec les éléments extraits des rapports des agents du service et des rapports mensuels des administrateurs.
5. Rapport sur les Chemins de fer.	Direction des Chemins de fer.	Inspection des Travaux publics.	C. 16/22 mars 1904.	Marche des travaux en construction. — Résultats de l'exploitation. — Situation des crédits. — Situation du personnel.
6. Etat des permis d'exploitation minière délivrés ou ayant fait l'objet de mutations pendant le trimestre.	Service des Mines.	Inspection des Travaux publics.	C. 16/22 mars 1904.	
7. Rapport agricole.	Service de l'Agriculture.	Inspection de l'Agriculture.		Etat des cultures. — Etat des exploitations agricoles — Travaux des stations agronomiques. — Observations météorologiques. — Epizooties. — Ce rapport doit être préparé par le Service de l'Agriculture, ou, à défaut, par le Service administratif, avec les éléments extraits des *rapports mensuels des administrateurs* et des rapports des agents d'agriculture en service dans la Colonie.
8. Rapport sur l'enseignement.	Enseignement ou Bureau administratif.	Inspection de l'Enseignement.	C. } Ces rapports feront incessamment l'objet d'instructions de détail.	Marche générale des écoles. — Statistiques scolaires. — Situation du personnel.
9. Rapport sur les Postes et Télégraphes.	Service des Postes et Télégraphes.	Inspection des Postes et Télégraphes.	C. }	Marche générale du service. — Etat des travaux de construction. — Nouveaux bureaux ouverts.

NATURE DU DOCUMENT	TIMBRE D'EXPÉDITION	TIMBRE DE DESTINATION	ACTE QUI PRESCRIT l'établissement du document.	OBSERVATIONS
		SEMESTRIELLEMENT		
1. Rapport sur les affaires administratives.	Bureau des Affaires administratives.	Affaires administratives et économiques.	C. 18/22 mars 1904.	Principales questions administratives traitées pendant le semestre. — Principaux actes intervenus. — Leurs conséquences.
2. Rapport sur les Douanes.	Service des Douanes.	Affaires économiques.	C. 14 janvier 1904.	Situation économique et commerciale de la Colonie. — Situation des recettes.
		ANNUELLEMENT		
1. Rapport général sur la situation de la Colonie.	Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.	Cabinet du Gouverneur général.	C. 18/22 mars 1904.	Document comprenant les rapports généraux annuels sur l'Administration, la situation politique, économique, financière de la Colonie, sur le fonctionnement des différents services : des Travaux publics, de l'Agriculture, de Santé et de météorologie, de l'Enseignement. — Ce rapport doit être adressé au Gouverneur général avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il doit être suivi, dès les premiers jours du mois de juillet, de l'arrêté de clôture de l'exercice auquel il a trait, et de la situation de la caisse de réserve au 30 juin.



Fig. 24. — Koulikoro (Campement Simono au bord du Niger).



Fig. 25. — Un puits aux environs de Bamako.

d) *Organisation intérieure du gouvernement général* (*ordre de service du 26 janvier 1905*).— Les services entre lesquels sont répartis les affaires du gouvernement général sont les suivants :

I. — Services d'Administration

Cabinet et personnel.
Affaires militaires.
Publications officielles ; Bibliothèque ; Archives.
Affaires politiques.
Affaires d'Administration générale.
Affaires économiques.
Affaires domaniales et de l'enregistrement.

II. — Services techniques généraux

Inspection de l'Agriculture.
Inspection de l'Enseignement.
Inspection des Postes et Télégraphes.
Inspection des Services sanitaires civils.
Inspection des Travaux publics.

III. — Service des Finances et du Controle

La correspondance adressée par les lieutenants-gouverneurs doit se référer à l'une des rubriques ci-dessus.

Le secrétaire général du gouvernement général, chargé par délégation de l'ordonnancement du budget général, centralise en outre et présente les affaires ressortissant aux services de l'administration générale des affaires économiques et des affaires domaniales et de l'enregistrement. Il reçoit communication à l'arrivée et au départ de toute la correspondance concernant les services de publications officielles et des affaires politiques, les services techniques généraux et le service des finances et du contrôle.

B. — Organisation judiciaire.

Au moment où le décret du 1er octobre 1902 réorganisa le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et donna au gouverneur général après la haute direction politique qu'il tenait des décrets des 16 juin 1895 et du 17 octobre 1899, la direction administrative et financière supérieure de nos possessions de l'Ouest africain, l'administration de la justice était placée, sous des régimes différents, suivant qu'il s'agissait du groupe des trois colonies du Sud : Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey ou du reste de l'Afrique occidentale : Sénégal et Sénégambie-Niger.

Cette différence ne se justifiait d'ailleurs, ni au point de vue politique et administratif puisqu'à cet égard les cinq colonies étaient placées sous un régime commun, ni au point de vue de l'état social des populations qui présentait à peu près partout des conditions analogues.

Le régime judiciaire du Sénégal résultait du décret du 15 avril 1889. Cette date suffit à montrer que cet acte ne pouvait s'adapter à l'actuel état de choses. Il avait suffi à cette époque, car si notre établissement était d'ancienne date dans les villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ainsi que dans les escales, nous en étions au contraire au Soudan à la première période de conquête et l'intérieur du Sénégal était à peine pénétré.

C'est dire que l'organisation de 1889 fut seulement créée pour les centres commerciaux précités qui étaient le siège d'importants intérêts européens et où d'ailleurs la plus grande partie de nos codes étaient depuis longtemps promulgués.

Aussi n'avait-on pas hésité à y reproduire notre organisation métropolitaine : cour d'appel, cour d'assises, tribunaux de première instance, justice de paix à compétence étendue de Kayes, tribunaux qui n'appliquaient également que notre législation dans toute l'étendue de leur ressort.

L'impossibilité d'une application intégrale fut d'ailleurs bientôt reconnue et un tribunal musulman était peu après établi à Saint-

Louis, qui connut de toutes les questions relatives à l'état-civil, au mariage, aux successions et aux testaments des musulmans.

Les juridictions indigènes que l'on avait laissé livrées à elles-mêmes reçurent un commencement de réglementation en 1898 par des circulaires du gouverneur général qui contenaient plutôt des recommandations que des prescriptions. Mais le contrôle que l'on pouvait exercer sur elles était extrêmement vague et lointain aussi présentaient-elles fort peu de garanties.

La Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey avaient longtemps fait partie du ressort de la cour d'appel de Saint-Louis ; mais, on s'en rend compte facilement, l'énormité des distances et la difficulté des communications rendaient absolument illusoire l'intervention des magistrats du Sénégal dans les affaires de ces trois colonies. Les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 intervinrent pour donner à ces territoires d'abord des magistrats, ensuite une organisation judiciaire conforme à leurs besoins. Ces actes se préoccupèrent l'un et l'autre de la question des tribunaux indigènes. Le premier prévoyait qu'ils seraient organisés par décret, mais donnait en attendant aux gouverneurs la faculté de « régler leur composition et de prendre toutes les nuances nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement et fixer les voies et recours ». La connaissance des affaires civiles, des contraventions et des délits fut laissée à ces tribunaux, mais celle des crimes leur fut enlevée. Ceux-ci étaient jugés par un tribunal composé d'un magistrat et de deux fonctionnaires.

Le décret de 1902 s'empressa de rendre aux tribunaux indigènes la connaissance des affaires criminelles qui n'aurait jamais, d'ailleurs, dû leur être enlevée. Toutefois, les condamnations prononcées par eux qui excédaient une année d'emprisonnement ne devenaient exécutoires qu'après avoir été homologuées par un tribunal spécial siègant au chef-lieu de chaque colonie. De plus — et ce fut d'ailleurs, en raison du caractère processif des indigènes, la cause d'ennuis incessants pour l'administration — toutes les décisions des tribunaux indigènes étaient susceptibles d'appel.

Tel était l'état de la question en 1903. Au point de vue français, régimes différents selon les colonies, compétences différentes

selon les tribunaux ; au point de vue indigène, organisation inexistante ou à peu près d'une part, défectueuse de l'autre.

Un travail de précisions, d'organisation méthodique s'imposait, une unification était nécessaire qui répondît au point de vue judiciaire à l'unification politique financière et administrative de l'Afrique occidentale française.

L'organisation actuelle. — Le décret du 10 novembre 1903. — Ce résultat a été atteint par le décret du 10 novembre 1903 que nous allons étudier. Cet acte, très légèrement modifié par les décrets du 22 mai et 14 juin 1905, répond ainsi qu'on le verra, à ce que l'on attendait de lui : il réalise l'unité judiciaire de l'Afrique occidentale ; il détermine d'une façon précise les compétences de la justice française et de la justice indigène et règle enfin l'importante et difficile question des tribunaux indigènes.

a) *Justice française.* — Aujourd'hui dans les colonies formant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue par une cour d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux indigènes.

Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques en matière civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la cour ou le tribunal le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés pubtiquement et doivent être motivés, à peine de nullité.

1° *La Cour d'appel.* — Il est institué une cour d'appel de l'Afrique occidentale française, dont la juridiction s'étend sur tous les territoires des colonies du Sénégal, de la Sénégambie-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le siège de cette cour est à Dakar.

La cour d'appel est composée d'un président et de six conseillers.

Elle comprend, en outre, un greffier et des commis greffiers dont le nombre est déterminé par arrêté pris par le gouverneur général après délibération de la cour et sur l'avis du procureur général.

Le greffier de la cour est en même temps greffier du tribunal de première instance du lieu où siège la cour.

Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel par un procureur général assisté d'un avocat général et d'un substitut.

La cour connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue,

La cour connaît également de l'appel des jugements rendus par les tribunaux musulmans. Il est statué d'après la loi musulmane en vigueur dans le ressort du tribunal et dans les délais et formes prévus par l'article 36 du décret du 10 novembre 1903, sous réserve que la déclaration d'appel sera reçue par le greffier du tribunal musulman et consigné sur un registre spécial.

Pour les délais d'appel, le tribunal musulman de Kayes est assimilé à la justice de paix à compétence étendue de la même ville. Le dossier d'appel est dans la huitaine transmis par les soins du cadi au procureur de la République, qui en assure la transmission au procureur général.

Les arrêts rendus par la cour en matière musulmane sont portés sur un registre spécial déposé au greffe. Ils sont exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus par les tribunaux musulmans. Ces arrêts ne sont susceptibles de cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Les décisions rendues en premier et dernier ressort et en toute matière par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant la cour d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi.

Lorsque la cour d'appel prononce l'annulation, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui doit se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par la cour.

En toute matière, les arrêts sont rendus par trois conseillers, en audience solennelle, et dans les affaires d'annulation, les arrêts sont rendus par cinq membres au moins.

2° *Tribunaux de première instance.* — Les tribunaux de première instance siègent à Dakar, Saint-Louis, Konakry, Bingerville et Cotonou. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du lieutenant-gouverneur de chaque colonie, après avis du procureur général, et soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

Ces tribunaux se composent d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et de commis greffiers dont le nombre est déterminé par un arrêté pris par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Ils connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal ou de 100 francs de revenus, soit en rentes, soit par prix de bail, en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour, de toutes les actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle et de simple police, ils connaissent de tous les délits et de toutes les contraventions.

Les jugements de simple police ne peuvent être attaqués par la voie l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 100 francs outre les dépens.

Le juge président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance et de la justice de paix. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle et par le décret du 11 avril 1889 dont les dispositions sont applicables à tous les tribunaux de première instance du ressort. En cas d'empêchement du juge président il le remplace dans ses fonctions.

Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal absents ou empêchés. Il peut être également chargé des fonctions du ministère public.



Fig. 26. — Travaux du chemin de fer de Konakry au Niger.



Fig. 27. — Pont de la Donkéa.

Il fait, en outre, tous les actes rentrant dans la juridiction gracieuse des juges de paix tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 du décret du 15 mai 1889.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, le juge président est chargé de l'instruction.

3° *Justice de paix à compétence étendue à Kayes.* — La justice de paix à compétence étendue de Kayes est maintenue. L'étendue de son ressort est déterminée par arrêté du gouverneur général, dans les formes ci-dessus indiquées pour les tribunaux de première instance.

Cette justice de paix est composée d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire ou un officier désigné par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Les fonctions d'huissier sont confiées à des agents nommés par le gouverneur général : le juge de paix reçoit leur serment.

En toute matière, la justice à compétence étendue de Kayes a la même compétence que les tribunaux de première instance.

Le juge de paix remplit toutes les fonctions attribuées aux juges présidents des tribunaux de première instance. Il remplit, eu outre, dans certains cas, les fonctions de juge d'instruction.

En cas d'empêchement du juge de paix, le suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions.

3° bis *Justices de paix à compétence étendue.* — Les tribunaux spéciaux de Bakel et de Sedhiou sont supprimés.

Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes, des justices de paix à compétence étendue peuvent être instituées dans les conditions suivantes :

Un arrêté du gouverneur général, pris sur la proposition du chef de la colonie, après avis du procureur général, fixe le siège et le ressort de chacune de ces justices de paix.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur du cercle, et celles du ministère public par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné, dans les mêmes formes que ci-dessus, par le gouverneur général.

Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents civils ou militaires désignés par le juge de paix qui reçoit leur serment.

En toute matière, la compétence de ces justices de paix est celle des tribunaux de première instance.

Les juges remplissent, en outre, dans l'étendue de leur circonscription, les fonctions de juge d'instruction.

4° *Cours d'assises.* — Les cours d'assises siègent à Dakar, Konakry, Bingerville et Cotonou. Les territoires du Haut-Sénégal, Niger ressortissent de la cour d'assises du Sénégal.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, en transporter temporairement le siège dans d'autres lieux.

La cour d'assises du Sénégal se compose de trois membres de la cour d'appel dont l'un remplit les fonctions de président, de quatre assesseurs, du procureur général ou d'un des membres de son parquet, du greffier de la cour d'appel.

Dans le cas où la cour d'assises siège à Saint-Louis, le procureur général et le greffier de la Cour peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de première instance.

Dans les mêmes cas, un ou plusieurs membres de la cour d'assises peuvent être remplacés par des magistrats de ce tribunal.

Les cours d'assises de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey se composent :

1° D'un conseiller à la cour d'appel, *président ;*

2° D'un juge président du tribunal de première instance, ou, à défaut, d'un des juges ;

3° D'un fonctionnaire de la colonie, désigné par le gouverneur général, au commencement de chaque année, après avis du procureur général ;

4° De deux assesseurs ;

5° Du greffier du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le siège de la cour d'assises, à moins

que le procureur général juge utile de les exercer lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet.

Dans le cas où la cour d'assises siège hors du chef-lieu, elle se compose :

1° Du conseiller, *président* ;

2° Du juge de paix du lieu ;

3° D'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général dans les formes ci-dessus ;

4° De deux assesseurs ;

5° Du greffier de la justice de paix.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le ministère public du lieu ou par un des membres du parquet général.

Les assesseurs sont pris sur une liste de notables dressée dans chaque colonie par les soins du chef de la colonie, au commencement de novembre, et qui ne doit pas contenir moins de 20 ni plus de 60 membres.

Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, désigne sur cette liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante.

Ce collège comprend 24 membres au Sénégal et 12 membres dans les autres colonies du ressort. Il est toujours tenu au complet.

Dans le cas où les cours d'assises siègent hors du chef-lieu, une liste de huit assesseurs au moins, et de douze assesseurs résidant dans la localité est soumise à l'approbation du gouverneur général par le procureur général un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la Cour d'appel tire au sort, sur la liste des assesseurs, les noms de quatre assesseurs titulaires et de un assesseur supplémentaire, nécessaires pour le service de la session.

Dans les autres colonies, le nombre est réduit à deux assesseurs titulaires et un assesseur supplémentaire tirés au sort par les juges présidents des tribunaux de première instance ou les juges de paix.

Le tirage au sort des assesseurs et leur mode de convocation seront soumis aux dispositions du Code d'instruction criminelle en vigueur au Sénégal.

Toutefois, les accusés et le ministère public auront concurremment le droit de récusation, et les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session.

L'ouverture des sessions, dans toutes les colonies du ressort, sera fixée, pour chaque trimestre, suivant les besoins, par ordonnance du président de la cour, après avis du procureur général.

5. *Compétence des tribunaux français.* — En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance et le juge de paix à compétence étendue de Kayes connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française est seule appliquée.

Toutefois, dans les affaires concernant les individus non musulmans qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les tribunaux ou la cour s'adjoignent un assesseur avec voix consultative, qui est désigné chaque année par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. Il est procédé et jugé dans ce cas suivant les coutumes locales.

Pour les indigènes musulmans, les causes se rapportant aux affaires ci-dessus sont instruites et jugées par un tribunal spécial suivant la loi musulmane et les formes de procéder en usage chez les musulmans du ressort.

Il est créé dans chacune des villes de Saint-Louis, Dakar et Kayes un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur, qui suppléera celui-ci, en cas d'empêchement, et d'un greffier, qui reçoivent des traitements annuels fixés suivant le tableau ci-annexé.

Des arrêtés du gouverneur général déterminent le ressort de chaque tribunal musulman et pourvoient à la nomination des cadis, assesseurs et greffiers.

La justice musulmane est rendue sans autres fraisque ceux

qui sont prévus par la loi musulmane. Sont cependant susceptibles des droits de timbre et d'enregistrement les expéditions et grosses de jugement et des arrêts rendus en matière musulmane ainsi que tous actes musulmans, quand ils comportent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Les jugements rendus par les tribunaux musulmans sont, dans les quarante-huit heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné et tenu en double. Un des doubles reste au greffe du tribunal de première instance du lieu ou de la justice de paix à compétence étendue. Indépendamment de la formule arabe qui peut être employée selon les usages, tout jugement contient :

1° Les noms, qualités et demeures des parties et de leurs représentants quand elles n'ont point comparu elles-mêmes ; 2° le point de fait ; 3° les dires des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires, soit de l'absence de celles qui n'ont point comparu. Il est signé par le cadi ou son assesseur et par le greffier et revêtu du sceau du tribunal.

Les expéditions des jugements des tribunaux musulmans doivent porter, pour avoir force exécutoire, la formule suivante : République française. Au nom du peuple français...

(Copie du jugement).

La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de la force publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge et le greffier.

(*Signatures*).

En matière civile et commerciale, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés aux Européens.

La loi française sera toujours appliquée, dans ce cas, alors même qu'il y aurait des indigènes en cause.

En toute matière les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française.

Lorsque les parties sont d'accord pour saisir de leurs différends les tribunaux français, il leur sera fait application des usages et coutumes du lieu, à moins qu'elles n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française.

En matière correctionnelle et de simple police, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort.

Les autres juges de paix à compétence étendue connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsqu'elles sont commises par des Français, Européens ou assimilés aux Européens.

En matière criminelle, les cours d'assises connaissent :

1° Dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix de Kayes, de tous les crimes et de toutes les autres infractions déférés en France aux cours d'assises, quels qu'en soient les auteurs ;

2° Dans l'étendue de chaque colonie, de ces mêmes crimes et infractions lorsque les accusés sont des Français, Européens ou assimilés aux Européens.

Les tribunaux français sont seuls compétents, lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des Français, Européens ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes.

6. *De la procédure.* — En matière civile et commerciale, la procédure actuellement en vigueur au Sénégal est maintenue pour la cour d'appel et les tribunaux de première instance de cette colonie.

Devant tous les autres tribunaux, la procédure reste celle déterminée pour les justices de paix en France.

Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge peut inviter les parties domiciliées dans le ressort à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Les formes de l'appel, suivies actuellement au Sénégal, sont applicables à tous les tribunaux du ressort de la cour.

Toutefois, le délai pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, fixé à deux mois à partir de la prononciation de ce jugement, est porté à trois mois pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et pour les tribunaux de première instance de Konakry, de Bingerville et de Cotonou, et à quatre mois pour les autres justices de paix à compétence étendue.

A l'égard des incapables, ce délai ne court qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Il n'y a lieu à appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier.

Les arrêts rendus en toute matière par la cour d'appel, hors les cas où elle statue comme cour d'annulation ou comme chambre d'homologation, peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les formes de la procédure sont celles déterminées par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Toutefois, pour la justice de paix à compétence étendue de Kayes et les autres justices de paix à compétence étendue, il est procédé en matière criminelle et correctionnelle, de la manière suivante :

En matière correctionnelle, le tribunal peut être saisi directement soit par le ministère public, soit par la partie civile.

S'il y a eu instruction préalable, le juge remet les pièces à l'officier du ministère public qui statue sur la procédure. S'il estime qu'il y a des charges suffisantes, il renvoie le prévenu devant le juge de paix. Ce dernier peut juger les affaires qu'il a instruites.

En matière criminelle, le juge chargé de l'instruction remet également les pièces au ministère public, qui peut requérir toute information complémentaire. En cas de charges suffisantes, le ministère public rend une ordonnance renvoyant le prévenu devant la chambre des mises en accusation.

Il est procédé pour le surplus comme pour les autres tribunaux.

Le délai d'appel en matière correctionnelle, imparti au procureur général par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, est porté à trois mois pour tous les jugements rendus par les tribunaux autres que ceux de Saint-Louis et Dakar.

Pour l'appel de ces mêmes jugements, les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt peut être rendu en dehors de la présence des parties, si celles-ci y consentent.

A cet effet, au moment de la déclaration d'appel, qu'elle émane du ministère public, de la partie civile ou du condamné, le greffier est tenu d'interpeller le prévenu et la partie civile sur le point de savoir s'ils réclament leur comparution devant la cour et de mentionner à l'acte d'appel ou dans un procès-verbal postérieur la réponse que ces derniers ont faite.

En cas d'appel du procureur général, cette interpellation est faite au moment de la notification ou de la citation dont l'original mentionne la réponse faite par la partie.

En tout état de cause, les parties sont citées à comparaître et peuvent se faire représenter et produire mémoire.

La procédure devant la cour d'assises est celle déterminée par le Code d'instruction criminelle modifié pour le Sénégal.

Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, l'application de la peine, les incidents de droit et de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

La procédure de contumace continue à être suivie devant la cour d'assises du Sénégal.

En ce qui concerne les cours d'assises des autres colonies du ressort, les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, seront cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils seront jugés par la cour d'assises sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est

anéanti de plein droit, et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

7. *Chambre d'accusation.* — La chambre des mises en accusation se compose de trois membres de la cour d'appel, désignés semestriellement par le président de la cour, après avis du procureur général. Le plus ancien la préside.

En cas d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par d'autres membres de la cour, ou, à défaut, par les membres du tribunal de première instance du siège de la cour.

La compétence de la chambre d'accusation est fixée par l'article 8 du décret du 11 août 1899, complété par le décret du 16 novembre 1902.

b) *Justice indigène.* — Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance et de la justice de paix à compétence étendue de Kayes, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de village, des tribunaux de province et des tribunaux de cercle.

Le procureur général, chef du service judiciaire, a la surveillance et le contrôle des décisions rendues par ces tribunaux dans les conditions fixées ci-après.

1° *Tribunaux de village.* — En matière civile et commerciale, le chef de chaque village est investi de pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

Les sentences rendues à cette occasion ne lient pas les parties, qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de province.

En matière de simple police, le chef de village statue en premièr et dernier ressort sur toutes les contraventions prévues par l'autorité administrative ou les coutumes locales et susceptibles d'entraîner de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement.

2° *Tribunaux de province.* — Au chef-lieu de chaque province, il est institué un tribunal composé du chef de province ou de canton, assisté de deux notables, désignés par le chef de la colonie sur la proposition du procureur général.

Dans les pays de statut musulman, l'un des deux notables est un cadi, s'il en existe un.

En matière civile et commerciale, le tribunal de province connaît en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal du cercle, de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

En matière correctionnelle, il connaît également, à charge d'appel, de tous les délits.

Il est saisi par les chefs de village ou de province et à leur défaut par le président ou l'administrateur.

En matière civile, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

L'appel est formé par simple déclaration faite au chef de province qui devra le consigner à la suite ou en marge du jugement et en donner avis à la partie intéressée.

Dans le cas où le jugement a été rendu par défaut, le délai d'appel court à compter de la notification qui en a été faite par le chef de la province. Toutefois aucun appel n'est recevable après délai d'un an à dater du jour du jugement.

Les parties sont ultérieurement convoquées devant le tribunal du cercle, par les soins de l'administrateur à qui la copie du jugement est transmise par le chef de province. L'affaire doit être portée dans les deux mois devant le tribunal de cercle.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

En matière correctionnelle, le chef de province, aussitôt après le prononcé du jugement, est tenu de demander au condamné présent s'il entend interjeter appel. Celui-ci peut faire, séance tenante, sa déclaration d'appel, qui est consignée à la suite ou en marge du jugement.

Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il peut encore être fait, par déclaration au chef de province, dans les dix jours qui suivront.

Lorsque l'appelant est détenu, il doit être transféré au chef-lieu du cercle, avec les pièces du procès et une copie du jugement.

Les parties non détenues sont convoquées par les soins de l'administrateur.

3° *Tribunaux de cercle.*— Au chef-lieu de chaque cercle, il est

institué un tribunal composé de l'administrateur du cercle, président, et de deux notables nommés au commencement de chaque année par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général.

Quand des musulmans sont en cause, l'un des notables est remplacé par le cadi du lieu ou, à son défaut, par un notable musulman.

En matière civile, commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province.

Ce tribunal connaît, en outre, de tous les crimes.

Les décisions de ce tribunal prononçant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement sont soumises à l'homologation de la chambre spéciale dont il sera parlé tout à l'heure.

En matière criminelle, le tribunal de cercle est saisi par l'administration, après instruction préalable. Tous les représentants de l'autorité dans le cercle sont tenus de lui donner avis des crimes dont ils ont connaissance.

Les membres indigènes entrant dans la composition du tribunal de cercle auront voix consultative. Mention sera faite dans le jugement qu'ils ont été consultés.

4° *De l'homologation.* — Il est institué au chef-lieu de la cour d'appel une chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement.

Cette chambre est composée de la manière suivante :

1° Trois conseillers désignés au commencement de chaque année par le président de la cour, après avis du procureur général. Le plus ancien de ces conseillers exerce les fonctions de président de la chambre d'homologation ;

2° Deux fonctionnaires nommés à la même époque par le gouverneur général, après avis du procureur général ;

3° Deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la chambre, sur une liste de douze notables dressée annuellement par le gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son

parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un de ses commis greffiers.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

La chambre d'homologation est saisie par le procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'administration.

Ce dossier doit comprendre une copie du jugement et les déclarations faites par l'inculpé et les témoins, tant à l'instruction qu'à l'audience. Le tout est accompagné d'un rapport dans lequel l'administrateur relate les faits du procès, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes les circonstances propres à éclairer la religion de la chambre.

Lorsqu'il a été rendu par un tribunal indigène un jugement devenu définitif et contre lequel aucune partie n'a réclamé dans les délais déterminés, le procureur général peut d'office et nonobstant l'expédition des délais en demander, s'il y a lieu, l'annulation à la chambre d'homologation.

Le jugement est annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

La chambre d'homologation statue dans le mois, sur le rapport d'un de ses membres, le ministère public entendu.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu, le tout en audience publique et sans comparution des parties qui peuvent produire tous mémoires utiles.

Lorsque la chambre homologue, un extrait de l'arrêt est délivré dans la huitaine au procureur général, qui le transmet pour exécution au chef de la colonie.

Lorsque la chambre annule, elle renvoie l'affaire devant le tribunal qui en a connu, en indiquant par arrêt motivé les points insuffisamment établis ou reconnus erronés, sur lesquels doit porter le nouvel examen des juges.

Lorsque le tribunal de cercle, après nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier est renvoyé à la chambre, qui peut soit homologuer, soit annuler à nouveau, et, dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

Dans ce cas, le prévenu peut se faire représenter.

Dans le cas où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissant d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente.

c) *Dispositions générales et diverses.* — En toute matière, les jugements indigènes sont motivés et doivent contenir l'énoncé sommaire des faits, les conclusions et déclarations des parties, les dépositions des témoins et les noms des juges qui ont participé à la décision.

Ces jugements sont transcrits à leur date, sur un registre spécial, coté et paraphé par l'administrateur du cercle.

Il est envoyé, chaque mois, à l'administrateur du cercle un relevé de tous les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de province, lequel doit contenir le résumé des indications mentionnées dans les jugements.

Un secrétaire est attaché à chaque tribunal de province pour la tenue du registre et la rédaction matérielle des jugements.

Les jugements indigènes rendus tant en matière civile qu'en matière pénale sont exécutoires, après visa pour exécution de l'administrateur, dans toute l'étendue des territoires ressortissant à la juridiction indigène et soumis à l'autorité française.

Dans le cas où l'exécution de ces jugements est poursuivie dans le ressort des tribunaux de première instance, de la justice de paix à compétence étendue de Kayes et des autres justices de paix, il n'y est procédé en matière civile que sur ordonnance du juge du lieu rendue à la requête des parties intéressés et exécutée dans les formes de la loi française.

Les jugements dans lesquels la chambre a statué après évocation sont exécutés à la requête du procureur général, suite et diligence de l'administration.

La justice indigène applique en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française.

Dans les cas où des châtiments corporels sont prévus, il leur est substitué l'emprisonnement.

L'exécution des jugements des tribunaux indigènes est suspen-

due pendant toute la durée de la procédure d'homologation.

Toutefois, la peine court du jour où a commencé la détention préventive.

L'emprisonnement, en matière indigène, est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

d) *Attributions spéciales.* — Le procureur général est chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par l'avocat général ou, à défaut, par un magistrat au choix du gouverneur général.

Les attributions du procureur général sont réglées par l'article 27 du décret du 15 mai 1889, modifié par le décret du 31 janvier 1891 et par les articles 76 et suivants de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Les procureurs de la République de Konakry, de Bingerville et de Cotonou exercent, dans les colonies où ils sont en service, les fonctions administratives qui leur sont déléguées par le procureur général.

Le président de la cour préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences civiles. Il préside aussi, quand il le juge convenable, les audiences correctionnelles, la chambre d'accusation et la chambre d'homologation.

Dans la dernière quinzaine de décembre, le président de la cour fixe, après avis du procureur général, le roulement des conseillers qui doivent siéger dans les différentes sections ; il désigne également le président et les conseillers membres de la cour d'assises.

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas du service des autres audiences de la cour. Tous les conseillers de la cour peuvent être appelés à faire le service des assises suivant les besoins du service.

Dans les tribunaux de première instance de Konakry, de Bingerville et de Cotonou et dans la justice de paix à compétence étendue de Kayes, le greffier réunit à ses fonctions celles de notaire.

Dans les lieux où il n'existe pas de commissaire-priseur, ces



Fig. 28. — Construction d'une case à la Sirba.



Fig. 29. — Ancien fort de Tosaie sur le Niger.

fonctions sont confiées au greffier de première instance. Les huissiers continuent toutefois à procéder aux ventes mobilières après saisie.

Lorsqu'il n'existe pas d'huissier, ces fonctions sont exercées par un agent de l'administration désigné par le chef de la colonie, sur la proposition du procureur général.

L'institution des conseils commissionnés et des défenseurs est maintenue. Ils peuvent représenter les parties devant la cour et devant tous les tribunaux français du ressort.

Les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature métropolitaine sont applicables aux membres des tribunaux de l'Afrique occidentale française.

Appendice. Avocats défenseurs. — L'arrêté du 26 décembre 1905 a institué un corps d'officiers ministériels chargés de plaider et de postuler dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Ces officiers qui portent le titre d'avocats défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant les cours et tribunaux français du ressort. Toutefois, toute partie peut, sans leur assistance plaider soit pour elle-même, soit pour ses proches parents, ses cohéritiers et ses coassociés.

Les avocats défenseurs sont nommés par arrêté du gouverneur général après avis du procureur général, et leur nombre est limité à trois au siège de chaque tribunal et à cinq au siège de la cour d'appel.

C. — Organisation militaire

Les troupes de l'Afrique occidentale française font partie de l'armée coloniale instituée par la loi du 7 juillet 1 00. L'organisation des corps d'infanterie a été réglée par les décrets du 28 décembre 1900 qui furent remplacés par les décrets du 19 septembre 1903 et ceux-ci modifiés par les décrets du 29 mai 1906.

Le personnel ressortit d'une manière générale au ministère de la Guerre, mais est placé pendant son séjour en Afrique occidentale sous l'autorité du ministre des Colonies.

a) *Recrutement.*— Les éléments européens sont tirés des régiments d'infanterie et d'artillerie coloniales stationnés en France. Le recrutement de ces troupes s'opère d'ailleurs d'une façon normale selon les principes posés par les lois des 30 juillet 1893, 7 juillet 1900 et 15 juin 1906.

La composition des corps européens et indigènes a été fixée par les décrets du 19 septembre 1903 modifiés par ceux du 29 mai 1906.

Réserves indigènes. — La très intéressante institution des réserves indigènes a été établie par le décret du 14 novembre 1904 complété et précisé par l'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1905 qui a déterminé les circonscriptions des réserves, une par colonies ; à l'exception du Sénégal qui en forme deux.

L'utilité de cette organisation n'est pas à démontrer : elle nous a donné, en même temps que d'excellentes troupes de deuxième ligne, puisqu'elles sont composées en grande partie d'anciens soldats, de précieux auxiliaires en temps de paix pour le maintien de l'ordre intérieur en cas de besoin.

Les réserves indigènes comprennent :

1° Les militaires indigènes retraités pour ancienneté de service ;

2° Les militaires indigènes qui ont terminé le temps de service pour lequel ils sont engagés ou rengagés ;

3° Les indigènes âgés de vingt ans au minimum et trente ans au maximum classés par les commissions de recrutement dans la catégorie des réservistes auxiliaires. La durée du service dans la réserve est de cinq ans pour les militaires indigènes retraités et pour les réservistes auxiliaires, quant aux militaires non retraités elle est telle que la durée totale de leurs services militaires soit de quinze ans.

Pendant la durée de leurs services dans la réserve, les militaires indigènes peuvent être appelés sous les drapeaux par arrêté du gouverneur général :

1° En cas de mobilisation générale ;

2° En cas de mobilisation partielle ;

3° Pour des périodes d'exercices ou des revues d'appel.

Pendant leur passage sous les drapeaux, les réservistes indigènes sont soumis aux règlements militaires et justiciables des tribunaux militaires.

b) *Groupement des troupes.* — L'organisation militaire de l'Afrique occidentale française a été complétée et renforcée par le décret du 26 mai 1903 modifié par les décrets du 29 mai 1906.

c) *Commandement.* — Le commandement est exercé dans le groupe de l'Afrique occidentale française par un officier général qui a le titre de « Commandant supérieur des troupes du groupe ». Ses pouvoirs découlent des décrets des 27 janvier 1886, 3 février 1890, 9 novembre 1901 et 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies.

Le commandant supérieur des troupes a la haute direction militaire de toutes les troupes du groupe de l'Afrique occidentale. Mais on s'est attaché, très sagement d'ailleurs, à donner à chacune des colonies du gouvernement général une sorte d'autonomie militaire au point de vue territorial, de telle sorte que les troupes de toutes armes stationnées dans une colonie forment un seul tout relevant du même chef militaire pour la police générale du territoire, le recrutement et l'administration des réserves indigènes.

Il était en effet indispensable que chaque commandant de détachement puisse avoir la faculté de traiter directement avec chaque gouverneur intéressé toutes ces questions de détails.

De même, on a tenu à donner à chaque colonie une unité constituée et ayant sa vie propre au point de vue administratif, afin que le commandement dans chaque colonie soit facilité et que le bon fonctionnement de tous les services soit assuré.

C'est d'ailleurs grâce à cette décentralisation et grâce aussi à la constitution d'organes intermédiaires de commandement bien agencés, que le commandant supérieur peut donner à l'ensemble des services et des troupes répartis dans le gouvernement général une impulsion féconde qui laisse aux différents échelons leur part d'initiative et de responsabilité.

d) *Conseil de défense.* — Le décret du 31 octobre 1902 a créé un conseil de défense qui est chargé d'étudier les questions d'or-

ganisation militaire et défensive de la colonie et d'émettre un avis, lorsque le gouvernement le lui demande, sur les mesures qu'il est utile de prendre d'urgence et sans attendre l'assentiment du ministre. On voit l'appui précieux qu'offre cette assemblée pour le haut commandement et le gouvernement.

Il est composé comme suit :

Le gouverneur général président ;

Le commandant supérieur des troupes, vice-président ;

L'officier général ou supérieur le plus élevé en grade après le commandant supérieur commandant des troupes d'infanterie, membre ;

L'officier supérieur en général commandant l'artillerie, membre ;

Le chef d'état-major ou l'officier supérieur adjoint au commandant supérieur, membre.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'officier d'état-major ou l'un des membres.

Le conseil est obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant le cas :

Du commandant de la défense du point d'appui de la flotte ;

Du commandant de la marine ;

Du directeur du service administratif ;

Du directeur du service de santé ;

Du directeur des travaux publics ;

Du trésorier-payeur ;

Qui ont voix délibérative au sein du comité.

c) *Composition des troupes.* — La composition et la répartition des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française ont été réglées par les décrets du 19 septembre 1903 modifiés en grande partie par ceux du 29 mai 1903.

Le haut commandement est réparti de la façon suivante :

1 Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française ayant sous son autorité directe :

1 Général de brigade (ou éventuellement un colonel) commandant la brigade mobile de l'Afrique occidentale.

1 Colonel commandant la défense de Dakar.

1 Chef de bataillon commandant le détachement de la Guinée.

1 Lieutenant-Colonel ou chef de bataillon commandant le bataillon de la Côte d'Ivoire.

Pour mémoire : les officiers supérieurs commandants de territoires militaires et commandant les troupes qui y sont stationnées.

Les troupes sont composées et réparties de la manière suivante :

Le groupe de la défense de Dakar comprend : un bataillon d'infanterie coloniale ;

Le 4e régiment de tirailleurs sénégalais réorganisé ;

Le 6e régiment d'artillerie coloniale (3 batteries à pied, 2 batteries montées) ;

Une compagnie indigène d'ouvriers d'artillerie coloniale ;

Une section indigène du génie.

L'ensemble des colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger comprend :

Le 1er régiment de tirailleurs sénégalais ;

Le 2e régiment de tirailleurs sénégalais ;

1 groupe de 3 batteries de montagne du 6e régiment d'artillerie coloniale ;

1 détachement d'ouvriers d'artillerie coloniale ;

1 escadron de spahis.

Le territoire militaire du Niger est occupé par un bataillon de tirailleurs sénégalais formant corps dans la région de Tombouctou et un autre bataillon formant corps dans la région de Zinder.

Guinée : 1 bataillon de tirailleurs sénégalais formant corps.

Côte d'Ivoire : également un bataillon de tirailleurs sénégalais formant corps.

f) *Les dépenses militaires.* — Les dépenses militaires sont supportées par le budget colonial. Toutefois le budget général de l'Afrique occidentale verse une contribution annuelle de 100.000 francs comme participation à ces frais.

Les dépenses prévues au budget colonial se répartissent ainsi :

Chapitre 33. — Troupes de l'Afrique occidentale française 6.263.604 fr.

Chapitre 36. — Commissariat 537.637 fr.

Chapitre 38. — Service de santé 492.159 fr.

Chapitre 39. — Frais de route et de passage du personnel militaire 1.165.000 fr.

Chapitre 40. — Remonte et harnachement :

Article 1. — Remonte 124.000 ;

Article 2. — Harnachement 85.087.

Chapitre 42. — Vivres et fourrages 4.139.865.

Chapitre 45, § 3. — Matériel des hôpitaux 576.909.

Chapitre 46, § 5. — Habillement, campement et couchage 1.025.428 fr.

Chapitre 47. — Article 1. — Loyers 16.750 fr.
Article 2. — Ameublements 1.500 fr.
Autres immeubles 2.052 fr.
Bureaux 12.270 fr.
Abonnements téléphoniques 2.500 fr.
Article 3. — Eclairage 20.841 fr.
Article 4. — Gens de service 6.850 fr.
Article 5. — Service de la télégraphie 50.000 fr.

Chapitre 49. — Service de l'artillerie 827.000 fr.

Le directeur du commissariat de l'Afrique occidentale française à Dakar à qui le ministre des Colonies adresse, par ordonnances, des délégations de crédits est l'ordonnateur secondaire de ce budget.

L'exercice une fois clos, les comptes financiers sont rendus dans la forme d'un état de développement des dépenses militaires qui vient se fondre dans le compte général du département et sur lequel s'exercent le contrôle du Parlement et de la Cour des comptes.

Appendice. Police. — La police intérieure de nos possessions de l'Afrique occidentale est réglée et organisée par des arrêtés locaux pris par chacun des lieutenants gouverneurs à qui il appartient de veiller au bon ordre dans les territoires dont ils ont l'administration.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS FINANCIERS

A. — La création du budget général.
B. — Examen du budget général en dépenses et recettes.
C. — Etude générale : *a*) des ressources (I administration ; II services financiers ; III travaux, navigation, agriculture ; IV assistance et instruction ; V Diverses ; VI contributions et dettes exigibles) ; *b*, des ressources (I contributions directes ; II impôts personnels ; III recettes douanières ; IV contributions indirectes.
D. — Le crédit de l'Afrique occidentale : les emprunts ; *a*) Emprunt de 65 millions 1903 ; *b*) Projet d'emprunt de 100 millions 1906.

A. — La création du budget général

Le budget général de l'Afrique occidentale française a été créé par le décret du 18 octobre 1904 qui a complété au point de vue financier l'œuvre d'organisation et d'unification en partie déjà réalisée au point de vue politique et administratif.

Tandis que l'organe politique datait déjà de dix ans, c'est seulement cet acte qui a donné au rouage financier une personnalité nettement distincte et qui a créé le budget général.

« Le gouvernement général devenant ce qu'il doit être, disait le rapport au président de la République précédant ce décret, organe de haute direction et de contrôle permanent de l'Afrique occidentale française, doit disposer d'un instrument financier qui lui soit propre, afin de pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et de représenter réellement la personnalité civile de l'Afrique occidentale française vis-à-vis des porteurs de titres de l'emprunt de 1903 et des souscripteurs futurs des emprunts éventuels que pourra comporter le développement normal de notre empire

africain. La création d'un budget général de l'Afrique occidentale française, régi par les dispositions des articles 7 et suivants du projet de décret ci-après, répond à ce besoin.

« L'attribution à ce budget, à titre de ressources propres, des recettes provenant des droits perçus à la rentrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française se justifie elle-même à raison des progrès rapides des communications commerciales qui s'établissent entre ses diverses parties et qui ne permettent plus d'attribuer exclusivement à une colonie les recettes de cette nature perçues sur son territoire ; les subventions versées par le budget général aux budgets locaux maintiendront d'ailleurs, dans tous les cas où cela sera nécessaire, l'équilibre de ceux-ci. ».

Dès le décret du 1er octobre 1902 (1), l'embryon de ce budget existait dans celui des territoires de la Sénégambie-Niger : les dépenses du gouvernement général se trouvaient alors groupées dans une section spéciale ; mais outre que ces dépenses étaient par leur nature et par leur importance, de beaucoup moins intéressantes qu'elles ne le sont actuellement, les recettes destinées à y faire face n'étaient pas différenciées des recettes locales : on pouvait ainsi considérer l'entretien du gouvernement général comme étant à la charge ou tout au moins comme pesant plus particulièrement sur telle ou telle colonie à l'exclusion des autres La constitution d'une personnalité comptable, ayant ses recettes. et dépenses propres, conséquence de l'extension des besoins communs, possédant, en outre une caisse de réserve spéciale, a eu pour effet de distinguer très nettement les services généraux des services locaux, et de montrer quelle nature de recettes, quelle part dans l'impôt est affectée aux dépenses d'utilité générale, quelle importance ont ces dépenses, à quel but elles correspondent.

La période de 1895 à 1905 prépare cette création : c'est une période de transition entre l'époque où aucun lien politique ou

(1) Ces renseignements sont puisés dans la très intéressante brochure (pp. 118 et suiv.) de M. Malan, secrétaire général des Colonies, chef du service des Finances et du contrôle de l'Afrique occidentale française, parue à l'occasion du projet d'emprunt de 100 millions de l'Afrique occidentale.

économique n'apparaissait entre les colonies de l'Arique occidentale française, et l'ère qui vient de commencer et qui semble devoir être caractérisée par une union de plus en plus étroite entre ces éléments. Cette période peut elle-même se diviser très nettement en deux parties : 1895 à 1902, 1903 à 1905. Dans la première, on assiste à une lente évolution de l'ancien organisme; les colonies de l'Afrique occidentale française prennent peu à peu conscience d'elles-mêmes, elles s'appliquent à pénétrer leur hinterland et s'efforcent vers les lieux de production pour exploiter les richesses qu'ils renferment. Leur communauté d'intérêts apparaît de plus en plus ; en 1902, elle est consacrée par le décret de réorganisation du 1er octobre qui donne une impulsion nouvelle et vigoureuse à notre action colonisatrice. Le gouvernement général ne se contente plus de diriger plus ou moins immédiatement les colonies au point de vue politique : il cherche à rénover et à transformer. Dès les budgets de 1903 cet effort se manifeste : un premier emprunt de 65 millions peut être contracté pour hâter le développement économique de nos vastes possessions qui ne comptent pas moins de 8.500.000 habitants recensés ; un nouveau tarif douanier est étudié, rendant plus aisée l'exécution des grands travaux nécessaires ; ce tarif est adopté par le Conseil d'Etat, approuvé par le décret du 14 avril 1905 et sert ainsi à l'élaboration des prévisions de recettes pour l'exercice 1906. Les budgets de cet exercice sont établis conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904, qui réorganise à nouveau le gouvernement général et consacre définitivement son individualité en même temps qu'il affirme l'autonomie de chacune des colonies.

Cet acte prévoit ainsi l'organisation générale financière de nos possessions de l'Ouest africain :

Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le gouverneur général et approuvé par un décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

Ce budget pourvoit aux dépenses :

1° Du gouvernement général et des services généraux ;

2° Du service de la dette ;

3° De l'inspection mobile des colonies ;

4° Des contributions à verser à la métropole ;

5° Du service de la justice française ;

6° Des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée, chaque année, par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le ministre des Colonies ;

Et 7° aux frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Il est alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge ; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et sur les navires. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ces droits seront à l'avenir établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets.

Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes ; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à celles des communes. Ces budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

Les recettes et les dépenses des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal forment deux budgets distincts : le premier établi conformément à la législation en vigueur dans la colonie actuelle du Sénégal ; le second établi par le lieutenant-gouverneur du Sénégal en conseil privé du Sénégal qui fonctionne comme conseil d'administration en ce qui con-

cerne les pays de protectorat, après adjonction de deux notables indigènes.

Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du gouvernement général.

Le gouverneur général est ordonnateur du budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut déléguer les crédits au budget général aux lieutenants-gouverneurs.

Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le commandant du territoire du Niger est, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

Le commissaire du gouvernement général en Mauritanie est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Le mode de payement en Afrique occidentale des dépenses intéressant l'un des budgets du gouvernement général, effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget, sera déterminé par un arrêté pris de concert entre le ministre des Colonies et le ministre des Finances.

Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe de la Mauritanie, des budgets des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal.

Les trésoriers-payeurs effectuent directement les opérations en recettes et en dépenses des budgets de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et du budget annexe militaire du territoire du Niger.

A cet égard, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des comptes.

Ils agissent pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal, en ce qui concerne les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française.

Sont maintenues au profit des trésoriers-payeurs des différents budgets locaux les remises qui leur sont actuellement allouées à l'occasion de la perception des droits de toute nature qui frappent les marchandises et les navires à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale.

B — Examen du budget général

Le premier budget général qui ait été dressé, celui de l'exercice 1905, s'élevait en recette et en dépense à 14.950.000 francs. Celui de l'exercice 1906 atteint 16.750.000 francs, parce qu'il a été possible d'y faire état de toutes les ressources que permet d'espérer l'application pleine et entière du décret du 14 avril 1905 sur le régime douanier en Afrique occidentale (1).

Dépenses

Les dépenses auxquelles le budget général doit faire face peuvent être groupées de la façon suivante :

1er Groupe. — *Dettes exigibles : 4.622.000 francs.*

100.000 francs sont prévus pour la participation de l'Afrique occidentale française dans les dépenses militaires de la métropole ;

2.755.000 francs pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de 65 millions ;

(1) Brochure citée plus haut.

917.000 francs pour l'amortissement de l'avance de fonds consentie par le Trésor en vue de la construction du chemin de fer de Kayes au Niger ; cette avance sera complètement remboursée en 1922 ;

60.000 francs à titre de subvention à la compagnie du wharf de Grand Bassam ;

480.000 francs pour le service des intérêts à 4 0/0 de 12 millions de francs représentant le montant des bons émis pour le remboursement des sommes dues à la compagnie du chemin de fer du Dahomey ;

300.000 francs pour l'exécution de la formule forfaitaire pour l'exploitation du chemin de fer au Dahomey (convention du 24 août 1904) ;

10.000 francs à titre de garantie d'intérêts à la société des magasins et appontements du Dahomey.

Les charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint Louis sont prévues pour mémoire, cette garantie n'ayant pas eu à jouer depuis quelques années.

2me Groupe. — *Dépenses d'administration et de contrôle des services techniques : 1.438.975 francs.*

Ce groupe embrasse plusieurs chapitres du budget :

Gouvernement général et secrétariat général. .	440.055 fr.
Matériel du gouvernement général	136.800 »
Inspection de l'enseignement.	30.600 »
Inspection des postes et télégraphes	24.000 »
Inspection des services sanitaires civils et service météorologique	52.820 »
Inspection des travaux publics	176.500 »
Inspection de l'agriculture.	46.700 »
Imprimerie	60.000 »
Vice-Consulat de Monrovia	18.000 »
On peut ajouter à ce groupe l'administration de la justice française ; le service judiciaire pour toute l'Afrique occidentale française, à l'exception de la justice indigène qui reste à la charge des budgets locaux, s'élève à	453.500 »

(Ce service comprend le parquet général, la cour d'appel, les cinq tribunaux de 1re instance, la justice de paix à compétence étendue, de Kayes et quelques justices de paix à compétence étendue dans les diverses colonies.)

3me Groupe. — *Services financiers.*

Service du Trésor (frais de perception). . . .	214.652 fr.
Service des finances et du contrôle du gouvernement général	99.710 »
Personnel et matériel des douanes	1.253.623 »
(Cette somme représente les frais d'entretien d'un service qui fournit 15 millions 1/2 de recettes).	
Au total.	1.567.985 fr.

soit un peu plus de 9 0/0 des recettes totales du budget.

4me Groupe. — *Travaux.*

C'est la plus forte dépense du budget ; d'ailleurs on a fait entrer dans ce groupe les frais de construction du chemin de fer du Dahomey, soit 783.000 francs ; l'infrastructure de la ligne jusqu'à Savé se poursuit en effet maintenant sur les fonds du budget général ; elle fut commencée aux frais de la colonie du Dahomey qui y affectait une grande partie de ses recettes douanières. Le chapitre de la construction des bâtiments civils s'élève à 971.800 francs ; il faut remarquer que les travaux effectués à ce titre sont exécutés aussi bien en Guinée qu'au Sénégal, à la Côte d'Ivoire qu'au Dahomey. L'entretien des bâtiments actuellement existants est évalué à 64.000 francs.

Les travaux publics d'intérêt général : balisage de rivières, construction de phares, éclairage des côtes, dragage des ports, réunion des lagunes, montent à 1.175.000 francs.

On doit ajouter à ce groupe les dépenses pour travaux afférents à l'exposition de Marseille, soit, pour 1906, 450.000 francs, et enfin un crédit de 120.000 francs prévu annuellement pour l'établissement de la carte au 1/100.000e de l'Afrique occidentale française.



Fig. 30. — Rapides du Niger.



Fig. 31. — Sauvetage d'un chaland dans les rapides du Niger.

5me Groupe. — *Subventions aux colonies.*

L'article 7 du décret du 18 octobre 1904 prévoit que le gouvernement général peut attribuer des subventions aux budgets locaux des colonies. En exécution de cette disposition, les subventions suivantes figurent au budget de 1906 :

Dahomey.	2.170.000 fr.
Côte d'Ivoire	1.300.000
Sénégal (Territoires d'administration directe) .	989.500

Ces subventions compensent en partie la perte des recettes douanières autrefois affectées à ces colonies. Elles iront chaque année en diminuant d'importance à mesure que les recettes locales augmenteront. C'est ainsi que dès maintenant la Guinée se suffit largement à elle-même et peut, avec les ressources de son impôt personnel, non seulement faire face aux dépenses normales de son budget, mais encore commencer un réseau de routes destinées à drainer le transit commercial vers sa voie ferrée en construction.

Une subvention est également allouée au territoire de la Mauritanie saharienne ; cette région, ouverte depuis peu à l'influence française, possède, depuis 1905, un budget propre, mais ne peut encore l'équilibrer par ses propres moyens ; 600.000 francs sont prévus à ce titre dans les dépenses du budget général.

6me Groupe. — *Dépenses de diverses natures.*

On peut réunir sous ce titre unique quelques autres dépenses de moindre envergure :

Entretien de l'école de Saint-Louis	43.870 fr.
Entretien de l'école professionnelle supérieure de Dakar et nourriture et habillement des élèves.	77.400
Station agronomique centrale de Hann	102.000
Frais de voyage et de transport (personnel et matériel) et frais d'hospitalisation	270.000
Subventions à des entreprises et associations pré-	

sentant quelque intérêt au point de vue colonial : Ecole coloniale, Office colonial, Jardin de Nogent-sur-Marne, Association cotonnière, etc. ; au total 65.000
Missions spéciales ou missions de l'Inspection mobile ; études et dépenses diverses. . . . 100.000
Dépenses imprévues 206.755

Telles peuvent être présentées, groupées sommairement, les dépenses d'un budget qui s'élève à 16.750.000 francs. Si l'on considère que les dépenses de travaux proprement dits (en y ajoutant l'annuité des emprunts affectés à des travaux ou garanties d'intérêts), s'élèvent à 8.085.000 francs, on s'aperçoit que le gouvernement général consacre la moitié de son budget au développement économique du pays, cette charge étant d'ailleurs largement compensée par l'augmentation sans cesse croissante des recettes.

Recettes

Pour faire face à toutes ces dépenses, le budget général centralise à son actif l'ensemble des perceptions effectuées par l'administration des douanes : droits d'importation, droits de douane proprement dits, droits d'exportation, surtaxe d'importation indirecte, droits de navigation, de magasinage. Le tout est prévu au budget de 1906 pour une somme de 15.602.000 francs.

Ces produits, avant 1905, appartenaient aux services locaux ; ils continuent, d'ailleurs, à leur faire retour, au moins d'une façon indirecte, car le gouvernement général les emploie presque uniquement à couvrir les frais de travaux et d'inspection qui devraient, s'ils n'étaient à la charge du budget général, être supportés par les budgets locaux. La centralisation au budget général de ces produits permet une meilleure répartition des recettes réalisées : sous le régime antérieur, bien des produits étaient perçus par une colonie, qui auraient dû, en toute équité, appartenir à une autre : ainsi le Sénégal percevait des droits sur les marchandises destinées à être consommées au Soudan et empruntant

son territoire. La centralisation a eu comme autre résultat de permettre d'uniformiser dans une certaine mesure les taxes imposées ; il n'existe plus actuellement que deux tarifs distincts : celui de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et celui des autres colonies, ces tarifs différant presque exclusivement par la non existence dans le premier cas des surtaxes douanières interdites par la convention franco-anglaise de 1898.

Le régime fiscal du commerce extérieur se trouve désormais établi d'après des vues d'ensemble ; l'autorité supérieure qui le réglemente se préoccupe avant tout des intérêts généraux du commerce français en Afrique ; la centralisation a donc eu comme troisième effet une cohésion économique parachevant l'œuvre de cohésion politique, administrative et financière.

Les contributions fournies par les colonies forment la seconde catégorie des recettes du budget général. En 1906, seuls les pays de protectorat du Sénégal versent une contribution ; elle s'élève à 689.954 francs et vient en atténuation de la subvention allouée par le budget général aux territoires d'administration directe de cette colonie.

En 1905, le Haut-Sénégal et Niger versait 500.000 francs comme quote-part dans l'amortissement de l'avance consentie par le Trésor pour la construction du chemin de fer de Kayes au Niger ; pour 1906, la colonie a été dispensée de cette charge, mais à titre exceptionnel et en considération de l'opportunité d'employer toutes ses ressources disponibles au transfert de la capitale de Kayes à Bamako.

Enfin, une troisième catégorie de recettes ordinaires groupe, sous le titre de « Produits divers », certaines ressources, les unes très modérées comme :

Amendes, saisies et ventes	18.500 fr.
Remboursement des frais de justice	1.000
Produits de l'imprimerie officielle du gouvernement général	6.000
Produits de la station agronomique de Hann .	8.296

les autres plus importantes, telles que :

Quote-part des communes du Sénégal dans les dépenses de la douane pour la perception

de leurs octrois 80.000
Intérêt des fonds d'emprunt placés en obligations du Trésor 351.250

Cette dernière ressource s'explique par ce fait que les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française, versés par les sociétés financières à certaines dates déterminées à l'avance, ne sont pas tous immédiatement employés à l'acquittement des dépenses de travaux ; afin de ne pas rester improductives, les sommes disponibles sont placées soit en obligations du Trésor, soit, si le disponible doit être de courte durée, en bons du Trésor.

Le budget général étant de création récente, il n'est pas possible d'indiquer avec précision quelle peut être son élasticité et les ressources qu'on en peut attendre ; comme il est étayé presque tout entier sur les recettes douanières, on verra au chapitre qui traite des ressources de l'Afrique occidentale française en général les bases sur lesquelles le gouvernement général a fait fond et les résultats économiques acquis à ce jour. Dès maintenant on doit compter que les prévisions inscrites au budget de 1906 seront réalisées ; l'examen du tableau ci-dessous qui compare les recettes des trois premiers mois des années 1905 et 1906 en fait foi.

Recettes douanières du premier trimestre.

Colonies	1905	1906	En plus	En moins
Sénégal.	1.006.685	1.425.512	418.827	»
Guinée	551.581	786.296	234.715	»
Côte d'ivoire.	628.516	767.408	138.892	»
Dahomey	791.864	704.485	»	87.379
Totaux.	2.978.646	3.683.701	792.434	87.379
	En plus.		705.055	

Ce tableau fait apparaître nettement une des conséquences heureuses de la prise en recette par le budget général de l'ensemble des produits perçus par l'administration des douanes : à savoir la stabilité des budgets. Il est à remarquer, en effet, que l'Afrique occidentale se compose de régions extrêmement diffé-

rentes les unes des autres tant au point de vue climatérique qu'aux points de vue ethnique et agricole ; on peut même constater que ces régions s'opposent l'une à l'autre : lorsqu'une saison est favorable aux productions d'une des zones, elle l'est presque toujours moins pour une autre zone et si dans une colonie le produit des récoltes varie sensiblement d'une année à l'autre, ces différences tendent à se compenser pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française. L'intensité de la production déterminant l'intensité des échanges, un équilibre de la production se traduit par un équilibre des résultats commerciaux et, par suite, par une stabilité des recettes douanières. L'ancien système d'incorporation de ces recettes aux budgets locaux était incompatible avec une exacte prévision des ressources d'un exercice ; les évaluations pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française peuvent, au contraire, être établies avec une précision beaucoup plus grande.

C. — Etude générale des dépenses et des ressources de l'Afrique occidentale française.

Il est intéressant de réunir maintenant tous les renseignements fournis par l'examen individuel des budgets locaux, d'unifier par la pensée les finances de l'Afrique occidentale française et de rechercher quels éléments, soit au point de vue dépense, soit au point de vue recette, ont déterminé la progression continue des résultats budgétaires au cours des dix dernières années ou plus exactement des dix derniers exercices connus. On pourra ainsi se faire une idée de ce que coûte l'administration et la mise en valeur d'un territoire aussi vaste que l'est le domaine de la France en Afrique occidentale, des efforts qu'il a fallu faire pour arriver à y établir un système d'impôts et à le faire fonctionner du stade relativement avancé auquel on est parvenu à l'heure actuelle, et, si ce progrès continue, comme tout concourt à le prouver, du bel avenir réservé à ce pays.

M. Henri Malan, dans son intéressant opuscule, a fait ressortir

d'une façon très claire et fort suggestive, en des tableaux que l'on trouvera ci-après, les dépenses nécessitées par le fonctionnement des différents services de nos possessions de l'Ouest africain et les ressources qui permettent d'y faire face.

Ces dépenses et ces ressources peuvent d'ailleurs être groupées dans quelques catégories très générales.

a) *Dépenses :* I. *Dépenses d'administration.* — Ces dépenses comprennent : l'entretien des gouvernements et secrétariats généraux (personnel et matériel), l'administration des cercles, le service judiciaire, la police, l'entretien des prisons et enfin les dépenses des imprimeries officielles dont une partie d'ailleurs est atténuée par des recettes provenant de travaux exécutés pour le compte des particuliers.

Dépenses d'administration.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des dépenses totales des budgets	0/0
1895	874.913 30	813.592 15	178.104 53	393.103 28	617.786 85	2.877.500 11	10.552.715 19	27
1896	891.533 32	947.581 96	195.124 40	490.710 20	665.523 54	3.190.473 42	11.002.595 54	29
1897	923.652 51	1.336.452 83	255.446 18	554.203 32	671.582 21	3.741.337 05	11.811.166 65	32
1898	864.130 58	1.352.453 40	272.792 51	529.927 64	535.177 17	3.544.481 30	14.431.087 75	24
1899	921.579 41	1.235.183 23	385.864 16	620.435 83	583.610 42	3.746.673 05	14.436.955 79	26
1900	980.368 19	1.704.024 79	544.170 26	666.409 »	677.293 06	4.572.265 30	15.954.873 72	28
1901	1.112.860 90	1.567.489 09	787.636 39	853.598 40	708.371 72	5.029.956 50	19.229.534 08	26
1902	1.154.751 55	1.407.446 29	847.762 22	985.905 56	895.118 68	5.290.984 30	24.157.645 85	22
1903	807.996 89	G. G. 414.507 12 S. N. 2.058.347 89	1.042.161 50	1.204.623 »	691.817 02	6.219.453 42	31.673.405 16	20
1904	751.669 63	G. G. 633.450 60 S. N. 3.397.070 41	1.086.464 16	1.261.206 96	680.276 88	7.810.138 64	35.018.513 73	22

II. *Dépenses des services financiers.* — Ces dépenses comprennent les remises aux trésoriers-payeurs, les frais du personnel et du matériel des douanes et de l'enregistrement et ceux occasionnés par les services des postes et télégraphes.

Services financiers.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des dépenses totales des budgets	0/0
1895	738.331 05	288.762 97	124.076 38	188.872 42	255.755 58	1.595.798 40	10.552.715 19	15
1896	772.168 67	381.107 20	146.227 14	226.241 84	272.598 23	1.798.343 08	11.002.595 54	16
1897	165.226 24	329.129 78	189.918 11	264.206 15	313.514 82	1.261.995 10	11.811.166 65	11
1898	835.784 67	403.819 24	252.051 65	300.536 65	268.298 45	2.060 490 66	14.431.087 65	14
1899	928.838 59	678.732 58	294 620 65	344.411 08	365.042 92	2.611.645 82	14.436.955 79	18
1900	899.670 86	387.828 32	386.569 09	405.454 69	470.289 98	2.549.812 94	15.954.873 72	16
1901	971.060 02	550.742 69	465.653 48	394.030 58	549.629 77	2.931 116 54	19.229.534 08	15
1902	912.959 22	759.159 39	502.659 57	583.666 01	626.625 15	3.385.069 34	24.157.645 85	14
1903	1.022.350 81	G. G. » S. N. 1.417.131 87	559.245 37	544.833 47	657.056 89	4.200.618 41	31.673.405 16	13
1904	1.081.316 41	G. G. » S. N. 1.550.313 03	1.242.533 39	736.318 33	700.302 47	5.310.783 63	35.018.513 73	15

III. *Travaux. Navigation. Agriculture.* — Ces dépenses ont toutes un caractère nettement économique ; elles tendent directement à l'amélioration des diverses régions de l'Afrique occidentale, au développement des ressources et du bien-être. On constatera leur développement considérable qu'elles ont pris aussitôt que l'état de pacification de chaque colonie l'a permis.

Travaux. Navigation. Agriculture.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des dépenses totales des budgets	0/0
1895	217.517 41	46.305 13	188.475 21	255.146.29	256.185 37	963.629 41	10.552.715 19	9
1896	504.806 43	973.811 64	277.141.22	199.552 22	257.620 72	2.212.932 23	11.002 595 54	20
1897	347.095 14	691.693 35	303.116 96	224.956 02	181.824 96	1.748.686 43	11.811.166 65	15
1898	445.810 75	1.662 369 73	499.543 54	407.880 64	133.395 86	3.149.600 52	14.431.087 75	22
1899	733 856 82	823.152 69	938.632 30	342.015 09	282.274 40	3.119.931 30	14.436.955 79	22
1900	755.607 76	158.204 93	804.729 74	480.584 38	677.772 54	2.876.899 35	15.954.873 72	18
1901	639.386 20	391.306 32	1.148 421 48	550.402 47	1.206.030 39	3.935.546 86	19.229.534 08	20
1902	1.173 950 17	536.411 83	2.339.410 67	715.768 90	1.422.277 71	6.187.819 28	24.157.645 85	25
1903	1.182.543 58	G. G. 1.765.209 86 S. N. 927.388 86	1.800.945 85	503.132 54	1.325.149 84	7.504.370 53	31.673.405 16	24
1904	1.516.933 47	G. G. 3.847.180 50 S. N. 1.085.083 72	1.505.271 86	443.410 94	1.724.157 71	10.122.038 20	35.018.513 73	29

IV. *Dépenses d'assistance et d'instruction.* — Les dépenses d'assistance dans lesquelles on comprend en même temps les allocations de secours proprement dits ainsi que les services sanitaires et auxquelles on peut assimiler les dépenses d'instruction publique, s'accroissent toutes les années sans avoir encore atteint l'importance que l'on se propose de leur donner.

Dépenses d'assistance et d'instruction.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des dépenses totales des budgets	0/0
1895	525.381 70	27.040 97	20.481 72	»	5.973 98	578.878 37	10.552.715 19	5
1896	506.040 97	»	15.294 17	»	117.819 61	639.154 75	11.002.595 54	5 1/2
1897	469.507 02	16.230 07	16 297 85	»	95.135 41	597.170 35	11.811.166 65	5
1898	373.232 97	18.335 02	22.800 81	»	96.416 21	510.785 01	14.431.087 75	3 1/2
1899	463.818 12	94.723 28	55.726 90	»	114.747 32	729.015 62	14.436.955 79	5
1900	523.034 88	»	46.397 68	»	134.483 74	703.916 30	15.954.873 72	4
1901	513.742 15	14.459 97	58.219 42	»	120.710 89	707.132 43	19.229.534 08	3 1/2
1902	518.372 17	43.611 23	102.477 12	»	125.952 97	790.413 49	24.157.645 85	3
1903	561.930 34	G. G. 11.709 81 S. N. 307.557 06	80.957 20	116.013 75	139.055 67	1.217.223 83	31.673.405 16	4
1904	726.547 16	G. G. 42.812 46 S. N. 337.412 32	99.603 93	158.368 64	104.641 12	1.469.385 63	35.018.513 73	4

V. *Dépenses diverses.* — Ce groupe contient plusieurs dépenses n'ayant entre elles aucun point commun et ne pouvant entrer dans les catégories étudiées ci-dessus, ainsi que des dépenses imprévues ou dont le caractère exceptionnel ne saurait fournir aucun enseignement sur la situation financière de l'Afrique occidentale française ; le montant global de ces dépenses fut, pour l'exercice 1904, de 6.739.498 francs, soit 19 0/0 environ des dépenses totales. Cette proportion a oscillé, au cours des dix dernières années, entre 22 et 30 0/0 ; elle semble, depuis 1902, devoir décroître sensiblement, par suite d'un classement plus précis des dépenses.

En 1895,	elle est	de près de	40 0/0	(total	4.149.355 fr.)
1896,	—	—	24	—	2.722.214
1897,	—	—	27	—	3.283.128
1898,	—	—	30	—	4.324.536
1899,	—	—	24	—	3.407.776
1900,	—	—	22	—	3.585.715
1901,	—	—	25	—	4.874.147
1902,	—	—	29	—	6.219.778
1903,	—	—	24	—	7.723.048
1904,	—	—	19	—	6.739.498

Dans ces dépenses d'ailleurs figurent les frais de voyage des fonctionnaires coloniaux et les transports du matériel, dépenses insignifiantes en 1895 mais qui atteignent actuellement plus de 1.200.000 francs, exactement 1.213.752 fr. 49. Si l'on fait abstraction de cette somme, la proportion des dépenses diverses par rapport aux totaux budgétaires n'est plus que de 15 1/2 0/0 environ.

VI. *Contributions et dettes exigibles.* — Sous cette dénomination sont rangées certaines obligations contractées soit par le gouvernement général, soit par les administrations locales. Elles concernent principalement les intérêts et l'amortissement des emprunts, le rachat de certaines concessions, les garanties d'intérêt accordées à des entreprises privées, les subventions données par le gouvernement général aux colonies pour équilibrer leurs budgets, les contingents que lui servent d'autres colonies pour compenser certaines charges qui devraient

leur être imputées, mais que le gouvernement général a pris à son compte, etc.

En 1904, le total des paiements effectués au titre des contributions et dettes exigibles s'élève à 3.266.668 fr. 19 ; en 1906, les prévisions atteignent 7.077.954 francs, dont :

4.622.000 francs pour le budget général ;
1.160.954 francs pour les pays de protectorat ;
70.000 francs pour la Guinée ;
125.000 francs pour la Côte d'Ivoire ;
100.000 francs pour le Haut-Sénégal et Niger.

(Pour le détail, se reporter à la partie de cette étude relative à l' « Economie générale des budgets »).

b) *Recettes*. — Des diverses sources de recettes qui vont maintenant être examinées, deux méritent, par leur importance capitale, d'être mises en lumière d'une façon toute particulière : l'impôt personnel et les perceptions douanières. Le premier constitue la principale recette des budgets locaux des colonies, les secondes alimentent presque en totalité le budget général, et cette distinction voulue a paru correspondre aux nécessités mêmes d'une administration bien entendue : d'une part, rendre aux populations, sous forme de sécurité, de soins médicaux et d'instruction, les ressources qu'elles versent aux budgets, et d'autre part, contribuer au développement économique au moyen du produit des taxes dont est grevé le trafic commercial.

I. *Contributions directes*. — Les contributions directes établies dans nos diverses colonies comprennent l'impôt personnel, les patentes de commerçants, les licences, les patentes de colporteurs établis ou dioulas, le droit de vérification des poids et mesures et enfin dans quelques villes du Sénégal, l'impôt locatif.

Voici le tableau de leur évolution au cours de ces dix dernières années :

Contributions directes.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoi	Dahomey (1)	Total	Montant des recettes totales des budgets	0/0
1895	280.735 61	1.113.924 89	»	»	»	1.394.660 50	10.517.882 91	13
1896	284.436 44	1.304.936 20	13.967 50	»	»	1.603.340 14	11.862.505 76	13
1897	294.54[illegible] 72	1.642.428 60	13.004 »	»	»	1.949.976 32	11.781.782 17	16
1898	317.405 63	2.203.871 15	594.133 70	»	»	3.115.420 48	14.124.304 32	22
1899	338.407 19	2.676.589 33	961.870 »	»	291.497 17	4.268.363 69	16.853.636 28	25
1900	330.258 95	2.800.316 13	1.943.671 24	»	588.575 22	5.662.821 54	19.457.833 99	29
1901	377.842 49	2.696.937 19	2.091.106 32	59.022 85	712.837 22	5.937.746 07	23.626.311 65	25
1902	366.871 79	3.164.429 02	2.732.465 43	581.017 22	632.515 93	7.477.299 39	27.137.086 73	27
		Sénégambie-Niger						
1903	367.386 42	6.857.089 37	2.955.097 27	652.691 78	663.920 17	11.496.185 01	34.439.375 63	33
1904	349.966 22	7.871.808 10	3.824.299 14	1.060.284 05	699.081 69	13.805.439 60	36.638.081 71	37

(1) Les chiffres de la colonne Dahomey indiquent seulement les recettes de l'impôt personnel, les patentes n'existaient pas encore en 1904 dans cette colonie. Voir d'ailleurs le tableau impôt personnel qui donne les mêmes chiffres.

II. *Impôt personnel.* — L'impôt personnel est dû par tout indigène, homme, femme et enfant âgé de plus de 10 ans, à l'exception des militaires en service en Afrique occidentale française et de leurs femmes et enfants, à l'exception aussi des gens sans ressources et sans famille, atteints d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Le taux de cet impôt est différent suivant les colonies et, dans chaque colonie, suivant la richesse des régions, en voici le tarif :

Sénégal (Territoires d'administration directe).......	4 francs.
Sénégal (Pays de protectorat)........	4 francs dans les cercles de Louga, Tivaouane, Thiès, Dagana et province du Sine (cercle de Kaolack). 3 francs dans les cercles de Podor, Matam, Bakel, les provinces de Nioro-Rip, Niombato, du Saloum oriental et occidental (cercle de Kaolack). 2 francs dans l'étendue de la Casamance et du Niani-Ouli.
Haut-Sénégal et Niger et Territoire militaire........	Le taux varie de 0 fr. 25 à 4 fr. 50 ; il est fixé suivant les propositions faites par les commandants de cercle ou résidents, conformément aux rôles dûment arrêtés et approuvés en Conseil d'administration.
Guinée	3 francs par tête.
Côte d'Ivoire...	2 fr. 50.
Dahomey	2 fr. 25 dans les villes principales et dans les cercles du Bas Dahomey. 1 fr. 25 dans les autres cercles.

Il a paru intéressant de signaler dans un tableau à part son développement pendant ces dix dernières années ; jusqu'en 1902, il n'a pas été tenu compte pour son établissement des perceptions d'impôts faites dans les pays de protectorat du Sénégal : celles-ci bénéficiaient aux budgets régionaux de chaque province qui ont été supprimés à cette date.



Fig. 32. — Rapide du Niger.



Fig. 33. — Flottille du Bas-Niger.

Impôt personnel.

Exercices	Sénégal	Pays de protectorat du Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey (1)	Total	Montant des recettes totales des budgets	0/0
1895	49.319 »	»	823.179 12	»	»	»	872.498 12	10.517.882 91	8
1896	41.561 70	»	1.265.871 05	13.967 50	»	»	1.321.400 25	11.862.504 76	11
1897	38.993 65	»	1.526.740 12	13.004 »	»	»	1.578.737 77	11.781.782 17	13
1898	47.534 »	»	2.045.865 69	515.293 70	»	»	2.608.693 39	14.124.304 32	18
1899	»	»	2.387.332 32	861.900 »	»	291.497 17	3.540.729 49	16.853.636 28	21
1900	»	»	2.612.338 24	1.758.763 63	»	588.575 22	4.959.677 09	19.457.833 99	25
1901	»	»	2.542.979 13	1.920.328 93	33.547 85	712.837 22	5.209.693 13	23.626.311 65	22
1902	»	»	2.983.710 27	2.550.170 16	498.382 22	632.515 93	6.664.778 58	27.137.086 73	24
1903	»	3.247.553 17	3.359.146 15	2.788.074 65	546.106 78	663.920 17	10.604.800 92	34.439.375 63	30
1904	»	3.353.809 45	4.136.979 14	3.668.220 14	776.993 40	699.081 69	12.635.092 82	36.638.081 71	34

(1) Voir note du tableau Contributions directes.

III. *Recettes douanières.* — La progression des recettes de douanes dans ces dix dernières années est saisissante (voir le tableau ci-après). Parties de 5.598.000 francs en 1895 elles montent à 13.000.000 en 1904. Cette progression s'explique uniquement par le développement des échanges qui, à l'importation, ont triplé entre 1893, époque à partir de laquelle les statistiques ont été établies avec quelque précision, et 1904, dernier exercice connu, c'est-à-dire dans une période de onze années : elles ont, en effet, passé de 30 millions à 90.913.000 francs.

IV. *Contributions indirectes.* — Les contributions indirectes en Afrique occidentale française, dont le chiffre en 1904 atteint 13.252.000 francs, consistent presqu'exclusivement en droits établis à l'entrée sur les marchandises. Les divers droits compris sous le nom de droits d'enregistrement n'apportent, en effet, que des recettes extrêmement modiques, environ 160.000 francs en 1904. Quant à l'oussourou, taxe spéciale à la colonie du Haut-Sénégal et Niger et perçue sur les produits importés par les caravanes traversant la frontière nord de la Colonie, il n'atteint pour cette même année que 252.250 francs. Cette recette, en raison de son caractère tout particulier, a été abandonnée au budget local.

Cette progression est appelée à s'accentuer encore par suite de la revision des tarifs opérés par le décret du 14 avril 1905 et mise en pratique au 1er juillet de la même année.

Recettes douanières.

Exercices	Sénégal	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des recettes totales des budgets	0/0
1895	2.401.253 57	568.347 73	996.998 64	1.626.881 62	5.593.481 56	10.517.882 91	53
1896	2.875.060 14	628.503 53	1.227.475 17	1.552.068 83	6.283.107 67	11.861.505 76	53
1897	3.119.896 64	843.790 96	1.210.847 70	1.328.626 68	6.503.161 98	11.781.782 17	55
1898	3.407.807 35	900.114 78	1.337.902 28	1.565.234 43	7.211.048 84	14.124.304 32	51
1899	3.850.753 41	1.136.174 99	1.548.246 75	2.317.970 70	8.853.145 85	16.853.636 28	52
1900	3.815.622 64	1.582.016 70	1.762.559 94	2.648.293 47	9.808.492 75	19.457.833 99	50
1901	5.597.219 32	1.111.658 39	1.527.636 18	3.580.224 91	11.816.738 80	23.626.311 65	50
1902	4.018.613 23	1.293.141 18	2.090.557 19	4.426.528 59	11.828.810 19	27.137.086 73	43
1903	5.588.634 11	1.198.348 93	1.955.878 16	3.539.467 16	12.282.328 36	34.439.375 63	35
1904	4.770.636 43	1.709.457 88	2.505.994 39	3.752.583 88	12.738.672 58	36.638.081 71	34

Le tableau ci-après, retrace l'évolution de l'ensemble des contributions indirectes de 1895 à 1904.

Contributions indirectes.

Exercices	Sénégal	Haut-Sénégal et Niger	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	Montant des recettes totales des budgets	0/0
1895	2 519.584 30	272.652 36	368.948 13	997.518 11	1 639.986 27	5.998.689 17	10.517.882 91	57
1896	3.007 718 70	450.263 63	628.860 93	1.228.109 88	1.556.365 43	6.871.318 57	11.862.505 76	57
1897	3.232.038 05	328.683 15	844.253 96	1.211.825 41	1.340.705.63	6.957.506 20	11.781.782 17	59
1898	3.520.597 13	449.369 78	900.755 78	1.339.378 12	1.573.348 22	7.783.449 03	14.124.304.32	55
1899	3.961.401 59	664.631 45	1.137.104 99	1.548.737 35	2.324.629 16	9.636.504 54	16.853.636 28	57
1900	3.916.135 70	439.793 78	1.582.869 10	1.763.319 69	2.655.879 88	10.357.998 15	19.457.833 99	53
1901	5.708.156 22	389.230 56	1.113.741 39	1.528.374 68	3.589.144 73	12.328.647 58	23.626.311 65	52
1902	4.142.561 42	367.225 11	1.365.260 08	2.092.985 44	4.439.111 58	12.407.143 63	27.137.086 73	45
1903	5.734.371 27	341.611 20	1.211.643 73	1.977.148 16	3.553.323 88	12.818.098 24	34.439.375 63	37
1904	4.899.676 65	331.832 92	1.709.457 88	2.517.492 86	3.773.255 90	13.231.712 51	36.638.081 71	36

D. — Le crédit de l'Afrique occidentale. Les emprunts.

L'étude des diverses ressources de l'Afrique occidentale vient de démontrer la puissance du gouvernement général au point de vue financier entre les mains duquel le budget général était un merveilleux instrument de crédit.

C'était d'ailleurs indispensable. Il fallait à tout prix donner à nos possessions les moyens de tirer parti de leurs richesses et les doter d'un outillage économique leur permettant de les développer. Pour cela un emprunt était nécessaire. Les ressources du budget général le rendaient possible.

a) *Emprunt de 65 millions.* — Les 17 et 18 décembre 1902, le Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale, réuni à Saint-Louis, vota à l'unanimité le projet d'un emprunt de 65 millions par les Colonies de l'Afrique occidentale française, qui devait être destiné d'abord au remboursement des emprunts déjà contractés à des taux onéreux par la Guinée et le Sénégal, ensuite à l'exécution de grands travaux d'utilité publique et d'intérêt général nécessaires au développement économique des colonies composant le gouvernement général.

Ce projet ayant été examiné et approuvé par les départements des colonies et des finances, un projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre, projet qui fut voté par le Parlement entier le 5 juillet 1903.

Par cette loi le gouvernement général de l'Afrique occidentale française était autorisé à réaliser par voie d'emprunt une somme de 65.000.000 de francs remboursable en cinquante ans au plus et applicable à l'exécution des travaux et au remboursement des emprunts ci-après :

1° Travaux d'assainissement	5.450.000 00
2° Travaux d'aménagements de ports. . .	12.600.000 00
3° Travaux d'ouvertures de voies de pénétration :	
a) Etudes du chemin de fer reliant Kayes	

à la ligne Dakar Saint-Louis et amélioration des fleuves Sénégal et Niger . .	5.500.000 00
b) Chemin de fer de la Guinée	17.000.000 00
c) Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire	10.000.000 00
4° Capital restant à rembourser sur les emprunts contractés par la colonie de la Guinée pour la construction de chemin de fer y compris les indemnités dues pour remboursement anticipé	11.648.055 00
5° Capital restant à rembourser sur l'emprunt de 5 millions de francs contracté en 1902 par la colonie du Sénégal y compris l'indemnité de remboursement anticipé.	2.654.662 00
A valoir et divers	147.285 00
Total.	65.000.000 00

Une première partie de cette somme, soit 40 millions, fut réalisée dès l'année 1903, le reliquat, soit 25 millions, a été réalisé en 1905.

b) *Emprunt de 100 millions.* — Le précédent emprunt quoique considérable était insuffisant. Un nouveau programme des travaux publics d'intérêt général était préparé et il était nécessaire d'émettre un nouvel emprunt destiné à en permettre l'exécution.

Au mois de juin 1906 les ministres des Colonies et des Finances ont déposé dans ce but sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement général à contracter un nouvel emprunt de 100 millions.

L'exposé des motifs et le projet de loi sont ainsi conçus :

« En exécution de la loi du 5 juillet 1903, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a réalisé un emprunt de 65 millions pour le remboursement d'emprunts antérieurs contractés par certaines colonies et l'exécution de grands travaux d'intérêt général et d'utilité publique.

« Ces travaux se poursuivent normalement et dans les meilleures conditions conformément aux projets et devis qui ont été approuvés par des décrets successifs.



Fig. 34. — Cuves en pisé.



Fig. 37. — Gare de Kayes.



Fig. 35. — Gare de Kayes (intérieur).

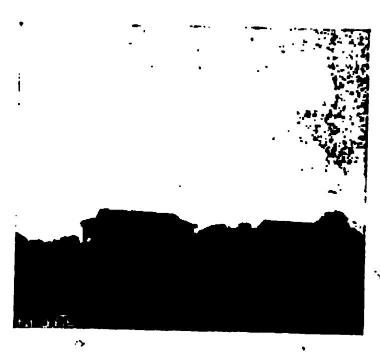


Fig. 38. — Gare de Toukoto.



Fig. 36. — Village du Lobi.



Fig 39. — Ancien fort.

« A la date du 1er mai dernier, 42.430.000 francs avaient été dépensés. Il reste une somme globale disponible de 23.000.000 pour l'achèvement des travaux qui ont été prévus.

« Mais si les fonds de l'emprunt de 65 millions sont loin d'être épuisés, il n'en devient pas moins nécessaire, afin de ne pas retarder le développement économique de nos colonies ouest africaines, de prévoir dès maintenant la réalisation d'un nouvel emprunt qui permettra l'achèvement ou la continuation de certains travaux prévus au premier emprunt et donnera toutes facilités pour en entreprendre d'autres devenus urgents par suite de la pénétration toujours plus profonde du pays et des besoins sans cesse croissants que crée le mouvement commercial d'année en année plus prospère.

« D'autre part, les 10 millions prévus pour les chemins de fer et port de la Côte d'Ivoire seront épuisés à la fin de l'exercice et le rail atteindra d'ailleurs le point marqué.

« Il convient donc de procurer à l'Afrique occidentale française les moyens financiers de poursuivre, sans arrêt, cette voie ainsi que l'ensemble des travaux gagés sur l'emprunt de 1903. C'est pourquoi un nouveau programme a été élaboré qui permettra au premier de produire tout son effet utile.

« Le nouvel emprunt de l'Afrique occidentale française qui a été délibéré et voté par le conseil de gouvernement dans les séances des 8 et 9 mai 1906 s'élèverait à la somme de 100 millions.

« Sur cette somme 78.500.000 sont consacrés aux voies de pénétration.

« Au 1er janvier 1906, le réseau de l'Afrique occidentale française se composait de 1.200 kilomètres environ de voies ferrées ouvertes à l'exploitation, savoir :

Ligne de Dakar à Saint-Louis. .	265	kilomètres
Ligne de Kayes au Niger . . .	555	—
Ligne de la Guinée	153	—
Ligne du Dahomey	200	—

« Les travaux entrepris sur les fonds de l'emprunt de 1903 comportent la construction de 150 kilomètres sur la ligne de la Guinée et 100 kilomètres environ sur celle de la Côte d'Ivoire.

« Le nouveau devis de travaux tend en ce qui concerne les chemins de fer à l'allocation des crédits suivants :

« 1° 30 millions pour l'achèvement du chemin de fer de la Guinée jusqu'à Kouroussa, sur le Haut-Niger, soit 330 kilomètres environ ;

« 2° 22 millions pour le prolongement sur une longueur de 300 kilomètres de la ligne de la Côte d'Ivoire ;

« 3° 3.500.000 pour la construction d'un tronçon de 42 kilomètres de Kayes à Ambidedi sur le tracé de la future ligne Thiès-Kayes ;

« 4° 10.000.000 pour la construction du chemin de fer du Baol (Thiès-N'gahaye) ;

« 5° 13.000.000 pour l'exécution de la convention du 24 août 1904 passée avec la Compagnie du chemin de fer du Dahomey et qui comporte en même temps que le remboursement des travaux de superstructure exécutés par cette compagnie, le prolongement de la ligne sur une longueur de 225 kilomètres d'Agouagon à Savé.

« Ce programme réalisé, le réseau de l'Afrique occidentale française sera porté à 2.150 kilomètres, non compris la ligne du Baol.

« Les travaux d'aménagement des ports et des voies fluviales étaient compris dans l'emprunt de 1903 pour 20.000.000, un nouveau crédit de 11.050.000 leur est affecté sur les fonds de l'emprunt projeté. Sur ce crédit 4.750 000 sont consacrés au port de Dakar à qui sa situation exceptionnelle, sur la grande route des navires allant dans l'Afrique occidentale et méridionale et dans l'Amérique du Sud assigne un rôle qui dépasse de beaucoup les intérêts locaux qu'il dessert.

« Le programme de 1903 comportant également l'ouverture d'un crédit de 5 millions pour l'amélioration des fleuves Sénégal et Niger, sur les fonds du présent emprunt, 2 millions sont affectés à la continuation des études et à divers travaux préparatoires.

« L'avenir du chemin de fer est à la Côte d'Ivoire intimement lié à l'établissement d'un chenal faisant communiquer directement avec la mer l'aboutissement de ce chemin de fer sur la lagune à

Abidjean : une somme de 3.000.000 est prévue pour l'achèvement de cette œuvre essentielle au développement de la colonie.

« Enfin, 800.000 sont inscrits pour l'achat d'un outillage permanent de balisage et de dragage destinée aux rivières Saloum et Casamance et 500.000 pour l'installation de la station de pêcheries à la baie du Lévrier dont la richesse ichtyologique est de réputation ancienne. Une mission permanente confiée à un spécialiste (1) a démontré la possibilité de l'exploitation des pêcheries mauritaniennes.

« Parallèlement à l'œuvre de pénétration économique de l'Afrique occidentale française par la création et l'amélioration des voies de communication, le gouvernement s'est attaché, avec un soin tout particulier, à poursuivre celle de l'assistance médicale indigène. Pour l'achat et l'installation de dispensaires, ambulances, pour la construction d'un véritable hôpital indigène à Dakar, d'un hôpital à Bammako, une somme de 3.000.000 est prévue.

« Une autre série de construction s'impose en Afrique occidentale française, nous voulons parler des bâtiments pour le casernement des militaires. Nos troupes sont encore campées provisoirement dans un trop grand nombre des postes qu'elles occupent contrairement aux exigences les plus simples de l'hygiène tropicale. Cette situation ne saurait se prolonger au moins sur les points où les unités européennes sont concentrées. C'est dans le but de porter remède à cet état de choses que M. le gouverneur général Roume a résolu d'affecter 5.000.000 aux constructions militaires sur les fonds de l'emprunt dont l'autorisation d'émission vous est demandée.

« Le dernier crédit qui figure au projet d'emprunt est celui d'une somme de 2.000.000 destinée à l'établissement de la ligne télégraphique Tombouctou-Bourem-Niamey-Zinder. Cette ligne répond à un double objet : d'une part assurer le raccordement de notre réseau télégraphique avec la ligne transsaharienne qui sera prochainement mise à exécution, et d'autre part établir avec Zinder des communications rapides que le soin de notre sécurité aussi bien que les besoins du ravitaillement des territoires du Tchad rendent indispensables.

(1) M. Gruvel, v. plus loin Industrie pêcheries.

« Tel est le programme des travaux à exécuter par l'emprunt de 100 millions. Il convient de remarquer d'ailleurs que, dans le programme qui vient d'être exposé figurent pour environ 6.500.000 de travaux (casernements militaires, hôpital de Bammako, agrandissement de l'hôpital à Dakar), dont la dépense normalement incomberait à l'Etat et que ce dernier devrait prendre à sa charge au cas où l'emprunt ne serait pas émis.

« L'emprunt de 1903 et l'emprunt soumis à votre approbation s'appliquant aux deux parties d'un même programme de travaux, il semble logique de réaliser le second dans les mêmes formes que le premier, c'est-à-dire par appel au crédit public.

« Comme pour le précédent emprunt nous vous demandons expressément la garantie de l'Etat. Cette garantie sera d'ailleurs purement nominale, les finances locales étant prospères elle n'aura vraisemblablement jamais à jouer.

« Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre délibération le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder trois francs cinquante centimes pour cent (3 fr. 50 pour 100), une somme de 100 millions de francs remboursables en 50 ans au plus et applicable à l'exécution des travaux ci-après.

I. — CHEMINS DE FER DE PÉNÉTRATION

a) Chemin de fer de la Guinée .	30.000.000	
b) Chemin de fer de la Côte d'Ivoire	22.000.000	
c) Chemin de fer du Dahomey .	13.000.000	
Chemin de fer de Thiès-Kayes-Ambidedi :		
d) Chemin de fer de Thiès à N'Gahaye	10.000.000	
e) Chemin de fer de Kayes à Ambidedi	3.500.000	
		78.500.000

II. — Aménagements des ports et des voies navigables

a) Port de Dakar :		
1° Adduction d'eau	2.000.000	
2° Assainissement	1.500.000	
3° Mouillage pour les opérations du charbonnage des navires.	1.000.000	
4° Eclairage des abords . . .	250.000	
b) Amélioration du réseau navigable des bassins du Sénégal et du Niger et travaux préparatoires de la fixation de la barre du Sénégal . . .	2.000.000	
c) Ports de la Côte d'Ivoire . .	3.000.000	
d) Outillage de dragage et balisage	800.000	
e) Installation à la baie du Lévrier	500.000	
		11.050.000
III. — Assistance médicale . .		3.000.000
IV. — Constructions militaires .		5.000.000
V. — Lignes télégraphiques . .		2.500.000
VI. — A valoir.		450.000
Total général. . . .		100.000.000

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies, après avis du ministre des Finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers, désignés ci-dessus, aura lieu sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies, après avis du ministre des Finances. Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et les projets de contrat relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ;

2° Que l'évaluation des dépenses de nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas l'ensemble des allocations prévues par la présente loi ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal Officiel* de la République française, en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation des ministres des Colonies et des Finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer. Il sera publié au *Journal Officiel.*

L'exploitation de tout ou partie des lignes désignées au paragraphe 1er de l'article 1er pourra être concédée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la colonie intéressée.

Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois, à dater du jour de la signature de la convention.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française : le payement en sera garanti par le gouvernement de la République française.

Le payement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 4. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur envers l'Etat des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

Le remboursement de ces avances, qui ne seront productives



Fig. 40. — Le potier.



Fig. 43. — Paysage du Haut-Sénégal.



Fig. 41. — Sur les berges du Sénégal à Kayes.



Fig. 44. — Maures convoyeurs reconnaissant les marchandises.



Fig. 42. — Bœufs porteurs.



Fig. 45. — Marché indigène.

d'intérêt, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française.

Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés pour une moitié au moins au remboursement.

Art. 5. — Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel nécessaire à l'exploitation des lignes projetées qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français.

Art. 6. — Jusqu'à réalisation de tout ou partie de l'emprunt qui fait l'objet de la présente loi, les fonds disponibles de l'emprunt autorisé par la loi du 5 juillet 1903 pourront être employés à l'exécution des travaux prévus à l'article premier.

Il sera procédé au remboursement des avances ainsi consenties au moyen des premiers fonds réalisés sur le nouvel emprunt.

Art. 7.— Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de 3 francs ».

Si, comme tout le fait prévoir, l'emprunt de 100 millions est autorisé par le Parlement, la dette publique de l'Afrique occidentale française sera de 165 millions. Elle peut largement faire face au paiement des arrérages de cette somme et à son amortissement progressif.

La charge qui résultera pour le gouvernement général du nouvel emprunt projeté peut être évaluée approximativement à 3.780.000 francs. Mais déjà il est possible de dégager du budget général de l'exercice 1907 une somme de 3 millions pour l'affecter aux intérêts et à l'amortissement de cet emprunt.

D'autre part, l'étude précise et documentée sur la situation financière de l'Afrique occidentale française présentée plus haut montre la vitalité, la prospérité et l'avenir réservé à nos colonies africaines et il est impossible de ne pas être frappé de l'éloquence des chiffres indiqués. En dix ans, le commerce a doublé, passant de 78.777.355 francs, en 1895, à 155.952.305 en 1904. Les recettes ont quadruplé : elles étaient de 10.518.782 francs en 1895 ; les prévisions pour 1906, qui seront certainement dépassées, sont de 42.285.824 francs.

L'avoir des caisses de réserve était de 1.860.142 fr. 59 en 1895 ; à la clôture de l'exercice 1904 il a atteint le chiffre de 10.568.402 fr. 88.

La même étude a montré ce qu'on est en droit d'espérer encore : comment l'impôt personnel qui produit actuellement 12 millions de francs pourra aisément donner 20 millions de francs et cela sans augmentation des charges par le jeu normal des recensements, conséquence de la pénétration toujours plus profonde du pays ; comment par suite de l'extension des affaires commerciales, les recettes douanières progresseront dans une proportion sans doute au moins égale à celles qu'elles ont suivie dans la dernière décade.

Dans ces conditions et devant les résultats qui ont été présentés plus haut, l'emprunt projeté doit rencontrer un plein succès et les capitalistes français peuvent continuer sans crainte à confier leurs fonds à l'Afrique occidentale française dont l'avenir paraît si assuré.

CHAPITRE IV

L'ŒUVRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL AU POINT DE VUE INDIGÈNE

A. — Institution d'un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes.
B. — Le régime de l'indigénat : 1) le décret du 21 novembre 1904 ; 2) dispositions subsistantes du décret du 30 septembre 1887 ; 3) Instructions d'application.
C. — Organisation nouvelle de l'enseignement.
D. — Santé et hygiène publique et assistance médicale indigène.
E. — Mesures diverses.

Dans l'œuvre entreprise en Afrique occidentale sous sa haute autorité, la question de l'amélioration de la situation matérielle et morale des indigènes a été l'une des préoccupations de M. le gouverneur général Roume.

Les progrès accomplis par nos sujets noirs des cinq colonies qui composent le gouvernement général ont été exposés dans les notices spéciales à ces possessions. Il ne convient donc pas de revenir ici sur ce sujet. Néanmoins, il paraît nécessaire d'indiquer quelles mesures générales ont été prises spécialement dans cet ordre d'idées.

Nous signalerons donc au double point de vue qui nous occupe :

A. — Le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes ;

B. — La modification du décret de 1887 sur l'indigénat (décret du 21 novembre 1904) ;

C. — L'organisation nouvelle donnée au service de l'instruction publique (arrêté du 24 novembre 1903) ;

D. — Les mesures prises pour la protection de la santé publi-

que (décret du 14 avril 1904) et la création de l'assistance médicale indigène (arrêté du 8 février 1905);

E. — Mesures diverses en faveur des indigènes.

A. — Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes.

Parmi les populations indigènes de nos colonies de l'Ouest africain, comme dans tous les milieux primitifs où l'usage de l'écriture est à peu près inconnu, il ne peut nécessairement être question, lors de la conclusion des accords entre particuliers, de la passation d'un acte ; par contre, dans presque tous les cas, la coutume locale a fixé certaines formes plus ou moins solennelles que les parties sont tenues d'observer pour donner à leurs conventions une publicité relative et en conserver au moins pour un temps le souvenir.

La conséquence d'un tel état de choses est que, s'il vient à surgir une difficulté dans l'exécution d'engagements valablement pris, les juges français ou indigènes saisis du litige doivent, pour se former une opinion, recourir, dans la mesure où l'autorise la législation qu'ils appliquent, à la preuve testimoniale.

On sait les dangers d'erreur que présente malheureusement ce mode de preuve : les droits et les intérêts des parties litigeantes sont absolument à la merci de l'honnêteté et de la bonne foi de quelques individus pour lesquels le serment n'a que la valeur d'un geste banal ; les innombrables décisions rendues sur la matière du serment judiciaire par les tribunaux coloniaux révèlent les efforts constamment tentés pour obtenir la sincérité des témoins indigènes ; il a presque toujours fallu y renoncer.

Au Sénégal, spécialement, le législateur colonial avait cru pouvoir, en promulguant par un arrêté local du 5 novembre 1830 le Code civil dans cet établissement, modifier les dispositions relatives au témoignage par l'article additionnel suivant :

« Les juges pourront ordonner la preuve testimoniale, à quel-

que somme que puisse monter l'objet des conventions, s'il y a parmi les contractants des gens qu'ils estiment illettrés. »

Les résultats furent tels que l'on dut se résoudre à proposer l'abrogation de la disposition modificative dénoncée comme sans objet et même dangereuse, ce qui fut fait par le décret du 1er octobre 1897.

Il a paru, après une nouvelle étude de la question, que, sans revenir sur le décret de 1897, il existait peut-être une autre solution de la difficulté ; elle consistait à créer et à propager, parmi les indigènes, un mode de constatation écrite des conventions pouvant procurer aux intéressés, le cas échéant, la preuve littérale qui leur a fait défaut.

Il était toutefois indispensable de tenir compte de cette double considération :

1° Que, l'indigène étant illettré, l'acte sous signatures privées du Code civil lui est interdit ;

2° Que ce même indigène continuant à jouir, dans certaines régions de l'Afrique occidentale française et pour la généralité des actes de la vie civile, de son statut personnel, les seules formes qu'il ait à observer, lorsqu'il s'oblige, sont celles qu'a tracées la coutume locale et non point notre législation française.

Le décret dont nous reproduisons ci-après les dispositions et qui a été préparé par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, organise une procédure d'affirmation devant les représentants de l'autorité des conventions arrêtées entre parties dans les formes coutumières locales. Il s'agit là, en quelque sorte, d'un prolongement des attributions conférées aux administrateurs du Sénégal par le décret du 22 septembre 1888.

D'après ce décret, l'écrit revêtu de la formule d'affirmation aurait la valeur d'un acte sous signature privée reconnu, c'est-à-dire que, sans forme exécutoire propre, il ferait cependant foi des déclarations qu'il renferme ; l'affirmation lui conférerait, en outre, date certaine.

Si l'on remarque que, sans apporter aucun trouble dans l'observation des règles et formalités coutumières, cette institution est de nature à assurer le respect des situations et droits acquis, garantis désormais par un mode de preuve irrécusable des con-

ventions librement consenties, on ne peut qu'en approuver l'esprit et en proclamer l'évidente utilité.

Le décret du 2 mai 1906 dispose que dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les conventions conclues entre indigènes, selon les règles et formes coutumières non contraires aux principes de la civilisation française, peuvent, en vue de la preuve, être constatées en un écrit affectant le caractère d'acte civil, moyennant l'observation des dispositions suivantes :

a) L'écrit, rédigé en langue française, peut être établi par toute personne. Il doit contenir l'énonciation exacte des noms, surnoms ou tous autres éléments d'identification, de la qualité et de la demeure des parties contractantes, l'exposé précis de leurs engagements réciproques et la constatation, s'il y a lieu, des formes solennelles exigées par la coutume. Il peut être dressé, au gré des intéressés, soit en un seul original, soit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant ou non un intérêt distinct.

b) Il est ensuite présenté par tous les contractants, accompagnés, s'il y a lieu, des témoins nécessaires à la validité du contrat, au commandant de cercle ou au chef de poste de la circonscription. Ce fonctionnaire, après avoir pris connaissance de l'acte, s'être assuré de sa régularité au point de vue de la forme et s'être enquis, par tels moyens qu'il juge convenables, de l'identité des comparants fait donner à ceux-ci lecture, en leur idiome, par l'interprète assermenté de l'intégralité du texte, les interroge individuellement sur l'intelligence qu'ils ont de leurs obligations et sur la liberté de leur consentement, interroge également les témoins dont la présence est exigée par la coutume sur l'accomplissement des formalités coutumières prévues en pareil cas et souscrit, à la suite de l'écrit, la formule d'affirmation suivante :

« Devant nous (nom, prénoms, qualité et résidence).

« Se sont présentés les contractants (et témoins) dénommés à l'acte qui précède, lesquels, après lecture à eux faite, en leur propre idiome, de la teneur dudit acte, en ma présence, par le sieur X..., interprète assermenté, ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens.



Fig. 46. — Groupe d'enfants (Soudan).



Fig. 47. — Un coin de Kayes après un orage.



Fig. 48. — Sur les bords du Niger.



Fig. 49. — Vue du Niger.



Fig. 50. — Plage de Saint-Louis.



Fig. 51. — Bords du Niger.

« Les contractants ont, en outre, déclaré et affirmé en accepter les termes et s'obliger à l'exécuter loyalement.

« (Les témoins ont également déclaré et affirmé en reconnaître la parfaite régularité). »

« Ce que nous certifions à toutes fins de droit. »

« A (résidence du signataire), le (date de l'affirmation en toutes lettres). »

c) Cette formule est inscrite sur chacun des originaux présentés à l'affirmation.

Toutefois cette inscription n'a lieu qu'après règlement par les débiteurs de tous les droits ou taxes dont l'acte est passible.

d) L'acte revêtu de la formule d'affirmation a la même valeur que l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour reconnu du Code civil. Il acquiert, en outre, date certaine du jour de l'inscription de la formule.

e) Exceptionnellement, les indigènes propriétaires d'immeubles soumis à la loi française du fait de leur immatriculation sur les livres fonciers, sont admis à faire rédiger en la même forme, les contrats passés avec d'autres indigènes, relativement à ces immeubles.

B. — Le régime de l'indigenat.

1. *Décret du 21 novembre 1904.* — Le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français du Sénégal et dépendances, — décret dont l'application a été étendue à toutes nos colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française — laissait à l'autorité administrative une formidable autorité puisqu'il prévoyait que « *l'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens peuvent être ordonnés par le gouvernement en conseil privé* ». Les arrêtés rendus à cet effet étaient provisoirement exécutoires en attendant l'approbation ministérielle.

On devine les abus auxquels une pareille latitude pouvait donner lieu. Aussi un nouveau décret signé le 21 novembre 1904 intervint-il pour modifier cet état de choses. L'internement des indigènes ne peut dans aucun cas être prononcé pour une durée supérieure à dix années. De plus, l'internement et le séquestre ne peuvent être ordonnés que pour des motifs limitativement déterminés : insurrection, troubles politiques graves et manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Ces mesures ne peuvent en outre à peine de nullité être prises que par arrêté du gouvernement général pris en conseil de gouvernement, sur la proposition du lieutenant gouverneur compétent et sur l'avis du procureur général chef du service judiciaire.

L'arrêté doit immédiatement être porté à la connaissance du ministre des Colonies accompagné d'un rapport sur l'affaire et d'une expédition de la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement.

2. *Dispositions subsistantes du décret du 30 septembre 1887.— Instructions d'application.*— Le décret du 21 novembre 1904 n'a modifié que l'article 4 du décret du 30 septembre 1887. Il laisse par conséquent subsister les autres dispositions, c'est-à-dire les trois articles ainsi conçus :

Article premier. — Les administrateurs coloniaux statuent aux Sénégal et dépendances (1) par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes nonc itoyens français contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 (2).

(1) Nous venons de voir que ce décret a été étendu à toutes les colonies de l'Afrique occidentale française.

(2) L'article 3 du décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique, est ainsi conçu :

« *Art. 3.* — Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés com · e contraventions de police simple et punis des mêmes peines. Le Gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les faire sanctionner par quinze jours de prison et cent francs d'amende au maximum. *Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles*

ART. 2. — Les arrêtés pris par le gouverneur en ce qui concerne les indigènes pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et cent franςs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 qui ordonnent la conversion en décrets des arrêtés édictant des pénalités supérieures à celles qui sont prévues au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés (1).

ART. 3. — Les décisions des administrateurs coloniaux, en matière disciplinaire, pourront être déférées au gouverneur en Conseil privé.

Les pouvoirs répressifs attribués par le décret du 30 septembre 1887 ne sont nullement discrétionnaires, mais bornés aux infractions commises par des indigènes non citoyens français contre des arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, c'est-à-dire contre des arrêtés qui visent expressément ce décret, ou tout au moins celui du 30 septembre 1887, et qui s'en autorisent pour sanctionner au moyen de pénalités plus ou moins élevées, — à partir d'un franc d'amende ou d'un jour de prison jusqu'à cent francs d'amende et quinze jours de prison au maximum, — des injonctions de faire ou de ne pas faire nommément déterminées. En d'autres termes, la répression disciplinaire ne se laisse pas appliquer à un fait quelconque; elle ne saurait même atteindre des faits prohibés par un arrêté du Gouverneur, si cet arrêté n'a pas été pris en exécution du décret du 6 mars 1877 ; elle ne peut intervenir que si cette dernière condition se trouve, elle aussi, remplie et seulument dans la limite des pénalités édictées par l'arrêté.

3. *Instructions d'application.* — Au surplus des instructions avaient été données en octobre 1904 par le gouvernement général par l'application du décret sur l'indigénat. Ces instructions étaient intervenues à la suite de la réorganisation judiciaire de l'Afrique occidentale. Nous en reproduisons ci-après le passage qui a trait au décret de 1887.

excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, les reglements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef de l'Etat.

(1) Ce sont celles imprimées en italique dans le modèle de la page 150.

Instructions sur l'application du décret du 10 novembre 1903 (octobre 1904)

POUVOIRS DISCIPLINAIRES

L'organisation judiciaire nouvelle n'a point eu pour effet de modifier le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales commises par les indigènes non citoyens français.

Vos attributions en matière d'indigénat demeurent les mêmes que par le passé. Je crois néanmoins essentiel d'appeler tout spécialement votre attention sur la manière dont vous devez les exercer.

L'application de vos attributions disciplinaires, n'a pas, en effet, toujours été faite dans les conditions prévues et prescrites par le décret précité, dont le but, en vous conférant des pouvoirs de caractère spécial, appropriés aux circonstances dans lesquelles vous pouvez être placés, a été de vous armer légalement en dehors de toute intervention judiciaire, mais dans des limites parfaitement déterminées.

Quelques-uns d'entre vous ont cru que ces pouvoirs sont discrétionnaires, et qu'il suffit, pour l'administrateur, d'être convaincu qu'un fait quelconque commis par un indigène est répréhensible, pour que soit ouvert pour lui le droit d'appliquer, suivant son appréciation, les peines d'amende et de prison prévues par le décret du 30 septembre 1887.

D'autres avaient pu supposer qu'en raison de l'imperfection antérieure des juridictions indigènes, et aussi dans l'intérêt de l'autorité et du prestige de l'administrateur, il pouvait y avoir avantage politique ou administratif à en étendre un peu les limites pour assurer rapidement une justice répressive qu'il pouvait être difficile d'exercer pratiquement par d'autres voies.

Par la mise en vigueur du décret du 10 novembre 1903, un organisme judiciaire régulier fonctionnera désormais dans toute l'étendue de vos circonscriptions. Il importera donc que, sans renoncer à vos attributions disciplinaires qui conservent toute

leur utilité, vous vous attachiez à les exercer avec plus de circonspection et de régularité que par le passé.

Vous devez veiller tout particulièrement à ce que la compétence judiciaire du chef du village, en matière de contraventions de droit commun, et les pouvoirs de répression disciplinaire par voie administrative du commandant de cercle, en matière d'indigénat, ne donnent lieu à aucune confusion.

Ainsi que l'a très nettement expliqué la circulaire adressée, le 2 avril 1894, aux administrateurs du Sénégal par le directeur des Affaires indigènes de cette colonie, « les pouvoirs résultant du décret du 30 septembre 1887 ne peuvent être exercés qu'à l'égard d'une seule catégorie d'administrés, les indigènes non citoyens français, et dans des cas parfaitement déterminés, en sanction des arrêtés pris par le gouverneur ».

Il est donc de la plus haute importance, aux termes de la même circulaire, quand vous faites application des dispositions spéciales du décret précité :

1° Que vous soyez exactement renseignés sur l'origine et la situation civile de l'indigène en cause, parce que le décret du 30 septembre 1887 n'est pas applicable aux indigènes considérés comme citoyens français ;

2° Que vous examiniez avec soin si l'infraction commise est prévue par un arrêté local relatif à l'indigénat.

Cette dernière obligation est, en effet, formelle aux termes du décret qui autorise les administrateurs à statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français *contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1887*.

Lorsque ces deux conditions seront réunies, vous devrez ne déterminer la pénalité qu'après réflexion et en vous inspirant des sentiments d'équité et de haute raison qui doivent diriger tous vos actes. Le droit de punir est inséparable de l'obligation de juger.

Vous devrez éviter d'appliquer trop uniformément le maximum de la peine d'emprisonnement, et surtout le maximum des deux peines cumulées d'amende et de prison. Cette façon de procéder serait en contradiction avec l'esprit du décret.

Cet acte, en édictant deux peines distinctes, et en déterminant pour chacune d'elles un minimum et un maximum, a entendu établir une échelle de pénalité, graduée suivant la gravité variable de l'acte à punir, dont l'application est laissée à la conscience de l'administrateur. Vous avez le devoir de vous conformer absolument à cette règle qui est un des principes essentiels de notre droit pénal métropolitain, applicable également à l'indigénat.

Il importera aussi, lorsque vous croirez devoir prononcer une peine d'amende, que vous teniez compte, dans la fixation de son chiffre, de la situation de fortune de l'indigène puni, pour qu'il ne soit point placé, par une rigueur excessive, dans l'impossibilité matérielle d'en opérer le paiement. Vous ne devrez pas non plus perdre de vue que, dans bien des cas, deux amendes égales appliquées à deux auteurs différents d'une même infraction peuvent constituer deux châtiments inégaux.

. . . .

Le même indigène peut s'exposer à être puni, le même jour ou à des dates très raprochées, de plusieurs peines disciplinaires pour des infractions différentes, prévues par des arrêtés locaux. Il pourrait se trouver ainsi frappé d'un nombre considérable de jours de prison ou d'amendes atteignant un chiffre très élevé.

Sous leur apparence de rigoureuse légalité, ces pénalités cumulées peuvent présenter de très graves inconvénients puisqu'elles ne seraient connues du gouverneur qu'à la fin du trimestre.

Lorsque vous vous trouverez en présence d'infractions simultanées à plusieurs arrêtés locaux, commises par le même indigène, et bien qu'à la rigueur le principe de non-cumul des peines ne soit pas applicable en matière de contraventions, vous devrez ne prononcer d'abord que la peine encourue pour l'infraction la plus grave et m'adresser pour les autres un rapport circonstancié. Je vous ferai connaître, par des instructions spéciales, la suite à donner à vos constatations.

Il importe, en effet, au plus haut point, que vous apportiez la prudence la plus scrupuleuse dans l'exercice de cette partie très délicate de vos attributions, et qu'aucune apparence ne permette



Fig. 52. — Chantier de réparations de la flottille du Bas-Niger.



Fig. 53. — Femmes de Laptots de la flottille du Bas-Niger.

de supposer, même inexactement, que vous avez voulu tourner la lettre et l'esprit du décret, en infligeant au même délinquant, sous des motifs différents, des peines plus fortes que celles que vous avez le droit de prononcer.

L'observation rigoureuse de ces prescriptions est d'autant plus nécessaire que l'indigène ne possède aucun moyen de se pourvoir contre l'exécution immédiate de la peine prononcée.

Mais vous ne devez point oublier, cependant, que vos décisions disciplinaires peuvent, conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 30 septembre 1887, être déférées au gouverneur en conseil privé. Votre responsabilité, en cas d'abus, se trouverait donc d'autant plus gravement engagée que la peine inexactement appliquée aurait été subie dans la plupart des cas, et que le gouverneur, en conseil privé, devait tenir compte de cette particularité dans l'appréciation de votre responsabilité.

. . . .

C. — **Réorganisation de l'enseignement** (1) **(Arrêté du 24 novembre 1903).**

L'organisation du service de l'enseignement en Afrique occidentale française date de l'arrêté du gouverneur général du 24 novembre 1903.

Avant cet acte les très louables efforts qui avaient été faits dans le but de développer l'instruction chez les indigènes de nos possessions de l'Ouest africain avaient eu des résultats médiocres parce que dispersés.

« On peut même affirmer, dit M. le gouverneur Guy dans son très intéressant rapport sur la question, qu'il existait autant de programmes que d'écoles et autant d'orientations que des colonies différentes. Pendant que l'enseignement est donné par des congréganistes à la Côte d'Ivoire et à la Guinée française, il est laïque à Porto-Novo, mixte dans la colonie du Soudan et presque

(1) Voir pour les détails la notice spéciale sur « l'œuvre de l'enseignement en Afrique occidentale française » de M. G. Lemé, rédacteur au Ministère des Colonies.

entièrement religieux dans la vieille colonie du Sénégal, exception faite d'une école laïque à Saint-Louis ».

Le personnel laïque enseignant recruté au hasard des candidatures, ne possédait pas, sauf de très rares exceptions, le minimum de connaissances et la valeur professionnelle désirables. Le personnel congréganiste était désigné par le supérieur de la congrégation et très souvent les titulaires d'emplois n'étaient même pas pourvus du brevet élémentaire.

Quant aux programmes et aux méthodes, ils étaient aussi variés que le personnel chargé de les enseigner. Les jeunes indigènes lisaient ou écrivaient le français, mais la plupart du temps sans le comprendre. « Tel jeune Sénégalais qui connaissait admirablement les villes situées sur les bords de la Loire ou les principaux faits de la guerre de Cent ans, était incapable de citer les principales escales du fleuve Sénégal ou de donner quelques indications sur les institutions actuelles de la France. Partout donc l'enseignement verbal et conventionnel, l'appel constant à la mémoire mécanique et nulle part un enseignement adapté aux besoins réels de l'Afrique occidentale et aux populations qui devaient le recevoir ».

Dans ces régions dont les habitants sont particulièrement doués pour les arts mécaniques nulle tentative d'enseignement professionnel.

Mais en revanche, une école congréganiste dite secondaire, subventionnée par le Sénégal avait donné de fâcheux résultats en faisant naître chez les parents comme chez les élèves des espérances jamais réalisées et en préparant par cela même des générations de déclassés ou de « déracinés ».

D'autre part, le dangereux enseignement des marabouts continuait, grâce à la tolérance de l'administration à faire à l'enseignement officiel une concurrence d'autant plus active qu'elle était occulte.

Telle était à ce moment la situation de l'enseignement public en Afrique occidentale française.

Il appartenait à l'arrêté du 24 novembre 1903 de remédier à cet état de choses.

Le but de cet acte a été en premier lieu de rendre l'enseigne-

ment laïque. L'enseignement religieux en effet, qui avait rendu des services qu'on ne saurait méconnaître, était surtout un enseignement dogmatique, fait de méthodes surannées et tout à fait contraires aux aptitudes intellectuelles des jeunes indigènes. De plus, une sorte d'antagonisme existait forcément entre les congrégations et les marabouts chargés de l'enseignement coranique et cette rivalité fit en partie le succès des écoles musulmanes.

Il importait donc de posséder un cadre d'instituteurs, élevés dans l'esprit de l'enseignement laïque et capables de donner à ces populations indigènes « le respect des grands principes dont l'ensemble constitue en quelque sorte le patrimoine de la démocratie moderne » (1).

En second lieu, il était intéressant au premier chef de donner à ces indigènes qui sont spécialement doués pour les arts mécaniques, les moyens d'apprendre un métier. L'essor pris par les grands travaux publics, le développement des industries privées, l'établissement des grands centres devait permettre aux ouvriers qui sortiraient de ces écoles avec une bonne instruction professionnelle de trouver des emplois bien rémunérés.

Il était intéressant aussi, dans ces pays où les échanges commerciaux assurent depuis longtemps la prospérité, de créer des sections d'enseignement pratique commercial qui pourraient fournir aux maisons de commerce des agents noirs expérimentés et n'ayant pas à subir comme tant d'autres les rigueurs du climat.

Il y avait également beaucoup à faire pour l'agriculture, à laquelle s'intéressaient peu les indigènes qui se contentaient de demander au sol et par des moyens rudimentaires les produits nécessaires à leurs modestes besoins. Il était indispensable d'enseigner aux autochtones le métier de cultivateurs, de leur faire connaître les instruments perfectionnés et les méthodes nouvelles grâce auxquels ils pourront faire donner à la terre un produit qu'ils ignorent.

L'enseignement des filles n'était pas non plus oublié. « C'est par l'influence de la mère et de l'épouse, disait M. Guy dans son

(1) Rapport de M. le Gouverneur Guy

rapport, que nous arriverons à modifier la mentalité des générations futures et à rapprocher de nous des individus que des traditions immémoriales et des conseils intéressés en tiennent encore singulièrement éloignés. L'hygiène de l'enfance est une des parties les plus intéressantes de cet enseignement, c'est par elle en effet que l'on peut espérer de diminuer la mortalité infantile qui est un des fléaux de l'Afrique occidentale.

On avait compris également la nécessité de ne pas laisser de côté l'enseignement de l'arabe.

Il devait être donné dans l'intérieur même de l'école ; c'était le seul moyen de réglementer, ou même, suivant les cas, de supprimer l'enseignement extérieur des marabouts sans choquer les convictions ou les préjugés des populations indigènes et de réaliser ainsi d'une façon complète la concentration de tous les enseignements sous la surveillance d'un chef de service et de l'administration.

A côté des maîtres recrutés dans la métropole et auxquels il eût été chimérique et inutile de confier la direction de toutes les écoles, on a songé à assurer le recrutement d'instituteurs indigènes qui devaient être nos plus précieux auxiliaires. Mais pour cela il était nécessaire que nos futurs collaborateurs fussent méthodiquement préparés à leur rôle d'éducateurs et qu'ils ne fussent plus recrutés suivant les caprices et les besoins du moment. C'est à cette préoccupation qu'a répondu la création de l'Ecole normale de Saint-Louis. Les conditions d'admission, la durée des études, la méthode d'enseignement nous garantit un recrutement sérieux et régulier d'instituteurs attachés à leurs fonctions et aptes, par l'éducation qu'ils ont reçue à les remplir avec méthode et avec fruit. Elle prépare également des cadres destinés à nos populations musulmanes et des fils de chefs qui doivent devenir nos agents indigènes d'administration.

De même que pour les garçons, on a jugé utile d'assurer un recrutement normal d'institutrices indigènes et une école spéciale a été créée dans ce but.

Tel est l'esprit général de l'arrêté de 1903. Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans des détails qui sont donnés dans une autre étude. Mais les résultats obtenus ont récompensé nos

colonies des efforts financiers qu'elles se sont imposés pour créer des écoles et recruter des maîtres.

Il nous faut cependant, à l'aide de quelques chiffres, indiquer les progrès réalisés dans chacune des colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

a) *Sénégal :*

A la fin de l'année 1898, on comptait au Sénégal 9 écoles primaires publiques, dont une seule laïque. Ces écoles étaient fréquentées par 2.100 élèves. Il y avait de plus une école secondaire publique (59 élèves) dirigée par des congréganistes et 35 écoles indigènes dans les pays de protectorat.

En 1906, le Sénégal possède 35 écoles publiques avec 4.750 élèves. La colonie entretient, en outre, une école primaire supérieure commerciale : l'Ecole Faidherbe.

b) *Haut Sénégal et Niger :*

En 1898 : 18 écoles officielles et 4 écoles privées catholiques.

En 1904 : 44 écoles officielles avec 1.458 élèves et 8 écoles privées réunissant 149 élèves.

c) *Guinée française :*

En 1898 : 8 écoles privées avec 363 élèves.

En 1906 : 15 écoles officielles fréquentées par 1.000 élèves environ.

De plus, il y a six écoles catholiques et 1 école protestante.

d) *Côte d'Ivoire :*

En 1898 : 7 écoles congréganistes et un cours professionnel.

En 1906 : 29 écoles officielles et 630 élèves et 10 écoles congréganistes avec 300 élèves.

e) *Dahomey :*

En 1898 : 1 école officielle laïque, 1 école libre laïque, 6 écoles régimentaires ; 12 écoles religieuses.

En 1906 : 16 écoles officielles avec 600 élèves et 15 écoles privées avec 2.000 élèves.

La population d'âge scolaire de l'Afrique occidentale peut être évaluée à 1.200.000 enfants. Il y en a environ 10.000 dans les écoles, non compris toutefois 37.000 qui fréquentent les écoles coraniques.

Si l'on tient à distinguer l'enseignement donné aux indigènes

et l'enseignement donné aux Français, on peut considérer que les écoles du Sénégal sont des écoles françaises en raison de la qualité de citoyens français qu'ont la plupart de leurs élèves. Il y a aussi une école française à Conakry. A Dakar fonctionne une école professionnelle : l'école Pinet-Laprade et dans l'intérieur plusieurs écoles régionales agricoles.

D. — Santé et hygiène publiques. Assistance médicale indigène

a) *Santé et hygiène publiques. Le Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.* — La protection de la santé publique a été l'objet des plus vives préoccupations du gouverneur général. « Nous n'aurions pas rempli tout notre devoir envers la population, disait-il dans un discours prononcé en 1903 à la séance d'ouverture du conseil de gouvernement, si nous avions négligé d'étudier toutes les mesures d'assistance et d'hygiène publiques qui sont de toute nécessité dans un pays exposé à la malaria, à la fièvre jaune, à la filariose, à la variole, à la peste ».

Le premier acte officiel dans ce sens devait être le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale.

Ce décret a mis entre les mains des autorités les armes nécessaires pour lutter administrativement contre les maladies épidémiques qui à certains moments avaient pu désoler nos colonies de la côte d'Afrique (Sénégal, Soudan, Côte d'Ivoire, Dahomey).

Toutes les autorités sont tenues de déterminer les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et pour isoler les malades. Elles doivent en outre prendre des mesures en vue de la désinfection et de la destruction des maisons qui ont été contaminées. Elles doivent en outre veiller à la salubrité des maisons et des agglomérations.

En exécution de cet acte un comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques a été créé au siège du gouvernement général.

Ce comité donne son avis sur toutes les questions d'hygiène



Fig. 34 — Chutes du Félou.



Fig. 37. — Mariget soudanais.

publique et de police sanitaire qui lui sont soumises par le gouverneur général.

Il est présidé par le gouverneur général ou, à son défaut, par le secrétaire général du gouvernement général et se réunit sur sa convocation.

Il est ainsi composé :

Le général commandant supérieur des troupes ;

Le secrétaire général du gouvernement général ;

Les lieutenants gouverneurs et les habitants notables ayant siégé à la dernière session du conseil du gouvernement quand ils sont présents au siège du gouvernement général ;

Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Le directeur du service de santé de l'Afrique occidentale française, inspecteur des services sanitaires civils ;

L'inspecteur des travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Le commandant de la marine ;

Le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade ;

Cinq membres désignés pour deux ans par le gouverneur général parmi les médecins, ingénieurs, légistes, commerçants, etc. ;

Le médecin adjoint à l'inspecteur des services sanitaires, secrétaire (1).

Une des conséquences immédiates de cet acte fut l'arrêté du 5 janvier 1905 qui institua un service municipal d'hygiène et des brigades sanitaires dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal et éventuellement dans tous les centres ou agglomérations érigés en communes. D'autres règlements complétèrent ce décret dans chacune des colonies.

b) *Assistance médicale indigène.* — L'arrêté du 8 février 1905 continue la série des mesures prises pour l'hygiène et la santé publiques. Il crée en Afrique occidentale un service d'assistance médicale indigène dont le but est de procurer gratuitement aux populations indigènes des soins médicaux et des conseils d'hygiène générale.

(1) Le recueil des délibérations de ce comité est publié presque tous les ans.

L'importance des services que peut rendre ce corps n'échappera à personne, surtout si l'on ajoute qu'à ces médecins, l'arrêté du 7 janvier 1906 a adjoint un corps d'aides-médecins indigènes. Ce personnel qui doit nous offrir le plus précieux des concours est destiné à fournir des interprètes, des aides et au besoin des suppléants à nos médecins. Le bagage scientifique qui leur est nécessaire est avant tout pratique et ils ne peuvent l'acquérir qu'en servant en qualité d'élèves auprès des médecins de l'Assistance médicale indigène dans les consultations et dans les dispensaires dont ils sont chargés. Un examen spécial doit leur donner l'investiture nécessaire pour être employés au service d'assistance médicale.

Employés comme aides dans des dispensaires, ou comme gérants d'un poste médical secondaire, ils ne manqueront pas de devenir pour les médecins de l'Assistance médicale indigène, sous les ordres desquels ils serviront, des auxiliaires extrêmement utiles. Ils prendront leur part dans les soins à donner aux indigènes et seront des agents de pénétration et d'information précieux. Ils aideront leurs chefs à lutter contre les pratiques des marabouts ou des féticheurs, répandront leur influence et deviendront des propagateurs de premier ordre pour les idées civilisatrices que nous nous efforçons de répandre en Afrique.

Le même jour un autre arrêté était signé, et celui-là créant un service spécial de propagation de la vaccine dans chacune de nos possessions de l'ouest africain. On sait le terrible fléau qu'est la variole dans un pays, il était donc nécessaire et urgent de lutter contre elle. Des centres vaccinogènes doivent être créés dans chacune des colonies, centres qui fourniront aux médecins de la région la lymphe qui leur est nécessaire pour la vaccination.

Nous n'avons cité qu'une partie des mesures qui jusqu'à présent ont été prises pour sauvegarder la santé des indigènes et l'on a pu voir l'importance et l'intérêt qu'elles offraient.

Les dépenses prévues au budget de 1906 pour les services sanitaires s'élèvent au chiffre considérable de 1.207.000 francs (1) et le projet d'emprunt de 100 millions prévoit l'affectation d'une

(1) Voir au sujet des dépenses d'assistance le chapitre III, Etude générale des dépenses et des ressources de l'Afrique occidentale française. Dépense, IV.

somme de 3 millions pour l'amélioration des services sanitaires et la construction d'hôpitaux ou de dispensaires.

Voici comment s'exprimait à ce sujet M. le gouverneur général Roume dans le discours qu'il prononça à la séance d'ouverture de la cession extraordinaire du conseil du gouvernement tenu en mars 1906.

« Parallèlement à l'œuvre de la pénétration économique de l'Afrique occidentale française par la création et l'amélioration des voies de communication, vous savez, messieurs, que l'administration s'attache avec le même soin à poursuivre celle de l'assistance médicale indigène. Les dépenses qui en résultent, quoique leur importance s'accroisse chaque année, sont cependant bien loin d'être comparables à celles qu'entraîne l'exécution des grands travaux publics, et elles trouvent normalement leur place dans les budgets locaux de chaque colonie. Il nous a néanmoins paru nécessaire de pourvoir, en partie tout au moins, sur ressources extraordinaires, aux frais de premier établissement d'un service si essentiel et qui se trouve presque totalement démuni des installations même les plus rudimentaires. Nous avons créé des médecins d'assistance médicale indigène ; dans votre dernière session, vous avez posé le principe de l'organisation d'aides-médecins indigènes ; ce n'est pas assez ; il faut leur donner l'outillage nécessaire, il faut organiser dans les campagnes des centres, si modestes qu'ils soient, d'assistance médicale. Nos médecins doivent pouvoir disposer d'abris dans lesquels seront hospitalisés au moins les malades les plus graves ; nous ne devons plus revoir ce pénible spectacle d'indigènes accourus de tous les points du cercle à la consultation du médecin et qui, après avoir reçu les soins indispensables sont réduits, même les plus malades d'entre eux, à coucher à la belle étoile, et que, par pitié, le médecin recueille sous sa vérandah. Nous devons prendre pleine conscience de nos devoirs envers ces populations dont nous avons assumé la direction et qui, en retour de l'impôt qu'elles nous paient, en doivent recevoir la contre-partie non seulement en sécurité, en travaux d'utilité publique, mais aussi sous forme d'assistance médicale que toute nation civilisée doit à ses ressortissants et qui est le bienfait le plus immédiatement

tangible qu'elles puissent recevoir. C'est en vue de pourvoir à ces besoins élémentaires que M. l'Inspecteur des services sanitaires civils a dressé un projet de dispensaire-ambulance indigène qui, avec les modifications inhérentes à chaque région, peut servir de type pour l'installation de ces modestes et si utiles établissements. Une vingtaine d'entre eux pourraient être construits simultanément dans les postes pourvus de médecins de l'assistance médicale indigène, et au fur et à mesure de la création de nouveaux emplois, les budgets locaux supporteraient la charge de la construction des ambulances correspondantes. A Dakar, qui compte une population agglomérée de plus de 20.000 indigènes, l'établissement d'assistance prendrait naturellement une importance plus considérable et constituerait un véritable hôpital indigène, complètement distinct de l'hôpital colonial actuel qui est lui-même devenu tout à fait insuffisant eu égard au développement de la population européenne et assimilée et qui serait notablement agrandi. Enfin, nous prévoyons la création, à Bammako, d'un grand hôpital qui, placé sur l'une des collines qui dominent le Niger, dans les meilleures conditions d'aération et d'hygiène, formera le complément nécessaire des installations prévues pour la nouvelle capitale du Haut-Sénégal-Niger.

« L'ensemble de ces dépenses est évalué à la somme de 3 millions de francs ».

E. — Mesures diverses en faveur des indigènes.

Non seulement dans toute la réglementation administrative de l'Afrique occidentale française les droits des indigènes ont été scrupuleusement sauvegardés (Décrets sur le régime forestier. Décret minier. Décrets sur l'émigration, sur l'organisation judiciaire, etc.), ce qui était de la plus élémentaire équité ; mais encore, chaque fois qu'il a été possible, nos sujets ont été favorisés. Toutes les mesures propres à hâter la diffusion de nos idées parmi les populations autochtones ont été prises dans l'ordre économique. L'une des plus importante réforme du décret du 22 juillet 1906

n'est-elle pas en effet d'autoriser (art. 4) les indigènes à faire immatriculer leurs immeubles — ce qui ne leur était pas permis par les décrets de 1900 et 1901 (1), et de consolider (art. 58) leurs droits sur les leurs qu'ils déterminent tout en facilitant la transformation de la propriété foncière en Afrique occidentale.

(1) Decrets sur le régime foncier des 20 juillet 1900 (Sénégal), 5 août 1900 (Côte d'Ivoire et Dahomey), 24 mars 1901 (Guinée).

TROISIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE V

LES CONDITIONS DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE.

A. — Régime des terres : *a) le domaine* (décrets du 23 octobre 1904 et du 1er avril 1906) 1. Le domaine public ; 2. Domaine privé; 3. Régime des concessions ; 4. Pouvoirs des autorités chargées de la représentation en justice des domaines de l'Etat et de la Colonie. — *b) le régime foncier* (décret du 24 juillet 1906) 1. But de l'institution ; 2. Des bureaux de la conservation foncière ; 3. Des préposés ; 4. Des livres fonciers et documents annexes ; 5. Législation : a) législation française, b) droit coutumier ; 6. Fonctionnement du régime : a) d'immatriculation des immeubles, b) publication des droits réels, c) consultation des livres fonciers ; 7 Sanctions : a) responsabilité du conservateur, b) pénalités diverses; 8. Dispositions générales. — *c) le régime forestier.*
B. — Le régime de la main d'œuvre. 1. L'émigration.
C. — Le crédit : *a)* la monnaie : *b)* la Banque de l'Afrique occidentale : 1. Institution ; 2. Statuts : a) constitution, durée, siège social, succursales, apports, b) capital social et actions, c) opérations, d) dividendes et fonds de réserve, e) administration de la banque, f) conseil d'administration, direction, g) commissaire du gouvernement et censeurs administratifs, h) dispositions générales.
Appendice : 1. Bilan au 30 juin 1906 ; 2. Conditions d'encaissement.

L'économie politique nous apprend que la production des richesses comporte trois facteurs essentiels : la nature, le travail et le capital. Il nous faut donc étudier ici, pour nous rendre compte des conditions de la production et du commerce :

A. — Le régime des terres ;
B. — Le régime de la main-d'œuvre ;
C. — Le crédit.

A. — Le régime des terres.

a) *Le Domaine. — Décret du 23 octobre 1904.* — L'organisation du domaine public dans les possessions dépendant du gouverne-

ment général de l'Afrique occidentale française a été réglementée par divers actes (1) qui, tout en s'inspirant de principes communs présentent des différences assez sensibles dans le détail de leurs dispositions.

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a estimé que le moment était venu d'unifier cette législation, et de profiter de la circonstance pour la préciser sur certains points.

Tenant compte des propositions formulées à ce sujet par ce haut fonctionnaire, le département prépara un projet de décret qui s'applique à la fois au domaine public et au régime des terres domaniales. Une de ses dispositions principales consiste dans la suppression de la procédure spéciale aux pays de protectorat instituée par les précédents décrets, en ce qui concerne l'utilisation du domaine public. Il fait, en outre, disparaître, dans le régime des terres domaniales, le compte spécial de colonisation qui n'a pu jusqu'à ce jour et ne peut recevoir en Afrique occidentale française aucune application pratique. Enfin, la nouvelle réglementation a trait au mode d'aliénation des terres, et modifie notamment l'étendue des concessions accordées soit par le pouvoir central, soit par l'autorité locale.

En d'autres termes ce décret présente trois grandes divisions se rapportant :

1° Au domaine public ;

2° Au domaine privé (terres domaniales) ;

3° Et au sujet de celles-ci, au régime des concessions c'est-à-dire à leur mode d'aliénation.

1° *Domaine public. — Sa composition. Les servitudes auxquelles il peut être astreint.*

Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres, mesurée à partir de cette limite ;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites

(1) Décrets des 20 juillet 1900, 5 août 1900 et 24 mars 1901, sur le domaine public dans les colonies du Sénégal, de la Côted'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée.

déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances ;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

k) Et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphique et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies ci-dessus. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies, il est statué par décision du lieutenant gouverneur de chaque colonie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Le lieutenant gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par des règlements généraux.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du lieutenant gouverneur, rendu en conseil d'administration.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du gouverneur général et rentreront dans le domaine de l'Etat.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre des Colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

Des règlements généraux arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui

possèdent ces terrains en vertu des titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sénégal et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte d'Ivoire, du 5 août 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée française, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, du décret du 23 octobre 1904, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le lieutenant-gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

2° *Terres domaniales* (Domaine privé). — Le principe posé dans l'article 10 est que les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'Etat.

Les droits des collectives indigènes sont actuellement garanties par le deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du lieutenant gouverneur en conseil d'administration ».

Mais (§ 3), l'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le lieu-

tenant gouverneur, en conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

3° *Régime des concessions* (a. 11 et 12). — L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes :

1° Les lots de terrains urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le lieutenant gouverneur en conseil d'administration, et les concessions de moins de 200 hectares, sont accordés par le lieutenant gouverneur en conseil d'administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à entreprendre ;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise entre 200 et 2.000 hectares sont accordées par le gouverneur général, sur la proposition du lieutenant gouverneur, après avis du conseil d'administration ;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2.000 hectares sont accordées par décret rendu sur le rapport du ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur général, et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concession, qui fixe également le taux des redevances.

L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la colonie.

4° *Pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et de la Colonie.* — Cette législation a été complétée par la détermination des pouvoirs des autorités chargées de la représentation en justice des domaines de l'Etat et de la colonie en Afrique occidentale.

Car les textes organiques qui, dans l'étendue de nos possessions de l'Ouest africain, réglaient les attributions respectives du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et des lieutenants gouverneurs soumis à son contrôle, ne contenaient



Fig. 56. — Groupe d'indigènes sénégalais.



Fig. 59. — Cuisine des tirailleurs.



Fig. 57. — Groupe de Maures.



Fig. 60. — Tam-Tam.



Fig. 58. — La distribution au camp des tirailleurs.



Fig. 61 — Fête indigène.

aucune disposition précise sur les pouvoirs appartenant à ces hauts fonctionnaires en ce qui touche la représentation en justice du domaine national et des domaines coloniaux.

Les variations de la jurisprudence sur cette question créèrent une situation assez confuse, qui ne tendit à rien moins qu'à favoriser, dans les affaires les plus simples en apparence, des procédures sur incident, sources de retards très préjudiciables à la prompte solution des litiges, et des frais supplémentaires souvent peu en rapport avec leur importance.

Dans ces conditions, il a semblé qu'il y avait un intérêt primordial à faire régler, par la voie législative, une situation insoluble par tout autre procédé.

Tel a été le but du décret du 1er août 1906. Nous ne pouvions mieux faire que d'en reproduire textuellement les dispositions :

Art. 1er. — Dans toutes les procédures et instances suivies devant les juridictions coloniales ou métropolitaines, pour la défense des droits de leur domaine en Afrique occidentale française, l'Etat et le gouvernement général sont valablement représentés par le gouverneur général, les colonies relevant du gouvernement général par les lieutenants gouverneurs.

Toutefois, dans le cas où les intérêts de l'Etat et ceux du gouvernement général se trouveraient en opposition, l'Etat serait représenté par le gouverneur général. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans le même cas, serait représenté par le secrétaire général du gouvernement général.

Art. 2. — La même capacité est confirmée spécialement et respectivement au gouverneur général et aux lieutenants gouverneurs pour toutes les procédures et instances commencées avant ce jour en matière domaniale.

Art. 3. — Les procédures et instances qui seront engagées à l'avenir à la requête du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs seront poursuivies à la diligence des fonctionnaires du service des Domaines.

Dans le cas où les intérêts de l'Etat, d'une part, du gouvernement général ou des colonies, d'autre part, se trouveraient en opposition, les procédures des actions ou défenses intéressant l'Etat seraient poursuivies à la diligence des agents du Domaine,

celles intéressant le gouvernement général et les colonies par des fonctionnaires désignés *ad hoc* par le gouverneur général.

b) *Le régime foncier. — Décret du 24 juillet 1906.* — Suivant l'exemple donné déjà par plusieurs de nos colonies dotées ou en voie de l'être d'un système foncier mieux approprié à leurs besoins et plus favorable à leur développement que le système hypothécaire français trop compliqué, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la Guinée française avaient successivement au cours des années 1900 et 1901, obtenu des règlements déterminant le régime applicable à la propriété immobilière sur leur territoire. Mais ces décrets, calqués, en quelque sorte, sur l'acte promulgué peu de temps auparavant, au Congo français, tout en maintenant les quelques améliorations de pure forme introduites par le législateur colonial dans le modèle choisi, comparé au texte réglementant la même matière à Madagascar, n'avaient point tenu suffisamment compte des enseignements qu'une pratique de plusieurs années, dans cette dernière colonie, pouvait déjà fournir.

Aussi, malgré l'intérêt considérable que la colonisation eût trouvé dans l'application d'un système qui, en donnant une garantie aux titulaires de droits réels immobiliers, favorise l'apport à la terre des capitaux nécessaires à sa mise en valeur, n'est-ce que dans des limites fort restreintes que ces décrets furent appliqués dans une ou deux des quatre colonies du groupe.

Une réforme s'imposait. Elle a été poursuivie méthodiquement par les soins de M. le gouverneur général de l'Afrique occidendale française et c'est sur les résultats des travaux préparatoires qui ont été transmis par ce haut fonctionnaire au département qu'un projet définitif, qui est devenu le décret du 24 juillet 1906, fut arrêté.

Maintenant, dans un sens même plus accentué, les principes essentiels du régime établi par les décrets antérieurs, ce nouveau texte se rapproche davantage de l'Act Torrens, le modèle-type universellement admis, auquel il emprunte tout ce qui peut être pratiquement et utilement appliqué en pays français et plus particulièrement dans les régions de l'Afrique occidentale ; il contient en outre, dans celles de ses dispositions qui se rapportent

aux procédés d'exécution, toutes les modifications aux adaptions antérieures de la législation australienne dont l'expérience a révélé l'utilité; enfin il permet l'accès des livres fonciers aux indigènes qui verront, par le seul fait de l'immatriculation de leurs terres, leurs droits de détenteurs précaires transformés en droits de propriétaires, au sens de la loi française.

Cette dernière modification est de nature, incontestablement, à favoriser le développement moral des populations auxquelles elle s'adresse, en attachant l'homme à la terre, en lui faisant concevoir le but donné à l'effort individuel, la sanction offerte au travail.

Ces diverses considérations montrent tout l'intérêt que présente la récente réforme dont nous allons indiquer l'économie.

1° *Du but de l'institution.* — Le décret du 24 juillet 1906 institue dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, un service de « *la conservation de la propriété et des droits fonciers* », chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de ce décret.

Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur des *livres fonciers*, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions du décret.

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être, « en suite d'une procédure spéciale tendant à provoquer la révélation de tous droits réels déjà constitués, préalablement immatriculés sur les « *Livres fonciers* » (art. 3).

L'immatriculation des immeubles aux Livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs (article 4). En d'autres termes les indigènes sont admis à faire immatriculer leurs immeubles. Cette disposition nouvelle est certainement la plus importante du décret du 22 juillet. Il n'est pas besoin d'insister pour comprendre les conséquences heureuses qui peuvent en découler.

Voici en quels termes cette modification est présentée dans le rapport de présentation du projet de décret au conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale.

« Cette disposition consacre une des plus grosses modifications aux décrets de 1900 et 1901.

« L'article 1er de ces actes n'autorisait, en principe, l'adoption du régime nouveau que par les Européens, descendants d'Européens et indigènes naturalisés français. Les textes du Sénégal et de la Guinée Française permettaient bien, par leur article 2, aux indigènes non naturalisés de requérir l'immatriculation de leurs immeubles ; mais, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, les immeubles appartenant aux indigènes ne pouvaient bénéficier de la nouvelle législation et restaient absolument soumis aux coutumes locales.

« Nous ne saurions mieux faire, pour justifier la modification inscrite dans notre avant-projet, que de citer cet extrait d'une lettre de M. le lieutenant gouverneur du Dahomey du 14 avril 1903 :

« Cette exception ne se justifie pas ; elle est regrettable même,
« car un très grand nombre d'indigènes, commerçants, employés
« ou simples cultivateurs, cherchent, depuis plusieurs années, à
« faire authentiquer leurs droits de propriétaires. Ce besoin de
« posséder un titre écrit de propriété s'est fait sentir à la suite
« de divers incidents : des indigènes se sont vu refuser des
« prêts d'argent parce que leur propriété ne paraissait ni certaine
« ni définie ; d'autres n'ont pu vendre leurs terrains, qui leur
« étaient contestés en tout ou en partie ; d'autres, enfin, ont été
« dépouillés de leur héritage parce que, ayant laissé à un de
« leurs parents l'usage d'une parcelle pour y élever une bouti-
« que, ils ont été englobés dans une faillite où ils n'avaient pas
« participé... »

Il y a le plus grand avantage, en effet, à ouvrir largement aux indigènes l'accès des livres fonciers, non point tant pour faciliter l'aliénation de leurs terres — ce que l'on ne doit point rechercher, — mais, au contraire, pour les attacher au sol par le lien de plus en plus fort de la propriété devenant, par étape, de collective qu'elle était, familiale, puis individuelle. En outre, l'imma-

triculation de la terre au nom de l'indigène assure au commerçant européen, qui traite avec lui, la possibilité d'avoir un gage ; non que l'on doive envisager encore l'exécution du débiteur indigène comme un bien, mais parce que la sécurité des affaires en développera l'importance.

Une objection pourrait être tirée de ce fait que la propriété privée, en admettant même qu'elle existe en certaines régions ou chez certaines tribus, est en somme rare en Afrique occidentale ; mais on verra plus loin par quelles dispositions nous proposons de marquer le passage de la terre indigène d'un régime à l'autre ; c'est là, nous le répétons, une manière de fixer l'habitant, et le progrès accompli, en lui faisant comprendre la valeur de la propriété privée, doit influer nécessairement et à brève échéance sur son éducation sociale. Il est bien certain, au surplus, que la propagation du régime parmi les populations indigènes se fera insensiblement, venant avec les besoins que fera naître la diffusion de la civilisation aux abords immédiats des villes, dès le début, puis, peu à peu, dans des zones de plus en plus éloignées ».

L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, elle est obligatoire :

1° Dans le cas d'aliénation ou de concession de terres domaniales ;

2° Dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit français. Dans ces deux cas, la formalité doit, à peine de nullité de la convention, précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties.

Dans tous les cas l'immatriculation est définitive en ce sens qu'aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

2° *Des bureaux de la conservation foncière.* — Il est créé un bureau de la conservation de la propriété et des droits fonciers au siège de chacun des tribunaux de première instance établis dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale fran-

çaise et, en outre, au siège de la justice de paix à compétence étendue de Kayes. De nouveaux bureaux pourront être créés, par arrêtés du gouverneur général, rendus sur la proposition des lieutenants-gouverneurs, auprès des juridictions de même ordre qui seraient ultérieurement établies dans le dit ressort. Ils sont ouverts au public six heures chaque jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux. Les heures d'ouverture doivent être affichées à la porte extérieure des bureaux.

3° *Des préposés.* — Les préposés portent le titre de conservateurs de la propriété foncière. Ces fonctions sont remplies dans chacune des circonscriptions susvisées par le conservateur des hypothèques ou, s'il n'existe pas de conservateur des hypothèques, par le receveur ou l'un des receveurs de l'enregistrement résidant au chef-lieu de la circonscription, en vertu d'une désignation expresse du gouverneur général. Les conservateurs de la propriété foncière sont chargés :

1° De la suite à donner aux demandes d'immatriculation de biens immeubles sur les livres fonciers ;

2° De la formalité de l'immatriculation comportant l'établissement du titre foncier de chaque immeuble soumis à ce régime ;

3° De l'inscription, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant, pour ce motif, être publiés ;

4° Enfin, de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés et propriétaires fonciers.

4° *Des livres fonciers et documents annexes.* — Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu par l'article 3, sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 1er, des droits réels soumis à la publicité. L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le *titre foncier* de l'immeuble auquel elles s'appliquent. Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le conservateur, des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés



Fig. 62. — Un coin de brousse.



Fig. 65. — Vue du fleuve Sénégal.



Fig. 63. — Autre aspect de la brousse.



Fig. 66. — Vue du Félou.



Fig. 64. — Un pont du chemin de fer de Kayes au Niger.



Fig. 67. — Un arbre tombé en travers du Sénégal.

A chaque titre foncier correspond, dans les archives de la conservation, un dossier comprenant :

1° Les pièces de la procédure d'immatriculation ;

2° Le plan définitif de l'immeuble ;

3° La série des bordereaux analytiques successivement établis ;

4° Les actes et pièces analysés.

Le nombre des livres fonciers à ouvrir dans chaque bureau est fixé par arrêté du lieutenant gouverneur, sur la proposition du conservateur. Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par le numéro du titre foncier qui le concerne.

Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les conservateurs de la propriété tiennent encore les registres ci-après, savoir :

a) Pour la suite de la procédure d'immatriculation :

1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Le registre des oppositions ;

b) Pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers :

3° Le registre des dépôts des actes à inscrire ;

c) Pour la communication des renseignements au public :

4° Le répertoire des titulaires de droits réels et la table, par bulletins mobiles, du dit répertoire.

Le registre des oppositions et le registre des dépôts des actes à inscrire sont arrêtés, chaque jour par le conservateur, à l'heure de la fermeture des bureaux. Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire, et, dès achèvement, l'un d'eux est transmis au dépôt des archives coloniales à Paris.

Les livres et registres sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et le juge de paix à compétence étendue de Kayes peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement la communication sans déplacement des registres des conservateurs de la propriété foncière.

5° *Législation.*— Sont applicables aux immeubles immatriculés

et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, les dispositions du Code civil et des lois françaises, et, spécialement, lorsque les dits immeubles et droits réels sont en la possession d'indigènes, les règles de droit coutumier local relatives à l'état des personnes et à la dévolution des successions, en tout ce que ces dispositions et règles ont de non contraire, au présent décret et sauf les modifications ci-après établies (article 19).

En d'autres termes les immeubles immatriculés sont soumis les uns à la législation française (Code civil et décret du 22 juillet combinés), les autres au droit coutumier.

a) *Législation française.* — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (article 20) :

a) Les droits réels immobiliers, savoir :

1° La propriété des biens immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens ;

3° Les droits d'usage et d'habitation ;

4° L'emphytéose ;

5° Le droit de superficie ;

6° Les servitudes et services fonciers ;

7° L'antichrèse ;

8° Les privilèges et hypothèques ;

b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Nous ne suivrons pas le rédacteur du décret dans les développements (articles 21 à 58 inclus) qu'il consacre à la « législation française ». Le texte de ces articles a été inséré au *Journal officiel* de la République française du 4 août 1906, et au *Recueil des documents* auxquels nous renvoyons.

Il nous faut cependant appeler l'attention sur certaines dispositions novatrices du décret du 24 juillet.

Signalons dans cet ordre d'idées les articles 30 et 40.

« Art. 30. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, dans les cas spécialement déterminés par le présent décret.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

« Art. 40. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées ».

La transmission de la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique. »

L'article 30 supprime l'hypothèque judiciaire et l'article 40 permet de consentir une hypothèque par acte sous signatures privées. C'est là une disposition des plus hardies. Certes nous n'ignorons pas qu'elle se trouvait déjà dans les décrets de 1900-1901. Mais sous l'empire de ces actes, les indigènes n'étaient pas admis à faire immatriculer leurs biens-fonds, ces règlements ne leur étaient pas applicables.

Le décret du 22 juillet crée sous une forme heureuse une nouvelle sorte d'hypothèque, l'hypothèque différée. Cette création résulte de la combinaison des articles 43 et 132.

« Art. 43. — La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition par lui, de se conformer aux dispositions de l'article 132 du présent décret.

« Art. 132. — Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition suivant les cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense, par écrit, au conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours (90 jours)

« Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si, dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée, qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est invité à retirer les pièces ou à requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Le législateur a posé les bases d'un mode de fait sur titre foncier qui est employé d'une façon courante en Australie et que l'on peut considérer comme un des principaux avantages du système au point de vue des facilités qu'il donne au crédit. L'article 43 permet, en effet, aux propriétaires fonciers de contracter des prêts à court terme, gagés sur leur avoir immobilier sans qu'il reste trace sur le titre constitutif de leurs droits d'une gêne momentanée mais aussi sans que les intérêts opposés du créancier puissent être mis en péril. Il est assuré par les dispositions de l'article 132 ».

En résumé, ces deux articles facilitent singulièrement la constitution du crédit agricole si nécessaire dans des pays neufs et sans industrie comme les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le crédit agricole a encore été facilité par l'adoption des règles suivantes :

« Art. 52. — Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur.

Toutefois ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues aux articles 94, 95 et 125 du présent décret qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

« Art. 53. — L'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur plusieurs immeubles appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue.

Au cas où la créance n'est point garantie par une hypothèque

frappant des immeubles déterminés une ordonnance également désigne le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite.

« Art. 54. — En cas d'exécution de son débiteur, le créancier lui fait signifier un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile ; ledit commandement qui, indépendamment des énonciations ordinaires, fait connaître le ou les immeubles faisant l'objet de la poursuite, est présenté au visa du conservateur de la propriété foncière, et copie lui en est remise pour publication régulière.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la remise de la copie du commandement au conservateur, une publication sommaire par voie d'insertion dans un journal local et une apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence du représentant de l'administration du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

3° A la principale place du lieu où le débiteur poursuivi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits s'il en existe au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication au cahier des charges.

1° Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens ;

2° A compter du jour de la publication du commandement à la conservation, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice du créancier, les immeubles visés dans la poursuite, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance ;

3° Le commandement, les exemplaires du journal contenant

les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication ;

4° Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication ;

5° Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis du créancier, que jusqu'à concurrence de son prix ;

6° La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile ;

7° Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les numéros 1, 2 et 3 ci-dessus.

« Art. 55. — Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir dans l'acte constitutif de l'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit publié, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques, devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 54 n° 1, alinéas 1 à 4.

Quelques explications feront ressortir l'avantage de ces dispositions nouvelles. Aux termes des décrets de 1900 et 1901, la réalisation du gage au cas où elle est rendue nécessaire s'opère selon les formes de la procédure courante. Le but principal poursuivi par le gouvernement général de l'Afrique occidentale étant, avant toute chose, le développement du crédit territorial, il ne pouvait mieux faire que de proposer ce qui a été admis. Il prévoit



Fig. 68. — Flottille du bas Niger à Say.



Fig. 69. — Le Niger à Say (Dahomey).

dans la législation nouvelle des mesures d'exécution simplifiées, analogues à celles édictées par le décret du 28 février 1852, pour les sociétés de crédit foncier.

L'auteur du rapport explicatif sur l'avant-projet s'exprime ainsi :

« Dans son ouvrage classique, *La colonisation chez les peuples modernes*, M. Leroy-Beaulieu, dit en effet :

« Le régime de l'Act Torrens ne dispense pas d'un bon régime
« hypothécaire, permettant la réalisation du gage à peu de frais.
« Ainsi, à l'heure actuelle, la Tunisie a une bonne loi foncière ;
« les divers droits sont bien constatés ; mais elle n'a pas de bon
« régime hypothécaire, ce qui est une grande entrave pour les
« colons ; ceux-ci ne peuvent emprunter que pour de courtes
« périodes et à un taux très élevé. Les banques hypothécaires
« peuvent malaisément fonctionner, de sorte qu'aucun établisse-
« ment de quelque importance ne s'y constitue pour cet objet.
« Aussi l'intérêt courant pour les prêts reste-t-il actuellement
« (1902) à 6 ou 6 1/2 0/0, tandis que, avec un bon régime hypo-
« thécaire, qui assurerait au créancier la réalisation rapide et
« peu coûteuse du gage, le taux des prêts fonciers, dans ce pays,
« baisserait certainement à 5 0/0 » (Tome II, p. 588).

« C'est pour cela que, modifiant les textes de 1900 et 1901, et nous séparant du système tunisien, nous avons à l'exemple des auteurs du décret du 16 juillet 1897 (1), cherché à favoriser le crédit hypothécaire par la facile réalisation du gage.

« Nous posons donc tout d'abord la règle générale que l'expropriation du débiteur peut être, faute de paiement, poursuivie par le créancier, soit que l'immeuble lui ait été spécialement hypothéqué, et que, par suite, il soit en possession d'un certificat d'inscription jouissant, comme on le verra plus loin, de la force exécutoire, soit que l'immeuble constitue, au même titre que l'ensemble des biens du débiteur, le gage de ses créanciers, et que le poursuivant soit en possession d'un titre exécutoire.

« Pour rendre l'expropriation le moins dommageable possible

(1) Régime foncier de Madagascar.

pour le débiteur exécuté, nous proposons, en outre, d'adopter les dispositions suivantes » (articles 53 et 54).

Pour aller encore plus avant dans la voie de la simplification, le décret du 22 juillet permet d'inscrire aux contrats de prêts la clause de voie parée, par laquelle le créancier et le débiteur peuvent convenir d'un mode d'expropriation plus simple et plus économique que celui qui est réglé par la loi. C'est ce que fait l'article 55.

Signalons, en terminant, que nous avons à dire sur la législation française, que, comme conséquence des principes du nouveau régime, la prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles (article 57).

b) *Droit coutumier indigène*). — « Art. 58. — Dans les parties de l'Afrique occidentale française où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, le fait, par un ou plusieurs détenteurs de terres, d'avoir établi, par la procédure de l'immatriculation, l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent a, pour effet, quels que soient les incidents de la dite procédure, de consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires par la loi française ».

Pour montrer nettement l'intention du législateur, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les indications fournies par le rapport explicatif de l'avant-projet :

Les indigènes, avons-nous vu, ont la faculté, comme tout autre propriétaire, de soumettre leurs biens à la formalité de l'immatriculation ; cette faculté se transforme même en obligation le jour où ils veulent contracter selon les formes de la loi française.

Il s'agit là d'une réforme des plus considérables et dont il convient de bien saisir toute la portée. Nous avons déjà suffisamment indiqué les motifs qui nous l'ont fait proposer et nous avons tenu à faire observer que ce n'est que progressivement que la loi française étendra, autour des centres de colonisation ou des centres commerciaux, son autorité sur les propriétés indigènes. Ce progrès, essentiellement désirable, ne peut s'accomplir

que lentement, au fur et à mesure de la diffusion de nos idées parmi les populations autochtones. Que l'on nous permette, pour appuyer cette affirmation, d'avoir recours au rapport, paraissant très sérieusement étudié, d'un haut magistrat d'une colonie étrangère voisine :

« Je sais parfaitement, dit M. T. C. Rayner, chef de la justice « à Lagos, que, dans toutes les villes de la côte, y compris « Lagos, on vend et on achète couramment des terres ; mais ceci « est dû, dans tous les cas, à l'introduction graduelle des cou- « tumes anglaises et c'est tout à fait étranger aux idées indigè- « nes » (*Le régime foncier aux colonies*, tome V).

Le même fait s'est évidemment produit dans nos colonies — nous pouvons le constater par nous-mêmes à Dakar — et ce sont encore des résultats de même ordre auxquels nous pouvons nous attendre dans l'avenir. C'est donc lentement que se produira sur l'état de la propriété foncière en Afrique occidentale française la répercussion des propositions que nous faisons ici et l'on peut espérer voir succéder enfin aux tâtonnements qui ont marqué jusqu'à ce jour notre action en cette matière — nous parlons surtout du Sénégal — un régime définitif.

Si nous voulons, en effet, dresser le bilan de ce qui a été fait en faveur de la propriété immobilière, nous allons voir que des mesures, trop inconsidérément appliquées à une race non encore préparée à les accepter, ont dû être peu à peu rapportées.

Au début, l'arrêté local du 5 novembre 1830 promulguait dans nos établissements du Sénégal l'ensemble du Code civil, avec quelques très rares dispositions modificatives tenant en vingt lignes de texte et dont deux seulement étaient susceptibles d'application à la matière immobilière :

« Les juges pourront ordonner la preuve testimoniale, à quel- « que somme que puisse monter l'objet des conventions, s'il y « a, parmi les contractants, des gens qu'ils estiment illettrés ».

« Le terme de rachat ou de réméré, fixé par un acte ou autre « convention, peut être prolongé par le juge, et ne sera consi- « déré définitif qu'en vertu d'un jugement ».

Par contre il était déclaré que :

« Tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépen-

« dances jouira, dans la colonie, des droits accordés par le Code « civil aux citoyens français ».

Ces dispositions, fort libérales à coup sûr, trouvaient un champ d'action mal préparé. Les droits, dont on accordait aux indigènes le libre exercice, et notamment le droit de propriété, si l'on se place au point de vue spécial qui nous occupe, n'existaient pas, au moins tels que nous les concevons, dans la société indigène; comment alors les indigènes auraient-ils pu en jouir ? Le résultat le plus immédiat (et logique, d'ailleurs, celui-là) fut la reconnaissance à tous les habitants du droit de passer des contrats dans les formes de la loi française ; l'objet, la plupart du temps, faisait défaut (nous venons de dire que notre droit de propriété n'existait pas pour les particuliers chez ces indigènes), mais l'instrument était créé.

En somme, ils avaient perdu tout le bénéfice de leur statut personnel.

Il fallut quelques années pour s'apercevoir des inconvénients et des dangers d'une telle situation. Entre temps, l'émancipation politique avait fait son chemin; le gouvernement de 1848 avait créé la représentation coloniale, mais l'indigène, soumis déjà à nos lois civiles, admis ensuite à l'exercice des droits de citoyen, n'en conservait pas moins, dans la vie courante, ses mœurs et ses coutumes propres. Aussi un décret du 20 mai 1857, marquait-il le premier pas d'un retour en arrière jugé indispensable, en instituant un tribunal musulman à Saint-Louis et en enlevant à la juridiction de droit commun la connaissance des litiges relatifs aux questions d'état civil, de mariage, succession, donations et testaments ; c'était l'aveu de l'erreur commise par le législateur de 1830 et de l'insuffisance ou de l'inefficacité de son œuvre : comme conséquence les indigènes récupéraient une partie de leur statut personnel.

Toutefois, le Code civil restait en vigueur pour tout ce qui concerne la distinction des biens, leur transmission par contrats, leur conservation et leur usage ; la situation, au point de vue de la propriété foncière n'était guère améliorée.

Mais alors, ce que le juge anglais a constaté à Lagos, se produisit insensiblement au Sénégal ; les indigènes qui se trouvaient

en contact plus immédiat avec nous adoptèrent d'une façon plus ou moins incertaine et hésitante, notre conception des droits réels ; ceux qui n'étaient point propriétaires du sol, ou à qui la coutume indigène en interdisait l'aliénation, vendirent, par actes notariés, voire par actes privés : ainsi des propriétés particulières se constituèrent peu à peu, la prescription du Code civil aidant.

Le gouvernement s'efforça d'enrayer ou tout au moins de diriger un mouvement qui eût pu devenir un danger pour la population, aliénant ainsi peu à peu tout son avoir, et c'est dans un esprit essentiellement favorable aux indigènes que fut promulgué le fameux arrêté local du 28 février 1862. Cet arrêté devait être rapporté un an et demi plus tard, sur des conclusions présentées par le chef intérimaire du service judiciaire tendant à contester le bien-fondé des conclusions précédemment émises par le titulaire, M. le président Carrère, « un de ces hommes », pour employer l'expression de M. Pierret, « qui ont le mieux pénétré « l'esprit des coutumes indigènes du Sénégal ». Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur respective de ces opinions. Il nous suffit de savoir, pour l'instant, que le gouvernement impérial, sollicité de donner son approbation à l'arrêté de 1862, fit observer, dans la dépêche du 22 juin de la même année, qu'il n'était pas possible, étant données les prescriptions de l'arrêté du 5 novembre 1830 et du décret du 20 mai 1857, d'interdire aux indigènes de disposer à leur gré des biens qui constituaient leur propriété, les dispositions du Code civil s'appliquant seules, à l'exclusion des règles coutumières, à tous les contrats passés par eux ; mais le ministre avait bien soin de faire observer que, si l'on ne pouvait empêcher à l'indigène propriétaire de vendre ce qui lui appartenait comme il l'entendait, le moment ne paraissait pas venu de constituer la propriété individuelle aux dépens des grands chefs propriétaires éminents du sol. Au système proposé par le gouvernement local de l'abandon de la propriété des terres aux occupants de condition libre qui en avaient assuré la mise en valeur, le département opposait, en en conseillant l'étude, le système du cantonnement.

La question en resta là à l'époque. Trois années plus tard, seulement, le gouverneur Faidherbe faisait une nouvelle tenta-

tive en vue de l'établissement de la propriété individuelle. Par l'arrêté du 11 mars 1865, il était prévu que l'indigène pouvait obtenir la concession du terrain cultivé par lui ; ce système, excellent en lui-même, ne reçut qu'une application restreinte et les indigènes continuèrent à passer, soit entre eux, soit avec des Européens, dans les formes du Code civil, des contrats au sujet de terres qui n'étaient point leur propriété au sens exact du mot.

Mais voici que, plus de trente ans après le législateur colonial, appliquant purement et simplement aux colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 28 mars 1899, organisant le régime de la propriété foncière au Congo français, venait bouleverser de fond en comble la situation existante.

S'est-on rendu compte, en effet, des conséquences du nouveau texte, ou nous trompons nous dans notre interprétation, mais il nous semble que l'article 2 des décrets de 1900 et 1901, sur la propriété foncière, ainsi conçu : « Les biens appartenant aux indi- « gènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout « ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur « transmission », a pour effet de mettre à néant les dispositions contraires à l'arrêté du 5 novembre 1830 et de rendre à l'indigène son statut personnel en matière immobilière. Ce n'est donc plus seulement, comme l'avait déjà décidé le décret du 20 mai 1857 — cette dérogation spéciale est d'ailleurs maintenue par le décret du 10 novembre 1903, article 29 — la dévolution des successions et la transmission par donations et testaments qui sont réglées, et pour les musulmans uniquement par la loi coranique, c'est le rétablissement complet des lois et coutumes locales pour tout ce qui regarde les biens immeubles. C'est donc en vain, à notre sens, que l'indigène, détenteur d'un bien sur lequel n'existe encore, par l'effet de la prescription, aucun des droits réels du Code civil voudrait même contracter dans les formes admises par ce texte, ou user, par exemple, des modes de conservation des droits réels institués par lui ; une seule voie lui reste ouverte pour faire passer sa propriété, si elle existe, du régime indigène au régime français : l'immatriculation, et ce, grâce à l'alinéa complémentaire qui termine, pour le Sénégal et la Guinée, l'article 2 précité.



Fig. 70. — Pont de Toukoto.



Fig. 71. — Pont de Badingko.

On conçoit, si notre opinion est exacte, toute l'importance de ce changement radical dans la législation. Nous le jugeons, d'ailleurs très heureux à tous les points de vue.

Si l'on admet en effet, et nous avons dit tout à l'heure que le gouvernement métropolitain, tout en recommandant de respecter l'arrêté de 1830, reconnaissait que le droit des indigènes sur les terres pouvait fort bien être subordonné au droit supérieur des chefs, si l'on admet, disons-nous, que les droits réels et, principalement, le mode de tenure du sol sont différents de ce que le Code civil désigne sous des appellations identiques dans les pays qu'il régit, n'est-il pas illogique de décider que ces droits seront acquis, conservés ou transmis dans les formes établies par ce Code ?

Avant de les admettre à figurer dans les minutes d'actes publics ou sur les registres des conservations d'hypothèques, ne convient-il pas raisonnablement de les transformer, de leur donner la valeur et les effets des droits pour lesquels ces minutes et registres ont été institués ?

Et ce que nous disons du régime foncier du Code civil, nous devons le répéter au sujet du régime foncier qu'ont organisé les décrets de 1900 et 1901 : on a créé des livres fonciers où vont figurer les propriétés soumises, par la volonté de leurs propriétaires, à une réglementation spéciale. N'est-il pas indispensable que cette réglementation soit la même pour toutes les propriétés inscrites ? qu'il ne puisse pas exister des droits différents pour telles ou telles d'entre elles ?

Il faut donc en arriver à convertir, avant l'inscription, les droits existants en ceux qui seuls sont admis sous le nouveau régime. C'est le but de notre article 58.

La situation ne sera point, selon toute vraisemblance, exactement la même dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale française. La terre n'est pas soumise aux mêmes règles à la Côte d'Ivoire qu'en Guinée, au Dahomey qu'au Soudan ; mais il est une chose bien certaine, c'est que si des différences existent entre les coutumes de ces pays, des différences plus fortes encore existent entre ces coutumes et la loi française ; et, comme c'est vers l'application de celle-ci — améliorée, sans doute, — que doivent

tendre nos efforts, c'est dans un sens déterminé, uniforme, que nous devons préparer les modifications.

Aussi, est-ce en termes très larges, très compréhensifs, que nous avons formulé la règle primordiale à laquelle se réduisent toutes les modifications à introduire dans les coutumes locales ; nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'aller au delà.

Remarquons, en effet, que, une fois la propriété admise, avec réunion sur la tête du ou des titulaires du droit de jouir et de disposer (*jus utendi et abutendi*), tous les autres droits réels reconnus par la coutume se transforment d'eux-mêmes. Sans vouloir aller trop avant dans cette démonstration — ce en quoi nous serions assurément gêné par la connaissance trop restreinte des coutumes en vigueur dans tout ce vaste territoire de l'Afrique occidentale française, — nous pouvons cependant entrer dans quelques explications destinées à éclairer nos propositions.

Prenons, par exemple, le pays Agni, dont les coutumes ont été codifiées récemment par MM. Villamur et Delafosse. Nous voyons que, bien que le droit de propriété de la coutume agni se rapproche très sensiblement de celui du Code civil, en ce qu'il comprend le droit d'user d'une chose et d'en retirer les fruits, il en diffère en ce sens qu'il ne permet pas toujours de disposer de cette chose (article 135) ; c'est ainsi que les biens provenant d'héritages ne peuvent être ni vendus (article 260), ni donnés ou légués (article 229) ; nous voyons encore que, dans l'Indénié et le Sanwi, le roi reste, en théorie, propriétaire éminent du sol et que ses sujets ne peuvent aliéner les lots qu'il est censé leur avoir attribués sans son assentiment (article 150 et note). Si donc nous transformons cette propriété incomplète, soit en libérant le propriétaire de l'Indénié ou du Sanwi du droit éminent du roi, soit en permettant au propriétaire par voie d'héritage d'aliéner les biens ainsi recueillis, nous aurons créé une valeur sur laquelle les droits réels pourront être assis avec pleine garantie pour le bénéficiaire ; les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, les servitudes (articles 152 et suivants) qui, bien qu'autorisés par la coutume, devaient, antérieurement à notre réforme, être frappés de la même précarité que le droit de propriété lui-même, deviennent dès lors aussi sûrs que lui.

Nous terminerons ces commentaires, peut-être un peu longs, mais indispensables croyons-nous, en insistant sur ce point qu'il ne faut pas croire que la transformation de la propriété foncière va s'effectuer en un jour ; il n'y a pas de révolution à craindre, mais une évolution lente à espérer, et même à encourager.

Ajoutons, pour expliquer pleinement notre intention, que nous entendons que l'immatriculation soit accordée, avec toutes les conséquences de la présente disposition, non seulement si la procédure préparatoire n'a soulevé aucune opposition de la part des tiers, mais encore si des tiers, ayant contesté la légitimité des droits de l'indigène requérant, ont vu leurs prétentions rejetées par les tribunaux ; c'est le sens qu'il faut donner aux mots : « quels que soient les incidents de ladite procédure ».

Nous espérons — peut-être y a-t-il là quelque présomption de notre part — atteindre, par ces dispositions éminemment favorables à la population indigène, le but que M. Leroy-Beaulieu traçait à l'administration de l'Afrique occidentale française en ces termes :

« Une œuvre importante et assez urgente, quoiqu'il ne faille « pas la gâter par trop de précipitation, c'est l'établissement du « régime foncier, c'est-à-dire la constatation faite avec beaucoup « de loyauté et même de générosité, des droits des indigènes, « soit isolés, soit à l'état collectif, sur le sol qu'ils cultivent ou « qu'ils exploi-tent d'une façon quelconque. » (*Op. cit.*, tome II, p. 181).

Telles sont les dispositions législatives du décret du 22 juillet 1906, au texte duquel nous renvoyons ci-dessous, pour ce qui concerne le fonctionnement de ce nouveau régime qui peut avoir, pour le développement économique de l'Afrique occidentale les plus heureuses conséquences.

6° *Fonctionnement du régime foncier.* — a) *Immatriculation des immeubles.* — *De la procédure d'immatriculation* (art. 59 à 93). — Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers :

1° Le propriétaire, alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;

2° Le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou munis du consentement des autres ayants droit ;

3° Le titulaire d'un des droits réels, énumérés en l'article 20, autres que la propriété, avec le consentement du propriétaire :

4° Le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de la procédure sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant, à charge de répétition en ce qui concerne les représentants légaux des incapables.

De même requérir l'immatriculation :

5° Le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble, lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais sont acquittés, en fin de procédure, par l'adjudicataire, en diminution de son prix d'adjudication (art. 59 et 60).

Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers les fonds de terre bâtis ou non bâtis (art. 61).

Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété, appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires indivis et composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que lesdites parcelles soient contiguës et ne soient séparées ni par un cours d'eau, ni par un chemin affecté d'une façon permanente à l'usage public.

Art. 64. — Préalablement à toute demande d'immatriculation, l'immeuble non clôturé doit être, par les soins du propriétaire, déterminé quant à ses limites au moyen de bornes prismatiques en pierre, placées à chacun des sommets du polygone formé par le terrain ; ces bornes, mesurant au moins quinze centimètres (0 m. 15) de hauteur au-dessus du sol et quinze centimètres (0 m. 15) de côté, doivent être implantées dans un socle en maçonnerie de quarante-cinq centimètres (0 m 45) de côté sur trente centimètres (0 m. 30) de hauteur, au minimum.

Elles sont figurées sur un plan (V. art. 65) (art. 62 et 63).

Sont considérés comme clôtures et dispensent de la plantation de bornes, lorsqu'ils servent de limites aux propriétés :

1° Les cours d'eau ;

2° Les murs en pierres, en briques cuites ou crues, en pisé ou en terre ;

3° Les grilles et grillages métalliques, à condition que les montants soient enracinés dans des dés en maçonnerie, présentant au moins les dimensions exigées pour les bornes (art. 64).

Art. 65. — Tout requérant l'immatriculation doit remettre au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration établie en langue française, signée de lui ou d'un mandataire spécial et contenant :

1° Ses noms, prénoms, qualités et domicile de son état civil ;

2° Une élection de domicile dans une localité et la colonie où se trouve situé l'immeuble à immatriculer ;

3° La description de l'immeuble, ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;

4° L'estimation de sa valeur locative ou du revenu dont il est susceptible ;

5° L'estimation de sa valeur vénale, avec rappel des prix des ventes dont il a été l'objet dans les dix dernières années, ou de la dernière seulement, si cette vente remonte à plus de dix ans ;

6° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec mention des noms, prénoms et domicile des ayants droit et, le cas échéant, de ceux du subrogé-tuteur des mineurs ou interdits dont il peut avoir la tutelle ;

7° Réquisition au conservateur de la propriété foncière de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit ;

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur certifie le fait au bas de la déclaration qu'il signe en ses lieu et place.

A l'appui de la déclaration, qui prend le nom de *réquisition*, le requérant dépose :

1° Tous les contrats et actes publics ou privés constitutifs des différents droits énumérés dans ladite pièce ;

2° La traduction en langue française, par un interprète assermenté, de ceux desdits actes et contrats qui seraient rédigés en une langue étrangère.

Dans le cas où la demande est formulée par un ou plusieurs détenteurs indigènes, pour bénéficier des dispositions de l'article 58, les pièces mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont remplacées par un certificat du maire de la commune ou de l'administrateur de la circonscription établissant, après enquête auprès des chefs indigènes, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu par le ou les requérants ;

3° Un plan rigoureusement exact de l'immeuble, à l'échelle du centième (1/100), du millième (1/1.000) ou du dix-millième (1/10.000), suivant son étendue.

Art. 66. — La réquisition n'est acceptée par le conservateur qu'autant que la régularité en est reconnue par lui ; il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable tant au propriétaire qu'à la propriété.

Il peut exiger au surplus toutes justifications qu'il juge nécessaires sur l'identité et les qualités du requérant.

Art. 67. — Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur, sur l'avis qui lui en est donné, fait sommation aux détenteurs, sous les sanctions prononcées à l'article 153 ci-après, d'en opérer le dépôt contre récépissé à la conservation dans le délai de huitaine.

La traduction, s'il y a lieu, en est faite à la diligence du conservateur et aux frais du requérant.

Art. 68. — Enfin, le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure, arbitré par le conservateur.

Art. 69. — Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré, à la diligence du conservateur au *Journal officiel* de la colonie.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance ou de la



Fig. 72. — Bamako (Rue Mage).



Fig. 73. — Guinée : Friguiagbé (Gare provisoise).

justice de paix à compétence étendue, pour être, par ses soins, affiché en l'auditoire ; constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au conservateur dans les vingt-quatre heures de sa rédaction.

L'affichage en l'auditoire est maintenu pendant une période de trois mois.

D'autres placards identiques, mais complétés par l'inscription d'une mention faisant connaître la date de l'affichage dont il vient d'être parlé, sont, à la diligence du conservateur, notifiés dans les formes tracées ci-après :

1° A la femme du propriétaire, s'il est marié ;

2° Au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, si le propriétaire exerce les fonctions de tuteur ;

3° Au procureur de la République ou à l'officier du ministère public ;

4° A chacun des titulaires de droits réels mentionnés en la réquisition ;

Ces notifications sont faites à personne ou au domicile réel dans les trois premiers cas, au domicile réel ou d'élection dans le dernier cas.

La minute de la notification et les accusés de réception des parties, ainsi que le certificat d'affichage, sont annexés par le conservateur au dossier de la procédure.

Art. 70. — Enfin, un dernier placard, complété également par l'inscription de la mention relative à l'affichage, est transmis en même temps au maire de la commune ou à l'administrateur du cercle où se trouve situé l'immeuble à immatriculer; ce dernier, par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres, fait procéder sans retard à la publication de la demande dans les marchés de la région et à l'affichage du document lui-même à la porte de la résidence du représentant de l'autorité de qui relève immédiatement cette région.

L'exécution de ces mesures est signalée au conservateur au moyen d'un certificat à lui transmis sans délai par le fonctionnaire ou le magistrat municipal qui y a procédé.

ART. 71. — Dans le cas où l'une des personnes auxquelles doit être faite la notification individuelle à personne ou au domicile réel d'une demande d'immatriculation, suivant les prescriptions de l'article 70, réside hors de la colonie et ne s'y trouve pas représentée, cette notification est faite, en son nom, au curateur aux biens vacants de l'arrondissement.

Celui-ci provoque sans délai et sans frais, en présentant requête au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue, la fixation, par voie d'ordonnance, d'un délai supplémentaire calculé d'après les distances.

La décision du juge est notifiée, en la forme ordinaire, par le curateur aux biens vacants au conservateur de la propriété foncière, à toutes fins utiles.

ART. 72. — Pendant le délai de trois mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, savoir :

1° Par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;

2° Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites, soit par voie de déclarations orales, reçues par le conservateur de la propriété foncière et par lui consignées sur un registre spécial, soit par lettres missives recommandées, adressées audit conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des nom, prénoms, domicile des intervenants, une élection de domicile dans la colonie, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

ART. 73. — Sont admis à intervenir par voie d'opposition ou de demande d'inscription :

1° En leur nom propre, toutes les personnes déclarées aptes à requérir l'immatriculation (l'action directe du propriétaire tenant

lieu de l'autorisation exigée dans le cas de l'article 60, 3°), ou ayant passé avec le propriétaire un bail excédant trois années ;

2° Au nom de ces mêmes personnes, leurs créanciers ;

3° Au nom des incapables, outre leurs représentants légaux, leurs parents, alliés ou créanciers, et le procureur de la République ;

4° Au nom des absents, leurs mandataires ou, à défaut, leurs parents, alliés ou créanciers, le procureur de la République et le curateur aux biens vacants.

Art. 74. — Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trois mois, sauf cependant l'observation des délais supplémentaires accordés spécialement aux absents, dans les conditions déterminées par l'article 71.

Art. 75. — Dans le cours du délai de trois mois assigné pour la révélation des droits des tiers, le conservateur fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public vingt jours au moins à l'avance, au moyen :

1° D'une insertion au *Journal officiel* de la colonie ;

2° D'un avis transmis aux fins d'affichage au maire de la commune ou à l'administrateur du cercle où se trouve situé l'immeuble ;

3° D'une invitation adressée au même magistrat ou fonctionnaire d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent délégué, lequel se trouve, de ce fait, qualifié pour veiller à la sauvegarde des intérêts de l'administration ;

4° D'une invitation adressée, par l'intermédiaire de l'administration, au chef indigène dans le ressort duquel se trouve l'immeuble d'avoir à assister au bornage ;

5° D'invitations personnelles, transmises par la voie administrative ;

a) Au propriétaire, si l'immatriculation n'est pas requise par lui ;

b) A chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition,

de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 76. — Le bornage est effectué, à la date fixée, par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du requérant, du propriétaire, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, du représentant de l'administration, du chef indigène, et, autant que possible, des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, et si elles ne peuvent être réglées par le représentant de l'administration et le chef indigène, au moyen d'une entente amiable entre les parties, la parcelle litigieuse est délimitée et bornée sur le terrain, et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

En même temps, ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins, ou à des points fixes convenablement choisis, susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation.

Art. 77. — Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :

1° Les jour et heure de l'opération ;

2° Ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;

3° Les nom, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;

4° La déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises ;

5° La description des limites reconnues, avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;

6° L'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;

7° La description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;

8° La mention relative à la signature du procès-verbal par les assistants ou à leur incapacité de signer.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants lettrés.

Art. 78. — Si l'exécution du bornage révèle, dans les indications de la réquisition, des inexactitudes telles qu'elles puissent avoir pour effet d'induire en erreur les tiers avertis par la seule publication d'un extrait qui en a été faite, l'opération est immédiatement suspendue ; mention des causes de cette suspension est insérée au procès-verbal.

Le conservateur invite alors le requérant à fournir toutes explications ou justifications complémentaires.

Suivant les circonstances, la procédure est ensuite reprise soit à la publication d'un extrait de la réquisition rectifiée, soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

Art. 79. — Le procès-verbal de bornage, aussitôt après clôture, est remis par le géomètre au conservateur qui relève au registre des oppositions, pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain.

Art. 80. — A l'expiration des délais ci-dessus fixés, après avoir vérifié à nouveau la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexées, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, en même temps que l'absence d'oppositions ou de demandes d'inscription au registre spécial, le conservateur de la propriété foncière procède, si tout est régulier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

Art. 81. — Dans le cas contraire et si l'examen du registre spécial fait ressortir l'existence d'oppositions ou de demandes d'inscription, l'immatriculation n'est accordée qu'autant que le réquérant rapporte mainlevée de toutes lesdites oppositions et demandes ou déclare y acquiescer.

A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au

registre des oppositions lui est notifiée par les soins du conservateur, au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 82. — La mainlevée consiste en une renonciation formelle émanant des auteurs des oppositions aux prétentions par eux émises.

L'acquiescement établit l'accord complet des parties sur l'étendue et le mode d'exercice du droit à inscrire. Cet accord ne met fin au litige qu'à la condition de ne porter atteinte ou préjudice à aucun droit reconnu à des tiers dans la réquisition.

Art. 83. — Dès que le requérant a fait connaître au conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, un mois après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 84. — 1. Le greffier remet le dossier au juge compétent, qui met les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue.

2. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par l'intervenant et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés.

3. Le juge invite le requérant l'immatriculation à prendre connaissance de la requête au greffe et sans déplacement, et à y répondre par un mémoire, s'il le juge à propos, dans un délai de quinze jours.

4. Les parties sont avisées, par lettre du greffier, une semaine au moins à l'avance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique.

Elles peuvent présenter au tribunal, soit en personne, soit par un des mandataires autorisés par les règlements locaux, leurs observations orales, mais seulement sur les points développés



Fig. 74. — Départ d'un convoi du Dahomey.



Fig. 75. — Poste du Haut-Dahomey.

dans les requête et mémoire en réponse ; en aucun cas, elles ne peuvent solliciter le renvoi de l'affaire, qui est mise en délibéré, après conclusions du ministère public, malgré l'absence des parties.

ART. 85. — Les tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue statuant au fond dans les formes réglées par la législation locale et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants.

Dans le premier cas, ils déterminent, s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants.

ART. 86. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue, statuant en matière d'immatriculation, connaissent en dernier ressort des demandes relatives aux immeubles d'une valeur locative de cent francs (100 fr.); au-dessus de ce chiffre, l'appel est porté devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

ART. 87. — Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification du jugement de première instance à personne ou au domicile réel ou d'élection.

ART. 88. — En cas d'appel, le dossier de la procédure remis au conservateur par le greffier est, sur la demande des parties, transmis, par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la Cour d'appel, accompagné d'une expédition du jugement critiqué à déposer par l'appelant.

ART. 89. — Les règles fixées pour la procédure de première instance sont applicables à la procédure d'appel ; les débats devant la cour sont limités aux seuls points développés devant le premier juge.

ART. 90. — Les décisions rendues en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du ministère public, pour violation des dispositions du présent décret ou de celles de la loi française par lui maintenues en vigueur ; il est formé par acte au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la sentence, dans le mois qui en suit la prononciation.

Jusqu'à solution, le pourvoi met obstacle à l'immatriculation de l'immeuble en cause.

Art. 91. — Après règlement des litiges soulevés par les interventions au moyen d'un jugement ou arrêt devenu définitif, le conservateur de la propriété foncière procède, sur représentation par le requérant d'une expédition de la décision judiciaire et, s'il y a lieu, d'un certificat négatif de recours délivré par le greffiers à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

Toutefois, l'immatriculation ne peut être accordée qu'autant que les droits du requérant n'ont reçu, du fait de la sentence, aucune modification de nature à rendre la réquisition inacceptable dans les termes où elle a été conçue.

Art. 92. — Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation, sont faites administrativement, par l'intermédiaire des administrateurs, des maires et des chefs indigènes, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. La minute de la notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Les notifications à faire par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées.

Celles que les parties se font entre elles, au cas d'instance, sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement, par les intermédiaires désignés ci-dessus.

Art. 93. — Dans tous les cas, où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise, le conservateur doit inviter les parties à retirer, contre remise du récépissé, les titres par elle déposés : il y joint, en opérant la restitution, une déclaration écrite faisant connaître les motifs de rejet.

De la formalité de l'immatriculation (articles 94 à 99). — Art. 94. — L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, dans les conditions énoncées aux articles 81 et 92, comporte :

1° L'inscription au *registre des dépôts* d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;

2° L'établissemont du *titre foncier* sur les *livres fonciers* ;

3° La rédaction, en double expédition, de *bordereaux analytiques* pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure ;

4° La mention sommaire de ces divers droits à la suite du *titre foncier* ;

5° L'annulation des anciens titres de propriété remplacés par le *titre foncier* ;

6° L'établissement d'une *copie du titre foncier* à remettre au propriétaire et de *certificat d'inscription* à délivrer aux titulaires de droits réels, susceptibles de cession.

Art. 95. — 1. Le conservateur constate, au *registre des dépôts*, le versement qu'il effectue au dossier prévu par l'article 13, à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit de recours contre la décision judiciaire terminant le litige des pièces de procédure d'immatriculation.

2. Il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et oppositions acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes d'inscription non acceptées, un *bordereau analytique*, en double expédition, des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble

3. Il dresse, sur le *livre foncier* du cercle dans lequel l'immeuble se trouve situé, le *titre foncier* qui comporte, répartis dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants :

a) Description de l'immeuble, avec indication de ses consistance, contenance, situation et abornements (par numéros de *titres fonciers* des immeubles voisins, si possible) ;

b) Mention sommaire des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent :

c) Désignation du propriétaire.

4. Il annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatri-

culée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, dont il conserve une copie, qu'il certifie conforme, après avoir apposé sur ledit titre commun une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

5. Enfin, il établit, sur des formules spéciales :

a) Pour le propriétaire requérant ou, s'il y a lieu, mais sur demande expresse, pour chacun des copropriétaires indivis d'un immeuble, une *copie* exacte et complète du *titre foncier*, comprenant, outre la reproduction du feuillet du *livre foncier*, une série des duplicata de *bordereaux analytiques* et une copie du plan ;

b) Pour chacun des titulaires de charges ou droits réels, susceptibles de cession et mentionnés, un *certificat d'inscription*.

Les *copies de titres* et *certificats d'inscription* emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 96. — Le *titre foncier* est définitif et inattaquable ; il constitue, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 97. — Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires ou privilégiées et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux prescriptions du chapitre II du présent titre, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription de leurs droits sur le *titre foncier*, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

Art. 98. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur du dommage.

Art. 99. — En cas de perte par le titulaire d'une *copie de titre foncier* ou d'un *certificat d'inscription*, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs au *Journal officiel* de la colonie.

Du changement de régime (Art. 100 à 105). — Art. 100. — Dans les colonies où sont établis des bureaux de conservation des hypothèques, les titulaires de droits réels garantis par une formalité régulièrement accomplie sous l'empire du régime hypothécaire peuvent obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par l'application du présent régime, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 101. — Dans ce cas spécial, l'immatriculation peut être requise :

1° Par le propriétaire, le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni de l'autorisation des autres ayants droit, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du copropriétaire, au nom duquel a été effectuée la dernière transcription ;

2° Par le titulaire d'un des droits réels énoncés en l'article 20, autres que la propriété, tenant son droit d'un acte transcrit ;

3° Par le créancier hypothécaire, titulaire d'une inscription non périmée à la date du dépôt de la réquisition ;

4° Par le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 102. — La réquisition d'immatriculation, rédigée dans la forme tracée par l'article 65, doit faire connaître, en distinguant, s'il y a lieu, pour chacune des parcelles réunis en un corps de propriété, l'origine de la propriété, avec mention précise des noms, prénoms, qualités et domicile des précédents propriétaires et indication des actes translatifs depuis trente années ou depuis la constitution de la propriété, si elle remonte à moins de trente années.

En ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier requérant, elle doit être complétée par l'énonciation des fonctions par lui remplies et pouvant emporter hypothèque légale.

Elle doit, en outre, être appuyée, indépendamment des pièces énumérées en l'article 65 :

1° D'un état délivré par le conservateur des hypothèques des transcriptions d'actes concernant l'immeuble ou d'un certificat négatif ;

2° D'un état, également délivré par le conservateur des hypothèques, des inscriptions non radiées ni périmées paraissant grever la propriété du chef tant du détenteur actuel que des précédents propriétaires désignés en la réquisition.

Il appartient au requérant ou au propriétaire intéressé de provoquer, dans la forme légale et avant de requérir la délivrance de l'état dont s'agit, la radiation de toutes inscriptions devenues sans objet.

Art. 103. — Aucune modification n'est apportée à la procédure tracée par les articles 70 et suivants, pour la suite à donner aux réquisitions de l'espèce ; néanmoins, en vue de favoriser la réalisation rapide de l'unification des régimes fonciers, le coût intégral de la dernière formalité requise à la conservation des hypothèques est déduit du montant des frais dus à la conservation de la propriété foncière par le requérant de l'immatriculation.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra toutefois être réclamé que pour les procédures engagées dans les trois années qui suivront la promulgation du présent décret.

Art. 104. — A partir du jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation à la conservation de la propriété foncière, aucune formalité nouvelle, aucun renouvellement d'une formalité ancienne ne peuvent être requis à la conservation des hypothèques.

Les constitutions ou transmissions de droits qui pourraient se produire sont publiées, s'il y a lieu, jusqu'à l'achèvement de la procédure d'immatriculation, dans les formes tracées par l'article 120 ci-après.

En conséquence, le dépôt de la réquisition est constaté par un enregistrement au registre des dépôts et une mention, sous forme d'analyse sommaire de la demande, au registre des transcriptions de la conservation des hypothèques. Cette double formalité a pour effet de suspendre le délai de péremption des



Fig. 76. — Type de Maure.



Fig. 77. — Fantasia dans la Haute-Côte d'Ivoire.

inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble à immatriculer.

b) *Publication des droits réels. — De la formalité de l'inscription* (ART. 105 à 138). — ART. 105. — La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue par l'article 2 et exigée par l'article 21 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

ART. 106. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalant à plus d'une année de loyer ou fermage non échu doivent, en vue de l'inscription, être constatés par écrit, dans les formes déterminées par la loi.

ART. 107. — Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège, des parties contractantes ;

2° L'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyée de déclarations précises en ce qui concerne l'état civil ;

3° La désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Les actes passés sous signatures privées doivent, en outre, être revêtus d'une mention, inscrite par le magistrat ou fonctionnaire chargé des légalisations, certifiant l'identité des parties, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

ART. 108. — La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'actes de notoriété contenant :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes

constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège, du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2° L'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament ; en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament et, dans tous les cas, de leurs droits exclusifs à l'hérédité ;

3° La désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Ces actes de notoriété sont établis, savoir :

1° S'il s'agit d'Européens ou assimilés, par un notaire ou par le juge de paix du lieu d'ouverture de la succession (ou le magistrat qui en remplit les attributions) ;

2° S'il s'agit d'indigènes musulmans, par le cadi, l'acte étant en outre visé, pour en attester l'authenticité, par le maire ou l'administrateur de la résidence du cadi ;

3° S'il s'agit d'indigènes non musulmans ou si, bien que musulmans, ces indigènes résident hors des circonscriptions soumises à la juridiction régulière d'un cadi, par le maire ou l'administrateur local, sur déclaration des chefs indigènes.

Art. 109. — Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs des droits réels, ainsi que pour toutes sentences ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par les actes des juges et, s'il y a lieu, par les pièces des procédures judiciaires ou extra-judiciaires, lesquelles doivent indiquer, en les désignant par numéros de titres fonciers, les immeubles grevés, transmis ou libérés.

Art. 110. — Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par l'article 116, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure et régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit indiqué.

Art. 111. — Exceptionnellement et sans nuire, d'ailleurs, à

l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques forcées des mineurs et des incapables sont inscrites aux livres fonciers dans le délai de dix jours à compter de la date des actes, à la requête des notaires et greffiers qui les ont reçus ou transcrits.

ART. 112. — Sont également inscrites aux livres fonciers, aux mêmes requêtes et dans le même délai, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des clauses des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, soit de tous autres actes ou contrats.

ART. 113. — Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le paiement préalable du prix n'est pas justifié.

ART. 114. — L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèques, règle le rang de priorité des créanciers.

ART. 115. — Les demandes d'inscriptions doivent être accompagnées du dépôt :

I. — S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1° *a*) D'une expédition ou du brevet, pour les actes publics ;

b) D'un original établi en sus du nombre exigé par la loi, pour les actes sous signatures privées ;

de l'écrit prévu à l'article 107 ;

2° De la copie du titre foncier de l'immeuble intéressé ;

3° Spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.

II. — S'il s'agit de mutations opérées par décès :

a) Pour les successions *ab intestat* :

1° D'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu ;

2° D'une expédition ou du brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété prévus à l'article 108 ;

3° De la copie ou des copies de titre foncier du ou des immeubles intéressés ;

4° Spécialement, s'il s'agit de la transmission de droits réels grevant un ou des immeubles, du ou des certificats relatifs à ces droits.

b) Pour les successions testamentaires, indépendamment desdites pièces ;

5° D'une expédition du testament ;

6° D'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs, ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires.

c) Pour les successions irrégulières et celles appréhendées à titre provisoire en vertu des dispositions de l'édit du 24 novembre 1781 sur les biens vacants, indépendamment des pièces énumérées litt. *a*) :

5° D'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

III. — S'il s'agit de décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou de titres de même ordre ou nature :

1° Des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extra-judiciaires soumis à la publicité ;

2° De la copie ou des copies de titre foncier et des certificats d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Art. 116. — Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, original en surnombre d'un acte sous seing privé, expéditions d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont dispensées du timbre et de tout impôt de même nature.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation, y compris les états d'inscriptions et de transcriptions dont il est parlé à l'article 103.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc., chargés de les établir.

Art. 117. — Le conservateur remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 125 et 130.

Art. 118. — Avant de déférer à la demande d'inscription, le conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

1° De l'identité des parties;

2° De leur capacité ;

3° De l'inscription au titre foncier du droit du disposant;

4° De la disponibilité de l'immeuble ;

5° De la régularité de l'acte au.point de vue de sa forme extérieure.

Art. 119. — L'identité des parties est garantie :

a) Pour les actes publics, par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel rédacteur;

b) Pour les actes sous signatures privées, par la formule spéciale de législation à inscrire à la suite desdits actes, en exécution de l'article 108.

Art. 120. — La capacité des parties est établie :

1° Par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 108 et 109 ;

2° Par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 121. — L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

Art. 122. — L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 123. — La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, des dispo-

sitions tant du Code civil que du présent décret, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 124. — Si la vérification du conservateur révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, en y joignant une déclaration écrite, par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 125. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1° La constatation au registre *ad hoc* du dépôt effectué par le requérant inscription ;

2° La rédaction, en double expédition, de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3° *a*) S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réels ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitués ou des mutations opérées ;

b) S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réels publiés, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4° La reproduction des mêmes mention ou radiation sur la ou les copies du titre foncier ;

5° L'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi au nom du titulaire du droit éteint.

Art. 126. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme ; mais la mention sommaire prévue aux numéros 3° et 4° de l'article précédent, au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre, est reportée, en forme d'annotation marginale, sur les bordereaux analytiques se



Fig. 78. — Mosquée de Bamako.



Fig. 79. — École de Kita.

rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 127. — L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également dans la forme prévue à l'article 125, sur le titre du bien-fonds démembré ; mais, d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire reproduite, en forme d'annotation marginale, tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 128. — Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas représentés par le requé. ant inscription, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse d'y procéder.

Dans tous les autres cas et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre foncier, la notifie aux détenteurs des copies et certificats, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prix de leur consentement.

La notification est faite dans les formes prévues à l'article 92.

Art. 129. — Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer, sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date au registre des dépôts, au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

Art. 130. — Les copies de titres fonciers et certificats d'ins-

cription sont seuls restitués aux parties; les pièces produites restent déposées aux archives de la conservation, et le conservateur peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies certifiées conformes, faisant foi de leur contenu.

Art. 131. — Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif; si ce jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 132. — . . . . . (1).

Art. 133. — Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 134. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription mise à son préjudice, celles des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 135. — Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive dite prénotation, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal; cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

(1) Voir plus haut.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

De la réunion et de la division des titres fonciers. — Art. 136. — Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fusionnés.

Elle peut être étendue en cas de réunion d'un plus grand nombre d'immeubles.

Art. 137. — 1° Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain à défaut de l'un des modes de clôture, admis par l'article 61, au moyen de bornes édifiées dans les conditions réglées par l'article 63; un plan de lotissement, établi comme il est dit en l'article 65, est déposé à la conservation avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

2° Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le conservateur fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la conservation, au bornage des lots formés.

La date de cette opération est portée à la connaissance des personnes, parties à l'acte à inscrire, vingt-quatre heures au moins à l'avance, par une modification en la forme ordinaire ;

3° Le bornage est effectué et constaté dans les formes indiquées par les articles 75 et 77 ; toutefois les parties à l'acte y assistent seules, à l'exclusion des propriétaires riverains, à

l'égard desquels les limites ont été fixées lors de l'immatriculation.

Art. 138. — Dès que le bornage est achevé, le conservateur annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Comme conséquence il est obligatoirement établi, au nom de chacun des propriétaires des lots distraits, un nouveau titre foncier, sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

c) *Consultation des livres fonciers. — De la communication des renseignements.* — Art. 139. — Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées, peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers, moyennant le payement de droits de recherche et de copie.

Art. 140. — A cet effet, les intéressés présentent au conservateur de la propriété foncière, une réquisition rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant les cas :

D'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier ou de la copie dudit titre ;

D'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;

De l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;

De l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé ;

De la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble, à l'appui d'une inscription, ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions, la seconde reste aux archives de la conservation.

Art. 141. — Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, dans les conditions des articles 43 et 132 du présent décret, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

Sanctions. — a) *Responsabilité du conservateur.* — Art. 142. — Le conservateur ne peut rejeter la demande ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 143. — Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, en exécution des articles 93 et 124, sa décision est susceptible de recours devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de l'arrondissement judiciaire. Si le refus d'immatriculer est opposé par le conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le président de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 134, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 144. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue en l'article 128;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ; dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 145. — Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 146. — L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qni leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 147. — Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut également effectuer d'office et sous sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 148. — Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer dans un délai de trois jours le dépôt desdits certificats et copies.



Fig. 80. — Hotel du Gouvernement à Kayes.

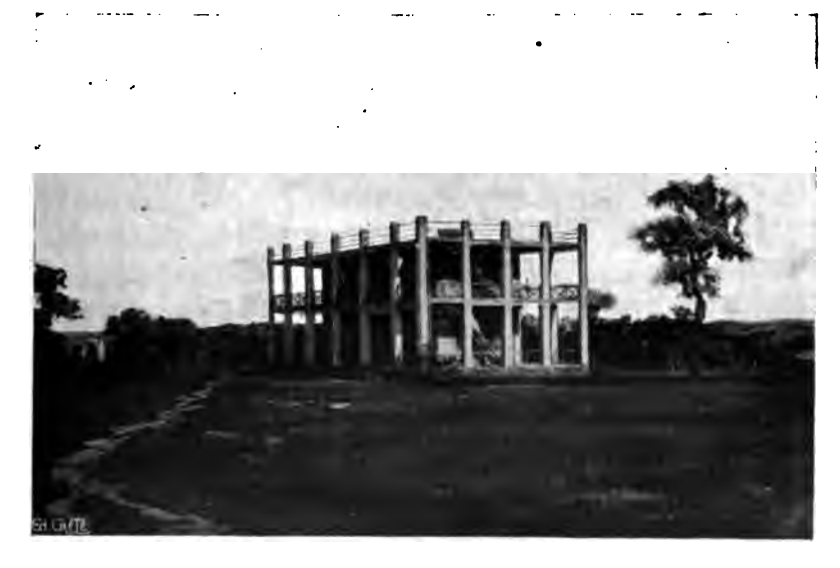


Fig. 81. — Bâtiment du service local à Bamako.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 128.

Art. 149. — Les conservateurs de la propriété foncière sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 200 à 1.000 fr., pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, lesquelles seront payées avant l'amende.

Art. 150. — Le payement des sommes dues tant aux parties qu'au Trésor public, par application de l'article précédent, est garanti par un cautionnement que les conservateurs de la propriété foncière sont tenues de fournir à l'époque de leur entrée en fonctions et dont l'affectation est maintenue pendant dix années après la cessation desdites fonctions.

b) *Pénalités diverses.* — Art. 151. — Le stellionat est passible des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 152. — Est réputé stellionataire :

1° Quiconque fait immatriculer en son nom un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;

2° Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;

3° Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;

4° Quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;

5° Quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;

6° Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des

actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Art. 153. — Le refus de déférer aux sommations du conservateur dans le cas de l'article 67 est passible des peines portées en l'article 475 du code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 154. — Tout notaire ou greffier qui omet de requérir, dans un délai imparti à cet effet, l exécution d'une formalité dont il a la charge, tout officier ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation de l'article 5 ci-dessus, sont passibles d'une amende de 50 fr., dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre et d'enregistrement, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 155. — L'altération des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscription, dans les conditions déterminées par l'article 147 du code pénal, est passible des peines prévues par le même texte.

Art. 156. — L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des propriétés sont passibles des peines édictées par l'article 456 du code pénal.

8° *Dispositions générales.* — Art. 157. — Les décrets des 20 juillet et 5 août 1900 et 24 mars 1901, organisant le régime de la propriété foncière au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Guinée, sont et demeurent abrogés.

Les procédures engagées sous l'empire desdits actes seront néanmoins poursuivies et donneront lieu, après achèvement, à l'établissement de titres, copies et certificats dans les conditions et formes réglées par le présent décret.

Art. 158. — Est également abrogé le décret du 15 décembre 1904, créant un bureau de l'enregistrement pour la colonie du Haut-Sénégal et Niger, mais en tant seulement qu'il y adjoint un bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 159. — Tous les détails de la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du gouverneur général.

c) *Régime forestier.* — Certaines dispositions législatives ont

été prises pour protéger les forêts domaniales et les bois privés dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française. Bien que les décrets portent des dates différentes suivant les colonies (décrets des 20 juillet 1900, 5 août 1900 et 24 mars 1901 pour les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, et du Dahomey, leurs dispositions sont identiques. Il ne paraît pas d'ailleurs que ces actes aient reçu leur exécution ; en tout cas ils n'ont pas produit l'effet qu'on en attendait.

Aux termes de ces actes, nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du gouverneur général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire ; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Les exploitations doivent se faire de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité. Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'autorisation du gouverneur général ou de son délégué.

Il sera fait réserve de tous les arbres qui, n'ayant pas atteint leur complet développement, n'auront que 1 mètre de tour et au-dessous, mesure prise à 1 mètre du sol. L'exploitant sera également tenu de réserver les arbres à latex.

Les arbres seront abattus rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront autant que possible ébranchés avant l'abatage. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après :

1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 30 degrés et au-dessus ;

2° Les terrains désignés par arrêté motivé du gouverneur général.

En dehors des terrains ainsi désignés, aucune étendue supérieure à 200 hectares ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence, ou d'une essence aussi riche, au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêté du gouverneur général. L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds d'arbres ou 200 pieds de lianes par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à 1 mètre du sol, leur longueur. Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits. Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'Administration, et visés par eux.

De plus, les produits forestiers ne peuvent circuler que si les bois sont revêtus de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant. Ces différentes marques seront déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région. Les bois exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes ci-après indiquées.

Les infractions aux décrets et aux arrêtés pris par le gouverneur général sur la matière sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs. Dans cette limite, le ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur général, doit déterminer — ce qui n'a pas été fait — le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention. Les exploitants ou leurs représentants sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par les décrets, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur général. Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue dans la région.

Les procès-verbaux, doivent être transmis au chef du service forestier de la région où, à défaut, à l'administrateur chef de région, et les actions et poursuites seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement. Toutefois les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. Toutefois ces transactions devront être soumises à l'approbation du gouverneur général ou de son délégué.

Bois particuliers. — Les particuliers et les collectivités indigènes exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant ils sont soumis aux interdictions de défrichement, de déboisement sans autorisation spéciale quand il s'agit d'une étendue supérieure à 200 hectares, à la formalité du dépôt de la marque imposée aux exploitants des bois domaniaux. Les pénalités ci-dessus indiquées leur sont d'ailleurs applicables en cas d'infraction.

Le gouverneur général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant sur les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 30° et au-dessus. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de cinq hectares par an. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

. . . .

B. — Le régime de la main-d'œuvre

1° *L'Émigration.* — Au point de vue de la main-d'œuvre, l'Afrique occidentale française est relativement favorisée. Sur place, dans toutes les colonies qui la composent, l'administration a toujours trouvé les travailleurs indispensables pour l'exécution des grands travaux d'outillage économique, les particuliers, les commerçants, ont pu se procurer des employés, des commis.

La question de l'immigration ne s'est donc pas posée. Par contre, l'émigration a dû être réglementée au Sénégal (décrets des 17 juin 1895 et 12 janvier 1897), à la Côte d'Ivoire (décret du 25 octobre 1901), au Dahomey (décret du 14 octobre 1902).

Les différents actes sont conçus dans le même esprit et presque dans la même forme. Il nous suffit, pour donner une idée exacte et complète de cette réglementation, d'indiquer les dispositions de l'un quelconque de ces décrets celui du 25 octobre 1901 (Côte d'Ivoire).

Aux termes de ce décret :

« Nul ne peut entreprendre à la Côte d'Ivoire les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps sans l'autorisation du gouverneur en conseil d'administration.

« Les compagnies ou agences de recrutement de travailleurs ne pourront être autorisées à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel et à la condition de fournir un cautionnement dont le quantum et les conditions seront fixés pour chaque cas.

« L'autorisation sera toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé.

« 1° En cas d'abus grave ;

« 2° Toutes les fois que la situation économique ou politique de la colonie sera jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles aura été délivrée l'autorisation.

« Aucun capitaine ou armateur de navire ne devra, sans l'au-



Fig. 82 — Traitant Dahoméen et sa famille.

torisation du gouverneur, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'une possession française ou d'un pays étranger.

« Cette autorisation sera constatée au moyen d'un bulletin signé par le gouverneur, mentionnant le nom et le pays d'origine du passager, la date d'embarquement et le lieu de destination.

« Le capitaine est tenu de s'assurer que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur le bulletin.

« Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter pour chaque indigène un droit de passeport fixé à 100 francs.

« Seront soumis à la formalité du permis d'embarquement :

« 1° Les indigènes recrutés hors de la colonie et retournant dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

« 2° Les indigènes se rendant d'un port à un autre port de la colonie.

« Le permis d'embarquement est gratuit.

« Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

« En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

« Les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents, qui ne seront d'ailleurs autorisés à effectuer les opérations d'engagement et de transport des indigènes qu'autant qu'ils seront munis de procuration en bonne et due forme. »

Ces dispositions par les latitudes qu'elles laissaient à l'administration ont été suffisantes pour réprimer les abus qui s'étaient un moment produits et pour en prévenir le retour.

C. — Le crédit

a) *La monnaie.* — Actuellement, partout en Afrique occidentale française, sauf peut-être en certaines régions mauritariennes, le troc a disparu et avec lui ce qui servait de monnaie locale (manilles de la Côte d'Ivoire, coudées de Guinée, barre de sel). Les cauries ne sont plus employés que par les indigènes entre eux pour les besoins minimes de leur vie journalière. Partout les espèces françaises ont été diffusées. C'est donc la monnaie nationale qui en fait a cours en Afrique occidentale. Les commerçants se servent également des billets de la Banque de l'Afrique occidentale.

b) *La Banque de l'Afrique occidentale.* — Le projet de loi portant renouvellement du privilège des banques coloniales et qui a été présenté à la Chambre des députés en vertu du décret du 31 décembre 1899 prévoyait, à l'article 14, que la Banque du Sénégal pourrait étendre ses opérations à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey. Cette disposition avait pour objet d'assurer au commerce local le concours d'un établissement de crédit appelé à faciliter les transactions et, par suite, à favoriser leur développement.

Cette idée a été reprise par un groupe de commerçants et de financiers qui, instruits par l'expérience qu'ils avaint des affaires de la côte occidentale d'Afrique, ont pensé que l'extension des opérations de la Banque du Sénégal aux pays voisins ne constituerait qu'une amélioration partielle de l'état de choses antérieur ; aussi ces personnes ont-elles estimé qu'il était préférable de doter nos établissements d'une banque spéciale et autonome organisée sur le modèle de la Banque de l'Indo-Chine et ayant, comme elle, son siège social en France. L'intérêt que présenterait cette combinaison a été signalé à l'attention des actionnaires de la Banque du Sénégal ; ceux-ci, réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 février 1906, ont décidé qu'il y avait lieu de liquider leur société actuelle à partir du 1[er] juillet prochain et de reporter leurs capitaux dans la nouvelle institution projetée.

Le gouvernement a adopté en principe les propositions qui lui ont été soumises par les promoteurs de la Banque de l'Afrique occidentale. Le texte des statuts a été soigneusement examiné par la commission de surveillance des banques coloniales, puis discuté entre les ministères des Colonies et des Finances, et la rédaction en a été définitivement arrêtée après entente avec les représentants de la nouvelle société.

Cette société devant jouir des privilèges reconnus aux banques coloniales et à la Banque de l'Indo-Chine, il ne restait plus qu'à déterminer dans quelle forme ces prérogatives lui seraient confiées. Consultée à ce sujet, la commission de surveillance des banques coloniales a émis l'avis qu'il s'agissait d'une nouvelle banque appelée à exercer son action dans des colonies soumises au régime des décrets, et que, dès lors, un simple décret paraissait suffisant, en vertu des dispositions de l'article 18, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; elle a, en outre, proposé de soumettre le texte de la décision instituant la Banque de l'Afrique occidentale à la section compétente du Conseil d'Etat. Dans la séance du 12 juin courant, la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies a indiqué quelques modifications qu'il lui paraissait utile d'apporter au projet primitif et qui ont été d'ailleurs introduites dans le texte.

1° *Institution de la Banque de l'Afrique occidentale.*— C'est en s'inspirant de ces considérations que le ministre des Colonies fit signer au Président de la République un décret du 29 juin 1901 instituant la banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement.

Aux termes de ce décret une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée sous la dénomination de Banque de l'Afrique occidentale.

Elle a pour objet de faire toutes opérations de banque autorisées par ses statuts au Sénégal, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo, ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies et dans les pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

La durée du privilège est fixée à vingt ans, à partir du jour de sa constitution définitive.

Néanmoins, dans le cours de l'année 1911, un décret pris sur la proposition des ministres des Colonies, des Finances et des Affaires étrangères pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Dans les colonies ou pays de protectorat français où elle a des succursales ou des agences, la Banque de l'Afrique occidentale est investie des droits et privilèges édictés par la loi au profit des banques coloniales, ainsi que du droit d'émettre, *à l'exclusion de tous autres établissements*, des billets remboursables au porteur et à vue. Etant entendu qu'en pays étranger elle ne saurait se prévaloir des dispositions du présent décret ou des statuts y annexés en ce qu'ils auraient de contraire à la législation locale.

La Banque peut être tenue de créer des succursales ou agences nouvelles dans les pays auxquels s'étendent ses opérations.

L'article du décret relatif au privilège d'émission des billets deviendra applicable de plein droit aux colonies et protectorats français dans lesquels la Banque sera appelée à s'établir.

Les succursales et les agences sont créées en vertu des décrets rendus sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre des Finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue. Elles ne seront supprimées que dans la même forme.

La création de succursales ou d'agences en pays étrangers est subordonnée à l'avis conforme du ministre des Affaires étrangères.

Le conseil d'administration de la Banque est préalablement appelé à fournir ses observations sur les créations qui lui sont demandées.

La Banque émet des billets de 1.000, 500, 100, 50, 25 et de 5 francs.

Les billets de 5 francs ne peuvent être émis qu'avec l'autorisation du ministre des Colonies, après avis conforme du ministre des Finances.

Dans les colonies ou protectorats français, il ne peut être émis de billets que par les succursales. Les succursales et agences en pays étrangers peuvent être autorisées à émettre des billets,

après avis tant du ministre des Affaires étrangères que du ministre des Finances.

Les billets sont remboursables à vue par la succursale ou agence qui les a émis et, en outre, par toutes succursales ou agences qui seraient désignées d'un commun accord par le ministre des Colonies et la Banque.

Le montant des billets en circulation de chaque succursale ne peut, en aucun cas, excéder le triple de son encaisse métallique dans laquelle est comprise celle des agences rattachées.

Cette prescription s'applique également à chaque agence en pays étranger autorisée à émettre des billets.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves.

Dans les colonies et protectorats français où la Banque possède des établissements, les billets sont reçus comme monnaie légale dans la circonscription des succursales où ils sont payables.

Le type des billets doit être approuvé par le ministre des Colonies et par le ministre des Finances, après avis du ministre des Affaires étrangères, en ce qui concerne les coupures à émettre en pays étrangers.

Les instruments de fabrication demeurent confiés à la garde de la Banque de France.

Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions déterminées par les statuts.

La Banque devra, sur la demande du ministre des Colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la Banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature.

Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la Banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

La commission de surveillance des banques coloniales exerce, à l'égard de l'Afrique occidentale, les attributions énoncées dans la loi organique des banques coloniales.

Enfin sont approuvés les statuts de la Banque de l'Afrique occidentale tels qu'ils sont exposés ci-après.

2° *Statuts de la banque de l'Afrique occidentale.* — a) *Constitution de la société anonyme. Durée. Siège social. Succursales. Apports.* — Art. 1er. — Il est formé entre les souscripteurs, propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme ayant pour objet les opérations d'émission, de prêt et d'escompte prévues par les présents statuts.

La société a la dénomination de *Banque de l'Afrique occidentale*.

Art. 2. — La durée de la société est fixée à vingt années à partir de la date du décret.

Le siège de la société est établi à Paris, en tout endroit qui sera fixé par le Conseil d'administration.

Art. 3. — La Banque de l'Afrique occidentale a des succursales ou des agences à Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry.

Elle peut établir des succursales ou des agences au Sénégal, à la Guinée française à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo français, ainsi que dans les pays de protectorat dépendant de ces colonies et dans les pays étrangers de la côte occidentale d'Afrique.

Art. 4. — La Banque du Sénégal en liquidation apporte à la Banque de l'Afrique occidentale tout son actif à l'exception seulement de la partie des espèces en caisse qui pourrait être conservée par elle, comme il sera dit ci-après, à charge d'éteindre tout son passif, tel que ces actif et passif existeront au 30 juin 1901 et de manière que cet apport représente à cette date une somme



Fig 83 — Types bambaras



Fig. 84 — Types de Djermas (environs de Sorbo-Haoussa).

nette de 900.000 francs (l'actif net de la Banque du Sénégal au 31 août 1900 date de la dernière situation connue, étant considéré comme représentant 900.000 francs).

L'actif et le passif de la Banque du Sénégal existant au 30 juin 1901 et devant, par conséquent, figurer au bilan de ladite Banque qui sera dressé à cette date, seront évalués, d'accord entre le liquidateur de la Banque du Sénégal et le Conseil d'administration de la Banque de l'Afrique occidentale, sur les bases qui ont permis d'admettre pour 900.000 francs, la valeur de l'actif net constaté par la situation du 31 août 1900.

Les bénéfices de l'exercice en cours, prenant fin le 30 juin 1901, étant réservés aux actionnaires de la Banque du Sénégal, ne seront pas comptés dans l'actif devant faire l'objet de l'apport.

Si par suite de l'évaluation au 30 juin 1901, dont il est ci-dessus parlé, l'actif net, susceptible d'apport dépasse 900.000 francs le liquidateur de la Banque du Sénégal conservera sur les espèces en caisse une somme égale à l'excédent d'actif constaté pour répartir cette somme aux actionnaires de la Banque du Sénégal.

Si, au contraire, l'actif net susceptible d'apport est inférieur à 900.000 francs, le liquidateur aura à parfaire la différence au besoin sur les bénéfices de l'exercice en cours dont il est ci-dessous parlé.

Et pour assurer l'effet de la clause qui précède, il ne sera fait aucune répartition aux actionnaires de la Banque du Sénégal tant qu'une assemblée des actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale, qui devra se réunir avant le 1er octobre 1901 au plus tard et représenter au moins le quart du capital social, n'aura pas approuvé le bilan d'origine de ladite Banque de l'Afrique occidentale, établi à la date du 1er juillet 1901, constatant l'importance de l'actif et du passif transmis à cette société par la Banque du Sénégal, en exécution de son apport.

En représentation de l'apport ainsi fait par la Banque du Sénégal, il est attribué à ladite banque 1.800 actions de 500 fr. chacune entièrement libérées de la Banque de l'Afrique occidentale, représentant ensemble une somme de 900.000 francs.

Ces actions ne seront remises à la société apportante que le 1er octobre 1901, après règlement de tous comptes relatifs audit apport. Jusque-là elles resteront attachées à la souche et ne seront pas négociables.

b) *Capital social et actions* (statuts primitifs, modifiés par les décrets des 4 juin 1904 et 28 janvier 1906). — Art. 5. — Le capital social, primitivement fixé à 1.500.000 francs, puis à 5 millions 825.000 francs (1), est porté à 5.986.500 francs, et divisé en 11.973 actions de 500 francs chacune, dont 9 entièrement libérées et 11.964 libérées seulement de 125 francs.

Les 375 francs formant le surplus du montant desdites actions seront payables en vertu de délibération du conseil d'administration de la Société qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques auxquelles les versements devront être effectués.

Les appels de versements auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales de Paris, quinze jours à l'avance, et dans le *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, un mois à l'avance.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre des Colonies.

Dans toutes augmentations de capital social par voie d'apports en espèces, les propriétaires des actions alors existantes auront à la souscription des actions nouvelles un droit de préférence qui s'exercera suivant les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 6. — Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite un mois après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux à Paris, désignés pour la publication des actes de société, ou dans le *Journal officiel* de la colonie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de

(1) Décret du 4 juin 1904.

change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. 0/0 par an, à compter du jour de l'échéance sans demande en justice.

Art. 7. — La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Art. 8 — Les actions jusqu'à leur entière libérations sont nominatives. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Elles portent le timbre de la société.

Elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux administrateurs.

Art. 9. — Toute action est indivisible. La société ne connaît qu'un propriétaire par action.

Art. 10. — Les droits attachés à l'action suivent les titres en quelques mains qu'ils passent.

Art. 11. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 12 (modifié par le décret du 4 juin 1904). — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du capital nominal de ses actions.

ART. 13. — Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

ART. 14. — Les héritiers représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

c) *Opérations de la banque.*— ART. 15. — La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les statuts.

ART. 16 (modifié par le décret du 4 juin 1904). — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements. Elles consistent, dans ces pays :

1° A émettre des billets à vue et au porteur dans les conditions déterminées par le décret constitutif de la banque ;

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place, à deux ou plusieurs signatures, notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours ; à consentir, dans les mêmes conditions, des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois ;

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs et à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger.

L'échéance de ces traites ou mandats ne devra pas dépasser cent quatre-vingts jours ;

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clés auront été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque ou loués par elle ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes :

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés

et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulés ;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies, ou en actions de la banque ;

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent, ou de cuivre ou de pierres précieuses ;

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime ;

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

6° A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre ou de pierres précieuses ;

7° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en comptes courants avec ou sans intérêts, de tous titres, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

8° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du ministre ou des gouverneurs de colonies, les produits des émissions et des souscriptions publiques ouvertes, soit dans les colonies, soit dans la métropole ;

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11° A délivrer contre garanties des lettres de crédit ;

12° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garantis par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ;

13° A faire acheter des matières d'or, d'argent ou de cuivre ;

En outre, la banque peut participer aux emprunts d'Etat émis dans tous les pays où elle possède des établissements, sans toutefois que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du ministre des Colonies et après avis conforme du ministre des Affaires étrangères lorsqu'il s'agit d'emprunts émis par un gouvernement étranger, dépasser la moitié des réserves.

Elle peut également, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, participer à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales ayant leur objet dans les pays où elle possède des établissements.

La banque peut également traiter pour le compte de tiers et les représenter.

ART. 17. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 16, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier des créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration des protectorats ; s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, accompagné de documents d'assurance.

La deuxième signature de la traite peut être également supplée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

ART. 18 (modifié par décret du 4 juin 1904). — Des règlements intérieurs arrêtés par le conseil d'administration détermineront dans quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la ban-



Fig. 85. — Route de Kati.



Fig. 86. — Autre aspect de la même route.

que, ou sur lesquels peuvent être consenties des avances, peuvent être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaie d'or et d'argent et de lingots ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

Le tiers de la valeur s'il s'agit de pierres précieuses ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les 80 0/0 de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays où la banque a des succursales ou des agences, et les 75 0/0, s'il s'agit de valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances ;

Les 60 0/0 de la valeur moyenne des actions cotées pendant les six derniers mois.

Les marchandises déposées ou chargées doivent être assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la banque.

ART. 19. — Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation* créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelles. Aucun effet ou engagement revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

ART. 20 (modifié par décret du 4 juin 1904). — La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres représentant en totalité ou en partie le capital social et les réserves pourront être déposés en nantissement dans une

banque de la métropole désignée par le ministre des Colonies, la commission de surveillance entendue. Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre des Colonies, la commission de surveillance entendue.

Art. 21. — La banque peut consentir des prêts sur récolte soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi organique des banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 22. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être à l'échéance prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôts désignés à cet effet conformément aux prescriptions de la loi et ce, de manière à convertir le projet sur cession de récolte en prêts sur nantissement.

Art. 23. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en conseil privé sont considérés comme magasins publics, où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant, qui peut être transporté par voie d'endossement.

En outre, la remise à la banque des clés d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage déposé lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence visé, s'il y a lieu, par le censeur administratif.

Art. 24. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or, d'argent et de cuivre, soit les pierres précieuses données en nantissement, soit les récoltes cédées, soit leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 25. — Lorsque le payement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées aux articles 16 et 17, la banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à concurrence due ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour la fabrication.

Art. 26. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs désignées sous le numéro 4 de l'article 16 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 27. — Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 28. — L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre des jours de vue, et si ces effets sont payables soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 29. — La banque détermine par un règlement intérieur

les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

Art. 30. — La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits ; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait, et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est pas à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, des avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la Banque.

Art. 31. — La banque publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel*, à Paris.

Chaque succursale ou agence publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

d) *Dividende et fonds de réserve.* — Art. 32. — Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés pendant le semestre, un prélèvement de 1/2 p. 100 du capital versé.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende équivalent à 5 0/0 par an du capital versé est ensuite distribué aux actions.

Art. 33. — Ces prélèvements faits, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 p. 100 à un fonds de prévoyance ; 10 p. 100 au Conseil d'administration ; et les 80 p. 100 de surplus sont répartis entre

toutes les actions proportionnellement à la somme dont elles sont libérées, comme second dividende.

Sur cette dernière attribution de 80 p. 100, faite aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création de réserves spéciales ou temporaires.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permettrait pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 p. 100 par an sur le capital versé, la somme nécessaire pour atteindre cette proportion de 5 p. 100 peut être prélevée sur le fonds de prévoyance et les réserves spéciales et temporaires.

Aucune des répartitions visées au présent article et à l'article 32 ne pourra être faite sans l'approbation du ministre des Colonies.

Art. 34. — Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 35. — Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 33, aux caisses de la banque à Paris ou dans les succursales.

e) *Administration de la Banque. — Assemblée générale.* — Art. 36. — L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre de dix et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans une colonie française ou en France.

Art. 37. — Les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le

nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Le jour de l'assemblée elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée. Par exception, le délégué d'une société actionnaire représentera valablement cette société sans être lui-même personnellement actionnaire.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 39. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du second semestre, au siège de la société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil, à son défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateur sont remplies pas les deux plus forts actionnaires présents, et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à l'acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 40. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir conformément aux articles 32 et 33 des statuts.

Elle nomme les administrateurs.

Les nominations ont lieu par bulletin secret si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par



Fig. 87. — Travaux du chemin de fer de la Guinée.



Fig. 88. — Travaux du chemin de fer de la Guinée.

le conseil et, notamment, sur l'augmentation ou sur la réduction du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la société, sous réserve des stipulations de l'article 5, sur la création de nouvelles succursales, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur sa transformation en société de toute autre forme, notamment en cas de cessation des privilèges qui lui sont accordés par le décret de constitution, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Art. 41. — L'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 42. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque des actionnaires, réunissant ensemble le tiers au moins des actions, en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée générale devra avoir lieu dans un délai de deux mois ;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 43. — Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les assemblées générales appelées à délibérer sur les modi-

fications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une seconde assemblée est convoquée dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Art. 44. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites pour les actions nominatives par lettres individuelles adressée aux actionnaires membres de l'assemblée générale, au domiciles par eux indiqué sur les registres de la banque, et pour toutes les actions sans distinction, par un avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société et un mois au moins dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au conseil d'administration qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre des délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

Art. 45. — Les délibérations des assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes ceux qui sont absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 46. — Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou

extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

f) *Conseil d'administration. Direction.* — Art. 47. — La banque est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs doivent être Français.

Le conseil d'administration est assisté du commissaire du gouvernement.

Art. 48. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

. . . .

(Suivent des dispositions relatives à la formation du premier conseil d'administration).

Art. 49. — Après cette période transitoire, les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour cinq années.

Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année. Ils seront rééligibles.

Le sort déterminera l'ordre de leur sortie.

En cas de vacances dans le conseil, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacances ne restera en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplacera.

Art. 50 (modifié décret du 4 juin 1904). — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 51 (modifié décret du 4 juin 1904). — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 33 est répartie en jetons de présence.

ART. 52. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société : il délibère notamment sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise dans la limite des statuts toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 32 et 33.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte sans avoir besoin de motiver le refus.

Il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger.

Il statue sur la signature dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandon de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscription ou d'oppositions, le tout avec ou sans paiement ; il exerce toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables ou judiciaires, acquisitions ou aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la Société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque ; il convoque les Assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y seront mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs, et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui précèdent (décret du 29 décembre 1901).

Art. 53 (modifie décret du 4 juin 1904). — Le conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou un administrateur.

Art. 54. — Le conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire de gouvernement.

Art. 55 (modifie décret du 4 juin 1904). — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil pour un objet spécial et déterminé par un de leurs collègues. En aucun cas cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Aucune délibération n'est valable si trois administrateurs au moins n'y ont pris part.

Art. 56. — Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, est arrêté par le Conseil d'administration ; le compte est imprimé et adressé au ministre des Colonies ; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 57. — Le Conseil d'administration nomme, avec l'agré-

ment du ministre des Colonies, les directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil fixe leur traitement.

Art. 58. — Il est établi, auprès de chaque succursale, un conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration.

Art. 59. — Les actions judiciaires sont exercées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

La banque pourra être assignée, au choix du demandeur, soit devant la juridiction du siège social, soit devant la juridiction du siège de la succursale intéressée, à l'exception des cas prévus à l'article 69.

Art. 60. — En entrant en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de quarante actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque (*Décret du 4 juin 1904*).

g) *Commissaire du gouvernement et censeurs administratifs.* — Art. 61. — Il est établi auprès de la Banque de l'Afrique occidentale un commissaire du gouvernement nommé par le ministre des Colonies.

Art. 62. — Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Il veille à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement, il se fait représenter l'état de caisse, les registres et les portefeuilles, il requiert tous les extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles, et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Art. 63. — Il adresse chaque mois, au ministre, un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales.



Fig. 89. — Ballastière (Chemin de fer du Soudan).



Fig. 90. — Travaux du chemin de fer de la Guinée.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le ministre des Colonies lui nomme un suppléant.

Art. 64. — Un censeur administratif peut être nommé par le ministre des Colonies, près de chaque succursale de la banque ; pour les succursales sises en dehors du territoire de la République, cette désignation est faite après l'avis du ministre des Affaires étrangères.

Art. 65. — Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 62 au commissaire du gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné.

Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre, et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, dedémission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Art. 66. — Le traitement du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs, est fixé par arrêté du ministre des Colonies, et payé par la banque.

Art. 67. — Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

h) *Dispositions générales.* — Art. 68. — Dans le cas où, par suite des pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est de moitié, l'assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre, et les deux tiers en capital des intéressés. Le gouvernement examine si les intérêts généraux des colonies et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République précédé de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du Conseil d'Etat.

Art. 69. — Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

Art. 70.— Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au gouvernement.

Pour donner une idée de l'importance de cet établissement de crédit, nous indiquons ci-après son bilan au 30 juin 1906 et les conditions des opérations.

APPENDICE

1° Bilan au 30 juin 1906

Actif

Caisses . . . . Fr.	3.433.704 47
Espèces en route	66.000
Portefeuille « Titres ».	1.338.178
Portefeuille	6.288.230 88
Effets en souffrance	1
Divers comptes à régler	69.196 14
Immeubles	189.650 32
Matériel et mobilier	93.268 96
Frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur	122.664 06
Versements non appelés.	4.486.500
Comptoir national d'escompte.	1.528.401 05
	17.615.794 88

Passif

Capital . . . . Fr.		5.986.500
Réserve statutaire . . . . Fr.	67.500	311.209 23
Fonds de prévoyance statutaire	39.709 23	
Réserve spéciale.	160.000	
Réserve immobilière	44.000	
Amortissement des matériel et mobilier . .	25.000	83.083 05
Amortissement des frais de premier établissement et de fabrication des billets au porteur . .	58.083 03	
Total		6.380.792 28

	Report	6.380.792 28
Billets au porteur en circulation		6.943.525 »
Effets à payer		2 001.583 43
Comptes courants		1.727.700 51
Dividendes à payer		5.251 20
Divers comptes à régler		330.967 56
Réescompte du portefeuille		23.143 55
Profits et Pertes: Report de l'exercice 1904-1905 . Fr.	38.819 90	202.831 35
Solde du premier semestre (1905-1906).	14.854 16	
Solde du deuxième semestre (1905 1906).	149.157 35	
		17.613.794 88

2° Conditions d'encaissement

Couverture à vue

	Commission	Minimum	Change
Saint-Louis	Commission 1 0/0	Minimum 1 fr.	Change 1 1/2 0/0
Dakar	— 1 »	— 1 »	— 1 1/2 »
Rufisque	— 1 »	— 1 »	— 1 1/2 »
Conakry	— 1 »	— 2 »	— 2 0/0
Cotonou	— 1 »	— 4 »	— 2 »
Ouidah	— 1 »	— 5 »	— 3 »
Porto-Novo . . .	— 1 »	— 4 »	— 2 »
Las Palmas . . .	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 0/0
Ténériffe	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Kayes	— 1 1/2 0/0	— 4 »	— 4 0/0
Grand-Lahou . . .	— 1 0/0	— 4 »	— 3 »
Tiassalé	— 1 »	— 4 »	— 3 »
Grand-Bassam . .	— 1 »	— 3 »	— 2 1/4 0/0
Bingerville . . .	— 1 »	— 4 »	— 3 1/2 0/0
Assinie	— 1 »	— 4 »	— 3 0/0
Libreville	— 1 »	— 4 »	— 3 »
Ziguinchor . . .	— 1 »	— 4 »	— 3 »
Sedhiou	— 1 »	— 4 »	— 3 »
Bathurst	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 0/0
Sierra Leone . . .	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Axim	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Cape Coast Castle .	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Secondi	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Accra	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Lagos	— 1 »	— 4 »	— 1 1/2 »
Addah	— 2 »	— 7 »	— 3 0/0
Quittah	— 2 »	— 7 »	— 3 »
Winnebah	— 2 »	— 7 »	— 3 »
Salt Pound . . .	— 2 »	— 7 »	— 3 »
Sherbro	— 2 »	— 7 »	— 3 »
Djibouti	— 1 »	— 2 »	— 2 »
Harrar	— 1 »	— 2 »	— 2 »
Brazzaville . . .	— 6 »	— 6 »	en cas de non paiement des effets nous percevrons une commission de présentation de 4 0/0.
Matadi	— 6 »	— 6 »	
Boma	— 6 »	— 6 »	

	Effets jusqu'à 1.250 francs	Effets au-dessus de 1.250 francs
	—	—
Lome	2 0/0 minimum 6 fr. 25	1 1/2 0/0
Duala	2 » — 6 fr. 25	1 1/2 »
Anecho (1). . . .	5 » — 6 fr. 25	4 0/0
Victoria	5 » — 6 fr. 25	4 »
Rio del Rey . . .	5 » — 6 fr. 25	4 »
Old Calabar . . .	5 » — 6 fr. 25	4 »
Grand Popo . . .	5 » — 6 fr. 25	4 »

Les effets en livres sterling sont décomptés à 25 francs la livre sterling.

Les effets impayés sur toutes ces localités supportent, en plus de la commission ci-dessus, les frais de retour et ports de lettres.

(1) Anciennement Petit-Popo.

CHAPITRE VI

OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

A. — Le service des travaux publics en Afrique occidentale : 1) but et organisation d'ensemble ; 2) personnel des travaux publics ; 3) fonds ; 4) travaux exécutés ; 5) ouverture de voies de pénétration ; 6) service géographique ; 7) service géologique ; 8) Ecole Pinet-Laprade.

B. — La politique économique de M. Roume. Les chemins de fer.

C. — Les relations postales et télégraphiques : *a*) lignes de navigation : 1) Sénégal et Haut Sénégal et Niger ; 2) Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey ; *b*) Service télégraphique avec l'Europe ; *c*) Service postal et télégraphique intérieur : 1) bureaux des postes et des télégraphes ; 2) colis postaux.

A. — Les services des travaux publics en Afrique occidentale

1° *But et organisation d'ensemble.* — Le service des travaux publics en Afrique occidentale française étend ses attributions sur l'étude des questions ou l'exécution des travaux qui relèvent de l'art de l'ingénieur, savoir :

Bâtiments civils ;

Voiries des villes et assainissement ;

Navigation des cours d'eau et lacunes ;

Ports et rades ;

Phares, feux, balisages ;

Voies de pénétration ;

Etablissement du cadastre et opérations de délimitation ;

Mines ;

Etc., etc.

Dans chaque colonie, le *service des travaux publics* constitue une des branches de l'Administration locale. Mais, quand il s'agit d'une œuvre considérable à accomplir, comme dans le cas d'un

chemin de fer ou d'un port, il est créé une *direction temporaire* spéciale pour ces travaux.

Une inspection des travaux publics dont le siège est à Dakar, est chargée, sous l'autorité immédiate du gouverneur général, d'exercer une action de contrôle général et d'ensemble sur les différents services locaux ou directions temporaires.

L'Inspection des travaux publics a en outre sous sa direction immédiate :

Le service géographique de l'Afrique occidentale française ;

Le service géologique ;

L'école « Pinet-Laprade » ou Ecole professionnelle supérieure.

2° *Personnel des Travaux publics.* — Le personnel des Travaux publics est organisé et régi par le décret du 18 janvier 1905.

Il est réparti en trois cadres :

a) Le cadre général, comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies auxquelles s'applique le décret précité ;

b) Les cadres locaux spéciaux à chaque colonie comprenant les agents, européens ou non, ne pouvant servir que dans cette colonie ;

c) Les cadres auxiliaires spéciaux à chaque colonie comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics.

Le cadre général des Travaux publics des colonies et celui des Mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1re et 2e classe ;

Des ingénieurs principaux de 1re et 2e classe ;

Des ingénieurs de 1re et 2e classe ;

Des ingénieurs auxiliaires de 1re et 2e classe ;

Des conducteurs des travaux publics et contrôleurs des mines principaux de 1re, 2e, 3e et 4e classe ;

Des commis principaux, de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Les cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics, ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont constitués par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre.

Le personnel du cadre général est choisi, soit parmi les ingénieurs ou conducteurs des Ponts et Chaussées ou des Mines, soit



Fig. 91. — Inauguration du chemin de fer de la Guinée.



Fig. 92. — Gare de Kindia (Guinée).

recruté parmi les ingénieurs civils ou les officiers du génie, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale, remplissant des conditions déterminées de grade ou de services.

Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires et agents ayant accompli dans la classe, le grade, ou l'emploi immédiatement inférieur une durée de services effectifs aux colonies de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les colonies est majorée d'un tiers pour le Sénégal et la Guinée française, et de trois cinquièmes pour la Casamance, le Haut-Sénégal et Moyen-Niger, la Côte d'Ivoire, le Dahomey.

3° *Fonds.* — Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux sont fournis soit par les budgets locaux des colonies, soit par le budget du gouvernement général.

Aux budgets locaux incombent les dépenses intéressant immédiatement la colonie comme le logement du personnel local, l'entretien de la flotille locale, l'établissement des plans cadastraux, etc., etc.

Le budget du gouvernement général dote les travaux ayant un caractère d'utilité générale pour les colonies, tels que les chemins de fer de pénétration, les ports, etc. Il pourvoit également aux dépenses des services qui relèvent directement de lui.

Le budget général est alimenté par les recettes douanières perçues à l'entrée des différentes colonies, les droits de navigation, etc., etc., mais pour pouvoir disposer immédiatement des gros capitaux qui lui sont nécessaires pour l'exécution des grands travaux, il fait appel à l'emprunt.

Les travaux à exécuter sont donc inscrits soit au compte du budget général proprement dit, soit au compte des fonds d'emprunt incorporés d'ailleurs au budget général.

4° *Travaux exécutés.* — Les notices locales donneront tous les renseignements désirables sur les travaux qui se poursuivent dans les différentes colonies de l'Afrique occidentale française au compte des budgets particuliers de ces colonies.

Nous allons donner ci-dessous quelques détails sur le programme d'ensemble des travaux exécutés, soit au compte du budget général, soit à celui de l'emprunt. Les notices particu-

lières, notamment celles concernant les chemins de fer viendront compléter utilement ces explications.

Par la loi du 5 juillet 1903, le gouvernement général était autorisé à réaliser par voie d'emprunt, une somme de soixante cinq millions de francs (65.000.000 fr.), pour l'exécution des gronds travaux publics et le remboursement de divers emprunts contractés à des taux onéreux par les colonies de la Guinée et du Sénégal.

Les prévisions pour les travaux étaient les suivantes :

1° Assainissements	5.450.000
2° Aménagement des ports	12.000.000
3° Voies de pénétration :	
a) Etudes du chemin de fer reliant Kayes à la ligne de Dakar-Saint-Louis et amélioration des fleuves Sénégal et Niger	5.500.000
b) Chemin de fer de la Guinée	17.000.000
c) Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire.	10.000.000

Deux décrets des 23 juillet 1903 et 17 septembre 1905 ont autorisé successivement le gouvernement général à réaliser par voie d'emprunt d'abord une somme de 40 millions à valoir sur les 65 millions prévus, puis une somme de 25 millions. Une série de décrets ont permis d'entreprendre les travaux :

Décret du 6 novembre 1903 autorisant l'ouverture des travaux de la première partie du chemin de fer de la Côte d'Ivoire entre Abidjan et Ery-Macouguie sur une longueur de 79 kilomètres environ. 6.175.000

et de la coupure donnant accès au port projeté d'Abidjan 700.000

Décret du 24 décembre 1903 autorisant l'ouverture des travaux d'assainissement du Sénégal 3.790.000

Décrets du 24 décembre 1903 et du 8 juillet 1904 autorisant l'ouverture des travaux de la deuxième section du chemin de fer de Konakry au Niger jusqu'au col de Koumi. 17.000.000

Décret du 24 décembre 1903 autorisant l'ouverture des travaux projetés pour l'aménagement du port de commerce de Dakar 8.350.000

Décret du 3 juillet 1904 autorisant l'ouverture des travaux projetés pour la construation de quais sur le fleuve Sénégal à Saint-Louis . . . . .

Ces dispositions financières et législatives ont permis d'entreprendre et de pousser vigoureusement l'exécution des grands travaux en Afrique occidentale française.

Au 1er avril 1906, nous trouvons déjà d'importants résultats obtenus et les chantiers sont en pleine activité.

Nous allons les passer rapidement en revue.

Sénégal. — *Travaux d'assainissement.* — Le programme des travaux d'assainissement prévus à l'emprunt de 65 millions comprend :

Le comblement des dépressions marécageuses à l'intérieur et aux abords immédiats des villes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis.

Le drainage des eaux superficielles dans ces villes.

La construction d'égouts.

Comblements et drainages. — A Dakar les dépressions des ravins intérieurs ont été remblayées avec celles des ravins extérieurs les plus proches de la ville européenne ; le drainage des eaux superficielles sera assuré par la construction de chaussées exécutées par la colonie et par la ville, et d'égouts d'eaux fluviales évacuant les eaux des rues.

A Rufisque les marigots intérieurs et celui qui bordait la ville à l'Est sont aujourd'hui comblés ; les travaux importants du marigot ouest sont en exécution et seront terminés avant l'hivernage de 1907.

Les marigots ont été canalisés dans des cuvettes maçonnées qui reçoivent les eaux des rues de la ville. La municipalité a, de son côté, entrepris le bétonnage des rues de la ville européenne.

A Saint-Louis les hauts-fonds vaseux qui découvraient aux basses eaux au Nord de l'île sur laquelle est construite la ville européenne, ont été exhaussés. Le faubourg de Sor, sur la rive gauche du fleuve a été également assaini par des comblements. Les terre-pleins de la nouvelle gare en projet sont terminés.

Les rues de la ville européenne sont pour la plupart bétonnées et les eaux superficielles s'évacuent très facilement vers le fleuve. Au faubourg de Sor il a été exécuté un réseau de rigoles de drainage.

Les dépenses effectuées à la fin de l'année 1906 s'élèveront environ :

Pour Dakar à.	880.000 fr.
— Rufisque à.	550.000 »
— Saint-Louis à. . . .	850.000 »
Total. . . .	2.230.000 fr.

Egouts. — La construction des égouts de Dakar est très avancée. Exécutés dans le système séparatif, ils comprennent :

Un collecteur principal visitable, en maçonnerie, établi vers le bas des pentes de la ville ; il est à deux versants ; ses deux branches débouchent en pleine mer, en dehors du port ;

Des collecteurs secondaires en tuyaux de ciment de 0 m. 30 à 0 m. 40 de diamètre, desservant les principales artères.

Des affluents en tuyaux de grès vernissé de 0 m. 25 de diamètre.

Des ouvrages de chasse permettant le lavage fréquent des égouts.

Le collecteur principal est terminé à l'exception des ouvrages de défense des têtes encore en cours d'exécution. Il pourra être mis en service très prochainement ; les collecteurs secondaires seront bientôt tous achevés ; les affluents viennent d'être terminés et pourront être progressivement mis en service dans le courant de 1907.

Les ouvrages de chasse des petits égouts sont constitués par des siphons à amorçage automatique.

Pour le collecteur principal, afin d'économiser l'eau douce, dont le volume est actuellement très restreint, les chasses seront effectuées provisoirement à l'eau de mer.

Les dépenses effectuées, fin 1906, pour les égouts de Dakar s'élèveront à environ 1.300.000 francs.

Egouts de Rufisque. — Le très faible relief au-dessus de la mer, du sol de la ville de Rufisque, ne permet pas l'établisse-

ment d'un égout collecteur fonctionnant par le seul jeu de la gravité. Les eaux doivent être nécessairement relevées par des moyens mécaniques. Un projet vient d'être présenté et sera incessamment soumis à l'examen du comité des travaux publics des colonies. Conçu dans le système séparatif, il comporte des canalisateurs en grès vernissé de 0 m. 15 de diamètre débouchant dans un collecteur en ciment de 0 m. 30 à 0 m. 40 de diamètre versant ses eaux dans un puisard d'où une machine élévatoire les prend pour les refouler en dehors de la plage qui borde la ville. Afin d'assurer le fonctionnement des chasses on prévoit une large augmentation du débit de la distribution d'eau de la ville.

La dépense, y compris l'extension du captage, s'élèvera à environ 620.000 francs.

A Saint-Louis, où les conditions sont encore plus défavorables qu'à Rufisque, à l'établissement d'égouts, l'on procède à l'essai de fosses de dilution du système Mourras ; ces fosses qui, par la mise en jeu des microbes anaérobies, provoquent la liquéfaction totale des matières de vidange, permettraient l'évacuation au fleuve avec de faibles pentes. Un projet basé sur l'emploi de ce système est à l'étude en ce moment.

La dépense s'élèverait à 350.000 francs environ.

Nouveaux travaux projetés à Dakar. — De nouveaux travaux d'assainissement sont prévus à Dakar en vue de faciliter le développement de la ville et de permettre la création d'un grand centre de ravitaillement. Ils comprendront de nouveaux comblements et drainages ainsi que l'amélioration de la distribution d'eau qui est tout à fait insuffisante actuellement. On prévoit que la dotation journalière en eau qui n'est que de 1.000 mètres cubes à présent, sera portée à 5.000 mètres cubes. Les études de ces travaux sont poussées avec activité.

Port de Dakar. — Une somme de 8.450.000 francs est prévue sur l'emprunt de 65 millions, pour la création d'un port de commerce à Dakar.

Ce port, contigu au port militaire en exécution, sera protégé par deux jetées et comprendra des quais de rive et deux môles accostables aux grands bateaux.

Les jetées sont terminées, sauf les parachèvements des musoirs. Un quai de rive de 122 mètres va être achevé dans la partie nord. Les fondations et les dragages nécessaires à l'exécution du môle n° 1 sont à peu près achevés et cet ouvrage pourra être livré au commerce dans les premiers mois de l'année 1907.

Les remblais des terre-pleins sont en bonne voie.

La dépense fin 1906 s'élèvera environ à 4.500.000 francs.

L'avant-projet d'aménagement des terre-pleins et du quai et d'installation de l'outillage vient d'être présenté ainsi que celui de l'amélioration de l'éclairage des abords de Dakar.

Ports de Saint-Louis et Rufisque. — En ce qui concerne le port de Saint-Louis, des études très complètes ont été soumises au comité des travaux publics des colonies et un concours a été ouvert récemment pour l'exécution de ces ouvrages.

Les améliorations à apporter au port de Rufisque sont à l'étude.

5° *Ouverture des voies de pénétration.* — Sur le fleuve Sénégal, une mission hydrographique a opéré au cours des années 1904-1905 ; elle a achevé les travaux qui lui étaient confiés et a dressé, à l'usage des navigateurs, une carte hydrographique complète du cours du fleuve, et dont les premières feuilles (bief Bakel-Kayes) sont déjà en vente ; les atlas relatifs aux autres biefs seront achevés et mis en vente au cours de l'année 1906.

Une mission topographique a également achevé les études de levers de détail, de nivellement précis et de mesure du débit du fleuve qui étaient son lot.

On aborde maintenant, et on a déjà commencé l'étude des projets auxquels les études visées ci-dessus devront servir de base : citons le projet relatif à l'augmentation du débit du fleuve pendant les premiers mois tout au moins de la saison sèche par l'établissement de barrages dans le cours supérieur, le projet relatif au barrage du marigot de Doué, etc.

Les conditions de navigation ont déjà été sensiblement améliorées par le balisage et l'éclairage du fleuve ;

Des dragages de seuils ont été exécutés dans la partie mari-



Fig. 93. — Pileurs de mil.

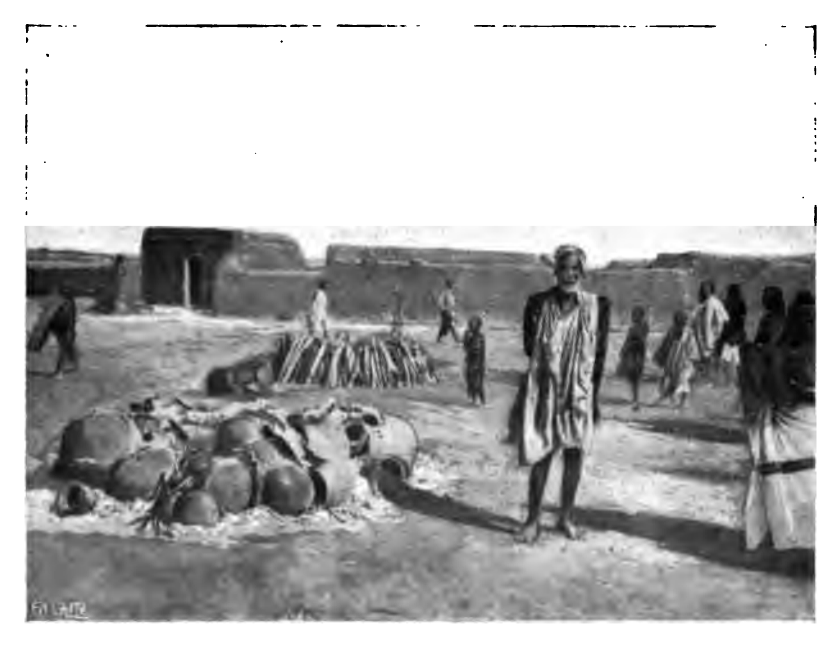


Fig. 94 — Potiers du Haut-Sénégal.

time du fleuve entre Podor et Saint-Louis. Ils seront poursuivis l'année prochaine au-dessus de Podor.

Les études hydrographiques du fleuve Niger ont été poursuivies également d'une façon normale au cours de l'année 1905 ; deux vedettes postales lancées dernièrement sur le fleuve ont permis d'activer les dites études sur le bief Koulikoro-Ansongo.

En Guinée française, le chemin de fer a poursuivi ses travaux au delà de Kindia (kil. 153) ; les obstacles considérables que présentait la traversée de la vallée de la Santa sont surmontés et ceux non moins considérables qu'opposait la descente, dans la vallée de la Sira-Foré sont sur le point de l'être.

Les gares de Kindia (kil. 153) et Tabouna (kil. 173) sont achevées et la pose du rail, actuellement (1er juillet 1906) au kilomètre 178.5 va être activement poussée dès que les travaux de la plateforme n'offriront plus aucune lacune sur les pentes escarpées de la vallée de la Sira-Foré. Les travaux sont ouverts en divers points du col de Debekobi jusqu'à la Kolente.

Quant aux études de détail du tracé, elles sont définitivement arrêtées jusqu'au village de Tafori (kil. 238) et en voie d'exécution jusqu'au Konkouré.

A la Côte d'Ivoire, les travaux du chemin de fer ont marché régulièrement pendant l'année 1905. A la fin de l'année, le rail atteint le kilomètre 45, les terrassements sont au kilomètre 59, les études au kilomètre 75.

L'installation des services à Abidjan était suffisamment avancée pour qu'un arrêté local ait pu être pris autorisant la direction du chemin de fer à assurer une exploitation provisoire de la partie de la ligne déjà construite.

Les études de prolongement de la ligne au delà d'Ery-Macouguié, terminus de la première section (kil. 75) ont été effectuées jusqu'au N'Zi (kil. 194) et une reconnaissance du tracé au delà du N'Zi a été poussée jusqu'à Katiola à la limite sud du cercle de Kong.

Cet avant-projet et cette reconnaissance ont été soumis à l'examen du Comité technique des travaux publics des colonies, qui les a approuvés, de sorte qu'à l'heure actuelle, il est possible d'envisager la marche sans arrêt de ce chemin de fer jusqu'au cercle de Kong.

En ce qui concerne la coupure de Port-Bouet, les travaux ont dû être ralentis au commencement de l'année 1905 par l'attente où l'on était d'un matériel de dragages suffisamment puissant. Ce matériel est arrivé dans la colonie au mois d'avril dernier et au 1er janvier 1906, l'on entrevoyait à brève échéance, la fin du travail des dragages et la possibilité d'être fixé sur les résultats de la coupure.

Au Dahomey, la plate-forme atteint Agouagon (km. 235).

L'exploitation a été ouverte jusqu'à Paouignan (km. 194). On a également construit un embranchement de 32 kilomètres allant de Ouidah à Segboroué sur le lac Ahémé.

On a entrepris la construction d'un tramway de Porto-Novo à Saketé (32 km.).

Disons enfin, bien que cela n'intéresse pas le budget du gouvernement général, que le chemin de fer de Kayes au Niger est arrivé le 28 novembre 1904 à son terminus de Koulikoro, réalisant enfin la grande idée de Faidherbe de la jonction des fleuves Sénégal et Niger que la mise en exploitation a suivi aussitôt à la date du 15 décembre de la même année et que cette soie fait déjà plus que ses frais.

Pour l'année 1906, le budget général prévoit 1.035.800 francs de crédit pour la construction de divers bâtiments affectés au service judiciaire et au service des douanes, des aménagements à la station agronomique de Hann et des travaux d'entretien aux constructions existantes.

Il prévoit aussi certains travaux publics d'intérêt général :

Au Sénégal, les études concernant le balisage et le dragage du Saloum, la mise en état de routes d'intérêt stratégique dans la place forte de Dakar.

En Mauritanie, les études et travaux relatifs au développement du réseau télégraphique africain vers l'Adrar et le Tagant ainsi que des essais de télégraphie sans fil entre Dakar et le Cap Blanc.

En Guinée, la construction d'un phare aux îles de Los, les dragages du port et la réfection du wharf de Conakry.

A la Côte d'Ivoire, des études pour la jonction des lagunes Ebrié et Grand-Lahou, de façon à avoir une voie navigable de

200 kilomètres de longueur parallèle à la côte, et l'installation de feux fixes pour l'éclairage du littoral.

Au Dahomey, l'étude des méthodes d'amélioration d'embarquement et de débarquement sur la côte dahoméenne.

Le total des crédits affectés à ces différents travaux s'élève à 1.175.000 francs.

6° *Service géographique.* — En 1903, M. le gouverneur général Roume avait décidé la création d'un service géographique.

Le service géographique de l'Afrique occidentale française fut organisé par un officier de l'artillerie coloniale, ayant reçu une formation spéciale au service géographique de l'armée.

Il comprend :

1° Un service du cadastre, assuré par des géomètres civils ;

2° Un service de la carte, assuré par des officiers coloniaux ou métropolitains, formés au service géographique de l'armée.

Il existe, en outre, à l'Inspection des travaux publics, une école de topographie recevant des géomètres stagiaires ou des géomètres de différentes classes qui ont besoin d'y acquérir une instruction spéciale.

Depuis la fin de 1903, le service du cadastre a envoyé dans les différentes colonies des géomètres qui ont produit des plans de lotissement, exécuté des levés ou des bornages de concession, des plans parcellaires, tels que celui de Porto-Novo et le plan terrier de Dakar (en voie d'achèvement).

Ce service comporte actuellement douze géomètres de classes diverses et trois géomètres stagiaires. Ce nombre de géomètres est tout à fait insuffisant encore vis-à-vis des besoins qui sont à satisfaire.

Le service de la carte, doté en 1903 d'un budget de 60.000 fr. et depuis 1904 d'un budget de 120.000 francs, a employé annuellement deux ou trois opérateurs chargés de la géodésie et des déterminations astronomiques, et quatre ou cinq officiers topographes.

La première œuvre entreprise par le service de la carte est l'établissement par levés réguliers d'une carte du Sénégal au 100.000^{e}, en couleurs. Cette carte est imprimée par le Service géographique de l'armée. Depuis la fin de 1903, deux feuilles

(Dakar-Thiès) ont paru à la fin de 1904 ; trois feuilles (Saint-Louis, Ross, N'Diago) sont à l'édition ; trois feuilles (Mérinaghen, Mecké...), sont en cours de levés ; à la fin de 1906, il restera à faire le levé de six feuilles.

Outre les travaux de levé, des opérations géodésiques et astronomiques ont donné les premiers éléments d'une triangulation qui doit suivre le fleuve Sénégal et relier la colonie du Sénégal au Soudan français, et en outre, les longitudes de Tombouctou, Kayes, Conakry, Dabakhala (Côte d'Ivoire) et d'autres points moins importants.

Une triangulation géodésique est à l'étude actuellement en Guinée.

7° *Service géologique.* — En 1904, une reconnaissance géologique du massif du Fouta-Djalon et de ses abords orientaux et occidentaux a été effectuée. Les résultats de cette reconnaissance, publiés en 1905, ont montré les caractères orographiques et pétrographiques de la majeure partie de la Guinée française où, au milieu des gneiss et des micaschistes, se dresse tout un massif de roches basiques, diabases, gabbros, péridotites, souvent minéralisés et passant latéralement, au contact des grès, à des roches acides granites et granulites.

La première étude paléontologique sur le Sénégal fut publiée vers la même époque et permit d'attribuer avec précision l'âge éocène moyen aux dépôts à phosphate de Joal et des environs de Thiès (Sénégal).

A la fin de 1905, a été entrepris l'établissement de la carte géologique de la presqu'île du Cap Vert mettant en évidence l'importance des phénomènes volcaniques dans le voisinage immédiat de Dakar.

8° *Ecole Pinet-Laprade.* — L'école Pinet-Laprade ou école professionnelle supérieure a été créée à Dakar en 1904, mais elle est encore à l'heure actuelle en voie d'organisation.

Elle est destinée à former des ouvriers d'art et des contremaîtres.

Les élèves sont actuellement répartis en deux sections : ouvriers en fers et ouvriers en bois. Il sera sans doute créé plus tard une section de maçonnerie.

On donne aux élèves une instruction purement professionnelle consistant en leçons de dessin et travail d'atelier.

L'école est dirigée par deux professeurs civils assistés de deux ouvriers militaires.

Elle ne comprend encore qu'une douzaine d'élèves, c'est-à-dire deux ou trois seulement pour chacune des colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Il est question d'organiser l'école sur des bases plus vastes de façon à pouvoir donner l'instruction à 20 ou 25 élèves par an. La durée serait de trois ans.

B. — La politique économique de M. le Gouverneur Général Roume : Les chemins de fer.

Dès la répartition des crédits de l'emprunt de 65 millions et dans les sommes prévues dans la future émission de 100 millions, la majeure partie des fonds a été consacrée à l'ouverture de voies de pénétration et spécialement à la construction de chemins de fer (1). M. le gouverneur général Roume a fait de l'établissement de voies ferrées le pivot de toute sa politique économique.

Deux extraits de ses plus récents discours montreront clairement que telle est la pensée directrice de son administration.

Ce haut fonctionnaire s'exprime ainsi dans son discours d'ouverture de la session du conseil du gouvernement de 1901 :

« Vous voyez, Messieurs, par ce rapide exposé, avec quelle facilité l'autorité de France s'exerce sur les vastes possessions dont elle a assumé la charge. Si l'on considère que la superficie totale des territoires qui composent l'Afrique occidentale française est d'à peu près 214.000.000 d'hectares, soit plus de quatre fois celle de la France, que leur défense extérieure et le maintien de l'ordre à l'intérieur sont efficacement assurés par une force militaire régulière qui n'atteint pas 10.000 hommes et par des forces de police dont le total s'élève à environ 3.100 agents, on se convain-

(1) Voir au sujet des chemins de fer l'étude documentée de M. R. Ferry rédacteur au ministère des Colonies. « Les voies de pénétration et de communication en Afrique occidentale française » qui paraîtra dans les *Annales de l'Ecole des sciences politiques* en mars et mai 1907 et dont le manuscrit nous a été communiqué.

cra que, dans leur ensemble, nos populations indigènes, dont le nombre dépasse très probablement le chiffre de 10 millions, acceptent réellement et sans arrière pensée une autorité qu'elles savent juste et bienveillante et qui leur assure le bienfait inestimable de l'ordre et de la paix dont elles étaient, il y a si peu d'années encore, complètement privées.

« L'établissement et le maintien de l'ordre et de la sécurité sont la condition indispensable de tout progrès, soit moral, soit matériel, et cette condition pouvant désormais être considérée comme remplie, nous sommes en mesure d'appliquer toutes nos forces, toutes nos ressources disponibles à l'accomplissement de ces progrès.

« Les plus essentiels de ceux-ci sont, à mes yeux, vous le savez et je ne laisse échapper aucune occasion de le proclamer, la création et le développement des voies de communication et l'amélioration des conditions sanitaires. C'est à la réalisation de ce double objet que doivent tendre tous nos effort; c'est le but qui est poursuivi avec ardeur dans toutes les colonies françaises ou étrangères, j'entends celles qui progressent et qui prospèrent. *Mais, s'il fallait absolument, ce qui n'est point nécessaire ici, assigner un rang de priorité à l'un ou à l'autre de ces objets, c'est, je crois, au développement des voies de communication qu'il faudrait encore donner la préférence parce que, seul, il rend possible tous les autres progrès. C'est la pensée qu'exprimait récemment, d'une manière bien caractéristique, mon éminent collègue anglais, sir Walter Egerton, gouverneur de la colonie de Lagos et commissaire de la Southern Nigeria dans un banquet qui lui était offert à Liverpool. « Si vous demandez, disait-il, en quoi consiste ma politique, je vous dirai : Ouvrir des voies de communication, et si vous me demandez des renseignements complémentaires, je vous répondrai : En ouvrir plus encore ».*

« M. l'Inspecteur des travaux publics vous fera connaître, dans un rapport spécial, l'état des grands travaux engagés sur fonds d'emprunt en Afrique occidentale; vous verrez que leur marche est, dans son ensemble, très satisfaisante. Les travaux du chemin de fer de la Côte d'Ivoire et du port d'Abidjean, du



Fig. 95. — Vue du chemin de fer de la Guinée.



Fig. 96. — Hôpital du chemin de fer de la Guinée

chemin de fer de la Guinée, du port de commerce à Dakar, les travaux d'assainissement des ports du Sénégal progressent normalement; tout permet de penser qu'ils seront terminés à l'époque prévue. Les travaux d'aménagement du fleuve Sénégal ont déjà donné deux résultats importants ; le balisage et l'éclairage du fleuve, et l'établissement, par les soins de M. le lieutenant de vaisseau Mazeran et de ses collaborateurs, d'une carte hydrographique complète de son cours, dont les premières feuilles ont déjà paru. Le dragage des seuils de Todd et Kermour, qui va être entrepris, permettra de prolonger notablement, dès la campagne prochaine, la durée de la navigation par les bâtiments de haute mer; enfin des études minutieuses se poursuivent en vue de l'augmentation du débit du fleuve pendant une partie de la saison sèche, par l'établissement d'un barrage dans son cours supérieur, en même temps que celles relatives à la fixation de l'embouchure du Sénégal et à la suppression de la barre.

« Une carte hydrographique complète est également dressée sur le Niger, de Bamako à Ansongo, par la mission dirigée par M. le lieutenant de vaisseau Le Blévec qui détermine les travaux à exécuter pour la régularisation du cours du fleuve. Déjà deux chaloupes à vapeur ont été lancées, et d'ici à quelques mois un véritable steamer pouvant porter cent tonnes de marchandises et quarante passagers inaugurera un service régulier, en sorte qu'au mois d'août prochain, à l'époque des hautes eaux du Sénégal, Tombouctou sera à huit à neuf jours de Dakar, à seize à dix-sept jours de France et que ce voyage qui, il y a si peu d'années encore était considéré, à juste titre comme, une véritable et difficile exploration, s'accomplira désormais en bateau à vapeur et en chemin de fer avec la plus extrême facilité. Que ceux d'entre vous, Messieurs qui ont accompli les dures et interminables étapes de la route de Kayes à Bamako, qui ont descendu le Niger accroupis dans un chaland mû à la perche ou à la pagaie, se rendent compte de la somme énorme de fatigues et de privations de toutes sortes dorénavant épargnée non seulement aux voyageurs, mais aux populations riveraines. *Une route d'étapes par terre fait le vide autour d'elle; une ligne de chemin de fer ou de*

navigation à vapeur ramène la population et, avec elle, une féconde et joyeuse activité. Ce phénomène, qu'on a pu constater d'une manière si frappante sur la ligne de Dakar à Saint-Louis, se reproduit dans des conditions identiques sur la ligne de Kayes à Koulikoro ; sur la partie achevée de la ligne de Conakry au Niger, au terminus provisoire, s'est édifiée toute une ville nouvelle, celle de Kindia, et les chiffres confirment ce qu'indique à première vue le simple aspect des choses. J'ai eu l'occasion de parcourir l'un des premiers rapports élaborés en vue de justifier la construction du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, la première voie ferrée exécutée en Afrique occidentale. Vous savez combien les documents de ce genre sont, par leur nature, généralement optimistes ; celui-ci faisait exception à la règle. L'auteur de ce rapport reconnaissait que l'intérêt économique de cette entreprise était bien faible, qu'il fallait s'attendre à ce que, pendant de longues années, les recettes seraient loin de couvrir les dépenses d'exploitation, encore moins celles de premier établissement : c'est à peine s'il envisageait comme un idéal difficile à atteindre une recette kilométrique de 1.500 francs et il insistait surtout sur l'utilité politique et militaire de la ligne à ouvrir qui devait rendre inutiles les nombreuses colonnes que nous étions obligés de lancer périodiquement dans les plaines arides et brûlantes du Cayor.

« *C'est en 1887 que ces lignes étaient écrites, et si l'avenir a donné pleinement raison à ces dernières prévisions, si la pacification de ces régions autrefois si profondément troublées est complète, il n'a, fort heureusement, pas confirmé les premières. La recette kilométrique atteint aujourd'hui environ 10.000 francs et est même, en 1901 montée à 12.048 francs. Non seulement les dépenses d'exploitation sont couvertes, mais les avances faites par l'État commencent à être remboursées. L'exportation des produits de cette région qui ne dépassait pas 5 à 6.000 tonnes, est plus que décuplée, des agglomérations prospères se sont formées autour des principales stations, là où les cavaliers du damel du Cayor et du teigne du Baol pressuraient les populations et rançonnaient les caravanes.*

« *Des résultats analogues se retrouvent dans les données qui*

nous sont fournies pour les nouvelles lignes récemment ouvertes à l'exploitation en Afrique occidentale française.

« Le chemin de fer de Kayes au Niger, d'une longueur de 555 kilomètres, n'a atteint son point terminus, Koulikoro, que le 14 décembre 1904. Néanmoins, la recette kilométrique en 1904 a été de 4.086 francs dépassant de 1.123 francs la dépense d'exploitation ; les résultats de l'année en cours seront certainement, d'après les données déjà recueillies, plus satisfaisants encore.

« Le tronçon achevé de la ligne de Conakry au Niger est d'une longueur de 154 kilomètres et n'a été ouvert à l'exploitation que le 1er juillet 1904 ; la recette kilométrique prévue était de 2.000 francs environ ; elle a atteint 3.529 francs pour les trois premiers trimestres de 1905, dépassant de près de 400 francs la dépense correspondante.

« S'il convient de tenir compte dans ces résultats de la recette provenant des transports afférents à la construction du prolongement de la ligne et qui s'élève à 184.000 francs, il faut considérer d'autre part, que l'exploitation d'un simple tronçon de ligne se présente dans des conditions moins avantageuses que celle d'une ligne complète et que, par suite, les résultats ci-dessus doivent être considérés comme extrêmement satisfaisants.

« L'exploitation de la ligne du Dahomey ne donne pas encore des résultats aussi décisifs ; c'est que la section ouverte, n'a été, jusqu'au mois de juillet dernier, que de 102 kilomètres, et de plus les tarifs primitifs étaient sensiblement trop élevés. La recette kilométrique n'en a pas moins atteint 3.500 francs, et l'ouverture de la section de 56 kilomètres de Toffo à Dan, celles des sections de Dan à Paouignan, de 50 kilomètres, et de Ouidah au lac Ahémé de 18 kilomètres permettront, concurremment avec l'abaissement des tarifs, de compter sur un accroissement notable du trafic et des recettes ».

Ce sont les mêmes idées que nous trouvons exposées par M. le gouverneur général dans le discours qu'il prononça en mai 1906 à la session extraordinaire du conseil du gouvernement au cours de laquelle fut adopté par cette assemblée le projet d'emprunt de cent millions.

« La présente session extraordinaire du Conseil de gouvernement a un objet très limité, mais d'une importance capitale. *Vous êtes en effet appelés à délibérer sur un nouveau programme de travaux publics d'intérêt général et sur un projet d'emprunt destiné à en permettre l'exécution. L'ensemble des projets qui vous sont présentés constitue la seconde étape vers le but auquel nous tendons et qui est la création de l'outillage économique de l'Afrique occidentale française ; le programme et l'emprunt correspondant de 1903 en avaient marqué la première.*

« L'emprunt de 65 millions de francs autorisé par la loi du 5 juillet 1903 ne comportait en réalité qu'une dépense nouvelle d'un peu plus de 50 millions de francs, la différence représentant le remboursement anticipé, dans des conditions de crédit plus favorables, des emprunts de 8 millions, 4 millions et 5 millions de francs contractés : les premiers, par la Guinée, en 1899 et 1901, pour la construction de son chemin de fer, et le dernier, par le Sénégal, en 1892, pour l'exécution de divers travaux d'intérêt local.

« Les travaux nouveaux étaient répartis en trois catégories :

1° Travaux d'assainissement.		5.450.000
2° Travaux d'aménagements des ports. . .		12.600.000
3° Travaux d'ouverture des voies de pénétration :		
a) Etudes du chemin de fer reliant Kayes à la ligne de Dakar-Saint-Louis et améliorations des fleuves Sénégal et Niger	5.500.000	
b) Chemin de fer de la Guinée	17.000.000	
c) Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire . . .	10.000.000	
		32.500.000
Total.		50.550.000

« Les rapports qui vous seront présentés par M. l'Inspecteur des Travaux publics et par M. le Chef du service des Finances et du Contrôle vous feront connaître de la façon la plus précise les

conditions techniques et financières dans lesquelles ces travaux ont été entrepris et sont exécutés.

« Je n'en veux retenir ici qu'une conclusion : c'est que, dans leur ensemble, les faits ont été conformes aux prévisions ; les capitaux qui nous ont été confiés ont été bien et correctement employés ; le port naissant de Dakar, les transformations profondes de cette ville vous en présentent ici même le témoignage. J'ai eu, au cours d'une récente tournée, la vive satisfaction de constater l'excellent état des travaux de construction du chemin de fer de la Guinée, où les difficultés les plus grandes que rencontrait l'établissement de cette voie ferrée ont été surmontées, sans aucun dépassement des prévisions primitives.

« Ainsi la première étape dont je parlais tout à l'heure va être heureusement franchie ; il est temps de préparer la seconde.

« Mais avant de nous engager définitivement dans la voie dans laquelle nous sommes entrés, avant de faire le nouvel et décisif effort que nous vous demandons, il convient de bien établir les principes qui nous guident, la méthode générale que nous entendons suivre, de déterminer exactement l'objet vers lequel nous tendons par une série de mesures qui, pour être pleinement efficaces, doivent être rationnellement coordonnées.

« *Cet objet, c'est l'ouverture à la civilisation de cette vaste partie du continent africain qui est échue en partage à la France et que sa configuration physique avait jusqu'à présent maintenue dans la barbarie primitive. La cause profonde de cette stagnation si prolongée est bien en effet celle-là ; les déserts du Sahara au Nord, les rivages inhospitaliers de la mer à l'Ouest et au Sud, l'épais rideau de la forêt équatoriale séparent ces régions du reste du monde et ont formé jusqu'à présent des obstacles presque infranchissables à l'action civilisatrice extérieure. A l'intérieur même, la pénurie ou la précarité des moyens de communication sont aussi complètes ; les fleuves encombrés de rapides ne permettent qu'une circulation irrégulière et insuffisante, et ce n'est qu'autour du grand bief navigable du Moyen-Niger que des centres relativement importants de civilisation ont pu à diverses reprises être ébauchés. Ces vastes contrées hermétiquement fermées par la nature, les ressources de la science et des capitaux*

modernes nous permettent maintenant de les ouvrir, en aménageant les rares points d'accès maritime naturels, en corrigeant, là où cela est possible, les défectuosités des voies fluviales **mais surtout en créant des voies de pénétration artificielles, les chemins de fer.**

« *Certes, tout a été dit sur l'utilité, la nécessité de l'établissement des voies ferrées comme condition indispensable, dans la période moderne, du développement économique d'un pays, et nous n'avons pas la prétention de rien découvrir à ce sujet, mais ce qui caractérise la situation de l'Afrique occidentale à ce point de vue, c'est que, tandis que dans la plupart des autres pays un état de civilisation, souvent même des plus avancé, a pu s'établir indépendamment de la création de chemins de fer, chez nous à raison des conditions toutes spéciales que je viens de rappeler, aucun progrès notable, dans une direction quelconque, ne peut être obtenu sans cette création.*

« C'est ainsi que, pour rester dans le domaine des Colonies françaises, notre grande colonie de l'Indo-Chine dont mes fonctions antérieures m'ont amené à m'occuper de près, était déjà arrivée à un degré éminent de développement économique et par suite de civilisation dès avant notre établissement dans ce pays, et en l'absence de toute voie ferrée ; sans doute, le magnifique réseau de chemins de fer en cours d'exécution ne peut manquer d'accélérer ce développement, mais il existait sans lui, *tandis qu'en Afrique occidentale, en dehors de quelques zones côtières extrêmement restreintes, l'accession à la vie économique véritable ne peut même se concevoir sans chemins de fer.*

« Il est donc de notre devoir général, si je puis dire, de nation civilisée, de prendre les mesures que commande la nature même des choses et qui sont les seules réellement efficaces. Mais ce devoir s'impose à nous d'une façon particulièrement impérative si l'on considère que notre occupation de plus en plus complète du pays ajoute singulièrement, par les besoins qu'elle entraîne, aux charges qui résultent pour les populations des conditions défectueuses de la circulation. Nos postes administratifs et militaires, reliés par des lignes télégraphiques, couvrent d'un réseau ininterrompu des territoires dont l'étendue dépasse quatre fois

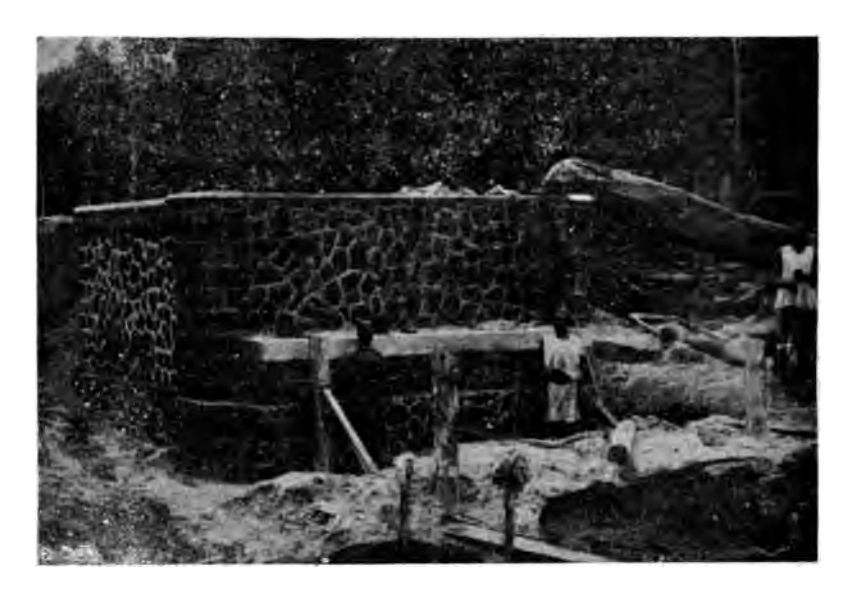


Fig. 97. — Pont en construction à la Côte d'Ivoire.



Fig. 98. — Pont sur la Kobuboulenda.

celle de la France ; nos compagnies de méharistes exercent jusqu'au cœur même du Sahara une salutaire action de police ; de toutes parts, nous créons des écoles, des dispensaires, des stations agricoles, des bureaux de postes et télégraphes ; nos commerçants fondent de nouveaux comptoirs toujours plus avant dans l'intérieur du continent. Toutes ces installations nécessitent un mouvement considérable de matériel de toute sorte ; tout le personnel européen qu'elles emploient a besoin d'être ravitaillé ; or, dans la plupart des régions de nos colonies, la capacité, si limitée des moyens de transport n'est plus en rapport avec cette circulation devenue plus intense. Le portage à tête d'homme, l'unique ressource dans de trop nombreux cas, est manifestement insuffisant et vous connaissez trop, messieurs, les abus et les maux qu'il entraîne pour ne pas souhaiter ardemment sa disparition qui ne peut être obtenue que par l'établissement de voies ferrées. Je n'ai pas besoin d'insister, tellement ils sont évidents, sur les avantages qu'elles présentent au point de vue militaire, et je ne saurais mieux faire, pour me résumer, que de citer le passage suivant du rapport que m'adressait avant de quitter ses fonctions d'inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, M. le colonel Cornille, dont le nom restera attaché à cette grande œuvre : « *La conviction est faite actuellement dans tous les esprits qu'aucun progrès matériel et moral n'est possible sans les voies ferrées dans nos colonies d'Afrique : pacification assurée, accélération des échanges commerciaux, développement des productions agricoles, diminution progressive du portage à tête d'homme, modification profonde de l'état social actuel des indigènes par la facilité qu'aura de plus en plus l'homme libéré d'aller louer son travail dans les centres actifs de la colonie, tels sont les bienfaits de la voie ferrée dont on peut dire qu'elle est, en ces pays, non seulement un instrument d'administration et de progrès matériel, mais encore un outil de progrès social et véritablement une œuvre d'humanité* ».

« C'est sous l'empire de ces considérations que, dans l'emprunt de 1903, la somme de 27 millions de francs a été affectée à l'établissement de voies ferrées et que dans le projet qui vous est

actuellement soumis, nous vous proposons d'y consacrer un total de 68.500.000 francs.

« Ces propositions engagent d'une manière décisive la question de la constitution du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale qu'il est désormais nécessaire d'aborder dans son ensemble.

« A la date du 1er janvier 1906, ce réseau se composait de 1,200 kilomètres environ des voie ferrées ouvertes à l'exploitation :

Ligne de Dakar à Saint-Louis . .	265	kilomètres
— de Kayes au Niger . . .	555	—
— de la Guinée française . .	153	—
— du Dahomey	200	—
	1.163	

« Les travaux entrepris sur les fonds de l'emprunt de 1903 comportent la construction de 150 kilomètres sur la ligne de la Guinée et de 100 kilomètres environ sur la ligne nouvelle de la Côte d'Ivoire.

« Les propositions qui vous sont présentées tendent à l'allocation de crédits :

« 1° De 30 millions de francs pour l'achèvement de la ligne de la Guinée jusqu'à Kouroussa sur le Haut-Niger, soit 330 kilomètres environ.

« 2° De 22 millions de francs pour le prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire jusqu'à la limite des pays mandés sur une longueur d'environ 300 kilomètres ;

« 3° De 3.500.000 francs pour la construction d'un tronçon de 42 kilomètres de Kayes à Ambidédi sur le tracé de la future ligne Thiès-Kayes ;

« 4° De 13 millions de francs pour l'exécution de la convention du 24 août 1904, passée avec la compagnie du chemin de fer du Dahomey et qui comporte en même temps que le remboursement des travaux de superstructure exécutés par cette compagnie le prolongement de la ligne d'Agouagon à Savé, sur une longueur de 25 kilomètres.

« Ainsi, après l'achèvement des travaux prévus sur les fonds

de l'emprunt de 1903 et de l'emprunt projeté, le réseau de l'Afrique occidentale serait porté à 2.150 kilomètres environ. Si on y ajoute, ainsi que je l'exposerai plus loin, le tronçon du Baol qui, dans nos prévisions, pourrait être exécuté en dehors des fonds d'emprunt, nous arrivons à un total d'environ 2.400 kilomètres, soit au double de la longueur actuelle.

« Une telle longueur de lignes permet déjà de déterminer les traits principaux du réseau normal de l'Afrique occidentale dont la conception générale, dérivant naturellement de la constitution géographique de nos colonies de l'Ouest africain, est d'ailleurs des plus simples. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend quatre colonies côtières : le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, séparées les unes des autres sur le littoral par l'interposition des colonies étrangères, mais qui ont toutes un hinterland commun constitué par le bassin du Niger depuis sa source jusqu'à son entrée dans le territoire britannique de la Nigeria.

« L'objectif qui se présente avec évidence consiste à faire partir d'un point convenablement choisi du littoral de chacune des quatre colonies côtières une ligne de pénétration aboutissant au bassin du Niger. On peut concevoir ensuite que les extrémités de ces quatres lignes seront réunies ultérieurement par une ligne transversale qui sera leur base commune.

« Ces deux idées simples suffisent à déterminer le schéma général du réseau de l'Ouest africain, indépendamment des lignes secondaires et des embranchements qui ne manqueront pas de s'y souder dans l'avenir, indépendamment aussi de la question très controversée et qui en tout cas intéresserait beaucoup plus le budget de l'Etat que les finances locales, des communications par voie ferrée à travers le Sahara avec l'Algérie. C'est à cette contexture d'ensemble qui, je le répète, résulte de la nature même des choses et des conditions géographiques de nos colonies de l'Afrique occidentale, que se rattachent les premières lignes qui ont été construites, aussi bien que celles qui sont comprises dans le programme de 1903 et dans celui qui est actuellement soumis à vos délibérations.

« La seule voie naturelle d'accès qui se présentât à nous dans

la direction du bassin du Niger était le fleuve Sénégal, voie bien imparfaite sans doute, utilisable cependant, et qui a été le chemin de la conquête du Soudan. Son imperfection la plus grave consistait dans les difficultés de son embouchure, et c'est pour y remédier, en même temps que pour asseoir d'une façon définitive notre domination dans le Cayor et le Baol, qu'a été créée la ligne de Dakar à Saint-Louis, qui procurait désormais une tête de ligne sûre, un port bien abrité, accessible en tout temps, à notre voie d'accès. C'est sous l'empire des mêmes besoins que la ligne de Kayes au Niger a été entreprise et, depuis son achèvement, on peut dire que les communications du littoral du Sénégal avec le bassin du Niger sont établies. Certes, cette ligne de communications présente bien des défectuosités : d'une part, elle n'est pas assez directe, et surtout dans la partie de son parcours où elle empreinte le fleuve Sénégal, elle n'est praticable que pendant une fraction trop courte de l'année. Mais enfin, telle quelle, elle existe, elle fonctionne, elle ouvre de ce côté le bassin du Niger, tandis que la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey n'y ont encore aucune voie d'accès, même imparfaite, même rudimentaire.

« Aussi l'effort principal devait-il se porter désormais sur ces trois colonies dès que notre prise de possession en a été assez complète ; cette condition primordiale était à peine remplie que mon éminent prédécesseur, M. le Gouverneur général Ballay, s'attachait à la construction de la ligne de Conakry au Niger, dont la nécessité apparaissait avec évidence. Cette nécessité, je l'ai pour ma part profondément ressentie quand, parcourant la longue et pénible route de Kouroussa à Conakry, je rencontrais les misérables théories de porteurs, éloignés pendant des semaines de leurs villages pour transporter jusqu'à la côte leurs charges de 25 à 30 kilogrammes. Quels développements commerciaux et agricoles sont possibles dans de telles conditions et n'est-ce pas notre devoir impérieux que de chercher à les transformer au plus tôt ? Il nous a donc paru indispensable de mener à bien l'œuvre entreprise par Ballay ; un crédit de 17 millions de francs lui a été ouvert sur l'emprunt de 1903, et nous vous proposons de lui allouer sur l'emprunt projeté la somme de

30 millions de francs reconnue nécessaire pour la terminer, persuadés qu'elle ne peut porter tous ses fruits qu'à la condition d'être complétée.

« Le problème fondamental sera ainsi résolu pour la Guinée ; il se pose dans des termes presque identiques pour la Côte d'Ivoire ; là, au lieu d'un massif montagneux difficile, c'est l'épaisse forêt équatoriale qui oppose un obstacle plus grand encore à la pénétration vers l'intérieur. La Côte d'Ivoire, dont le sol présente cependant tant de ressources et de si variées, resterait vouée à la stagnation et à la barbarie, si cet obstacle, que ses rivières torrentueuses ne permettent pas de franchir, n'était pas surmonté. Grâce au crédit de 10 millions inscrit au programme de 1903, le rail s'enfonce jusqu'à près de 100 kilomètres dans la forêt, il faut de toute nécessité le prolonger, sortir de la forêt dense, traverser le très intéressant pays baoulé, dont la pacification sera dès lors complètement assurée et que d'intelligents efforts préparent à cette pénétration, atteindre enfin les pays mandés, mettant ainsi en communication avec le littoral le cœur même de la boucle du Niger. Un crédit de 22 millions de francs est nécessaire à cet effet, nous vous proposons de l'inscrire au programme nouveau.

« Au Dahomey, la question de la pénétration dans l'hinterland, si importante qu'elle soit, s'impose avec moins d'urgence qu'à la Guinée et à la Côte d'Ivoire ; c'est qu'en effet si le tracé de la ligne projetée aboutit au Niger, il ne l'atteint que près du point où ce grand fleuve quitte notre territoire, et les régions qu'elle est appelée à desservir sont loin de présenter la même valeur économique que celles de l'intérieur de la boucle du Niger. La convention du 24 août 1904 prévoit l'échéance des étapes successives à franchir ; nous n'avons point actuellement l'intention de la devancer, mais l'exécution de cette convention qui comporte le remboursement à la compagnie concessionnaire des dépenses de superstructure que la convention précédente avait mises à sa charge impose le payement d'une somme d'environ 12 millions de francs, auquel il a été pourvu par l'émission de bons quinquennaux dont il y a lieu de prévoir le remboursement. De plus, une somme de 1 million est consacrée à l'achèvement

de la ligne jusqu'à Savé, de manière à permettre de desservir une région intéressante tant au point de vue de la production cotonnière qu'à celui de l'élevage.

« Nous atteignons ainsi, messieurs, par ces dépenses dont je crois vous avoir démontré l'urgente nécessité, le total imposant, eu égard à nos ressources, de 65 millions de francs. C'est vous dire que nous arrivons bien près de la limite de l'effort que nous pouvons consacrer à l'œuvre, quelque capital que soit son intérêt, de l'établissement de nos chemins de fer, puisque aussi bien notre action ne saurait se borner exclusivement à cet objet.

« Et cependant nous ne saurions nous dissimuler que ce programme ainsi limité semble laisser au second plan la question si importante de l'amélioration des communications du littoral du Sénégal avec le bassin du Niger dont je parlais tout à l'heure et au sujet de laquelle j'ai reçu d'intéressantes observations, notamment de la Section de l'Afrique occidentale de l'Union coloniale ; il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques explications :

« Le programme de 1903 comprenait l'étude d'une voie ferrée reliant Kayes à la ligne de Dakar-Saint-Louis ; cette étude a été faite par les soins d'une mission placée sous la direction de M. le colonel Rougier et dans les conditions excellentes qui sont exposées dans le rapport de M. l'Inspecteur des travaux publics. Les conclusions qui s'en dégagent sont nettement favorables à l'établissement de cette ligne, et le seul motif pour lequel nous ne l'avons pas fait figurer dans notre programme, c'est que, comme je l'indiquais, elle n'est pas aussi immédiatement indispensable que les voies de pénétration de la Guinée et de la Côte d'Ivoire et que nous ne pourrions sans imprudence ajouter aux 65 millions de francs nécessaires pour l'exécution de ces lignes et de celle du Dahomey, les 50 ou 60 millions dont elle entraînerait la dépense. Mais si, obligés d'établir un ordre de priorité, nous sommes amenés à ajourner la construction totale et de bout en bout de cette voie ferrée, nous n'en reconnaissons pas moins qu'elle devra s'effectuer dans un avenir que je souhaite le plus rapproché possible, et nous avons envisagé les mesures propres à préparer et à faciliter cette solution. Tout d'abord, nous pro-



Fig. 99. — Bananiers.



Fig. 100. — Les bords du fleuve Comoé.

posons d'exécuter le tronçon de 42 kilomètres, de Kayes à Ambidédi, qui longe la partie du fleuve Sénégal dont l'amélioration est la plus difficile, à raison des nombreux rapides qui en obstruent le cours ; une prévision de 3.500.000 francs est inscrite à cet effet. A l'autre extrémité de la ligne, le tronçon de 140 kilomètres, de Thiès à Diourbel et N'Gahaye, devrait être construit depuis longtemps déjà, car on s'accorde à reconnaître qu'il serait par lui-même immédiatement productif, et qu'il couvrirait non seulement ses dépenses d'exploitation, mais celles de premier établissement. Un projet de concession de cette ligne à la Compagnie de chemin de fer Dakar-Saint-Louis fait actuellement l'objet des négociations du département avec cette compagnie ; cette concession se présenterait dans des conditions telles qu'elle ne préjugeât en rien le régime définitif de l'ensemble de la ligne Thiès-Kayes, pour l'établissement de laquelle la liberté d'action de l'administration resterait entière. Par ailleurs, pendant le temps que durerait la construction de ces deux sections, les études et les travaux relatifs à l'aménagement du fleuve Sénégal poursuivront leur cours ; déjà des cartes complètes du fleuve ont été dressées, le balisage a été effectué, des seuils vont être dragués, des régularisations partielles au moyen d'épis vont être effectuées ; nous serons fixés à très brève échéance sur la possibilité de retenir les eaux au barrage du Félou de manière à alimenter les biefs inférieurs pendant une partie au moins de la saison sèche et d'augmenter ainsi la période de navigabilité. Cette période pourra elle-même être accrue par l'emploi plus judicieux d'une batellerie appropriée que prévoit le projet de contrat concernant le service public des Messageries fluviales. Enfin, les études concernant la fixation de la barre du Sénégal, dont le principe vient d'être admis par le comité des travaux publics des colonies, seront activement poussées et permettront d'asseoir une opinion définitive sur la réalisation de cet important travail.

« Nous serons alors en possession de tous les éléments nécessaires pour solutionner complètement une question qui se résoudra, j'en ai la conviction, par l'adoption simultanée des deux voies, voie ferrée et voie fluviale, qui se compléteront l'une

l'autre. Mais je tiens à insister sur ce point que cette période qui précédera l'adoption de la solution finale ne sera pas consacrée à de pures études théoriques, mais à des travaux sur les deux voies dont je viens de parler, travaux qui auront en eux-mêmes leur utilité et qui, une fois exécutés, viendront en déduction de ceux qui resteront à accomplir.

« En tenant compte des 3.500.000 francs prévus pour la construction du tronçon Kayes-Ambidédi, la somme totale que nous proposons d'affecter à l'établissement de notre réseau ferré s'élève à 63.500.000 francs, soit près des 4/5 du montant de l'emprunt à contracter ».

Telle est, exposée par le haut fonctionnaire qui la dirige, la politique économique suivie en Afrique occidentale. Elle ne tardera pas à porter ses fruits, nous en sommes convaincu. Aussi bien, nous avons dans le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis un exemple frappant de l'utilité des chemins de fer comme facteur de civilisation et de progrès économique.

C. — Les relations postales et télégraphiques.

a) *Lignes de navigation.* — L'Afrique occidentale est reliée avec la Métropole par plusieurs lignes de navigation, les unes faisant un service postal subventionné dans des conditions déterminées, les autres n'exécutant que des voyages commerciaux.

Il faut distinguer, à ce double égard, le Sénégal et le Haut-Sénégal et Niger des autres colonies de l'Afrique occidentale française.

1° *Sénégal et Haut-Sénégal et Niger.*

Le Sénégal est desservi postalement par trois compagnies subventionnées.

a) La Compagnie des Messageries maritimes dont les paquebots de la ligne de l'Amérique du Sud partant de Bordeaux tous les deuxièmes vendredis touchent à Dakar ;

b) La Compagnie Fraissinet, de Marseille, départ le 12 de chaque mois ;

c) La Société des Chargeurs-Réunis, départs de Bordeaux tous les 25 du mois.

En outre diverses maisons de Bordeaux (Maurel et Prom, Devès et Chaumet) ou de Marseille (Société générale de transports maritimes à vapeur, Cyprien Fabre et Cie) envoient des vapeurs les uns au Sénégal, les autres sur la côte occidentale d'Afrique à des dates qui n'ont rien de fixe.

De même la Compagnie Fraissinet et la Société des Chargeurs-Réunis ont des cargo-boats qui touchent au Sénégal.

Enfin, la maison Deves et Chaumet est liée avec l'Administration pour transporter le matériel de Bordeaux à Kayes sans rompre charge à la saison propice.

Sur le fleuve Sénégal, un service fluvial de Saint-Louis à Kayes a été installé. Des vedettes à vapeur effectuent des voyages réguliers sur le Niger navigable (Koulikoro à Ansongo).

Un service fonctionne également entre Dakar et la Casamance. Un autre existera bientôt mensuellement entre Dakar et la baie du Levrier.

En outre, des Compagnies étrangères (belge, anglaise, allemande), font toucher leurs vapeurs à Dakar.

2° *Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.*

Deux compagnies postales vont seules à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey : la Compagnie Fraissinet et la Société des Chargeurs-Réunis, qui envoient également sur la ligne des cargo-boats ainsi d'ailleurs que la maison Cyprien Fabre. Ces colonies, la Guinée principalement, sont également visitées par les grands paquebots étrangers ; des vapeurs de commerce font également escale dans les ports de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Les frets demandés pour les différents ports de l'Afrique occidentale française sont très variables, il semble donc inutile d'indiquer ici ceux qui sont actuellement pratiqués et dont le taux pourrait être déjà modifié lorsque paraîtra cette étude.

b) *Service télégraphique avec l'Europe.* — Le service télégraphique est assuré avec Dakar par un câble français, le câble Brest-Dakar. De ce dernier point les correspondances télégraphiques peuvent être acheminées par la voie de terre à travers le

Haut-Sénégal et Niger, à Conakry, Bingerville, Porto-Novo. Toutes les colonies de l'Afrique occidentale française sont reliées entre elles par un réseau télégraphique très complet.

Il existe également un câble télégraphique français entre Dakar et Conakry, Grand-Bassan et Cotonou, mais non entre Conakry et Grand-Bassam.

Des communications directes existent d'Europe à ces différents points. Nous donnons ci-après, par colonie, les taxes à percevoir pour ces communications télégraphiques par câble avec nos colonies de l'Afrique occidentale française :

Sénégal et Haut-Sénégal-Niger

Taxes par mot (correspondances ordinaires) (1)

		Prix du mot
Voie directe . .	Brest-Dakar.	1 50
Voie de Ténériffe.	Espagne (communications directes Paris-Cadix et Bordeaux-Cadix).	1 50
	Barcelone (câble de Marseille-Barcelone)	1 65
	Malte (câble de Marseille-Malte ou Angleterre)	1 84
Voie Madère . .	Espagne	5 13
	Barcelone	5 43
	Malte et Angleterre	5 67

Guinée française

Taxes par mot (correspondances ordinaires)

	Prix du mot
Voie Espagne — Ténériffe	4 18
Voie Barcelone — Ténériffe	4 48
Voie Angleterre	4 72
Voie Malte — Ténériffe.	
Voie Espagne — Madère	4 18
Voie Barcelone — Madère.	4 48
Voie Angleterre — Madère	4 72
Voie Malte — Madère	

(1) La correspondance officielle bénéficie d'une diminution de la taxe.

Côte d'Ivoire

Taxes par mot (correspondances ordinaires)

	Prix du mot
Voie Bordeaux — Espagne-Ténériffe	5 43
Voie Barcelone — Ténériffe (câble de Marseille à Barcelone)	5 73
Voie Angleterre — Ténériffe	5 97
Voie Malte — Ténériffe	
Voie Espagne — Madère	5 43
Voie Barcelone — Madère	5 73
Voie Angleterre — Madère	5 97
Voie Malte — Madère	

Dahomey

Taxes par mot (correspondances ordinairés)

	Prix du mot
Voie Brest	6 055
Voie Espagne — Ténériffe	6 055
Vaie Barcelonne — Ténériffe	6 355
Voie Angleterre — Ténériffe	6 595
Voie Malte — Ténériffe	
Voie Espagne — Madère	6 055
Voie Barcelone — Madère	6 355
Voie Angleterre — Madère	6 595
Voie Malte — Madère	

Télégrammes-lettres. — Les télégrammes à destination des différentes colonies de l'Afrique occidentale peuvent être expédiés par l'emploi combiné des voies postales et télégraphiques.

Première combinaison. — Ces télégrammes-lettres doivent être dirigés sur Marseille ou Bordeaux suivant la date de départ des paquebots.

Ils sont transmis par le fil jusqu'à Marseille ou Bordeaux. En ces ports, le receveur des postes et des télégraphes les remet à

l'agent postal embarqué sur le paquebot. Les télégrammes sont alors traités comme des lettres ordinaires ou recommandées, suivant le désir exprimé par l'expéditeur. A Dakar, s'il s'agit du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, à Conakry s'il s'agit de la Guinée, à Béréby s'il s'agit de la Côte d'Ivoire, à Cotonou s'il s'agit du Dahomey, l'agent embarqué les remet au fonctionnaire chargé du service de la poste et des télégraphes dans la colonie, qui les transmet électriquement au lieu de destination si le destinataire réside dans une localité dotée d'un bureau télégraphique ou, dans le cas contraire, au bureau le plus rapproché du lieu de destination. Ce bureau les fera remettre au destinataire par les moyens employés pour la correspondance postale, à moins que l'expéditeur n'ait porté la mention « par exprès » sur le télégramme. *Les frais de transport par exprès sont perçus sur le destinataire.*

L'adresse des télégrammes-lettres doit comprendre :

1° L'indication « Poste » ou « Poste recommandée » (PR) ;

2° Le nom du bureau télégraphique chargé de remettre le télégramme à l'agent des postes embarqué sur le paquebot ;

3° Le nom du bureau télégraphique auquel le télégramme doit être remis par le service des paquebots ;

4° Les indications éventuelles autorisées, c'est-à-dire : « faire suivre » (FS) ; « poste » ; « exprès » ; « remettre ouvert » (RO) ; « remettre en mains propres » (MP) ; « télégraphe restant » (TR) et « poste restante » (PG) ;

5° Le nom et l'adresse du destinataire.

Les expéditeurs des télégrammes auront à acquitter les taxes supplementaires suivantes :

Sénégal et Haut-Sénégal et Niger.

1° *Télégrammes à destination de Dakar.* — 0 fr. 05 par mot, minimum de perception 0 fr. 50, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

2° *Autres localités du Sénégal.* — 0 fr. 10 par mot, minimum de perception 1 franc, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.



Fig. 101. — Résidence de Grand Lahou (Côte d'Ivoire).



Fig. 102. — Paysage du Sénégal.

3° *Télégrammes à destination des localités du Haut-Sénégal et Niger*

0 fr. 15 par mot, minimum de perception 1 fr. 50, plus o fr. 15 pour le transport postal.

La taxe taxe postale de recommandation doit en outre perçue pour les télégrammes portant la mention « poste recommandée » ou PR ».

Il n'est rien perçu sur les destinataires pour la transmission télégraphique dans le pays d'arrivée.

Guinée française.

1° *Télégrammes à destination de Conakry.* — 0 fr. 05 par mot, minimum de perception 0 fr. 50, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

2° *Autres localités de la Guinée française.* — 0 fr. 10 par mot, minimum de perception 1 franc, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

La taxe postale speciale de recommandation doit en outre être perçue pour les télégrammes portant la mention « poste recommandée ou PR ».

Il n'est rien perçu sur les destinataires pour a ltransmission télégraphique dans le pays d'arrivée.

Côte d'Ivoire.

1° *Télégrammes à destination de Bérébry.* — 0 fr. 05 par mot, minimum de perception 0 fr. 50, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

2° *Autres localités de la Côte d'Ivoire.* — 0 fr. 10 par mot, minimum de perception 1 franc, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

La taxe postale spéciale de recommandation doit en outre être perçue pour les télégrammes portant la mention « poste recommandée ou PR ».

Il n'est rien perçu sur les destinataires pour la transmission télégraphique dans le pays d'arrivée.

Dahomey.

1° *Télégrammes à destination de Cotonou.* — 0 fr. 05 par mot, minimum de perception 0 fr. 50, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

2° *Autres localités du Dahomey.* — 0 fr. 10 par mot, minimum de perception 1 franc, plus 0 fr. 15 pour le transport postal.

La taxe postale spéciale de recommandation doit en outre être perçue pour les télégrammes portant la mention « poste recommandée ou PR ».

Il n'est rien perçu sur les destinataires pour la transmission télégraphique dans le pays d'arrivée.

Deuxième combinaison. — Les télégrammes-lettres, au lieu d'être déposés à Conakry, Béréby ou Cotonou par l'Agent des postes embarqué, peuvent l'être à Dakar. De ce bureau, ils sont acheminés sur leur destination dans les mêmes conditions que les télégrammes-lettres pour l'intérieur du Sénégal, c'est-à-dire par les lignes télégraphiques terrestres.

Les taxes suivantes seront à acquitter :

1° 0 fr. 25 par mot ; minimum de perception 1 franc.

2° 0 fr. 15 pour le transport postal ou 0 fr. 40 quand la recommandation est demandée.

c) *Service postal et télégraphique intérieur.* — 1° *Bureaux ouverts au service postal et télégraphique dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française* :

Sénégal.

Aèré, Amdallaye, Bakel, Carabane, Dagana, Dakar, Diambour, Fatick, Fissel, Foundiougne, Gorée, Guéoul, Joal, Kaëdi, Kaolack, Kelle, Louga, Malème, Matam, M'Bangol, Mekhè, M'Pal, N'Dande, Nianing, Nioro-Rip, Piré, Podor, Richard-Toll, Rufisque, Saldé, Saint-Louis, Sedhiou, Senoudebou, Sine, Thiès, Tivaouane, Toul, Velingara, Ziguinchor.

Tous les bureaux de poste participent au service de la télégraphie privée, sauf ceux de Carabane et de Nioro-Rip.

Il n'existe au Sénégal qu'un seul bureau ouvert exclusivement au service télégraphique international celui des *Mamelles* (sémaphore).

Haut-Sénégal-Niger.

Aribinda, Bafoulabé, Bamako, Bandiagara, Banfora, Bobo-Dioulassou, Boulal, Boundoubadi, Diefoula, Djibo, Dori, Foulanguédou, Goumbou, Goundam, Kati, Kayes, Kita, Koulikoro, Koury, Médine, Mopti, Niafounké, Niamey, Nioro, Ouagadougou, San, Segou, Sikasso, Sokolo, Sorbo-Haoussa, Tera, Tombouctou, Toukoto, Yako.

Tous ces bureaux sont ouverts à la télégraphie privé.

Guinée Française.

Bureaux de poste. — Bambaïa, Bensané, Benty, Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Coyah, Diorodougou, Ditinn, Dubréka, Faranah, Kaba, Kadé, Kankan, Kaorané, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Manéah, Niagassola, Pharmoréah, Sampouyara, Siguiri, Timbo, Toumanéa, Victoria.

Sauf ceux de Benty, Coyah, et Victoria, les bureaux ci-dessus font les deux services postal et télégraphique.

Côte d'Ivoire.

Bureaux de poste. — Abdijean, Aboïsso, Addah, Alépé, Assikasso, Assinie, Bassam (Grand-), Bereby, Bettié, Bingerville, Bliéron, Bondoukou, Bouaké, Bouna, Dabakala, Dabou, Dibou, Drewin, Fresco, Ery Makouguié, Jacqueville, Kodiokofi, Kong, Koroko, Lahou (Grand), Odienné, Ouossou, Pedro, (San), Sassandra, Seguela, Singrobo, Tabou, Tiassalé, Tombougou, Toumodi, Zaranou.

Les bureaux cumulent les deux services postal et télégraphique à l'exception de ceux de Addah, Bouna, Dibou, Odienné, Tombougou.

Dahomey.

Bureaux de poste. — Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada, Athiémé, Cabolé, Carimama, Carnotville, Cotonou, Diapaga, Djougou, Fada N'Gourma, Grand-Popo, Kandi, Konkobiri, Kouandé, Nikki, Ouidah, Paouignan, Parahoué, Parakou, Porto-Novo, Sagon, Sakété, Savalou, Savé, Say, Zagnanado, Zougou.

Les lettres et boîtes avec valeurs déclarées sont acceptées par les bureaux suivants :

Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada, Athiémé, Cotonou, Grand-Popo, Ouidah, Paouignan, Porto-Novo, Savalou et Zagnanado.

Tous les bureaux de poste sont ouverts au service télégraphique.

2° *Colis postaux :*

Sénégal Haut-Sénégal et Niger.

On peut expédier au Sénégal les colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes, les colis avec valeurs déclarées, et les colis grevés de remboursement.

Le Haut-Sénégal-Niger accepte les colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes sans déclaration de valeur.

Les colis postaux jusqu'à 5 kilogrammes à destination de Kayes sont réexpédiés de Dakar moyennant une surtaxe de 6 francs à percevoir sur le destinataire.

Cette surtaxe est de 10 ou 12 francs suivant que le colis pèse moins ou plus de 3 kilogrammes, pour les autres localités du Haut-Sénégal et Niger.

Les colis de 10 kilogrammes acquittent une surtaxe de 10 francs pour ceux à destination de Kayes, et de 20 francs pour les autres localités de la colonie.

Bureaux ouverts au service des colis postaux

1° Sénégal.

Colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes.— Aèré, Bakel, Dagana, Dakar, Fatick, Foundiougne, Gorée, Guéoul, Joal, Kaëdi, Kaolack, Kelle, Louga, Matam, Mekkhé, M'Pal, N'Dande, Nianing, Pire-Goureye, Podor, Richard-Toll, Rufisque, Saint-Louis, Saldé, Sédhiou, Thiès, Tivaouane, Ziguinchor.

Colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes avec valeur déclarée.— Dakar, Dagana, Fatick, Foundiougne, Gorée, Kaolack, Louga, N'Dande, Podor, Rufisque, Saint-Louis, Thiès, Tivaouane, Sédhiou, Ziguinchor.

Colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes grevés de remboursement. — Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis.

2° Haut-Sénégal-Niger.

Colis postaux simples de 0 à 5 kilogrammes seulement :

Aribinda, Bafoulabé, Bamako, Bandiagara, Banfora, Bobo-Dioulasso, Boulal, Bouudoubadi, Diéfoula, Djibo, Dori, Foulanguédou, Goumbou, Goundam, Kati, Kayes, Kita, Koulikoro, Koury, Médine, Mopti, Niafounké, Niamey, Nioro, Ouagadougou, San, Segou, Sikasso, Sokolo, Sorbo-Haoussa, Tera, Tombouctou, Toukoto, Yako.

3° Guinée française.

On peut expédier les colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes, les colis avec valeurs déclarées et les colis grevés de remboursement.

Tous les bureaux de la colonie échangent entre eux des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes et reçoivent ces mêmes colis de l'extérieur.

Les colis postaux à destination des localités autres que le port de débarquement donne lieu à une surtaxe de transport perçue sur le destinataire ; cette surtaxe peut être acquittée facultativement par l'expéditeur.

Bureaux ouverts au service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes

Colis postaux simples. — Bambaïa, Bensane, Benty, Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Coyah, Diorodougou, Ditinn, Dubréka, Faranah, Kaba, Kadé, Kankan, Kaorané, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Manéah, Niagassola, Pharmoréah, Sampouyara, Siguiri, Timbo, Toumanéa, Victoria.

Colis postaux de 0 à 10 kilogrammes avec valeur déclarée. — Boké, Canakry, Kindia.

Colis postaux de 0 à 10 kilogrammes grevés de remboursement. — Conakry.

Bureaux qui seuls expédient à l'extérieur des colis postaux de

0 à 10 kilogrammes.— Benty, Boffa, Boké, Conakry, Dubréka, Kadé.

Echange de lettres-boîtes ou colis avec déclaration de valeur.— Boké, Conakry, Kindia.

Côte d'Ivoire.

Les bureaux de la Côte d'Ivoire ouverts au service de colis postaux acceptent tous les colis de 0 à 5 et de 5 à 10 kilogr. ».

Aucun des bureaux de la Côte d'Ivoire n'est ouverts au service des colis postaux avec valeur déclarée.

Les colis postaux grevés de remboursement ne sont admis que pour Bingerville.

Certains bureaux de la Côte d'Ivoire seront prochainement ouverts au service des colis postaux grevés de remboursement et des colis postaux avec valeur déclarée.

Les colis sont livrables à Grand-Bassam, Jacqueville, Lahou et Béréby. Sont grevés d'une taxe de transport, à percevoir sur le destinataire, les colis adressés dans les autres localités.

Le montant de cette taxe varie selon la zone et le poids du colis :

1re zone.	Colis de 5 kilogrammes . .	1 50
	Colis de 10 kilogrammes . .	3 »
2e zone.	Colis de 5 gilogrammes . .	2 »
	Colis de 10 kilogrammes . .	4 »
3e zone.	Colis de 5 kilogrammes . .	4 »
	Colis de 10 kilogrammes . .	8 »

Bureaux ouverts au service des colis postaux. — Abijean, Aboïsso, Addah, Alépé, Assikasso, Assinie, Attakrou (pas Assikasso), Akakoumouékrou (par Assikasso), Bassam (Grand-), Bereby, Bettié, Bingerville, Bliéron, Bondoukou, Bouaké, Bouna, Dabakala, Dabou, Dibou, Drewin, Frambo (par Assinie), Fresco, Groumania (par Assikasso), Grabo (par Tabou), Jacqueville, Kodiokofi, Kong, Koroko, Nougoua (par Assinie), Lahou (Grand-), Olodio (par Tabou), Ouossou, Pedro (San), Sassandra, Seguela, Singrobo, Tabou, Taté (par Tabou), Tiassalé, Toumodi, Zaranou.



Fig. 103. — Une vue du Félou.



Fig. 104. — Port Bouët (Côte d'Ivoire).

Dahomey.

On peut expédier au Dahomey les colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes, les colis avec valeurs déclarées, les colis grevés de remboursement, les colis postaux avec affranchissement préalable des droits de douane, et, le cas échéant, des frais de réexpédition du port de débarquement aux bureaux de l'intérieur désignés ci-après.

Les colis postaux pour le Dahomey sont débarqués uniquement à Cotonou.

Des taxes fixes sont perçues sur les destinataires, ou facultativement sur les expéditeurs, pour le transport fait d'office du port de débarquemenl au lieu de destination.

Les expéditeurs peuvent aussi prendre cette taxe à leur charge. Dans ce cas il est établi un bulletin d'affranchissement mentionnant d'une manière explicite qu'il s'agit de l'affranchissement des frais de réexpédition du port de débarquement au bureau destinataire.

Les expéditeurs doivent indiquer sur l'adresse du colis et sur le bulletin, outre la destination, le nom de la colonie où elle est située et le port de débarquement.

Des expéditions peuvent être faites pour toutes les localités, à charge par les intéressés de les faire retirer au bureau le plus proche, lequel doit être, autant que possible, indiquée sur la suscription du colis.

Bureaux ouverts au service des colis postaux

Colis postaux simples jusqu'à 10 kilogrammes. — Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada, Athiémé, Cabolé, Carimama, Carnotville, Cotonou, Djougou, Diapaga, Fada N'Gourma, Grand-Popo, Kandi, Konkobiri, Kouandé, Nikki, Ouidah, Paouignan, Parahoué, Parakou, Porto-Novo, Say, Sagon, Savalou, Savé, Zagnanado, Zougou.

Colis postaux de 0 à 10 kilogrammes avec valeurs déclarées jusqu'à 500 francs.— Abomey, Abomey-Calavi, Adjohon, Agoué, Allada, Athiémé, Cotonou, Grand-Popo, Ouidah, Paouigan, Porto-Novo, Savalou, Zagnanado et Zougou.

Colis postaux de 0 à 10 kilogrammes grevés de remboursement jusqu'à 500 francs. — Cotonou, Grand-Popo, Ouidah, Porto-Novo.

Taxes fixes à percevoir sur les transports des colis postaux

Bureaux	Frais à la charge des destinataires		Bureaux	Frais à la charge des destinataires	
	Jusqu'à 5 kilogrammes	Jusqu'à 10 kilogrammes		Jusqu'à 5 kilogrammes	Jusqu'à 10 kilogrammes
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Abomey.	1 25	2 00	Konkobiri	4 80	9 10
Abomey-Calavi .	0 50	1 00	Kouandé	4 00	7 50
Adjohon.	0 50	1 00	Nikki	4 00	7 50
Agoué.	1 00	1 50	Ouidah.	0 50	1 00
Allada.	0 50	1 00	Paouignan. . . .	2 00	3 50
Athiémé.	1 25	2 00	Parahoué	1 50	2 50
Cabolé.	3 00	5 50	Parakou.	3 50	6 50
Carimama	6 50	12 50	Porto-Novo . . .	»	»
Carnotville. . . .	3 50	5 50	Say.	7 30	14 10
Cotonou.	»	»	Sagon.	1 50	2 50
Djougou.	3 50	6 50	Savalou	2 00	3 50
Diapaga.	5 60	10 70	Savé	2 50	4 50
Fada N'Gourma .	7 10	13 60	Zagnanado. . . .	1 50	2 50
Grand-Popo . . .	0 75	1 25	Zougou	4 80	9 10
Kandi	4 80	9 10			

CHAPITRE VII

LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES

A. — Agriculture

I. — Aptitude agricole des populations et cultures indigènes.
II. — Principaux produits agricoles et forestiers : *a*) produits agricoles : 1) l'arachide ; 2) le sésame ; 3) le coton : 4) le sorgho ; 5) le riz : 6) le manioc ; 7) l'igname ; 8) la patate ; 9) le maïs ; 10) les bananes ; 11) le coprah . 12) le café ; 13) les fruits tropicaux ; *b*) produits forestiers : 1 caoutchouc ; 2) produits du palmier ; 3) les bois (acajou) ; 4) kola.
III. — Elevage.

Les études spéciales sur les différentes colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ont donné des renseignements détaillés sur les cultures et les aptitudes agricoles des populations de chacune d'elles. Des ouvrages spéciaux ont même été consacrés à certains produits de l'Afrique occidentale française (1). Il nous paraît cependant nécessaire de passer rapidement en revue sans aucune prétention scientifique les principales productions agricoles ou forestières de nos colonies de l'Ouest africain, et auparavant d'indiquer à grands traits les dispositions que montrent, au point de vue de l'agriculture, les diverses populations de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique.

(1) *Le Coton en Afrique occidentale*, par M. Y. Henry ; *Le Caoutchouc*, du même ; *L'Agriculture au Dahomey*, par M. Savariau ; ces trois ouvrages publiés chez Challamel.

I. — Aptitudes agricoles des populations de l'Afrique occidentale et cultures indigènes.

« C'est une des choses les plus surprenantes pour l'Européen qui parcourt les pays nouveaux de notre empire colonial africain que l'état avancé où est parvenue l'agriculture chez des peuplades si primitives à tant d'égards. Les races en apparence les moins intelligentes, celles qui sont toujours restées fermées à la civilisation de l'Islam et qui s'assimilent le plus difficilement nos mœurs : Serères, Diolas, Bambaras, Bozos sont celles aussi qui s'adonnent avec le plus de soins à la culture et semblent devoir être dans l'avenir nos plus précieux auxiliaires pour la mise en valeur du pays » (1).

Le procédé employé par le noir pour défricher une terre est le même dans toute l'Afrique. Lorsqu'il a trouvé un coin de brousse propre à la culture, aussi près que possible de son village, il y met le feu, pendant la période sèche, pour le débroussailler. Les herbes sèches flambent rapidement, les buissons brûlent et les grands arbres consument lentement leur tronc ou sont épargnés, mais léchés trop longtemps par les flammes, ils meurent néanmoins. L'indigène brûle ainsi chaque année un nombre considérable de plantes industrielles, comme la liane à caoutchouc, l'éléis de Guinée, ou des arbres qui lui sont de la plus grande utilité comme le baobab, le taurarinier, le karite, le riété, le rônier. Le terrain étant débroussé, les indigènes en extraient quelques souches mais la plupart restent en terre et les troncs d'arbres morts non brûlés jalonnent toujours les lougans nouveaux et les font reconnaître facilement.

On nivelle ensuite le sol et on le laisse un an sans culture. La terre se couvre à l'hivernage de hautes herbes et les racines d'arbres vivantes restées en terre donnent des repousses. L'année suivante le feu est de nouveau allumé aux herbes, la terre est profondément fouillée et se trouve propre à être ensemencée au

(1) Aug. Chevalier, Les cultures indigènes dans l'Afrique occidentale française, *Revue des cultures coloniales*, tome IV, n° 52, 5 mai 1900, p. 257.

moment des pluies. Les premières récoltes des terrains nouvellement défrichés ne sont jamais belles, ce qui explique pourquoi l'indigène préfère toujours cultiver son vieux lougans au lieu d'en établir de nouveaux.

« Ce serait une erreur de croire que tous les indigènes de l'Afrique occidentale se contentent de gratter un peu le sol avec leurs outils au moments des ensemencements, comme cela se pratique dans la plupart des régions du continent noir (1). Les populations travailleuses de la Casamance, de la vallée du Niger, du pays Sérère ou de la Volta, retournent la terre plusieurs fois avec l'hilaire (2) ou la daba (3) jusqu'à 30 ou 40 centimètres de profondeur. Dans les terrains humides, la terre est mise en sillons ou en petites buttes espacées de quelques décimètres et permettant à l'eau de s'écouler après les tornades sans noyer les jeunes plants. Certaines espèces à tubercules comme les maniocs, l'igname, sont buttées à diverses reprises ; le riz est repiqué sur des levées de terres disposées très régulièrement et entre lesquelles on règle l'arrivée de l'eau des marigots selon les besoins de la plante. Les jeunes semis de mil, de riz, sont sarclés souvent et débarrassés avec soin des cypéracées et graminées vivaces à rhizomes traçants.

« Lorsqu'un vol de sauterelles vient s'abattre sur un champ, les indigènes font tous leurs efforts pour les chasser et en détruisent autant qu'ils peuvent. A notre passage à San, nous avons observé que les indigènes avaient construit, de leur propre initiative, des fossés pour y enterrer les jeunes criquets. Lorsque M. le capitaine Lambert, commandant du cercle de Ségou, a voulu, avec la collaboration de M. le lieutenant Veil, combattre les invasions de criquets qui dévastent chaque année les récoltes de cette région, plusieurs centaines de travailleurs sont venus librement tous les matins, pendant quelques semaines, aux points où se faisaient les éclosions, construire des fossés pour y chasser les jeunes criquets.

(1) Aug. Chevalier, art. cité plus haut, p. 296.

(2) Bêche en forme de croissant, introduite par M. Hilaire Maurel, d'où son nom.

(3) Lame de fer tranchante à extrémité en forme de houe.

« Au moment de la maturité du mil et du maïs, tous les enfants des villages des bords du Sénégal et du Niger passent les journées et les nuits au milieu des champs en poussant des cris et en mettant en mouvement des jeux de ficelles allant d'un bout à l'autre de la culture et ayant pour but, en agitant la plantation, de mettre en fuite les singes et les oiseaux qui seraient tentés de venir la dévaster.

« En un mot, presque toutes les races du Sénégal et du Soudan, malgré leur apathie proverbiale, sont essentiellement agricoles, et pendant le temps — court, il est vrai — que dure la préparation des terres et leur ensemencement, ils déploient autant d'activité que l'ouvrier agricole en Europe Nous avons rencontré souvent, durant notre long voyage, au moment des ensemencements, les captifs du Sindou occupés aux champs avant le lever du soleil, et le soir ils y étaient encore fort tard; souvent même, il leur arrive de partir au lougan pour plusieurs jours et de ne rentrer que lorsque le travail est terminé.

« Les aptitudes agricoles des diverses peuplades ne sont pas d'ailleurs les mêmes. Nous examinerons rapidement l'état actuel de l'agriculture dans les principales régions que nous avons traversées.

« La race *Wolofe* est l'une des moins adonnées à l'agriculture. Le Wolof musulman est plutôt traitant. Le travail manuel lui répugne souvent; les lougans du Cayor, dans les pays traversés par la ligne du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, sont mal débroussaillés, la terre est peu ou point préparée pour l'ensemencement : aux points où l'on veut mettre des graines, on se contente d'enlever avec la daba une plaque de terre : on jette les semences et on les enterre légèrement ensuite avec le pied. Les cultures du Cayor sont le gros et le petit mil et surtout l'arachide. Avec le mil on sème souvent des doliques rampants ou *niébés*. Le maïs est planté à proximité des habitations où les femmes cultivent également les piments, les courges, les tomates amères, les pastèques, les calebasses.

« Le seul arbre fruitier répandu dans presque tous les villages est le papayer. Il n'est l'objet d'aucun soin.

« Aux environs de Dakar et de Saint-Louis, quelques indi-



Fig. 105. — Les fours à chaux de Toukoto.



Fig. 106. — Vue d'un village indigène du Soudan.

gènes cultivent presque tous les arbres fruitiers tropicaux et les plantes potagères d'Europe ; les marchés de ces deux villes se trouvent ainsi constamment approvisionnés de fruits et de légumes frais. Tombouctou est le seul autre point de notre colonie où les noirs se livrent à la culture des légumes d'Europe. A Tombouctou, on vend au marché des radis, des navets et quelques choux à la saison sèche.

« Les *Sérères* qui occupent une partie du Sénégal constituent une des peuplades les plus industrieuses de la colonie. Leurs cases disposées par petits groupes, ou *soukalas*, espacés quelquefois de plusieurs kilomètres pour un même village, sont séparées par des cultures de mil, d'arachide bien entretenues. A proximité des habitations, on trouve ordinairement en assez grande quantité des plants de manioc, des patates, des cotonniers, des indigotiers. Outre le papayer très répandu dans tous les villages, on rencontre plantés par les indigènes, çà et là, des bananiers, des pommiers-acajou, des citronniers. Le riz est cultivé en quelques localités restreintes.

« Les *Diolas de Casamance* sont de bons agriculteurs. Ils s'adonnent spécialement à la culture du riz qui est faite avec un soin extrême. La terre est travaillée plusieurs fois et divisée en petites levées rectangulaires sur lesquelles le riz est repiqué et entre lesquelles l'eau du fossé est retenue pour baigner les plantes. Le Diola n'a pas de troupeau, mais il élève de nombreux porcs et des canards qui vivent dans les fossés des rizières.

« Le mil réussit assez mal en Basse-Casamance. Outre le manioc et les patates, les plantes cultivées autour des villages sont : l'igname à gros tubercules, l'igname bulbifère, le taro ou chou caraïbe, parfois quelques plants de canne à sucre et des haricots du Kissi.

« De beaux arbres fruitiers existent dans presque tous les villages et se rencontrent même parfois dans les fourrés de brousse environnants. Ces arbres sont : l'oranger, le citronnier, le papayer, le pommier-acajou, le manguier. L'ananas se rencontre en pleine brousse en des points où il a été vraisemblablement cultivé autrefois. Les bosquets de palmiers à huile, exploités

pour leurs amandes et pour le vin de palme que donnent leurs régimes, sont toujours la propriété d'un village ou d'un groupe de villages.

« Le *Mandingue* de la Haute-Casamance est, dit-on, peu travailleur. Cependant on rencontre chez lui plusieurs plantes cultivées qui demandent des soins. Tels sont : le sésame, le cotonnier, l'indigotier. Il fait des arachides en assez grande quantité et c'est lui qui apporte aux comptoirs presque toutes celles qui sont exportées de Casamance.

« Les *Peuls* ou *Foulbès* ne sont point cultivateurs, mais ce sont d'excellents pasteurs qui pourront être les auxiliaires précieux des Européens pour l'élevage dans les régions qui s'y prêtent comme le Fouta sénégalais et surtout le Macina. On sait que les Peuls, d'origine probablement orientale, sont dispersés sur un immense territoire qui s'étend de la Casamance au lac Tchad et de Tombouctou au Fouta-Djalon.

« Les populations des bords du Sénégal moyen : *Toucouleurs*, *Sarrakolès*, *Kassonkès* cultivent avec soin les rives du fleuve, au retrait des eaux.

« En novembre-décembre, les berges se couvrent de belles plantations de mil, de maïs, de tabac, parfois de niébés, de tomates amères, d'oignons. L'habitant de cette région fait ainsi deux récoltes par an : l'une à la fin de l'hivernage proprement dit, dans les terrains avoisinant le village, l'autre après le petit hivernage dans les terrains qui ont été inondés au moment des crues.

« La race *Bambara* est probablement la race noire arrivée au plus grand état de perfectionnement en agriculture. La caste des cultivateurs est avec celle des guerriers la mieux considérée. Les chefs guerriers de Samory (*Kélétiguis*) rentrés dans leurs villages redeviennent cultivateurs, et nous avons vu parfois pendant notre voyage des chefs de province accompagner leurs captifs aux champs à l'époque des ensemencements.

« Cette peuplade s'étendant sur une grande partie des territoires de nos vastes possessions du Soudan, et étant celle sur laquelle nous devons surtout compter pour la mise en valeur de ce pays, nous nous étendrons plus longuement sur ses usages et ses procédés de culture.

« Un cultivateur s'appelle *sénékala*. Le sol cultivé, qui comprend les meilleures terres avoisinant les villages ou situées dans les vallées, appartient à celui qui l'a défriché ou l'a reçu par héritage. Dans la plupart des régions, il ne peut ni le vendre, ni le louer. S'il possède plus de terrains qu'il n'en peut cultiver, il peut les prêter à ses voisins qui les lui rendront quand il aura plus de captifs pour travailler.

« Le cultivateur bambara se considère comme le vassal du conquérant, et l'impôt que chaque village versait en nature (mil, manioc, etc.) aux troupes de Samory était regardé par lui comme un droit de suzeraineté.

« Contre l'acquittement de ce droit que le conquérant pouvait élever à sa guise, les habitants du village conservaient la liberté d'exploiter leurs champs et de faire la cueillette des fruits de la brousse sur une étendue illimitée Le Bambara est, en effet, obligé de se déplacer beaucoup pour recueillir les gousses de Nété (*Parkia biglobosa*) dont la farine entre pour une large part dans son alimentation durant les quatre mois qui précèdent la récolte du mil, ainsi que les noix de karité qui fournissent une graisse végétale (*sétoulou*) base de tous les mets du Soudan.

« Le cultivateur peut choisir lui-même les coins de brousse où il désire établir de nouveaux lougans. Les arbres utiles, donnant des produits alimentaires comme les baobabs, les tamariniers, les nétés, les karités, sont toujours respectés dans les terrains où ils se trouvent, mais tout le monde a le droit de venir en recueillir les fruits.

« Un champ (lougan) n'est jamais enclos. Il est appelé *séné* en certaines régions, *fourou* dans d'autres. Un coin de brousse mis en culture pour la première fois est appelé *sénékoura* ; un champ de mil se nomme : *nion-séné* ; un champ de riz : *malo-séné*.

« Les lougans sont ordinairement situés à proximité des villages ; cependant, dans certains endroits, pour se soustraire aux incursions des hordes pillardes, on les dissimule assez loin dans la brousse ; dans d'autres pays, spécialement à proximité des grands villages, les habitants font cultiver les sols les plus riches, situés dans un périmètre assez grand, en installant sur ces points

une partie de leurs captifs, qui constituent ainsi des villages de culture, où ils sont quasi en liberté, tenus seulement de fournir à leur maître une quantité variable de mil ou de riz, suivant l'importance de la récolte.

« Avant notre occupation du pays, lorsqu'un village était dévasté et ses habitants emmenés en captivité, les lougans abandonnés devenaient la propriété de celui qui voulait les cultiver, mais ils étaient rendus sans contestation lorsque les premiers propriétaires revenaient.

« Comme nous l'avons vu, le paysan bambara, à quelque degré de la hiérarchie sociale qu'il appartienne, est plein de sollicitude pour ses grandes cultures. Les champs sont sarclés à plusieurs reprises ; le mil est parfois biné ; le cotonnier se taille. Les engrais ne sont pas employés dans la région comprise entre Kankan et Odienné où les troupeaux sont rares ; on les utilise au contraire au Nord dans le cercle de Ségou. Le Bambara pratique des assolements ordinairement excellents. L'un des plus recommandables nous a été indiqué dans les environs de Kérouané ; c'est le suivant :

« 1re année : *Mil* ou *Riz* ou *Sésame* ;

« 2e année : *Fonio* ;

« 3e année : *Arachide* ou *Voandzeia* ;

« 4e année : *Manioc* ou *Igname*.

« La 5e année on recommence à faire du mil.

« Le riz se cultive dans le Sud en terrain frais non inondé. On l'associe généralement au mil et on le sème en même temps. Le mil, mûr le premier et plus haut, est coupé au-dessus du riz.

« Dans les terrains inondés du Nord, on cultive d'autres variétés de riz à plus grand rendement.

« Il nous reste quelques mots à dire des jardins entretenus et arrosés avec le plus grand soin par les femmes. Les principaux légumes cultivés sont le *diaba*, le *ncoyo*, le *ncoyoni*, le *foronto*, le *da*, le *gan*, le *boron*, le *timbo* servant tous à faire la sauce de couscous, puis l'*ousounifia*, le *diabéré*, la *denda*, le *kou* et le *gouagara* dont on mange les tubercules ; nous reviendrons plus tard sur ces légumes.

« Malheureusement le Bambara a une aversion profonde pour

les plantations d'arbres fruitiers. Les musulmans comme les fétichistes prétendent que celui qui a planté un arbre mourra l'année où il rapportera des fruits.

« A l'exception du papayer, qui existe dans presque tous les villages, on rencontre rarement d'autres arbres fruitiers ; pourtant l'oranger, le citronnier, le manguier, le kolatier réussissent bien dans presque tout l'ancien pays de Samory.

« Les *populations de la Haute-Volta : Senoufas, Bambaras de Sindou, Turcas, Mboings, Bobos, Miniankés* sont essentiellement agricoles. Leurs champs ressemblent à nos plus beaux vergers d'Europe. Ces champs sont en effet ombragés d'arbres nombreux. donnant les uns des fruits comestibles (karités, *Cordia*, kounans, nétés, sounsouns, divers *Ficus*, tamariniers, baobabs, finzans), les autres fournissant des substances pour empoisonner leurs armes (*Jatropha Curcas* et *Strophantus hispidus*).

« Dans la *région de Tombouctou*, les cultures sont nombreuses et soignées, spécialement aux environs des lacs et sur les dépressions inondées par les crues du Niger. Sur les bords du Faguibine et dans les Daouna, on cultive le blé après l'hivernage, puis le mil, le riz et les pastèques au commencement de la saison des pluies.

« Malheureusement, les *Gabibis* et *Songrays* qui se livrent à ces cultures doivent abandonner la presque totalité de leurs récoltes aux chefs dont ils relèvent : Choboun, Baba, etc., ainsi qu'aux tribus maures et touaregs qui font des incursions dans le pays. Il arrive ainsi que les noirs d'une des régions les plus fertiles du Soudan sont réduits à vivre des herbes de la brousse pendant la plus grande partie de l'année.

« Les *Diénonkés* et les *Bambaras des Etats de Sansanding* sont également de bons cultivateurs. Le chef de ce dernier pays, notre dévoué ami Mademba, s'est attaché avec un soin particulier à développer l'agriculture dans ses Etats. Etant lui-même propriétaire de lougans importants comme tous les chefs du pays et connaissant parfaitement les procédés de culture indigène, il s'est appliqué à les améliorer. En deux années, il a introduit et répandu dans ses Etats le tabac de Virginie. Il se livre maintenant à d'intéressants essais de culture de cotonniers américains

et de caoutchoutiers Ceara, et lors de notre passage à Sansanding il nous disait que son plus vif désir était de voir entrer son fils aîné dans une de nos écoles d'agriculture de France afin qu'il pût devenir dans son pays un bon *sénétigui*, c'est-à-dire un bon chef de cultures. Cette aspiration d'un chef noir nous a paru intéressante à rapporter, car nous sommes persuadés que son exemple ne restera pas isolé. A mesure que l'indigène du Soudan prendra contact avec l'Européen, ses besoins augmenteront et, pour les satisfaire, il aura recours à l'agriculture, qu'il aime infiniment plus que le Wolof, qui pourtant est devenu, en un temps relativement court, un grand producteur d'arachides ».

Parmi les populations de la basse Côte d'Ivoire, il en est comme celles de la Côte de Krou qui ne cultivent pas, d'autres vivent du produit de leurs pêches et de quelques cultures vivrières, celles de certaines parties de la forêt se nourrissent de venaison et de bananes communes. Il n'y a pas d'autres cultures. Cependant beaucoup de peuplades sur la côte exploitent l'huile de palme. Quoi qu'il en soit, ce n'est vraiment que dans le Nord de la colonie qu'on trouve des populations agricoles ayant adopté les procédés soudanais.

Au contraire, les indigènes du Bas-Dahomey (Djedjs, Nagos, Mahis) à l'exception des Minas ou Popos, sont avant tout adonnés à l'agriculture. En dehors de la récolte et de la préparation des produits du palmier, les noirs du Dahomey font pousser du maïs, du manioc, des haricots du pays, des bananes. Leurs gletas (champs) sont parfaitement entretenus et ils pratiquent le système des jachères. Dans le haut pays, les populations Baribas et Dendis autrefois très turbulentes se sont mises au travail de la terre et cultivent du mil des deux variétés, des ignames, des patates, de l'indigo et du coton. Dans la partie ouest du moyen Dahomey (Abomey-Savalou) comme dans tout l'Est et une partie de l'Ouest de Haut-Dahomey (cercles de Borgou, de Djougou, du Moyen-Niger et de Say) on rencontre d'immenses champs de coton cultivé. Enfin les Peulhs s'adonnent à l'élevage.



Fig. 107. — Chantiers du chemin de fer du Haut-Sénégal



Fig. 108. — Une gare du chemin de fer du Haut-Sénégal.

II. — Les principaux produits agricoles et forestiers

Telles étant les aptitudes et les cultures des indigènes, il nous reste à indiquer les principaux produits agricoles de l'Afrique occidentale française susceptibles d'exploitation ou qui sont consommés sur place par les indigènes.

Ces produits peuvent être classés en deux catégories :

a) Produits agricoles et vivriers, c'est-à-dire ceux qui sont cultivés dans les champs par les indigènes et sont l'objet de plus ou moins de soins ;

b) Produits forestiers.

a) *Produits agricoles.* — Au nombre des produits agricoles figurent :

1° L'arachide ;

2° Le sésame ;

3° Le coton ;

4° Le sorgho ;

5° Le riz ;

6° Le manioc ;

7° Les ignames ;

8° Les patates ;

9° Le maïs ;

10° Les bananes ;

11° Le coprah ;

12° Le café ;

13° Le cacao ;

14° Les fruits tropicaux.

1° *L'arachide.* — L'arachide est une plante herbacée annuelle atteignant au Sénégal de 0 m. 25 à 0 m. 50 de hauteur (1). Elle appartient à la famille des légumineuses cæsalpiniées. Ses fleurs d'un jaune d'or sont polygames et portées sur de longs pédoncules aixllaires. Ses feuilles sont alternes et composées de deux paires

(1) L'arachide, principalement celle de la Sénégambie, par Th. Fleury, directeur de l'huilerie de Bacalan, Bordeaux, Féret et fils, 1900.

de folioles ovales ; elles sont un peu duveteuses en dessous et lisses à la face supérieure. L'arachide ne peut être cultivée qu'entre les parallèles de 40° N. et de 35° S. Ce sont les limites extrêmes de sa zone de culture. Sur les latitudes plus élevées le fruit ne mûrit pas parfaitement ses graines, les froids tardifs du printemps et ceux précoces de l'automne lui étant très nuisibles. La température doit atteindre au moins 18° pour commencer les semis. Le Sénégal et ses dépendances est le pays de prédilection de l'arachide en Afrique. Cette plante aime les sols légers pouvant être facilement irrigués ; les sols argileux, compactes, ne lui conviennent pas parce qu'elle y enterre difficilement ses fruits. C'est sur les terrains sablonneux susceptibles d'être arrosés pendant les grandes chaleurs que l'arachide végète le plus facilement.

L'arachide, comme le trèfle, et en général les plantes de la famille des légumineuses prenant à l'atmosphère par ses feuilles la plus grande partie si ce n'est la totalité de son azote, peut être entretenue dans un état florissant à l'aide d'engrais dépourvus de cet élément. La fumure de cette légumineuse est faite au Sénégal d'une façon bien simple. Pour restituer au sol les aliments utiles qui lui ont été enlevés par la récolte précédente, les noirs brûlent sur leurs lougans (champs) après les avoir entassées les racines sèches des arachides et les herbes qu'ils y ont coupées, puis ils enterrent les cendres qui, mélangées aux folioles azotés des plantes abandonnées sur le sol constituent un engrais suffisant. Les lougans sont alors prêts à recevoir la semence.

L'ensemencement des arachides a lieu au Sénégal après les premières pluies (commencement de juillet). Les noirs pratiquent dans le sol des trous de 8 à 10 centimètres de profondeur distancés les uns des autres de 0 m. 30 à 0 m. 40, dans lesquels on jette une ou deux arachides, on ferme le trou en y ramenant la terre avec le pied. Il faut environ 100 kilogrammes de graines pour ensemencer un hectare. La récolte se fait au Sénégal trois ou quatre mois après les semailles. Les gousses sont arrivées à maturité quand les plantes ont pris une teinte jaunâtre et que les tiges et les feuilles sont presque sèches. On récolte l'arachide

comme la pomme de terre, c'est-à-dire en arrachant le plant que l'on secoue fortement pour en extraire le sable et les parties terreuses qui adhèrent aux racines et aux gousses et en cherchant dans la terre les gousses qui auraient pu y rester.

Au Sénégal cette culture s'étend partout principalement dans le Cayor, le long de la ligne du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Rendement. — « Dans les terrains siliceux l'arachide rapporte terme moyen 90 p. 1, quelquefois 200 et même davantage en buttant convenablement les pieds et en les espaçant un peu ; dans les terres compactes, le rendement varie de 25 à 40 p. 1.

« Dans les années chaudes les arachides sont en général d'une qualité supérieure. Elles sont petites lorsque le manque d'eau se fait sentir et si les pluies sont abondantes, elles ne murissent pas ; dans ce dernier cas, les amandes sont riches en albumine végétale et leur rendement en huile est inférieure de 3 à 4 0 0 à celui des bonnes années.

« A Sénégal, un hectare planté en arachides donne en moyenne 60 à 100 hectolitres de graines — 2.300 à 3.400 kilogrammes. — Dans le Cayor, le Baol, le Diander, le Sine et le Saloum, l'hectare donne de 3.000 à 4.500 kilogrammes d'arachides ; dans les rivières du Sud de la Gambie de 1.500 à 2.000 kilogrammes ; mais dans certains terrains d'alluvions du Oualo les lougans bien cultivés ont rapporté jusqu'à 11.000 kilogrammes par hectare. On peut donc estimer à 2.500 kilogrammes le produit moyen par hectare des lougans d'arachides au Sénégal. En prenant pour base une exportation de 60.000.000 de kilogrammes (1) et un produit moyen de 2.500 kilogrammes par hectare, la culture en vue de l'exportation ne s'étendrait guère jusqu'à présent que sur 24.000 hectares environ.

« Ce rendement d'un hectare, en racines, tiges et feuilles à l'état vert, est de 2.100 kilogrammes et de 1.500 kilogrammes à l'état sec. Ces feuilles, qui contiennent 1,77 0 0 d'azote, constituent un excellent fourrage pour le bétail qui en est très friand. Les racines, lorsqu'elles sont fraîches, ont un goût qui rappelle

(1) Ceci était écrit en 1909.

beaucoup celui de la racine de réglisse, mais elles perdent cette propriété en séchant. On les utilise très peu du reste.

« Il y a au Sénégal plusieurs espèces d'arachides, la plus commune, celle dont la culture est la plus répandue porte des fruits dans toutes les parties des tiges et celles-ci, une fois couchées sur le sol, s'étendent sur un rayon relativement grand. L'autre, moins développée en surface, devant rester debout plus longtemps, ne donne des fruits que dans le bas des tiges d'où ils s'enfoncent dans la terre sur un rayon très restreint, près des racines, formant ainsi un bouquet de gousses pouvant être enlevées d'un ou de deux tours de main.

« Cette espèce que nous appellerons « arachide virgina » ressemble, comme extérieur, à la première, mais le péricarpe est plus lisse que celui de l'arachide commune. Elle est bien plus hâtive et l'on arriverait facilement à obtenir deux récoltes pour peu que l'hivernage se prolongeât ».

En résumé l'arachide a fait la richesse du Sénégal et alimenté pour la plus grande part le trafic en marchandises du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. Sa culture pourra être étendue à d'autres régions sénégaliennes où elle n'existe pas encore, et elle constituera probablement dans l'avenir le meilleur du trafic de la future voie de Thiès à Kayes, amorcée d'une part de Thiès à N'Gahaye et d'autre part de Kayes à Ambidedi.

2° *Sésame*. — Le sésame est cultivé partout pour l'huile que les indigènes en retirent et qui est destinée uniquement à l'usage alimentaire. Les tourteaux n'en sont pas employés. Cette graine réussit très bien sur les plateaux du Soudan et de la Guinée française. Dans cette dernière colonie on en exporte même une certaine quantité.

4° *Le coton*. — Nous ne rappellerons pas ici les raisons économiques qui ont donné naissance, en Europe, à la question cotonnière aux colonies et qui ont suscité, en France, un courant d'études et de travaux à ce sujet. Ces faits sont encore présents à la mémoire de tous : ils ont été étudiés et suivis minutieusement au jour le jour.

La tendance très marquée des Etats-Unis à monopoliser, non seulement la production, mais encore l'industrialisation du coton

est apparue comme une menace constante pour les intérêts de nos filatures et tissages, ainsi que pour les 250.000 ouvriers qu'ils occupent.

La question cotonnière, qui n'était pas nouvelle, du reste, a pris corps en France par la création d'un organe d'intérêt national, l'*Association cotonnière coloniale*, qui s'est fondée pour étudier et défendre les intérêts économiques, industriels et commerciaux de l'industrie cotonnière française.

M. Esnault Pelterie, appelé à diriger cet important groupement, envisagea, dès le début, parmi les problèmes d'intérêt général, celui qui consiste à produire, au moins en partie, dans les colonies françaises, la matière première qu'elle achète à l'étranger et surtout aux Etats-Unis.

L'Afrique occidentale française, par sa proximité de la Métropole, son aptitude à produire du coton, se présentait en première ligne à l'attention de l'Association cotonnière coloniale. La production du coton y avait été l'objet d'une tentative immédiate et intéressante. Enfin, elle semblait naître à une vie économique nouvelle par la pénétration, en ses points principaux, de voies ferrées devant relier à la côte les régions de l'intérieur.

Mais une tentative aussi considérable, dans un pays de civilisation encore très rudimentaire, ne pouvait réussir sans le concours de l'administration locale. Aussi était-il expédient d'arrêter en commun le programme des essais et d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour le faire aboutir. Les autorités locales se sont donc attachées à assurer à l'initiative privée leur appui moral et effectif.

L'Association cotonnière coloniale a publié, dès sa fondation, un certain nombre d'opuscules destinés à mettre le public au courant de ses vues et de ses efforts : ils relatent au jour le jour son existence et ses difficultés, montrant par le menu des détails combien l'œuvre entreprise a demandé de travail et d'énergie persévérante.

De son côté, l'administration locale publiait, sous le titre : *Le Coton en Afrique occidentale française* (1), un exposé de la situa-

(1) Par Y. Henry, *op. cit.*

tion cotonnière dans cette région et des méthodes les plus rationnelles pour modifier l'état de choses existant.

De ce concours d'idées est sorti un programme mûrement étudié qui, une fois établi, a pu faciliter les premiers essais.

Qu'elles devaient-être les bases de notre programme d'action ? Dès le début, deux opinions nettement divergeantes se présentèrent. La première posait en principe que toute tentative rationnelle devait avoir, comme point de départ, l'utilisation des types locaux de cotonniers et leur amélioration par voie de sélection. En faveur de cette thèse, militaient quelques raisons qui se résumaient toutes d'ailleurs dans la plus grande résistance des types locaux au climat africain et aux procédés rudimentaires de culture usités par les noirs.

La seconde, soutenue ardemment par la plupart des industriels français, estimait que si l'amélioration des variétés locales présentait un réel intérêt, ce n'était qu'un intérêt lointain, étant donnée la longueur des opérations de sélection et la difficulté de les mener à bien, dans un pays où l'agriculture est encore dans l'enfance. Les besoins de l'industrie française étaient nets et impérieux ; il fallait, dans le plus bref délai possible, lui fournir une matière première semblable à celle qu'elle utilise couramment : du coton américain.

Une seule solution se présentait donc : tenter l'acclimatation des types culturaux de cotonniers qui produisent actuellement cette marchandise.

Cette solution, M. Yves Henry, l'avait proposée dès 1901, au retour d'une mission aux États-Unis, que lui avait confiée M. Decrais, alors ministre des colonies.

Il l'appuia à nouveau, à la conférence faite le 5 novembre 1902, au Syndicat général de l'Industrie cotonnière française, séance à laquelle fut approuvé le projet de création de l'Association cotonnière coloniale. Alors il eut le plaisir d'entendre les représentants les plus autorisés de l'industrie cotonnière française soutenir cette manière de voir et engager nettement dans cette voie la future association.

Ce fut donc avec l'idée bien arrêtée de part et d'autre « d'une tentative industrielle d'introduction de cotonniers américains »



Fig. 107. — Bâtiments du chemin de fer du Haut-Sénégal.



tion cotonnière dans cette région et des méthodes les plus rationnelles pour modifier l'état de choses existant.

De ce concours d'idées est sorti un programme mûrement étudié qui, une fois établi, a pu faciliter les premiers essais.

Qu'elles devaient-être les bases de notre programme d'action ? Dès le début, deux opinions nettement divergeantes se présentèrent. La première posait en principe que toute tentative rationnelle devait avoir, comme point de départ, l'utilisation des types locaux de cotonniers et leur amélioration par voie de sélection. En faveur de cette thèse, militaient quelques raisons qui se résumaient toutes d'ailleurs dans la plus grande résistance des types locaux au climat africain et aux procédés rudimentaires de culture usités par les noirs.

La seconde, soutenue ardemment par la plupart des industriels français, estimait que si l'amélioration des variétés locales présentait un réel intérêt, ce n'était qu'un intérêt lointain, étant donnée la longueur des opérations de sélection et la difficulté de les mener à bien, dans un pays où l'agriculture est encore dans l'enfance. Les besoins de l'industrie française étaient nets et impérieux ; il fallait, dans le plus bref délai possible, lui fournir une matière première semblable à celle qu'elle utilise couramment : du coton américain.

Une seule solution se présentait donc : tenter l'acclimatation des types culturaux de cotonniers qui produisent actuellement cette marchandise.

Cette solution, M. Yves Henry, l'avait proposée dès 1901, au retour d'une mission aux États-Unis, que lui avait confiée M. Decrais, alors ministre des colonies.

Il l'appuia à nouveau, à la conférence faite le 5 novembre 1902, au Syndicat général de l'Industrie cotonnière française, séance à laquelle fut approuvé le projet de création de l'Association cotonnière coloniale. Alors il eut le plaisir d'entendre les représentants les plus autorisés de l'industrie cotonnière française soutenir cette manière de voir et engager nettement dans cette voie la future association.

Ce fut donc avec l'idée bien arrêtée de part et d'autre « d'une tentative industrielle d'introduction de cotonniers américains »



Fig. 109. — Bâtiments du chemin de fer du Haut-Sénégal.



Fig. 110 — Vue générale d'Aboisso (Côte d'Ivoire).

que fut établi le programme des essais ; c'était là le principe fondamental qui devait unir dès le début le lien indissoluble les efforts de l'Association cotonnière coloniale et ceux de l'Administration.

Il restait ensuite à définir le mode de production que l'on comptait établir dans la vallée du Niger et à décider si la production cotonnière serait le fait de l'indigène seul, ou si l'industrie française comptait l'assurer par l'exploitation de concessions, régies et cultivées à l'européenne.

L'opinion fut unanime à repousser ce dernier mode de production et se rangea à l'idée qu'il fallait amener le noir du Soudan à produire le coton, comme le noir du Sénégal produit l'arachide.

M. le Gouverneur général Roume résumait ainsi l'opinion commune, dans un discours prononcé au banquet qui lui fut offert, le 12 octobre 1903, par l'Association cotonnière coloniale.

« Vous avez reconnu que, pour arriver à une production abon-
« dante et régulière du coton dans l'Afrique occidentale, il faut
« s'appuyer avant tout sur l'agriculture indigène, sur le travailleur
« noir, cultivant son champ, son lougan familial en toute indépen-
« dance et en toute liberté. Vous avez écarté, l'idée, la théorie
« séduisante, mais souvent décevante (et dans ce cas, elle le serait
« certainement), de grandes concessions territoriales, où des
« escouades de nègres enrégimentés travailleraient pour le compte
« de puissantes sociétés financières... Voilà un premier point
« acquis, et d'une grande importance, parce qu'il est de nature à
« vous éviter bien des déceptions ».

De ces deux idées directrices, qui peuvent se résumer en une phrase : *la production par l'indigène de coton type américain* découle tout le programme des essais effectués de part et d'autre.

Le rôle des agents chargés de la direction de ces essais était par cela même tout tracé et consistait, comme il est dit dans les instructions techniques, *en une surveillance scientifique des cultures faites à la mode indigène.*

Il ne pouvait, en effet, être question de demander dès le début aux indigènes, en même temps que l'adoption de nouvelles variétés de coton, la transformation de leurs procédés de culture.

Toute attention de l'administration locale devait se concentrer

sur *la détermination des variétés de colonniers qui, après introduction, auraient le mieux conservé aux fibres leurs qualités commerciàles.*

Etat actuel de la question. — Les essais se sont poursuivis normalement depuis 1903 ; on pùt élucider successivement les difficultés qui se sont présentées et à l'heure actuelle cette culture est incontestablement l'une des plus intéressantes à poursuivre.

Au Soudan, deux variétés américaines, ont montré des qualités remarquables d'acclimatement : le Mississipi et l'Excelsior. La campagne en cours apportera les dernières indications relatives à un procédé de culture qui doit permettre d'atténuer l'action desséchante des vents qui surviennent en fin d'hivernage.

Cette campagne se présente du reste avec un caractère tout à fait nouveau ; jusqu'ici on était dans la période des essais de culture dont on ne devait pas sortir tant que la question n'était pas même pour l'application. La dernière période des essais, celle de 1905, nous a permis de produire 35 tonnes de coton américain dont une partie est restée sur place et l'autre doit être transformée dans les manufactures françaises.

La campagne 1906 est la première saison de production, elle a été amorcée par la distribution gratuite aux indigènes de 50 tonnes de semences des deux variétés désignées ci-dessus. On peut donc compter avoir l'année prochaine des quantités suffisantes pour asseoir les prévisions sur les données de grande culture.

Au Dahomey, le même programme a été appliqué et les essais de culture sont continués cette année, le milieu paraît ici plus favorable et si les résultats de la campagne en cours (1906) sont ceux qu'on attend et s'ils confirment les précédents, on pourra passer dès l'année prochaine au premier essai de production.

En attendant, c'est le coton indigène très supérieur à celui du Soudan et d'un emploi assez courant dans l'industrie lainière qui est utilisé.

Quarante-cinq tonnes ont été exportées en 1905, dont une partie en France et le reste en Allemagne.

Au Sénégal, dans la vallée même du fleuve, des essais de pro-

duction de coton *type « Jume. »*, ont été tentés par l'acclimatement des variétés égyptiennes de cotonnier. Par l'irrigation il est en effet possible d'obtenir dans cette vallée, des rendements très rénumérateurs et d'amener une production sérieuse. Des essais se poursuivent à Richard-Toll et tendent à l'utilisation de toute la région du lac de Guièrs qui forme un réservoir naturel pour l'irrigation ; ils donnent toute satisfaction et permettront dès 1908 de faire appel à l'initiative privée pour l'établissement de grandes plantations. Cette culture doit-être en effet intensive ; labours profonds, fumures, irrigations, ne sont pas du domaine de l'agriculture indigène, ils sont d'autre part nécessaires pour l'obtention d'une marchandise de belle qualité et de hauts rendements. Dès à présent l'administration envisage l'exécution d'un barrage permettant de retenir dans le lac de Guièrs les eaux que les crues d'hivernage y amènent annuellement. Donc, en résumé, de deux gros centres de production future, l'un entre dès maintenant dans la voie de production, c'est le Soudan ; l'autre y entrera l'année prochaine, c'est le Dahomey.

Dans qu'elle mesure se fera l'extension de cette culture ? Il est difficile de le dire dès à présent, mais il faut compter qu'avec l'action administrative entièrement dévouée à cette cause elle marchera rapidement, à une condition toutefois, la suivante :

On peut évaluer à 100.000 kilomètres carrés au minimum, l'étendue des territoires du bassin du Niger situés en bordure du fleuve et de ses affluents, propices à la culture du coton et pouvant amener cette matière par voie d'eau, soit à Koulicoro, soit à Kouroussa. Il est possible d'estimer à 12.000 kilomètres carrés, la surface des territoires du Dahomey, propres à cette culture et pouvant apporter leur coton en ses centres principaux : Savé, Djougou.

Or à l'heure actuelle, le centre Niger n'est que très imparfaitement en communication avec la Métropole, par le fleuve Sénégal ; son exploitation nécessite :

1° L'amélioration du fleuve Sénégal et le prolongement du chemin de fer jusqu'à Ambidedi, point toujours accessible (pour l'évacuation de la région Bammako-Tombouctou).

2° L'achèvement de la voie d'exportation vers le sud, c'est-à-

dire le Conakry-Niger (pour l'évacuation de la région Bammako-Kouroussa).

Au Dahomey, une minime partie de la région cotonnière est seulement exploitable depuis l'arrivée du chemin de fer à Paouignan. Sa mise en valeur totale nécessite le prolongement de la voie ferrée jusqu'à Savé d'abord, puis vers les régions plus au nord.

En résumé, le problème cultural est à l'heure actuelle presque complètement résolu, les acheteurs de coton sont prêts et attendent, et la production semble ne devoir être fonction au fur et à mesure de l'avancement des voies de pénétration. C'est d'elles donc uniquement que dépend le succès final de nos efforts et les progrès de la question cotonnière suivront pas à pas la rapidité de leur développement. C'est si bien là que réside le point capital, que les Anglais — que la question intéresse peur-être plus que nous — font des efforts considérables pour prolonger leurs voies ferrées existantes (Lagos et Nigeria) et assurer l'écoulement de leur production future.

Notre production est amorcée, les crédits que la Chambre a récemment votés et dont la plus grande part est allée à la question cotonnière, ont permis de faire les premières installations industrielles d'égrenage.

Il est à souhaiter que cet encouragement direct nous soit un appui moral pour la continuation et l'achèvement des voies de communication indispensables.

Afin de donner une idée exacte des efforts faits par les services locaux de l'agriculture, pour fournir des renseignements techniques et précis sur ces tentatives nous reproduisons ci-après *in extenso*, le rapport présenté au Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française sur cette importante question par M. Yves Henry.

« *I. Essais du bassin du Niger* (1). — Le principe des essais tentés dans le bassin du Niger était que les régions qui le constituent, en amont de Mopti, sont susceptibles de permettre sans irrigation, la végétation du cotonnier.

(1) *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, 1905, p. 349 à 352 et p. 360 à 363.

On se proposait de faire produire par l'indigène le coton du type américain qui est la matière première qu'utilisent la plupart de nos filatures.

C'était tout un programme, et son application pratique n'était qu'un affaire de temps et de personnel de surveillance.

Nous avons caractérisé la pratique des essais cotonniers en disant qu'elle devait consister en une surveillance scientifique de « cultures faites à la mode indigène ».

Il était, en effet, nécessaire de mettre, dès le début les types américains de cotonniers en présence des défectuosités du milieu cultural dans lequel ils devaient vivre désormais. Et cela afin de nous fixer, dès la première année, sur la possibilité de cultiver en Afrique les cotonniers américains, ainsi que sur les variétés réellement adaptables à notre climat.

Les champs d'essais furent donc installés par des indigènes avec leurs procédés habituels de culture, sans fumures spéciales, et sur les terrains habituellement cultivés.

Les agents de culture chargés de leur conduite devaient suivre avec attention la végétation des cotonniers introduits et établir nettement les causes de la réussite ou de l'échec enregistré.

Le bassin du Niger fut partagé en cinq régions naturelles ; à la tête de chacune d'elles fut placé un agent de culture. M. Vuillet, alors directeur de la société agronomique de Koulikoro, demeura chargé de la surveillance générale des essais.

La répartition des champs d'essais fut la suivante :

Régions	Stations d'essais	Surfaces ensemencées	Variétés semées
1re région, M. Renoux.	Sévaré........	3 h.. ..	Excelsior, King, Lamar.
	N'Doralougou.	3 h.. ..	Country, Mississipi, Red-River.
	San..........	3 h.....	Colorado-River.
2e région, M. Vitalis...	Sansanding...	67 h.....	Mississipi (culture du Fama Mademba).
		3 h.....	King, Péterkin, Excelsior.
	Ségou........	1 h. 55 a.	Excelsior, Red-River, Colorado-River, Lamar, Country, King.
	Nyamina.....	2 h. 20 a.	Excelsior, Afifi, Abassi, Russel, Yanovitch, Mississipi.

Régions	Stations d'essais	Surfaces ensemencées	Variétés semées
3e région, M. Ravisé...	Koulikoro	2h.....	Lamar, Country, Colorado-River, Mississipi, King, Excelsior.
	Bammako....	3h.....	Excelsior, King, Mississipi, Red-Rever, Russell, Péterkin.
4e région, M. Dumas..	Kouroussa....	1h. .	King, Lamar, Country, Mississipi, Red-River, Colorado, Excelsior, Yanovitch, Mitafifi, Abassi.
5e région, M. Froment.	Toukoto,.....	4h . ..	Excelsior.
	Bafoulabé.....	2h.50a.	Excelsior, Pérou, Lamar, Country, Mississipi.
	Kayes........	2h.....	Kng.
	Total...	94h.25a.	

Ce tableu donne une idée très nette de l'importance des essais cotonniers, tant par la superficie totale cultivée que par l'étendue considérable des régions mises à l'étude.

Nous attirerons spécialement l'attention sur l'essai effectué par le Fama Mademba pour le coton Mississipi, qui a porté sur 67 hectares, répartis entre les villages de Sansanding, Thain, Sibila, Madina, Gomakoro et Niéréla.

Cette tentative, entreprise sous la surveillance de l'agent de culture de la région de Ségou, a eu une portée particulièrement grande ; elle a intéressé directement aux essais les indigènes de la région de Sansanding et, surtout, elle a créé une émulation louable parmi les autres chefs du Soudan, que nous pouvons, dès à présent, considéres comme des auxiliaires précieux.

De son côté, l'Association cotonnière coloniale entrait dans le vif de la question en tentant, dans le cercle de Ségou, après la destruction préalable des types locaux, un essai de production par l'indigène.

Les essais, conduits avec le même programme que celui de l'Administration, sous la direction technique de M. Jacquey, ingénieur agronome, sont comparables aux nôtres, et nous ne les séparerons pas les conclusions que nous en tirerons seront simplement plus localisées.



Fig. 111. — Gare d'Allada (Dahomey).



Fig. 112. — Une gare du chemin de fer de la Guinée.

Les cultures de l'association cotonnière ont porté sur une superficie totale d'environ 118 hectares, dont 30 pour le secteur Zinzana et 88 pour celui de Barouéli.

Les types de cotonniers essayés furent les suivants : Mississipi, Excelsior, Missouri, Louisiane, Yasoo-River, Texas, Pédican.

Rendements obtenus. — D'une manière générale, les rendements obtenus ont été faibles et n'ont pas confirmé les essais de 1903 ainsi que les espérances de brillante récolte que les cultures avaient autorisées pendant la première période de végétation.

L'année 1904 a été extrêmement sèche au Soudan; l'hivernage a pris fin un mois plus tôt et, aux pluies très espacées, a succédé, surtout pendant le mois de novembre, une sécheresse absolue.

Les cotonniers, dont la végétation était de toute beauté, furent atteints au moment de la maturation des capsules, qui restèrent malingres et donnèrent un faible rendement.

La sécheresse a sévi surtout dans la deuxième région, cercle de Ségou, où les résultats sont particulièrement faibles.

Nous donnons, dans le tableau ci-après, les rendements des variétés qu'il y a lieu de retenir pour les essais futurs :

1er région	Sévaré	*Excelsior.*	*300 kil.*	Esssais de l'Administration.
		King	200 —	
	N'Doraboungou	*Excelsior.*	*420 kil.*	
		King	280 —	
	San	*Excelsior.*	*380 kil.*	
		King	150 —	
2e région	Sansanding	Rendements insignifiants.		Essais de l'Administration.
	Ségou	*Excelsior prolific.*	*141 kil.*	
	Ségou-Koro	Rendements insignifiants.		
	Nyamina	*Excelsior prolific.*	*134 kil.*	
	Sansanding	Mississipi.	52 kil.	
	Secteur Zinzana	*Mississipi.*	*100 kil.*	Essais de l'Association.
		Missouri	90 —	
	Secteur Barouéli	Missouri	40 kil.	
		Louisiane.	*50 —*	

3e région....	Koulikoro...	*Excelsior*.	*428 kil.*
		Mississipi.	350 —
		Colorado..	216 —
4e région....	Kouroussa...	*Mississipi.*	*100 kil.*
		Excelsior.	72 —
		King.....	70 —
5e région....	Bafoulabé...	*King.....*	*122 kil.*
		Mississipi.	110 —

Les rendements, ainsi que le montre le tableau, sont d'autant plus faibles, que l'on s'approche davantage du centre de la sécheresse, le cercle de Ségou.

Ceux qui sont obtenus dans les régions moins atteintes, notamment dans les deuxième et troisième régions, sont sensiblement plus élevés; ils ont dépassé en deux points : N'Dorabougou sur le *Bani* et Koulikoro sur le *Niger*, le chiffre de 400 kilos à l'hectare (en Excelsior).

Si, avec les agents chargés des essais, nous estimons qu'en année ordinaire les rendements seraient au moins doubles, ce serait donc 800 kilos par hectare qu'atteindrait le poids de coton récolté en culture indigène.

Ce serait là un rendement très rémunérateur.

Devons-nous l'espérer en culture courante, et l'accident météorologique qui s'est produit en 1901 est-il vraiment exceptionnel ? Toute la question est là.

Les opinions des Européens habitant le Soudan depuis plusieurs années, celles des indigènes eux-mêmes sont toutes concordantes : la sécheresse a été à la fois exceptionnelle et très dure.

Dans ces régions elles sont très rares, et quand elles se produisent, elles sont généralement partielles et moins excessives.

Nous enregistrons ces appréciations qui viennent à l'appui des nôtres, mais sans nous en contenter toutefois. Toute conclusion ne peut s'établir que sur des faits précis. Nous en citerons deux :

1° L'hivernage de 1901 s'est terminé brusquement fin septembre, un mois plus tôt que de coutume, et s'est caractérisé par des pluies très espacées.

La chute totale de pluies a été estimée en plusieurs points inférieure à 0 m. 50 ; les vents d'Est ont commencé à souffler avec persistance dès le début de novembre.

Ce sont les caractéristiques d'un hivernage exceptionnel ; d'ordinaire, la saison des pluies se prolonge jusqu'en octobre, et la chute d'eau est toujours supérieure à 0 m. 50 ;

2° Une des preuves les plus frappantes de ce caractère exceptionnel réside dans le manque presque absolu de récolte de coton indigène.

En effet, les cotonniers indigènes exigeant, pour arriver à maturité, une période plus longue que les cotonniers américains, ils ont été surpris par la sécheresse avant la formation de leurs capsules. Il en est résulté une récolte nulle de coton dans les parties particulièrement atteintes et extrêmement faible dans les autres.

Le coton récolté dans les essais de l'Association cotonnière est venu heureusement combler une partie du déficit, et cet accident que l'on eût pu croire regrettable à tous points de vue, aura participé dans une large mesure à l'adoption, par les indigènes, des types de cotonniers américains.

D'ailleurs, la beauté des fibres obtenues dans les cultures de 1903 avait à ce point frappé les indigènes que la plupart s'étaient refusé à vendre le coton récolté aux agents de l'Association ainsi qu'il en avait été convenu.

Pour la campagne 1904, il y eut une demande générale de semence de ces cotonniers que les noirs comptaient planter à la place des cotonniers du pays. Les indigènes des cercles de Djenné et de San, auxquels il n'en avait pas été distribué, étaient allés jusqu'à Ségou pour supplier qu'on leur en donnât.

La campagne de 1904, tout en leur confirmant la qualité des fibres obtenues, a vivement attiré leur attention du fait même des ravages occasionnés à leurs cotonniers par la sécheresse.

Le Fama a l'intention, pour 1905, d'étendre considérablement ses plantations ; le fils aîné du Fama Aguibou de Bandiagara, les chefs des cantons du Femay et du Sébéra (cercle de Djenné), de Diéli, de Kimparana et de Moribila (cercle de Koutiala), celui de Nyamina, et bien d'autres, comptent entrer dans la même voie.

De son côté, l'Association cotonière coloniale peut, maintenant que sont déterminées les deux variétés particulièrement résistantes (Mississipi et Excelsior), étendre considérablement le champ de ses opérations, en assurant, au préalable, la destruction des cotonniers indigènes pour éviter les hybridations.

Conclusions. Essais de 1905. — Des essais effectués en 1903 et en 1904, nous pouvons tirer une conclusion générale : les deux variétés américaines Excelsior et Mississipi se sont montrées les plus rustiques et les plus recommandables par la qualité du coton produit.

Le King s'est montré particulièrement intéressant par sa précocité et son aptitude à résister à la sécheresse.

Les essais de 1905 devront donc se différencier des précédents par la réduction du nombre des variétés essayées.

Les différentes régions cotonnières s'étant montrées utilisables pour l'une ou l'autre des variétés ci-dessus désignées, il conviendra seulement :

1° De confirmer pour chaque région le choix de la variété à cultiver de préférence ;

2° D'étudier la résistance de ces mêmes variétés à la dégénérescence.

Il est une autre conclusion que nous devons tirer de la dernière campagne, c'est que nous devons, dès à présent, nous mettre à l'abri, non seulement des sécheresses générales, exceptionnelles il est vrai, mais des sécheresses partielles. Pour y arriver, nous mettrons en pratique, dès la campagne 1905, les deux procédés culturaux suivants :

1° Faire des semis hâtifs, dès que les premières pluies sont bien établies, afin d'avancer d'autant la période de végétation des cotonniers ;

2° Sélectionner les semences dans le sens de la précocité.

Il suffira de réserver, pour la campagne suivante, les semences des premières cueillettes de coton bien venu.

Nous pratiquerons également, mais simplement à titre d'essais, la culture bisannuelle.

Ce mode de culture, qui consiste à laisser les cotonniers sur

place pendant deux années consécutives, ne serait adopté que par manque d'efficacité des deux premiers.

Il pourrait, en effet, avoir pour conséquence de détériorer les qualités de coton produit ; aussi y a-t-il lieu de l'étudier avant d'en conseiller l'usage.

L'inspection de l'agriculture a mis à la disposition de la colonie du Haut-Sénégal et Niger les graines suivantes pour les essais de 1905 :

1° Excelsior, 1 tonne ;

2° Mississipi, 1 tonne ;

3° Louisiane, 200 kilos.

II. *Essais du bassin du « Sénégal ».* — Les essais de culture cotonnière de Richard-Toll avaient un autre but que ceux du bassin du Niger. Il s'agissait de rechercher les procédés culturaux à appliquer à des variétés cultivables par irrigation et fournissant un coton de qualité supérieure. Nous avions posé en principe la nécessité des arrosages pour cultiver le cotonnier dans la vallée du Sénégal. Or, étant donnée la faible densité de la population des bords du fleuve, une direction européenne s'imposait. Ce ne pouvait donc être qu'une production intensive, fournissant par hectare le plus haut rendement en argent.

L'emplacement de Richard-Toll fut choisi parce que c'est dans le bassin de la *Taouey*, après barrage de cette rivière, qu'on pouvait réunir les meilleures conditions. Les variétés essayées furent le Mit afifi, l'Abassi et le Yanovitch, d'origines égyptiennes, cultivées par irrigation. Les essais se firent sur deux parcelles, l'une argileuse, l'autre silico argileuse, d'une superficie totale de 86 ares et fumées à 10.000 kilos de fumier de ferme à l'hectare. Les semis devaient être faits dans un sol bien humecté par les pluies, et, dès la cessation de celles-ci, les irrigations devaient assurer la continuation de la végétation et particulièrement la floraison et la fructification. Les soins de démariage et d'écimage devaient être donnés conformément aux méthodes d'Egypte. Les arrosages devaient être pratiqués tous les douze jours sur une partie, tous les vingt jours sur l'autre, afin de nous fixer sur la quantité d'eau nécessaire aux cotonniers égyptiens sous notre climat.

M. Maury, agent de culture, chargé de la pépinière de Richard-Toll, exécuta les essais dans les conditions suivantes :

CHAMP N° 1

Portant des arbres de pépinière avant l'ensemencement. Terrain argileux. Surface : 64 ares.

Arrosage tous les 20 jours, du 10 octobre au 19 novembre.

Premier semis : Mit afifi, le 29 juillet; Yanovitch, le 30 juillet; Abassy, le 31 juillet. Levée, les 6, 7 et 9 août; éclaircissage, le 29 août; binage, les 5 septembre, 15 octobre, 12 et 28 novembre : écimage, les 15 octobre et 22 novembre. La floraison commence le 28 septembre, toujours avec irrégularité, comme la végétation La récolte a lieu le 7 décembre pour les quelques pieds bien venus du premier semis.

Deuxième semis, le 25 août. Levée, le 2 septembre; éclaircissage, le 20, et les autres opérations comme le premier semis.

CHAMP N° 2

En jachère. Terrain argileux. Surface : 21 ares.

Arrosage tous les 12 jours, du 7 octobre au 16 novembre.

Premier semis, le 5 août. Levée, le 9 août; éclaircissage, le 23 août; binage, les 3 septembre, 14 octobre, 12 et 28 novembre; écimage, les 12 octobre et 22 novembre. La floraison a lieu le 28 septembre et la récolte le 15 décembre.

Deuxième semis, le 16 août. Arrosage, les 7 et 20 octobre, 4 et 16 novembre. Levée, le 21 août; éclaircissage, le 1er septembre; binage, les 14 octobre, 12 et 18 novembre. La floraison a lieu le 5 octobre, et la récolte le 15 décembre.

Rendement à l'hectare en coton brut : 720, 545, 230, 900, 960, 1.030, 2.550, 1.530 et 1.400 kilogs.

Conclusions. Essais de 1905. — Les essais de 1904, en culture fumée et irriguée, nous ont donné d'utiles indications en même temps que des résultats appréciables.

Au point de vue cultural, il faut éviter les terrains de nature argileuse, qui ne conviennent pas aux cotonniers : de même, il est nécessaire de supprimer toute végétation superficielle, et notamment les arbres, dont certains, tels que le gonakié (*A. arabica*), le cad (*A. albida*), le dietch (*A. species*), sont particulièrement nuisibles.

La fumure devra être particulièrement de nature organique



Arrivée d'un transatlantique à Dakar.



Fig. 116. — Grue servant au déchargement à Kayes.



14. — « Le Borgnis Desbordes » le service de Saint-Louis à Kayes.



Fig 117. — La flottille des chalands avec basses eaux.



115 — Débarquement à Kayes.



Fig. 118. — Berges du Sénégal.

(fumiers), mais il y sera ajouté, en 1905, un complément d'engrais chimiques.

En ce qui concerne les espacements entre les plantes, il sera bon d'observer des distances de 1 mètre en tous sens dans les terrains silico-argileux et de 1 mètre sur 0 m. 60 dans les sols argileux.

Les arrosages tous les 20 jours sont insuffisants : il est nécessaire de faire varier la période d'arrosage entre 10 et 12 jours, suivant la saison. Ainsi, en admettant une chute moyenne de pluies de 0 m. 30 à 0 m. 35, il sera nécessaire de donner aux cotonniers, sous forme d'arrosages, une hauteur d'eau utile d'environ 0 m. 65. En tenant compte des pertes dues à l'évaporation et à l'infiltration, il faudra compter, par hectare, une fourniture d'eau d'environ 10.000 mètres cubes (dont 6.500 utiles) en année ordinaire, et pour 8 arrosages ; 13.000 mètres cubes (dont 8.500 utiles) en année sèche, et pour 10 arrosages.

Enfin, à la récolte, il faut toujours séparer le coton sali ou mal développé du coton propre et bien mûri.

Du tableau des rendements se dégage la conclusion que le Mit Afifi est le plus rustique et le plus productif.

Le rendement de 2.550 kilos à l'hectare obtenu en sol silico-argileux arrosé tous les 12 jours, sur un semis tardif, peut être considéré comme excellent étant donné le rendement élevé en fibres (30 à 32 0/0). Nous nous attacherons, dans les essais de la campagne prochaine, et en tenant compte des indications des essais de 1904, à évaluer approximativement les dépenses de production, chose que nous n'avions pu faire cette année à cause des imprévus dont nous devions tenir compte.

Les essais, en 1905, se doubleront d'essais de culture irriguée à la mode indigène. Sans attacher, pour le moment, d'autre importance à cette tentative, nous nous attacherons à déterminer la pratique d'une culture simple à l'aide d'arrosages, de variétés rustiques de cotonniers américains.

Nous pensons, en effet, que les sortes égyptiennes sont trop délicates et que leur culture est trop exigeante pour pouvoir être confiée à des noirs.

Les cotonniers américains seront cultivés de la même façon

que le gros mil par les noirs, c'est-à-dire sur terrains inondés, après le retrait des eaux. Nous déterminerons ensuite la quantité d'arrosages nécessaires pour les amener jusqu'à la récolte du coton.

L'inspection de l'Agriculture a mis à la disposition de la colonie du Sénégal et pays de protectorat, pour les essais de 1905 :

100	kilos	Mississipi River Benders.
100	—	Tensas Parish Benders.
100	—	Yasoo River Benders.
100	—	Black Rattlers.
100	—	Excelsior prolifique.
100	—	Louisiane Red River.
100	—	Pointe Coupée River.
300	—	Abassi.
300	—	Mit Afifi.
300	—	Yanovitch.

III. *Essai en Basse-Guinée* (*Campagne 1904*). – Pour la Guinée, les essais de culture de cotonnier ont été faits :

1° A Kouroussa (Haute-Guinée), rattaché au bassin nigérien ;

2° A Tabouna (Basse-Guinée), qui est à la limite extrême-sud de la culture du coton.

Les essais effectués en 1902 dans la région de Timbo (ferme de Ditinn) nous avaient laissé quelque espoir, quoique l'agent de culture chargé de la ferme eût pratiqué une culture labourée et fumée. Les résultats, dans leur ensemble, avait été encourageants, et il était intéressant de reprendre cette tentative sur une base rationnelle, afin de déterminer la possibilité de la culture indigène du cotonnier en Moyenne-Guinée.

L'Administration locale choisit, dans la région de Kindia, la vallée de la Santa comme champ d'expériences principal et installa, dans les vallées adjacentes de la Siraforé et de la Kélissi, des parcelles de culture.

Seules, ces dernières furent installées à la façon indigène ; le champ d'expériences de la Santa fut travaillé uniformément, comme en culture régulière.

Pour des motifs d'ordre divers, les essais effectués dans les vallées de la Siraforé et de la Kélissi n'ont donné aucun résultat ; nous ne nous y arrêterons pas, d'autant plus qu'il ne nous serait pas possible d'en tirer une conclusion. Nous ne retiendrons que ceux de Tabouna, en faisant, tout d'abord, deux remarques importantes :

1° Le choix de la vallée de la Santa était mauvais en principe ; sa disposition en forme d'entonnoir y concentre la plupart des orages, d'où une chute annuelle de pluies particulièrement élevée.

En outre, le voisinage de l'importance cascade située à l'extrémité de la vallée crée une humidité persistante de l'atmosphère et provoque, dès le mois d'octobre, la formation de brouillards épais très nuisibles à la végétation.

2° Le fait que les essais n'ont pas été conduits avec une méthode de culture se rapprochant, autant que possible, de celle de l'indigène leur enlève une grande partie de leur intérêt.

Le tableau cultural ci-après donne des indications complètes sur la marche des essais.

Stations culturales	Variétés	Date des semis	Surfaces ensemencées	Rendement à l'hectare coton brut
Tabouna	Excelsior	9 juin 30 juin 12 juillet 20 août	162 ares.	260 kilos.
	King	22 juin 4 juillet 22 juillet 20 août	127 ares.	120 kilos.
	Abassi	21 à 30 juin. 12 juillet 20 août	133 ares.	130 kilos.
Kirita	Excelsior	18 juillet	770 mq	Nul.
	King	28 juillet	770 mq	
Siraforé	Excelsior	30 juin	900 mq	Nul.
	Abassi	30 juin	1.200 mq	
Kélissi	Excelsior	8 juillet	20 ares	Nul.
	King	8 juillet	20 ares	
	Abassi	8 juillet	20 ares	

Conclusions. — Essais de 1905. — Des essais de culture de cotonnier faits en Basse-Guinée, nous pouvons tirer quelques conclusions qui viennent à l'appui de l'opinion déjà exprimée, que la production de ce textile ne paraît pas rencontrer, en Basse-Guinée, des conditions favorables à son développement.

1° Les terrains formant la Basse-Guinée et une partie de la Moyenne-Guinée jusqu'au delà de Timbo sont de formation gréseuse ou latéritique. Ils sont tous très pauvres en acide phosphorique et en chaux, pauvres en potasse et parfois en azote ; ce n'est que sur les versants et dans le fond de certaines vallées que l'on rencontre des terrains normaux propres à la culture. Une humidité excessive n'y permettant pas la culture normale du cotonnier, il ne convient pas de persévérer:

2° La pauvreté des sols de plateaux ou de pentes à l'abri des brouillards d'octobre nécessite une culture labourée et fumée qu'on ne peut attendre des indigènes ;

3° La chute annuelle d'eau dans la Basse-Guinée, y compris la région de Kindia (soit environ 2 mètres), paraît trop élevée pour permettre, même sur des terrains bien ressuyés, une culture normale ;

4° La population indigène n'y possède pas une densité suffisante pour laisser espérer une production qui permettrait la création d'un centre d'achat et de commerce d'une réelle importance.

Or tout l'intérêt de la question est là.

La véritable région cotonnière de la Guinée française est constituée par le bassin du Haut-Niger et de ses affluents.

Les formations superficielles sont de tout autre nature : elles se rapprochent sensiblement des terrains du Moyen-Niger et en ont la fertilité. En outre, les populations de la Haute-Guinée sont bien plus denses et plus agricoles que les populations foulanes.

Ce sont donc les essais effectués dans les régions de Toumanéa, Kouroussa, Kankan, Siguiri qui revêtent un réel intérêt et que nous devons pousser le plus activement.

L'Inspection de l'Agriculture a mis à la disposition de la

colonie de la Guinée, pour les essais de 1905, les semences des variétés suivantes :

75 kilos	:	Mississipi et River Benders ;
75	—	Tensas parish Benders ;
75	—	Yasoo River Benders ;
75	—	Black Rattlers ;
75	—	Excelsior prolifique ;
75	—	Louisiane Red River ;
75	—	Pointe Coupée River.

IV. *Essais du Dahomey.*— Dans l'étude sur le coton en Afrique occidentale française, nous appellions tout particulièrement l'attention des industriels sur la possibilité de développer rapidement au Dahomey un centre important de production, dont le cercle de Savalou représente la meilleure partie.

Après avoir parcouru le Moyen-Dahomey et nous être rendu compte, sur place, de la qualité du coton indigène, ainsi que des aptitudes agricoles de la population, nous avons conclu à la nécessité d'étudier tout d'abord, et dans le plus bref délai, l'unification et l'amélioration des variétés locales de cotonniers, afin de donner au coton indigène une plus grande homogénéité et d'obtenir des soies un peu plus longues.

Les essais industriels si intéressants de MM. A et W. Seitz avaient montré que ce coton indigène, légèrement amélioré, convenait parfaitement à la fabrication des filés moyens et gros, mais non à celle des filés de numéros élevés.

Il convenait donc avant tout, puisque les conditions naturelles de production étaient si favorables, d'amorcer la culture et la vente du coton indigène, puis, ensuite, d'étudier la possibilité de la production d'un coton de qualité supérieure, que l'on pourrait substituer à l'autre.

Malheureusement, la présence au Dahomey d'un seul agent de culture, chargé de l'entretien du jardin de Porto-Novo, n'a pas permis jusqu'ici d'entreprendre l'étude de cette question.

Les essais d'introduction de variétés exotiques, entrepris sans programme bien arrêté, ont été conduits successivement par les Administrateurs qui se sont succédé au poste de Savalou.

Ces fonctionnaires, nantis d'instructions très générales, ont apporté à leur exécution les soins les plus attentifs ; mais cela ne pouvait suffire : les essais sont restés sans aucune portée pratique.

L'introduction des variétés américaines de cotonniers a donné lieu à des essais sur lesquels nous possédons quelques renseignements sommaires.

L'Administration locale introduisit deux types nettement différents de cotonniers américains :

1° Du Géorgie fournissant un coton à longues soies ;

2° Du Big-Boll, une des variétés de Upland.

De ces essais malheureusement insuffisants, nous pouvons tirer quelques conclusions en insistant sur l'inutilité de tenter l'acclimatement du Géorgie longue soie et le soin que l'on doit apporter à éviter, au lieu de la provoquer, la production des hybrides quelconques.

L'acclimatement du Géorgie n'a jamais réussi en Afrique, où l'on a tenté sa culture un peu partout ; le coton qu'il produit ne correspond pas d'ailleurs au type courant utilisé par nos manufactures.

D'autre part, nous avions, dans toutes nos expériences, recommandé d'éviter à tout prix la production d'hybrides donnant un coton irrégulier et sans homogénéité.

C'est grâce à cette précaution que nous avons pu conserver intact le milieu Nigérien, malgré des essais très étendus et très variés exécutés pendant deux campagnes consécutives.

Pour le même motif, il est indispensable de suivre au Dahomey la même voie. Autrement on risquerait de détériorer le type local et de perdre le bénéfice d'essais d'introduction qui ont réussi.

Le Big-Boll est une des anciennes variétés de coton créées aux Etats-Unis. On le croit originaire du Texas ; il ne se caractérise par aucune qualité marquante ; en outre, il ne donne que des soies d'une longueur insuffisante 25 à 27 mm. Les belles sortes indigènes possèdent une longueur égale et une finesse comparable.

Le programme de 1905 comprend deux parties distinctes :

1° *Amélioration des sortes indigènes. Sélection.* — Nous

recherchерons parmi les variétés existantes de cotonniers celles qui donnent un coton se rapprochant le plus du type demandé en filature ; et, par les procédés habituels de la sélection, nous l'unifierons pour accroître son homogénéité. Ce résultat obtenu, il sera aisé de répandre la ou les variétés sélectionnées.

2° *Introduction de variétés américaines.* — Si l'amélioration des sortes indigènes doit se faire dès à présent sur une vaste échelle, il n'en est pas de même de l'introduction de cotonniers exotiques.

Toute tentative d'acclimatement de cotonniers doit porter au début sur un grand nombre de variétés cultivées isolément sous la direction d'agents compétents.

Les variétés envoyées au Dahomey pour les essais de la campagne 1905 sont les suivantes :

1° Mississipi River Benders . .	75	kilogs ;
2° Louisiane Red River	75	—
3° Pointe Coupée River	75	—
4° Black Rattlers	75	—
5° Yasoo River Benders	75	—
6° Tensas Parish Benders . . .	75	—
7° Excelsior	75	—

Comme on le voit, ce sont les variétés utilisées dans les essais antérieurs de l'administration et de l'association cotonnière, parmi lesquels l'Excelsior, le Mississipi et le Louisiane ont donné d'excellents résultats.

Nous devons terminer ce court exposé en signalant l'activité déployée au Dahomey par l'Association cotonnière coloniale.

Convaincue de la valeur du Moyen-Dahomey comme centre de production, elle s'occupa dès 1903, de la possibilité d'acheter sur place une certaine quantité de coton destiné à une épreuve complète de filature, tissage et teinture.

Un négociant français de Porto-Novo, M. Olivier, voulut bien se charger de faire acheter dans le cercle de Savalou 2.000 kilos de coton qui furent envoyés en France et travaillés par MM. Ancel Seitz, de Granges (Vosges) (1). L'Association cotonnière a publié,

(1) V. des extraits de ce rapport. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*. G. François, *Le coton au Dahomey*, 1904, n° de mars.

à ce sujet, un compte rendu complet des plus instructifs. Il a été démontré ainsi que le coton indigène du Dahomey se classe parmi les sortes utilisables en filature. C'est ce qui décida l'association à envoyer sur place un agent, M. Poisson, et à installer un atelier d'égrenage et de pressage. Les opérations de M. Poisson ont été assez importantes pour permettre d'espérer l'exportation, en 1905, de 50 à 60 tonnes de coton.

Nous n'en devons pas moins retenir que les courtiers et les industriels ont reconnu que la qualité courante du coton indigène du Dahomey était médiocre et qu'il serait désirable que l'on cherchât à introduire des variétés américaines à soies plus fines et plus longues.

C'est pour donner satisfaction à ce vœu que seront entrepris, en 1905, des essais comparatifs sur les meilleures variétés américaines à moyennes soies.

V. Essais cotonniers de la Côte d'Ivoire. — A mesure que la voie ferrée s'avance dans l'intérieur, on se préoccupe de trouver, dans les régions qui seront avant peu ouvertes à notre activité, des produits susceptibles d'exportation. A l'heure actuelle, le caoutchouc, encore très abondant, alimente la plus grande partie du commerce de ces régions ; mais il faut prévoir le moment où il n'en sera plus de même. Une exploitation abusive qu'il est impossible d'arrêter, les difficultés de reconstituer, dans les centres éloignés, les lianes détruites, amèneront forcément une diminution sensible de récoltes, et, par suite, de trafic. Il faut donc songer, dès à présent, à alimenter le marché d'autres produits qui ne soient pas menacés, comme le caoutchouc, d'une diminution progressive.

Le coton paraît pouvoir être un de ces produits. Certaines régions, comme le cercle de Kong, produisent à l'heure actuelle une grande quantité de ce textile et la culture du cotonnier y est très répandue.

Mais il en est du coton de la Côte d'Ivoire comme de celui de la vallée du Niger, sa fibre est trop courte et trop grosse pour être acceptée par nos industriels.

Il est donc indispensable d'introduire dans cette colonie les types américains à moyennes soies, comme dans le bassin du

Niger. La similitude des deux milieux est du reste telle que les variétés ayant réussi au Soudan réussiront certainement à la Côte d'Ivoire.

Le problème peut donc être considéré comme résolu en partie. Les variétés qui seront employées pour les essais du Niger, en suivant les instructions données au *Journal officiel* du **23** janvier 1904, sont les suivantes :

Mississipi River Benders ;
Yasoo River Benders ;
Louisiane Red River ;
Excelsior prolifique ;
Pointe Coupée River.

VI. Conclusions générales. — Nous avons montré les résultats obtenus, après deux années d'essais, en suivant un programme nettement établi dès le début. Les opérations de culture se continueront d'après les mêmes idées directrices, en tenant compte simplement des modifications d'ordre cultural indiquées par l'expérience.

Mais s'il est nécessaire de parachever la période d'essais culturaux et de l'étendre à des régions nouvellement ouvertes à notre activité, d'ores et déjà nous pouvons considérer que, d'une manière générale, l'acclimatement des types américains à moyennes soies a réussi et que leur adoption définitive n'est plus qu'une question de répartition et d'études de détail.

Les essais commerciaux et industriels doivent suivre maintenant. Que dureront-ils ? Il est difficile de le dire. Dans ces œuvres de longue haleine, il est indispensable de se prémunir contre toute hâte excessive et de faire crédit aux chercheurs ».

4° *Le sorgho.* — Le sorgho (ou gros mil) est la base de l'alimentation indigène au Sénégal, dans les territoires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger et dans toutes les parties septentrionales des colonies côtières de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en un mot dans tout ce qui constituait autrefois le Soudan. Il en existe de très nombreuses variétés, les unes précoces, les autres tardives. Ce produit donne lieu à un commerce de transactions locales importantes, le long des fleuves Sénégal et Niger, quoique sa valeur soit minime de cinq à dix centimes le

kilogramme. Il est consommé sous forme de couscous et sert aussi à fabriquer chez les populations fétichistes une bière fermentée le « dolo ». Le sorgho se sème dès l'arrivée des premières pluies, il se récolte à la fin de l'hivernage et met de quatre à sept mois suivant les variétés pour arriver à parfaite maturité. Cette graine sert encore d'aliment pour les chevaux. Elle pourrait donner enfin de l'alcool en assez grande quantité et à ce titre être exportée quand les moyens de communication seront établis ou perfectionnés et si les tarifs sont suffisamment bas pour permettre le transport de cette denrée d'une valeur intrinsèque minime.

On rencontre également en Afrique occidentale le petit mil ou sanio, ou encore mil-chandelle. Il est cultivé surtout dans le Nord du Soudan et sert aux mêmes usages culinaires que le sorgho. Néanmoins les indigènes fétichistes ne fabriquent jamais de dolo avec le petit mil et ne le donnent pas comme nourriture aux chevaux.

5° *Le riz.* — En Afrique occidentale française, le riz est cultivé spécialement dans la Basse-Guinée, en Casamance et dans les pays d'inondation du Moyen-Niger (de Ségou au lac Debo). Comme le mil, ce produit occasionne un très important trafic local le long du Niger. Ce riz indigène est d'ailleurs beaucoup plus apprécié par les populations noires que les riz importés. Sa culture qui est en voie d'extension s'est beaucoup développée ces dernières années. Il vaut environ dix centimes le kilo, mais comme les noirs n'ont pas de machines à décortiquer, ils se servent, dans ce but, de leurs mortiers à couscous, aussi les grains sont-ils écrasés. Il faudrait aux indigènes pour décortiquer le riz des appareils simples et surtout faciles à réparer sur place par les forgerons du village. Il existe de nombreuses espèces de riz en Afrique occidentale : riz à grains très blancs, riz à grains rouges, riz à grains gris. En Guinée, M. A. Chevalier, dont on connaît la compétence scientifique, en signale plus de cinquante variétés.

6° *Le manioc.* — C'est surtout dans les régions forestières de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, où il est la base de l'alimentation des populations, que le manioc est cultivé. Il en existe deux variétés :

a) Le manioc doux ;

b) Le manioc amer, ce dernier contenant de l'acide prussique qui disparaît en faisant fermenter dans des eaux courantes. Le manioc sert à fabriquer le tapioca ainsi que de l'amidon. Son rendement est élevé, mais il épuise les terres où il est cultivé et met quinze à dix-huit mois avant d'atteindre sa pleine maturité. Ce produit peut alimenter un commerce d'exportation au double point de vue de la fabrication du tapioca et de l'amidon.

7° *Les ignames*. — Les ignames sont cultivés principalement dans les régions du Moyen et du Haut-Dahomey et dans l'hinterland de la Côte d'Ivoire. Il y en a plusieurs espèces dont l'une donne un tubercule aérien. Il est des ignames qui ont atteint jusqu'à 20 kilogrammes et plus. L'igname forme la base de l'alimentation chez les peuplades du Nord du Dahomey.

8° *Les patates*. — En Afrique occidentale, les patates, qui comptent un certain nombre de variétés, viennent partout et mettent environ cinq mois pour arriver à complète maturité. La patate est une plante rustique très répandue qui s'accommode très bien des terrains avoisinant les cases.

9° *Le maïs*. — Le maïs existe partout en Afrique occidentale. Il est spécialement cultivé au Dahomey dans la région de l'huile de palme. La colonie anglaise du Lagos en exporte depuis quelques années une certaine quantité. Le Dahomey qui se trouve dans des conditions climatériques identiques, pourrait également exporter du maïs si le bénéfice de la détaxe coloniale qui est actuellement demandée était accordée à ce produit. Les statistiques accusent en 1904 une sortie de 200 tonnes, en 1905 2.000 tonnes, et les exportations du premier semestre de 1906 indiquent déjà 2.300 tonnes (1).

10° *Bananes*. — On rencontre dans les colonies de l'Afrique occidentale française deux catégories de bananes :

a) Les bananes sucrées ;

b) Les grosses bananes, qui se mangent cuites et à qui on a donné le nom de « bananes cochon », sous lequel on les désigne communément. Plusieurs populations de la Côte d'Ivoire en

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1906, n° 10, p. 288.

font la base de leur alimentation. Elles poussent dans toutes les régions humides de l'Afrique occidentale. Ainsi les villages de la basse Côte d'Ivoire sont enfouis dans de véritables bosquets de ces bananiers.

Quant aux bananes sucrées, elles viennent partout en Afrique occidentale sauf au Nord du Sénégal et du Soudan. En Guinée française, on a importé une espèce particulière qui produit des régimes donnant lieu à un commerce important aux Canaries, le bananier nain (*Musa Sinensis*). Il existe autour de la ville de Conakry (1) plusieurs plantations européennes de bananiers.

11° *Le coprah.* — Les cocottiers viennent très bien tout le long de la côte occidentale, spécialement à la Côte d'Ivoire et surtout au Dahomey. On en a exporté depuis quelques années une certaine quantité de cette dernière colonie. La culture du cocottier est appelée à bien réussir dans les pays de lagunes saumâtres.

12° *Le café.* — Le café existe à l'état sauvage dans la Basse-Guinée (Rio Nunez), dans la forêt de la Côte d'Ivoire et dans les hautes vallées du Fouta-Djallon (Caffea Maclaudi Chevalier). Ailleurs, il est cultivé à la Côte d'Ivoire, près d'Assinie, dans la plantation d'Elima, qui appartient à la Compagnie de Kong. Cette plantation produit environ 70 tonnes de café de Libéria qui est exporté. C'est également cette variété qui peuple les petites plantations de café existant au Dahomey (régions de Porto-Novo et de Ouidah).

13° *Le cacao.* — Des essais ont été tentés à la Côte d'Ivoire et au Dahomey (plantations de Zagnanado). Cette culture paraissait devoir réussir à la Côte d'Ivoire, car ces tentatives faites à la Golot Coast anglaise ont été couronnées de succès. Cet espoir ne s'est pas réalisé : « Une grande partie de la Côte d'Ivoire et notamment les districts forestiers avoisinant les lagunes et les pays de grande forêt vierge où pénètre le chemin de fer d'Abidjean vers Kong semblent convenir à la culture du cacaoyer... mais tant que dureront les richesses spontanées faciles à exploiter (palmier à huile, caoutchouc, bois d'exportation), cette colonie deviendra difficilement un pays à cacao », *Aug. Chevalier.*

(1) V. pour détails à ce sujet : Notice *La Guinée,* par M. F. Rouget.

11° *Fruits tropicaux.* — En dehors des bananes dont il a été question plus haut, la colonie de la Guinée a tenté la culture des ananas (variété Rothschild et comte de Paris). Les ananas, les avocats, les mangues, etc., viennent bien dans les parties basses des colonies côtières de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

b) *Produits forestiers.* — On range parmi les produits forestiers de l'Afrique occidentale française :

1° Le caoutchouc ;

2° Les produits du palmier ;

3° Le bois ;

4° Les kolas.

1° *Le caoutchouc.* -- Le caoutchouc est le grand produit riche de l'Afrique occidentale qui en exporte près de 4.000 tonnes. Il est entièrement fourni par des lianes landolphiées et par deux arbres : le *Funtumia elastica* à la Côte d'Ivoire et le *ficus Vogeli* partout. Dans la région de brousse et de savanes incendiées annuellement, dans ce qui constitue le Soudan géographique, on trouve exclusivement des *Landolphia heudlotii* formant des buissons de 3 à 5 mètres de haut. Elles sont exploitées ordinairement en saison sèche (d'octobre à mars). Le rendement de chaque liane est très faible (de 20 à 50 grammes par an), mais le caoutchouc est excellent surtout lorsqu'il est coagulé avec des sucs végétaux (Twists, Niggers). Ces lianes sont malheureusement très atteintes d'abord par les feux de brousse qui en détruisent chaque année des quantités considérables ; ensuite par les indigènes qui les exploitent d'une façon irraisonnée. On tente en ce moment des essais de repeuplement, mais c'est là une expérience de longue haleine, les lianes poussant lentement dans cette zone du Soudan. Dans la région des forêts et même dans les galeries forestières des lios guinéens, on trouve de grandes lianes (*Landolphia owariensis*) s'élevant jusqu'à la cime des arbres. Cette espèce donne du caoutchouc de bonne qualité mais elle croît plus vite que le *Landolphia heudlotii*. C'est elle qui fournit une partie du caoutchouc de la Côte d'Ivoire. On la trouve aussi mais en petite quantité dans le Moyen-Dahomey où l'on fait actuellement des essais de repeuplement. Mais la plante la plus intéressante à cultiver dans la région

forestière et même au Dahomey serait le *Funtumia elastica* qui pousse vite et donne un rendement plus élevé que les lianes

On a tenté d'acclimater des caoutchoucs exotiques principalement avec le *Manihot Glaziovii*, le *Castilloa elastica* et l'*Hevea brasiliensis*. Il existe à Dabou (Côte d'Ivoire) une belle plantation de quelques milliers d'hevea qui appartient à la Compagnie coloniale de la Côte de Guinée.

Il y a dix ans l'Afrique occidentale française produisait 1.100 tonnes de caoutchouc, aujourd'hui elle en exporte 3.900 tonnes représentant sur les marchés d'Europe une valeur de 35 millions de francs.

C'est donc pour nos territoires une ressource de première importance et cela à un double point de vue :

1° Elle donne à l'indigène des parties même les plus reculées le moyen d'acquitter son impôt au prix d'un faible travail ;

2° Elle alimente un trafic considérable qui se prolonge à de grandes distances des voies de transport grâce à la haute valeur du produit.

L'exportation du caoutchouc, caractérisée par ces deux attributs, a permis aux jeunes colonies, dépourvues de voies de communication ou encore dans la période de premier établissement de vivre de leurs ressources propres et de préparer celle des autres produits de leur sol.

Il en a été ainsi pour la Guinée et le Soudan qui en retirent encore à présent leur principal revenu.

Il est donc intéressant d'examiner les composantes de ce total de 35 millions de francs et de se rendre compte des tendances qui le caractérisent : plus particulièrement les variations dans la quantité et la qualité.

I. Quantité. — *Casamance*. — La production en caoutchouc de la Casamance paraît, d'après l'allure de la courbe des exportations, devoir peu s'écarter du chiffre de 400 tonnes.

Cependant étant donné que la production des peuplements de la rive droite de ce fleuve (Fogny, Gombo, Yacine, Pakao, Fouladou), est de nature à se maintenir longtemps encore, peut-être même à s'accroître et que les lianes peuplant les forêts de la



Fig. 119. — Chemin de fer du Haut Sénégal.



Fig. 120. — Station du chemin de fer du Soudan



Fig. 121. — Tranchée du Manambougou.



Fig. 122. — Gare de Koulikoro sur le Niger.



Fig. 123. — Pont d'Atchéribé (Dahomey).



Fig. 124. — Habitation des officiers à Toukoto.

rive gauche sont à peine exploitées, il est raisonnable de penser que la production totale de cette intéressante région s'accroîtra de plus en plus.

La raison majeure pour laquelle l'exploitation du caoutchouc n'a pas suivi en Casamance la même marche que dans les autres colonies réside dans le fait que ce sont principalement des étrangers qui viennent exploiter les lianes et que les autochtones ne se sont mis à la récolte que sur la rive droite et encore pas entièrement.

Sur la rive gauche (pays Bayottes et Balantes, etc.) non seulement les indigènes ne récoltent pas le caoutchouc, mais ils s'opposent souvent au passage des bandes de récolteurs dans leurs forêts.

Il est donc incontestable qu'au fur et à mesure de notre pénétration dans ces parties inexploitées, la production du caoutchouc atteindra et dépassera certainement le chiffre de 500 tonnes. En tenant compte des valeurs différentes des sortes exportées, on peut estimer à 2 millions et demi de francs la valeur en Europe des caoutchoucs exportés en 1904 de Casamance.

Soudan-Guinée. — Nous comprenons sous cette rubrique tout le caoutchouc exporté par les ports de Guinée et du Sénégal, sauf, bien entendu celui provenant de la Casamance. Il n'eût pas été possible, en effet, d'établir une démarcation quelconque dans la production des territoires formant ces deux colonies, dont le caoutchouc se dirige tantôt par la voie du Sénégal, tantôt sur Konakry. Il est exact de dire également qu'une bonne partie de ce caoutchouc provient des cercles de la Haute Côte d'Ivoire et ne prend la direction de l'Ouest que par la difficulté de traverser à l'heure actuelle l'immense forêt qui les sépare des ports de la Côte d'Ivoire.

Il serait très difficile de chercher à se rendre compte de l'importance respective des diverses productions formant l'exportation totale Soudan-Guinée, attendu qu'il n'existe aucun moyen de contrôler rigoureusement les mouvements intérieurs du caoutchouc.

Mais on peut chercher dans un autre sens les composantes de la courbe générale, en partant de ce principe que dans l'ensem-

ble de ces territoires, l'exploitation des lianes a toujours revêtu deux formes :

a) L'exploitation intensive des peuplements vierges.

b) L'exploitation ralentie des peuplements déjà saignés.

La première se pratiquait au fur et à mesure de notre pénétration dans l'intérieur, par les moyens d'un commerce extraordinairement actif qui suivait pas à pas l'action administrative.

L'historique de l'exploitation du caoutchouc dans chaque colonie montre la rapidité avec laquelle s'est déplacée cette ligne d'exploitation intensive, gagnant de suite la Haute-Guinée et mordant de plus en plus les territoires inexploités de Haute Côte d'Ivoire.

On peut dire, sans craindre de se tromper, que c'est elle qui a la plus large part dans les chiffres annuels d'exportation et qui a occasionné un accroissement régulier de ces chiffres. A consulter le tableau général des exportations, on voit que le commerce de la Guinée passe de 906 tonnes en 1894, à 1.465 en 1900 puis à 1.382 en 1901. Cet accroissement rapide a été dû précisément aux apports de plus en plus importants des caravanes venant des régions de Haute-Guinée, de Kouroussa et Kankan d'abord, de Beyla et au delà ensuite.

La même cause amenait au Soudan les mêmes effets ; les exportations par la voie du Sénégal et comprenant les caoutchoucs du Soudan central, ne prenaient un réel essort qu'à partir de 1902, grâce à l'exploitation intensive des régions de Bobo-Dioulasso, Sigasso, Koroko et Tengréla.

L'exploitation ralentie des peuplements déjà saignés se pratique évidemment en arrière de la précédente et ne donne qu'un rendement bien plus faible.

Elle se maintient souvent par la saignée d'un certain nombre de groupements de lianes, situés dans des parties trop reculées pour que les premiers exploitants aient pu s'y arrêter.

Du côté de la Guinée, il est à supposer que les exportations ne pourront plus s'accroître et qu'elles se maintiendront aux environs de 1.200 tonnes.

Du côté du Soudan proprement dit, on peut s'attendre à une légère augmentation de la production du fait de l'exportation de

la Haute Côte d'Ivoire, principalement des peuplements du Sud du cercle de Kong.

Mais on peut dire, d'une manière générale, qu'il ne faut guère compter voir l'exportation totale du centre Soudan-Guinée dépasser sensiblement 2.000 tonnes.

Côte d'Ivoire. — A part un fléchissement en 1901-1902, la courbe des exportations de la Côte d'Ivoire a suivi, jusqu'en 1904, une marche ascendante très rapide et on peut estimer qu'elle atteindra très prochainement celle des exportations Soudan-Guinée.

Sans reparler des peuplements de Haute Côte d'Ivoire, qui sont encore en bon état et en partie inexploités, cette colonie possède une superficie énorme de forêts où abondent les essences caoutchoutifères, notamment le Funtumia elastica et les Landolphias.

La faible densité de la population des forêts ainsi que les difficultés d'y pénétrer pour récolter le caoutchouc sont les raisons principales qui ont fait respecter les plantes productrices.

Notre pénétration commerciale, qui ne fera que s'accentuer de jour en jour, ne manquera pas d'amener progressivement l'exploitation de ce centre que nous devons considérer, d'après les renseignements en notre possession, comme de première importance. Tout permet donc de croire que la courbe des exportations continuera son mouvement ascensionnel pendant plusieurs années et arrivera à compenser largement la stagnation des affaires du centre voisin.

On peut estimer à environ 12 millions de francs la valeur en Europe des caoutchoucs exportés de Côte d'Ivoire en 1904.

Au total donc, l'exportation des caoutchoucs de l'Afrique occidentale française représente une valeur de près de 35 millions de francs.

Des trois composantes de cette somme, on doit estimer que deux sont destinés à s'accroître : les exportations de Casamance et de Côte d'Ivoire, et que la troisième, exportation Soudan-Guinée, est de nature à se maintenir.

En résumé, étant donné l'état actuel des peuplements de caoutchouc et l'activité commerciale qui se manifeste de tous

côtés, on doit prévoir, pour quelques années encore, un accroissement dans l'exportation totale des caoutchoucs de l'Afrique Occidentale Française.

Commerce avec la France. — En 1898, Bordeaux nous a acheté seulement 50 tonnes de caoutchouc sur une production totale de 3.000 tonnes, soit environ 1/40e.

En 1904, ces achats sont montés à près de 1.100 tonnes pour une production totale de 2.900 tonnes environ, soit un peu moins du 1/3.

On voit que si la progression a été rapide elle n'accuse pas cependant une participation bien élevée ; elle est principalement le fait des importations de Guinée et du Soudan, alors que la Côte d'Ivoire envoie encore la plus grande partie de ses caoutchoucs sur le marché de Liverpool. Cette situation est appelée à se modifier à notre avantage en raison de la création récente au Havre d'un marché de ventes par inscriptions dont les résultats sont publiés dans le *Bulletin de l'office Colonial.*

Au surplus, le tableau ci-après indique, en chiffres bruts, les quantités approximatives des exportations du caoutchouc de l'Afrique occidentale française pendant les dix dernières années :

ANNÉES	CENTRE CASAMANCE	CENTRE SOUDAN-GUINÉE		CENTRE COTE D'IVOIRE	TOTAUX	EXPORTATIONS VERS BORDEAUX
		PAR LE SÉNÉGAL	PAR LA GUINÉE			
1895	145	»	947	80	1.172	»
1896	127	9	953	150	1.239	»
1897	200	40	1.224	189	1.653	»
1898	297	53	1.188	475	2.013	50
1899	387	90	1.399	634	2.510	169
1900	303	137	1.464	1.052	2.956	190
1901	210	152	1.038	705	2.105	196
1902	225	325	1.155	912	2.617	625
1903	379	438	1.467	1.167	3.451	1.053
1904	382	618	1.382	1.536	3.918	1.060
Total de 10 ans	2.655	1.862	12.217	6.900	23.624	3.349

Mesures de conservation. Repeuplements. — Le gouvernement général a pris, dès le début de 1905, des mesures propres à conserver notre production actuelle et à l'accroître par des replantations faites en collaboration avec l'indigène. C'est ainsi qu'il interdit les saignées abusives, la saignée des racines, le coupage des lianes. Il prévoit l'interdiction de saigner pendant l'hivernage et la mise en défense des régions qui ont été épuisées.

Son action ne s'arrête pas là ; depuis cette même époque, les administrations locales se préoccupent de faire constituer auprès des villages indigènes des plantations de lianes dont l'exploitation est réservée à leurs habitants.

D'un autre côté, les services d'agriculture font établir des plantations d'arbres pour accroître dans la mesure du possible nos revenus futurs.

Il doit avoir à l'heure actuelle, tant en arbres qu'en lianes, de 4 à 5 millions de jeunes plantes sur pied.

II. Qualité. — La qualité des sortes de caoutchouc que nous produisons est le second facteur de la valeur totale d'exportation, puisqu'elle fixe le prix de la matière.

La concurrence effrénée qui a toujours existé entre les acheteurs les a amenés à une tolérance excessive au sujet de la pureté du caoutchouc présenté par les indigènes sous les formes les plus diverses.

Ceux-ci en profitèrent pour le mouiller et le frauder avec des pierres, du bois, de la terre, voire même des fruits, des oranges vertes.

Des lots pareillement fraudés amenèrent sur les marchés européens des paniques très graves qui eurent comme répercussion dans certaines colonies : en Guinée en 1900, au Soudan en 1903-1904, en Côte d'Ivoire tout récemment, des crises profondes.

Les causes originelles, les pratiques et les effets de la fraude étaient identiques dans les différentes régions de l'Afrique occidentale française, il était donc tout naturel qu'une réglementation s'appliquât à les prévenir et à les poursuivre. Cette régle-

mentation devait être assez simple pour que son application fût facile, elle devait en outre permettre la sortie des caoutchoucs même de mauvaise qualité qui valent 3.000 et 4.000 francs la tonne.

L'application de ces règlements s'est faite avec les moyens nécessités par les tempéraments des diverses colonies, elle a permis de poursuivre la fraude successivement dans tous les centres où le commerce nous la signalée.

L'administration a pu de la sorte faire disparaître en majeure partie les qualités inférieures et mal préparées et unifier l'ensemble de notre production.

L'institution des écoles pratiques de caoutchouc a puissamment aidé dens cette œuvre. Ces écoles qui doivent être multipliées un peu partout permettront de faire passer un grand nombre d'indigènes qui, une fois rentrés dans leurs villages, donnent l'exemple pour l'exploitation rationnelle des lianes et la bonne préparation du caoutchouc.

C'est un des meilleurs et des plus efficaces exemples de l'enseignement pratique à donner aux indigènes.

En résumé, la production du caoutchouc qui est une des principales ressources de l'Afrique occidentale, suit une marche normale ascendante, nous en connaissons à fond tous les termes et la suivons de très près. Les repeuplements faits sous l'égide administrative assureront dans l'avenir sa continuité, et le moment est proche où l'initiative privée, dont l'attention s'est déjà portée de ce côté, suivra ce mouvement pour son propre compte.

Les succès financiers remarquables des plantations faites en Malaisie et au Brésil font espérer une réussite analogue de notre côté, lorsque la question sera définitivement étudiée. Mais à l'heure actuelle ce sont les indigènes seuls qui peuvent être les producteurs, au sens large du mot, de ce produit.

Pour que le caoutchouc de l'Afrique occidentale soit de bonne qualité le gouverneur général a édicté, à la date du 1er février 1905, l'arrêté suivant :

Art. 1er. — La circulation du caoutchouc adultéré par l'introduction de matières étrangères est interdite dans toute l'étendue



Fig. 125. — Une école indigène.



Fig. 126. — Village du Sine Saloume.

de l'Afrique occidentale française. La circulation des caoutchoucs préparés avec des liquides fermentescibles d'origine animale sera interdite à partir du 1er janvier 1907.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes se livrant à la récolte du caoutchouc de pratiquer des incisions sur les arbres et plantes à caoutchouc à moins d'un mètre de l'issue du sol, de pratiquer des incisions annulaires, de pratiquer des incisions distantes de moins de 15 centimètres les unes des autres et d'une profondeur telle qu'elles entament l'aubier.

Art. 3. — Des arrêtés des lieutenants-gouverneurs pourront interdire la saignée des essences à caoutchouc pendant les mois de l'année où se fait plus particulièrement la montée de la sève.

Des arrêtés du gouverneur général pris sur la proposition des lieutenants-gouverneurs, après avis du conseil d'administration, pourront fermer à l'exploitation les régions où cette mesure de préservation s'imposerait par suite de l'appauvrissement des essences.

Art. 4. — Dans les régions à caoutchoucs, des peuplements pourront être constitués par décisions des lieutenants-gouverneurs autour des villages, par leurs soins et à leur profit. Ces peuplements devront être voisins du village ; ils seront la propriété collective des habitants du village qui auront la charge de leur entretien.

Art. 5. — Il sera institué, dans les centres à caoutchouc, des écoles professionnelles pratiques du type de celle de Bobo-Dioulasso, où seront enseignés les meilleurs procédés de récolte et de coagulation de caoutchouc. Ces écoles seront organisées de façon à ce que le plus grand nombre d'indigènes puissent y passer dans le cours d'une même année.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police, sauf en ce qui concerne les indigènes non citoyens français qui resteront passibles des dispositions édictées par le décret du 30 septembre 1887 (1).

2° *Les produits du palmier.* — C'est à la Côte d'Ivoire et

(1) V. plus haut le texte subsistant de ce décret. L'œuvre indigène. Indigénat.

surtout au Dahomey que les produits du palmier à huile sont exploités et donnent lieu à un commerce important (1).

A la base de ses branches, bien caché entre elles, le palmier donne ce qu'on appelle le régime, duquel il faudra détacher la noix de palme, petit fruit rouge, jaune et noir dont le tissu produira de l'huile, et, à l'intérieur de ce tissu, on rencontrera un noyau qu'on concassera et qui donnera l'amande de palme. — Donc deux produits du palmier : la noix de palme, l'amande de palme.

Le palmier fournit généralement deux récoltes par an : la première et la plus forte en janvier, la deuxième en juillet-août. Chaque palmier donne au maximum 10 régimes, en moyenne 7 ou 8 dans les bonnes années, chiffre qui descend à 1 ou 2 dans les mauvaises récoltes. Ce sont les palmiers des régions humides, prés ou dans les lagunes, qui produisent les moins bonnes huiles, car leurs racines étant constamment dans l'eau, les régimes deviennent gros mais les noix ne fournissent que peu d'huile, encore cette huile est-elle moins teintée et de qualité inférieure. Par contre, les amandes sont plus belles. Donc l'indigène peut à volonté s'occuper spécialement d'huile ou d'amandes. Le rendement annuel moyen d'un palmier varie de 2 francs à 2 fr. 50 (2).

Quelques mots maintenant sur la fabrication de l'huile. Les régimes une fois cueillis sont mis en tas abrités du soleil pendant 3 ou 4 jours, afin que les noix se détachent plus facilement. On fait ensuite cuire les noix dans de grandes jarres, à feu lent pendant une journée, puis on laisse refroidir 5 à 6 jours. Le tout est ensuite versé dans de grandes cuves rectangulaires en terre de barre construites sur le sol et dont le fond est rendu imperméable par de la bouse de vache. Dans l'Ouémé la cuve est remplacée par une pirogue. On écrase, puis on remplit d'eau, propre ou sale, peu importe. Plusieurs personnes ayant bien piétiné la mixture ainsi versée, on recueille les noyaux qui, à cause de leur lourdeur, la coque étant très dure et très épaisse, sont tombés au fond. Ensuite, à l'aide de calebasses, on agite, on brasse le tout

(1) V. tableau des principaux produits d'exportation, même ch., C. commerce.

(2) Pour plus de détails, voir, en ce qui concerne le Dahomey, G. François, *Notre colonie du Dahomey*, 1906, Larose, éditeur.

qu'on laisse reposer après cette opération. L'huile flotte sous forme d'une crème jaune, épaisse, qu'on écume, qu'on recueille dans des jarres, qu'on remet à bouillir afin que seule l'huile reste.

Les indigènes pauvres font une seconde huile inférieure en triturant une deuxième fois l'étoupe qui constituait les fibres de la noix. Cette étoupe sert d'allume-feu et les indigènes la vendent au détail sur les marchés. Voilà pour l'huile.

Nous venons de voir que les noyaux étaient retirés de la cuve en terre de barre. Ils sont mis ensuite à sécher afin que le concassage soit plus facile et partant plus rapide. Ce sont les femmes qui concassent les noyaux un à un à l'aide de deux pierres, et, s'ils sont bien secs, l'amande se détache facilement de la coque qui l'entoure. Ces coques servent aux forgerons pour leurs feux.

Au Dahomey les indigènes, surtout depuis quelques années, falsifient fréquemment l'huile ou les amandes. Pour l'huile, ils y ajoutent de l'akassa (1) délayée.

Quant aux amandes, ils les plongent dans l'eau pour les rendre plus lourdes et il n'est pas rare, dans l'Ouémé, aux abords des villages, de voir la pirogue arrêtée loin du bord, là où l'on est certain qu'il y a du fond ; on sonde et on s'aperçoit que l'obstacle est formé de pirogues coulées remplies d'amandes de palme.

Pour les amandes, il est encore un autre moyen de truquer le poids que les indigènes n'ont pas manqué d'employer : le mélange des amandes et des coques, et ces dernières, on l'a vu, pèsent lourd. Ils ont si bien fait en ce sens, que les commerçants exportateurs se sont syndiqués et ont institué un inspecteur des amandes, avec plusieurs adjoints, qui est rémunéré au moyen d'une prime payée par chaque maison au prorata du nombre de tonnes d'amandes exportées (1 fr. 50 par tonne) et le pourcentage maximum toléré pour les coques est de 5 0/0.

3° *Les bois.* — Si l'on veut se reporter aux chiffres des tableaux statistiques publiés plus loin (2), on verra que les seules exportations importantes de bois proviennent de la Côte d'Ivoire, dont

(1) Pâte de farine de maïs, mets ordinaire des indigènes.
(2) V. même ch. C. et B, tableau des principales exportations en 1904.

l'immence forêt est très riche en essences précieuses. Ce sont d'ailleurs les seules qui sont exploitables, les bois de menuiserie et de charpente ne pourraient en effet supporter les frais de transport. Le seul bois de la Côte d'Ivoire donnant lieu à un trafic d'exportation est l'acajou.

L'acajou existe à l'état d'exemplaires ordinairement assez disséminés dans toute la forêt de la Côte d'Ivoire. Il appartient à l'espèce du genre Khaya. Les spécimens ont parfois une taille élevée allant en hauteur jusqu'à 40 mètres, s'élevant à 20 mètres du sol sans rameau et mesurant au tronc 1 m.50 de diamètre. Les seuls sujets exploités sont ceux qui se trouvent à 2 kilomètres au maximum d'une rivière où les troncs puissent flotter. L'abattage a lieu en saison sèche.

Lorsque la crue des cours d'eau commence à se faire sentir, ces énormes blocs de bois sont tirés par les indigènes jusqu'à la rivière où plusieurs troncs sont réunis pour descendre au fil de l'eau jusqu'aux lagunes. Malheureusement, si la crue est trop faible, les arbres doivent rester longtemps sur place où ils se détériorent.

Cet acajou est dirigé surtout sur Liverpool. Il présente un certain nombre de variétés que les commerçants installés sur place ne peuvent toujours arriver à distinguer. Ce sont les courtiers de Liverpool qui les classent et ce classement donne lieu quelquefois à de grosses surprises. Telle bille arrive en effet à faire à peine ses frais, tandis que d'autres atteignent des prix élevés. On cite (1) une bille d'acajou figuré qui s'est vendue 40.000 fr. Le prix de 500 francs la tonne est une valeur commune pour les acajoux de la Côte d'Ivoire.

4° *Les kolas.* — Le commerce des kolas est au point de vue indigène un des plus importants. Les kolas sont pour les noirs un fruit de luxe très recherché et donnent lieu à travers les frontiéres terrestres des diverses colonies européennes au principal trafic des caravanes : ces fruits sont transportés à de longues dis tances dans le Soudan et même au Sahara.

Il existe plusieurs espèces de kolas, une seule variété est par-

(1) Note de M. Aug. Chevalier.

ticulièrement recherchée : c'est la *Kola acuminata* de la Guinée française de la Côte d'Ivoire (région du Haut-Cavally).

Depuis quelque temps, une certaine quantité de kolas est importée en France et l'on a obtenu de bons résultats. Aussi la kola tend-elle à se répandre dans la pharmacopée européenne.

Telles sont les principales productions agricoles et forestières de l'Afrique occidentale française. Leur énumération permet de se rendre compte de la variété de culture de nos colonies de l'Ouest africain. Certaines ont assuré la richesse des pays qui les contiennent, comme l'arachide au Sénégal et dépendances, le caoutchouc au Soudan, en Casamance et surtout en Guinée et à la Côte d'Ivoire, l'huile et les amandes de palme à la Côte d'Ivoire et principalement au Dahomey. Un autre produit donne de belles espérances dans l'étendue du Soudan géographique et au Dahomey : nous voulons dire le coton, encore à ses débuts. En ajoutant les plantes vivrières variées, cultivées partout, on peut envisager avec confiance l'avenir agricole de l'Afrique occidentale française (1).

III. — L'Élevage.

La question très particulière de l'élevage en Afrique occidentale a été traitée dans un ouvrage documenté d'un spécialiste, M. C. Pierre, vétérinaire en premier, chef du service zootechnique (2). Cet auteur a porté son attention non seulement sur les animaux domestiques indigènes, cheval, âne, mulet, bœuf, mouton, chèvre, porc, chameau, mais encore sur les céréales et les fourrages. Il a également étudié l'éléphant, l'autruche, l'aigrette et les oiseaux de basse-cour.

Une partie du volume est consacrée à l'hygiène du bétail, aux maladies et enfin à la réglementation administrative.

Nous ne pouvons que renvoyer à cet ouvrage pour tout ce qui concerne l'élevage en Afrique occidentale.

(1) Les notices particulières à chaque colonie, traitant spécialement de certains produits, contiennent des renseignements beaucoup plus détaillés.

(2) Volume in-8, Challamel, 1906.

Indiquons cependant que le bétail constitue dans la plupart des colonies du gouvernement général un élément appréciable de la richesse de l'indigène (1), dans bien des cas il en représente la totalité.

L'élevage des différentes races d'animaux donne lieu, dans tout le bassin nigérien, à des transactions importantes ; dans les pays de race foulah l'exploitation de la race bovine assure l'existence des habitants et l'approvisionnement en viande de boucherie des villes de la côte.

Enfin, en Sénégambie et dans le moyen Dahomey, l'élevage rencontre des conditions favorables à son développement.

« Cependant quoique ces divers milieux (2) se prêtent favorablement à la production du bétail, les populations animales ne s'améliorent pas et ne s'accroissent pas dans une proportion normale. Cela tient à ce que l'indigène, qui pratique habilement les petits soins nécessaires au bon entretien d'un troupeau et que l'on considère de ce fait comme un éleveur compétent, ignore le plus souvent les méthodes rationnelles d'élevage et de sélection et totalement l'importance des soins vétérinaires. »

Aussi, le gouverneur général, toujours soucieux de conserver et d'accroître les richesses naturelles de l'Afrique occidentale française a-t-il pris « à charge de vulgariser chez les indigènes les bonnes méthodes de production et de mettre, par de sages mesures de police sanitaire, leurs troupeaux à l'abri des dangereuses épizooties qui les ravagent ».

C'est dans ce but qu'ont été édictés les arrêtés du 31 décembre 1904 créant le service zootechnique et des épizooties et du 18 janvier 1905 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale.

(1) Voir tableau des exportations même chapitre, C. commerce. *d.* principaux articles d'exportation, tableau.

(2) C. Pierre, *op. cit.*, p. 261.



Fig. 127. — Groupe de laptots Sénégalais.



Fig. 128. — Marché indigène au Sénégal.

B. — L'industrie

1° Industrie extractive : les mines. Décret organique du 6 juillet 1899 : *a*) Dispositions générales : 1) Classification : 2) Droits qu'on peut acquérir sur les mines ; 3) réserve des droits des indigènes ; 4) surface, droits des tiers. *b*) Des permis 1) permis d'exploration ; 2) permis de recherches ; 3) permis d'exploitation. *c*) Des pénalités : 1) constatation des infractions ; 2) pénalités. *d*) Recherches minières dans les lits des cours d'eau (décret du 4 août 1901). *e*) Circulaire d'interprétation du 1er avril 1902 : dispositions générales ; 1) permis d'exploration : 2) permis de recherches : 3) permis d'exploitation : 4) permis de dragages.
2° Pêches. A Pêcheries mauritaniennes : *a*) les tentatives anciennes ; *b*) la situation juridique du banc et de l'Ile d'Arguin, la convention du 27 juin 1900 ; *c*) les missions Gruvel : *d*) état actuel de la question, les encouragements à la pêche mauritanienne. B. Pêcheries dahoméennes.

Il n'existe pas en Afrique occidentale d'industrie de transformation, d'industrie manufacturière. Tout ce qui concerne les transports a été exposé dans le chapitre relatif à l'outillage économique.

Il ne nous reste donc à nous occuper ici que :

1° De l'industrie extractive : des mines ;

2° De l'industrie de la pêche.

1° L'industrie extractive : Les mines

L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux règles suivantes qui résultent du décret organique du 6 juillet 1899, modifié par celui du 19 mars 1905.

A. Dispositions générales. — 1° *Classification*. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en mines et carrières.

Sont considérés comme carrières les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface ; elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières. Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle qui ne sont pas classés dans les carrières. En cas de contestation sur le classement légal d'une substance minérale, il est statué par le ministre des colonies, après avis du comité des travaux publics.

2° *Droits qu'on peut acquérir sur les mines.* — On peut acquérir sur les mines, dans un périmètre déterminé, sous les conditions stipulées dans les décrets visés ci-dessus, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter. Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver. Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances. Toutefois des permis différents de l'une et l'autre catégorie ne peuvent se superposer dans un même périmètre qu'en faveur de la même personne ou société. Mais, dans ce cas de superposition, les droits et obligations restent distincts par permis.

Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration ou en conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherches ou d'exploitation. Dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations.

Nulle personne, nulle société, ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur. L'autorisation prévue ne peut être accordée à aucun fonctionnaire en activité de service dans la colonie. Toute personne ou toute société qui s'est fait délivrer l'autorisation doit faire connaître le domicile par elle élu dans la colonie, auquel lui seront faites, par l'administration, toutes les notifications nécessaires. Ce domicile sera rappelé sur l'autorisa-

tion. Toute demande de permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation, doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire.

3° *Réserve des droits des indigènes.* — Les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec leurs procédés actuels. Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne peut donner droit d'entraver ces travaux. Toutefois des puits peuvent être foncés à travers ces gisements superficiels pour l'exploration, la recherche des gisements profonds, après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant une autorisation de l'administration et le payement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double de la valeur du préjudice causé. En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes, il est statué par le commandant ou l'administrateur du cercle ou de la circonscription, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région. Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne donne le droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale de l'administration, ni dans une zone de 50 mètres autour des villages et groupes d'habitations, des puits et des lieux de sépulture.

4° *Surface. Droits des tiers.* — Le permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation donne le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires aux travaux, lorsque ces terrains ne se trouvent pas compris dans le périmètre d'une concession de jouissance temporaire. Dans ce dernier cas, comme dans le cas des terrains de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du concessionnaire, du propriétaire ou du possesseur desdits terrains, que par une autorisation de l'administrateur du cercle ou de la circonscription, et à la charge d'une préalable indemnité ;

l'autorisation fixe les limites du périmètre à occuper ; l'indemnité sera réglée comme il est dit plns loin. Le permission naire peut occuper, en dehors de son périmètre les terrains destinés à l'établissement des pistes, sentiers ou chemins nécessaires pour aborder son périmètre ou en sortir les produits. Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs en culture par des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation donne lieu, de la part de celui qui a exécuté les travaux en faveur de celui qui a subi le préjudice, à une indemnité d'une valeur double dudit préjudice. L'action en indemnité est portée devant l'administrateur du cercle ou de la circonscription qui en connaît en dernier ressort si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs, et au delà à charge d'appel dans les six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

B. Des permis. — Des droits d'*explorer*, de *rechercher*, d'*exploiter* qu'on peut acquérir sur les mines (art. 4 du décret du 6 juillet 1899) découlent trois sortes de permis :

Permis d'exploration ;

Permis de recherches ;

Permis d'exploitation

accordés suivant certaines règles que nous allons maintenant étudier pour chacun d'eux.

1) *Du permis d'exploration.* — Des explorations ne peuvent avoir lieu en régions non ouvertes à l'exploitation que moyennant un permis spécial, délivré par le gouverneur, sur la demande qui doit être présentée par l'intéressé. La demande fait connaître avec croquis ou carte à l'appui, les limites et l'étendue de la région sollicitée (1). Elle n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de ladite étendue. Il est statué par le gouverneur, qui juge des motifs ou considérations devant faire donner la préférence à l'un quelconque des concurrents. Si le permis doit être accordé sur plus de 50.000 hectares, l'octroi doit en être soumis à

(1) V. plus loin circulaire du 1er avril 1902, dispositions générales et permis d'exploration.

l'approbation du Ministre des Colonies. Si la demande n'est que partiellement accueillie, le montant des droits versés en trop est immédiatement remboursé au demandeur.

Le permis d'exploration donne le droit d'effectuer tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance de toutes mines dans l'étendue de la région à laquelle il s'applique.

Le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses rcherches qu'avec une autorisation spéciale du gouverneur.

Le permis d'exploration est valable pour deux ans : il ne peut être prorogé (1).

Il ne peut être cédé. Il confère au permissionnaire un droit de préférence, à tous autres pour l'obtention, dans l'étendue de son permis d'exploration, des permis de recherches ou d'exploitation, sous certaines conditions. Le permissionnaire doit, avant l'expiration de son permis, et sous peine de déchéance des droits de préférence à lui conférés, faire connaître, avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et produire les demandes de permis de recherches ou d'exploitation dont il entend bénéficier. La délivrance de ces nouveaux permis par le gouverneur doit avoir lieu dans le délai de six mois; les portions de territoire dont ils sont compris les périmètres définis par ces permis sont, par le fait même de cette délivrance, considérées comme ouvertes à l'exploitation, sans préjudice de la décision à prendre ultérieurement, le cas échéant, pour le reste de la région d'exploration.

2) *Des permis de recherches.* — Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande. Toutefois, dans les douze mois de l'ouverture de la région à l'exploitation publique, l'administration peut donner la préférence au demandeur qui justifierait avoir le plus contribué par ses indications à la connaissance des mines dans la région, sans préjudice des droits reconnus à l'explorateur permissionné en vertu du titre précédent. Le permis donne le droit exclu-

(1) Par dérogation aux dispositions du § 3 de l'article 16, en raison de l'état d'insécurité de certaines régions et des efforts financiers faits par les sociétés minières françaises, les permis d'exploration accordés dans les territoires de l'Afrique Occidentale française et non périmés au 30 juin 1905 ont été prorogés pour deux ans par l'article 1er du décret du 4 août 1906.

sif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs de recherches ou d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissances dans l'étendu d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui lui doit être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé (1). Avec sa demande en permis de recherches, l'intéressé doit déposer une somme calculé à raison de :

10 centimes par hectare jusqu'à 1.000 hectares ;
20 centimes par hectare au-dessus jusqu'à 5.000 hectares ;
40 centimes par hectare au-dessus.

La demande de permis de recherches est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et l'heure auxquelles elle a été déposée ; il en est délivré récépissé. Elle est immédiatement affichée par les soins de l'administration à la porte de ses bureaux. Les oppositions sont reçues aux bureaux de la colonie dans les trois mois à partir de l'affichage ; elles sont notifiées au demandeur par les soins de l'administration. A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le gouverneur ; il est inscrit sur un registre spécial. En cas d'opposition, il est statué par le conseil du contentieux administratif ; l'opposant dont la déclaration a été reconnue fondée doit, dans les trois mois de la décision, à peine de déchéance, introduire une demande régulière. Les sommes versées par le demandeur dont la demande est rejetée lui sont restituées.

S'il est établi qu'un cercle de recherches empiète sur un cercle dont les droits sont antérieurs ou sur un rectangle d'exploitation antérieurement établi, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui ne préjudicie à aucun droit antérieur et le surplus de la taxe qu'il a versé sera restitué à l'intéressé. Le permis de recherches est valable pour deux ans. Il peut être renouvelé une seule fois à la demande de l'intéressé, pour une

(1) Voir plus loin circulaire du 1er avril 1902, dispositions générales et B. permis de recherches.

nouvelle période de deux ans, à charge de payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit ci-dessus (1). Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit de ses fouilles, sous la condition d'en faire la déclaration à l'administration et de se conformer aux articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899 (V. plus loin permis d'exploitation). Le permis de recherches peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue. La demande de mutation est adressée au gouverneur. La mutation est soumise à un droit proportionnel à la surface du périmètre sans que ce droit puisse dépasser 0 fr. 10 par hectare ; elle n'a d'effet que du jour de sa transcription sur le registre du service des mines (Décret du 19 mars 1905).

Le détenteur d'un permis de recherches non périmé a le droit d'obtenir, de préférence à tous autres, un permis d'exploitation dont le périmètre doit être compris dans son cercle de recherches. Ce permis sera demandé et obtenu comme il est dit au paragraphe suivant. Dès qu'il est accordé, le permis de recherches correspondant cesse d'être valable. Une même personne ou une même société ne peut détenir simultanément deux périmètres de recherches dont les centres seraient à une distance moindre que le double de la somme des rayons des périmètres sans qu'aucun périmètre puisse être inférieur à 500 mètres.

A toute époque, le titulaire d'un permis de recherches peut renoncer à ce permis dans les conditions fixées pour les permis d'exploitation (Décret du 19 mars 1905).

3) *Permis d'exploitation.* — L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande, suivant les formalités et avec les droits de préférence relatifs aux permis de recherches, et sous la réserve du droit du détenteur d'un permis de recherches non périmé. Aucun permis d'exploitation ne peut prévaloir contre un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement octroyé : le permis d'exploitation postérieur serait au besoin réduit de la partie par laquelle il empiéterait sur des permis antérieurs. Le permis d'ex-

(1) Le décret du 4 août 1906, article 2 déroge par une mesure exceptionnelle aux dispositions de cette disposition.

ploitation donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux et tous établissements nécessaires à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire d'une étendue de 24 hectares au moins de 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et de 2.500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand. A la demande en permis d'exploitation doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise (1). La demande, pour être recevable, doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare de terrain compris dans le périmètre pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc pour les permis de toutes autres substances. Si la demande n'est pas accueillie ou n'est recueillie que partiellement, la somme versée ou la fraction versée en trop est remboursée au demandeur.

« Le gouverneur, statuant en conseil d'administration ou en conseil privé, peut refuser un permis d'exploitation qui lui serait demandé à une personne ou à une société qui en détiendrait déjà un à une distance de moins de 5 kilomètres » (art. 32 du décret du 6 juillet 1899). Le permis d'exploitation est accordé pour vingt-cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée, à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans.

Il peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue.

La demande de mutation est adressée au gouverneur. La mutation est soumise à un droit proportionnel à la surface du périmètre sans que ce droit puisse dépasser 0 fr. 50 par hectare. Elle n'a d'effet que du jour de sa transcription sur le registre du service des mines (décret du 19 mars 1905). Dans les six mois de l'institution, le périmètre doit être aborné ; un plan du bornage est déposé par les soins du permissionnaire aux bureaux de l'administration. Les terrains qui resteraient disponibles entre per-

(1) Voir circulaire du 1er avril 1902, dispositions générales et C permis d'exploitation.

mis voisins avec des formes et des étendues telles qu'on y puisse établir des périmètres de la forme prévue seront annexés aux périmètres voisins. A défaut par leurs détenteurs de s'entendre entre eux à cet effet, ils seront attribués par voie d'adjudication, suivant lotissement fait par l'administration, pour la durée qu'elle fixera, le prix revenant au Trésor. A partir de la troisième année qui suivra l'institution, le permissionnaire doit payer par année et par avance une taxe de 1 franc par hectare compris dans son périmètre pour l'exploitation de l'or et des gemmes et de 50 centimes pour l'exploitation de toutes autres substances.

« Tout permissionnaire tient sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur. Aucune expédition d'or ou de gemmes ne pourra être faite par un permissionnaire d'exploitation de ces substances, sans être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par ledit permissionnaire. Ce laissez-passer indique les noms de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, la date de l'expédition, l'itinéraire qui doit être suivi, la nature et le poids de la substance expédiée. Les registres mentionnés au présent article seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux. »

« Il est dû sur la valeur au lieu d'extraction des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 p. 100. Le taux en est déterminé chaque année suivant la nature des substances par le conseil général pour la colonie du Sénégal et par le gouverneur en conseil d'administration pour les autres colonies. Aucun autre droit de circulation ou de sortie ne peut être prélevé sur les substances minérales » (articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899).

A défaut de payement dans les six mois de l'échéance, après mise en demeure, de l'une ou l'autre de ces redevances, le gouverneur en conseil d'administration ou en conseil privé prononce la déchéance du permissionnaire. Jusqu'à ce que la déchéance soit prononcée, le permissionnaire peut en arrêter les effets en versant, outre les taxes arriérées, une amende égale à 20 p. 100 du montant de ces taxes. Le permissionnaire déchu ne peut,

avant l'adjudication, enlever aucun des appareils ou machines servant à l'exploitation. A toute époque, le permissionnaire peut demander à renoncer à son permis. La renonciation est acceptée, s'il y a lieu, comme en matière d'octroi de permis. L'autorisation de renonciation indique, s'il y échet, les mesures que doit remplir le permissionnaire pour assurer la sécurité de la surface. Les périmètres pour lesquels la permission est expirée, sans que le renouvellement en ait été demandé, ceux pour lesquels la renonciation du permissionnaire a été acceptée, et ceux pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication dans l'année par les soins de l'administration. Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation réglementaire, à l'exception toutefois du permissionnaire déchu. L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée aux bureaux de l'administration de la colonie. Elle porte sur une somme à verser immédiatement, qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au montant de celles dues au Trésor, ni à une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour les permis d'or et de gemmes et de 1 franc par hectare pour toutes les autres substances. En cas de déchéance, le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, déduction faite des sommes dues au Trésor. L'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant tels qu'ils résultent du décret de 1899. En cas de permis adjugé après une durée de vingt-cinq ans, l'adjudicataire reçoit le permis pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. Si l'adjudication n'a pas donné de résultat, les terrains deviennent libres et disponibles, comme si aucun permis n'avait été institué. L'administration doit faire retirer les bornes qui signalaient le périmètre, et le dernier permissionnaire peut faire enlever les machines et appareils et tous autres objets dont l'enlèvement ne peut nuire à la sécurité, sauf le droit de l'administration de les retenir jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues.

C. Des pénalités. — 1° *Constatation des infractions.* — Les contraventions aux prescriptions des décrets miniers et aux arrêtés du gouverneur pour leur exécution sont constatées et

dénoncées comme en matière de police. Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur. Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région. Les procès-verbaux dressés sont transmis au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

2° *Pénalités.* — Sont punis d'une amende de 250 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation de l'or ou des gemmes ;

2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter des substances classées dans les mines sans qu'elles aient payé les droits.

Sont punis d'une somme de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation des substances classées dans les mines autres que l'or et les gemmes ;

2° Ceux qui, y étant obligés, ne tiennent pas d'une façon régulière les registres d'extraction, de vente et d'expédition prévue à l'article 37 du décret du 6 juillet 1899 et refusent de les communiquer aux agents de l'administration ;

3° Ceux qui déplacent de mauvaise foi les signaux ou bornes marquant les permis de recherches ou les permis d'exploitation (articles 45 et 46 du décret du 6 juillet 1899).

Toutes autres contraventions aux présents décrets ou aux arrêtés du gouverneur seront punies d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles 45 et 46, premier paragraphe du décret du 6 juillet 1899, la confiscation des substances saisies doit être prononcée.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions en matière de mines.

Enfin les travaux d'exploration, de recherches ou d'exploitation

sont soumis à la surveillance de l'administration conformément aux prescriptions d'arrêtés pris par le lieutenant gouverneur et approuvés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (art. 5 du décret du 19 mars 1905).

D. Recherches minières dans les lits des cours d'eau. — Le décret organique du 6 juillet 1899 n'avait pas prévu les recherches minières par dragages dans les lits des cours d'eau. Un décret du 4 août 1901 a complété la législation sur ce point en soumettant « la recherche et l'exploitation de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, aux dispositions du décret du 6 juillet 1899, sous réserve des dérogations et modifications ci-après :

1° Par dérogation à l'article 19 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre de recherche, d'une étendue de 8.000 hectares au plus, est constitué, non par un cercle, mais par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe moyen du cours d'eau, distantes de cet axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à l'axe du cours d'eau. Il devra être annexé à la demande de permis de recherche un croquis indiquant la situation et les limites de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise. Ces sommets devront être et rester signalés matériellement à la surface, dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé. L'intéressé devra indiquer avec détail, dans sa demande, la méthode de recherche qu'il se propose de faire suivre. Le permis portera mention des conditions imposées par le gouverneur, et auxquels le permissionnaire sera tenu de se soumettre en ce qui concerne tant la méthode de recherche autorisée que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

2° Par dérogation à l'article 27 du décret du 6 juillet 1899, une même personne ou une même société peut déterminer simultanément des périmètres de recherches contigus.

3° Par dérogation à l'article 29 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre d'exploitation, d'une étendue de 24 hectares au moins

et de 800 hectares au plus, est constitué par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe moyen du cours d'eau, distantes de cet axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à cet axe, sans obligation d'un rapport minimum entre la largeur et la longueur du périmètre. Il devra être annexé à la demande en permis d'exploitation un croquis indiquant la situation et les limites de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise. L'intéressé devra faire connaître avec détail, dans sa demande, la méthode d'exploitation qu'il se propose de suivre et le projet des travaux qu'il se propose d'exécuter. Le permis portera mention des conditions imposées par le gouverneur et auxquelles le permissionnaire sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne tant la méthode d'exploitation à suivre et les travaux à exécuter, que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

Les dispositions de l'article 32 du décret du 6 juillet 1899, aux termes duquel le gouverneur, statuant en conseil d'administration, peut refuser un permis d'exploitation qui lui serait demandé par une personne ou une société en détenant à une distance de moins de 5 kilomètres, ne s'appliquent pas aux exploitations par dragage (art. 6 du décret du 4 août 1901).

E. Circulaire du 1er avril 1902. — L'application des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, relatifs au mode d'établissement des demandes de permis d'exploration, de recherches et d'exploitation, a donné lieu à des interprétations différentes suivant les colonies, interprétations qui peuvent amener, dans l'avenir, des contestations, soit entre les concessionnaires, soit entre ces derniers et l'administration.

Il m'a donc paru nécessaire de préciser et de réglementer l'application de ces articles.

Tel a été le but d'une circulaire ministérielle du 1er avril 1902.

Dispositions générales. — Cet acte débute par des considérations générales sur les documents exigés des concessionnaires à l'appui de leurs demandes, et qui doivent satisfaire à quatre conditions principales :

1° *Surface du périmètre.* — Fournir des éléments indiscutables pour la détermination de la surface du périmètre en vue de la redevance à payer par hectare.

2° *Report sur le terrain.* — Permettre le report sur le terrain des limites du périmètre par des opérations topographiques aussi simples que possible.

3° *Report sur la carte.* — Faciliter à l'administration le report sur les cartes ou plans des différentes demandes de permis en vue de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs.

4° *Contestation au sujet de la position de deux périmètres voisins.* — En cas de contestation entre deux concessionnaires voisins, permettre à l'administration de trancher le litige au moyen d'opérations topographiques aussi simples que possible.

Il y a lieu, continue la circulaire de 1902, d'examiner successivement à ces différents points de vue la rédaction des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, en indiquant de quelle façon ils doivent être appliqués et interprétés.

a) *Permis d'exploration.* — L'article 14 est ainsi libellé :

« La demande doit faire connaître avec croquis ou cartes à l'appui les limites et l'étendue de la région sollicitée ».

Il importe que le croquis contienne tous les éléments nécessaires pour que la surface du périmètre puisse se déduire des dimensions inscrites sur le croquis lui-même.

Il y aurait donc lieu de recommander, de préférence, l'emploi de surface géométriquement définies, telles que cercle, carré, rectangle, trapèze, triangle ou polygone décomposé en éléments triangulaires.

Les limites naturelles, cours d'eau, lignes de partage des eaux, crêtes de montagnes, bassins hydrauliques sont, en général, beaucoup trop mal connues dans les pays ouverts seulement à l'exploration pour pouvoir être acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, pour définir les limites d'un périmètre.

En vue de faciliter le report par l'administration sur une carte d'ensemble, il paraît utile, sinon indispensable, d'adopter officiellement une édition d'une carte de la colonie, de préférence à l'échelle du 1/500.000 et d'imposer aux demandeurs l'obligation d'employer pour la rédaction du croquis, soit cette carte, soit



Fig. 129. — Maures de la rive droite du Sénégal.



Fig. 130. — Marché près du rivage (Guinée).

un agrandissement de cette carte. Sans cette précaution, il sera impossible, en raison de la divergence considérable qui existe entre les diverses cartes de la côte occidentale d'Afrique, d'effectuer correctement le report et d'effectuer les droits d'antériorité des demandeurs de deux périmètres voisins.

Si, au cours de la durée du permis d'exploration, il s'élève une contestation entre deux détenteurs de périmètres voisins, le seul procédé consiste à effectuer le report sur le terrain, des limites des périmètres, et dans ce but, il convient de repérer exactement par rapport à des points connus un des côtés du périmètre.

Le moyen le plus sûr et le plus simple d'effectuer le repérage consiste à indiquer la distance du point à repérer au point connu, ainsi que l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les prospecteurs font souvent emploi de la boussole et peuvent ainsi être appelés à employer le Nord magnétique au lieu du Nord vrai.

Si cette éventualité se produit, le service des mines devra faire compléter la demande de permis par la mention suivante :

« La déclinaison magnétique en l'année.... est de.... degrés Est et Ouest ».

Comme points connus, on choisira, bien entendu, des points dont la position ne peut donner lieu à aucune contestation tels que villages, confluents de deux cours d'eau, etc. En aucun cas on ne devra admettre la définition par les coordonnées géographiques, longitude et latitude, dont la détermination à l'intérieur des terres peut entraîner des erreurs de 10 à 20 minutes représentant 18 à 36 kilomètres, écart souvent sepérieur à la dimension du périmètre à définir.

Si le report des limites sur le terrain permet de constater que deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il convient de faire porter la réduction sur celui dont la demande a été faite à une date postérieure.

Dans ce cas, l'administration devra, rembourser au demandeur qui a supporté la réduction le montant des droits perçus en trop ou bien lui accorder sur sa demande un nouveau périmètre dont la surface correspond à la réduction opérée.

Aux termes de l'article 15 du décret, l'approbation aux demandes de permis d'exploration dont la surface est supérieure à 50.000 hectares est réservée au ministre, mais le titre II relatif à la délivrance de permis ne contient aucune restriction en ce qui concerne le nombre de permis à délivrer au même titre, ainsi que la distance minima qui doit séparer deux périmètres voisins.

En s'en tenant aux termes stricts du décret, il semblerait donc possible de délivrer au même titulaire une série de permis d'exploration contigus, ce qui rendrait illusoire la réserve de l'approbation ministérielle prévue pour les périmètres supérieurs à 50.000 hectares. En conséquence, il convient qu'il ne soit délivré plusieurs permis d'exploration au même titulaire, qu'à la condition expresse que la surface totale ne dépasse pas 50.000 hectares, mais je suis tout disposé à examiner favorablement, dans certains cas spéciaux, des propositions de votre part, tendant à accorder à un demandeur des périmètres dépassant 50.000 hectares.

Droit de priorité en ce qui concerne le permis d'exploration. — Art. 13 et 15. — En vertu des articles 13 et 15 du décret, le gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui le conduisent à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Le droit conféré par la priorité de la demande n'existe donc pas et l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis et non de l'inscription de la demande.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exiger du demandeur sa présence effective, sur le terrain, comme l'a prévu le décret pour le permis de recherches.

Les demandes de permis d'exploration peuvent donc être adressée par la poste par des personnes habitant la métropole, mais sans que la date d'arrivée dans la colonie puisse être invoquée par le demandeur comme lui conférant un droit de priorité.

Modèle de demande de permis d'exploration

Je soussigné. . . . . demeurant à. . . . . faisant élection de domicile à. . . . ., muni de l'autorisation n°. . . . prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899,

ai l'honneur de demander au gouverneur de la colonie de . . . . un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du (centre du village de Lessené) situé (sur la rivière Irima), je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de (8 kilomètres) dans la direction (Nord 65° Ouest) (1).

Du point A je trace la base du trapèze rectangle en faisant une longueur de 70 kilomètres dans la direction AB portant avec le Nord vrai au point A un angle de N 22° O.

Au point A, j'élève dans la direction (S. 112, O.) une perpendiculaire AD d'une longueur de (30 kilomètres).

Au point B, j'élève dans la direction (S. 112, O.) une perpendiculaire BC d'une longueur de (20 kilomètres).

La surface du périmètre ABCD ainsi défini est de :

$$\frac{70.000 \times \frac{20.000 + 30.000}{2}}{10.000}$$

soit 175.000 hectares.

Ci-joint un récépissé de versement d'une somme de 8.750 francs montant de la redevance calculée à raison de 0 fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètre sont, d'autre part, définies par le croquis ci-annexé établi d'après la carte. . . . ., mais il est entendu qu'en cas de contestation il pourra être procédé à la vérification de la position des points en litige en partant de la position (du village de Lessené) qui a servi de point de départ au repérage du périmètre.

b) *Permis de recherches*. — L'article 19 est ainsi libellé :

« Le permis donne le droit exclusif de faire. . . . .
. . . .
dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit être joint. Ce centre devra être et rester signalé

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 190... un angle de ... avec le Nord vrai.

matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé. »

Il paraît utile de tenir la main à l'exécution de cette dernière prescription, qui a pour effet de limiter l'octroi de permis de recherches aux seuls demandeurs ayant par eux-mêmes ou par mandataires fait acte de présence non seulement dans la colonie, mais encore sur le terrain du périmètre de recherches.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de préciser, suivant les localités, la forme et les dimensions du signal, qui pourrait être constitué soit par un poteau en bois, soit par une pyramide de pierre avec inscription.

Comme le signal peut être détruit ou enlevé, il est nécessaire de le rattacher d'une façon aussi précise que possible à un point connu, une case d'un village, un confluent de cours d'eau, etc....

Comme pour les permis d'exploration, le repérage devra être effectué par l'inscription de la distance des deux points et l'indication de l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les dimensions des permis de recherches pouvant être, dans certains cas, très restreintes, il importe de signaler aux demandeurs l'importance d'un repérage précis.

Bien entendu, pour les motifs indiqués ci-dessus, au sujet des permis d'exploration, il ne peut être question de déterminer le point de repère par ses coordonnées géographiques.

Pour la facilité du report des demandes, il y a intérêt à adopter une carte à une échelle suffisante pour que l'on puisse y inscrire ultérieurement les périmètres des permis d'exploitation, périmètres dont une des dimensions peut s'abaisser à 250 mètres. L'échelle du 1/50.000 permettrait de représenter un côté de 250 mètres par une longueur de 5 millimètres, dimension suffisante pour être facilement lisible.

Il paraît indiqué, à défaut de l'existence d'une édition de carte au 1/50.000 d'utiliser une amplification de la carte au 1/500.000 qui a servi à reporter les périmètres d'exploration.

En cas de contestation entre deux concessionnaires de périmètres voisins, il conviendra de vérifier la distance du point en litige aux deux centres des périmètres de recherches, et, à ce

sujet, il convient de signaler aux demandeurs que le seul moyen pour eux de maintenir l'intégrité de leurs droits consiste à placer et à entretenir le poteau-signal marquant le centre du périmètre.

Si la vérification des distances faisait ressortir que le point en litige se trouve compris à la fois dans les limites des deux périmètres voisins, il serait tenu compte de l'antériorité de la demande, et l'administration devra rembourser au concessionnaire évincé le montant des droits perçus en trop.

Modèle de demande de permis de recherches

Je soussigné, demeurant à. . . . . , faisant élection de domicile à. . . . . , muni de l'autorisation n°. . . . prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à monsieur le gouverneur de la colonie de. . . . . de vouloir bien me délivrer un permis de recherches d'un rayon de (2 km. 500) compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en (un poteau en bois), de. . . . . (diamètre), et de. . . . . (hauteur) au-dessus du sol, muni (d'une planchette indicatrice) portant les inscriptions ci-après . . . .

. . . .

Ce signal se trouve (à 1.150 mètres) du (puits situé à proximité du poste de Touba) dans une direction faisant (à partir du puits) un angle de N. (Nord vrai) 42 degrés E. (1) (suivant croquis ci-annexé).

La surface de ce périmètre est de (1.963) hectares.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de 292 fr. 60 calculée à raison :

De 0 fr. 10 pour les 1.000 premiers hectares,

De 0 fr. 20 pour les 963 hectares en supplément.

c) *Permis d'exploitation.* — Art. 30. — Le périmètre d'exploitation est obligatoirement constitué par un rectangle dont un côté doit être repéré par rapport à un point connu.

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 190.. un angle de ... avec le Nord vrai.

Si le permis d'exploitation est demandé à la suite d'un permis de recherches, il y a lieu de recommander aux demandeurs de choisir comme point connu le centre du permis de recherches.

En opérant de cette façon, on évitera toute contestation ultérieure, soit au sujet de l'inscription du périmètre d'exploitation dans le périmètre de recherches, soit au sujet de la distance minima qui doit séparer deux périmètres d'exploitation par application de l'article 32.

Les règles indiquées ci-dessus pour le repérage du centre du permis de recherches par rapport à un point connu sont applicables au repérage d'un des sommets du rectangle.

La position des quatre sommets sera ensuite déterminée par les deux dimensions du rectangle et l'orientation d'un des côtés.

Enfin, il y a lieu de rappeler aux demandeurs que s'ils ne se conforment pas à l'article 34 prescrivant l'abornage dans le délai de six mois, ils s'exposent à voir leurs droits contestés par les détenteurs de périmètres voisins.

Modèle de demande de permis d'exploitation

Je soussigné, demeurant à. . . . . , faisant élection de domicile à. . . . ., muni de l'autorisation n°. . . . ., ou (titulaire du permis de recherches n°. . . . .) . . . . ai l'honneur de demander à monsieur le gouverneur de. . . . . de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est figuré dans le croquis ci-annexé.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au signal du permis de recherches n°. . . . . (ou par rapport à un point connu).

A (1.600 mètres) (du signal) dans la direction (S. 155 degrés E.) (1) se trouve le point A sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de (N. 32 degrés E.).

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 190... un angle de ... vers le Nord vrai.

Aux points A et B j'élève deux perpendiculaires BC et CD dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de S. 122 degrés E. et je porte dans cette direction AD = BC = 1.000 mètres.

Ea surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.500 \times 1.000}{10.000} = 150 \text{ hectares.}$$

Ci-joint un récépissé de versement de 300 francs calculé à raison de 2 francs par hectare.

Droit de priorité en ce qui concerne les permis de recherches et d'exploitation (dispositions communes). — Art. 21 et 28. — Les permis de recherches et d'exploitation, sauf opposition de tiers, *doivent être accordés* à la priorité de la demande, d'après la date et l'heure du dépôt.

Le demandeur a tout intérêt à effectuer, soit par lui-même, soit par mandataire, le dépôt de la demande dont il est délivré récépissé séance tenante.

Toutefois, l'administration ne peut pas refuser une demande régulière et complète qui lui parviendrait par la poste.

Mais, dans ce cas, s'il parvient à l'administration plusieurs demandes par le même courrier, les demandeurs ne peuvent élever aucune réclamation au sujet de l'ordre d'inscription.

Si une demande est reconnue incomplète et irrecevable, il ne sera pas procédé à l'affichage. Elle sera retournée au demandeur pour être modifiée et complétée. Ce dernier sera prévenu que la première inscription est considérée comme nulle et non avenue et que son droit de priorité ne comptera que du dépôt de la nouvelle demande.

Pour éviter toute contestation, il paraît utile de procéder au renvoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet accusé de réception servirait de pièce à l'appui de l'annulation de la première inscription.

d) Permis de dragages. — Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1901, les quatre sommets du périmètre doivent être rattachés à des points géographiques définis d'une façon précise.

D'autre part, en vue de déterminer la surface du périmètre, le demandeur doit indiquer la largeur de la bande mesurée à compter de l'axe du cours d'eau, ainsi que la longueur totale de cette bande.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas concordance entre la position des extrémités du périmètre et la longueur portée sur la demande pour servir de base au calcul de la redevance.

Comme il ne peut y avoir aucune contestation entre les détenteurs de périmètres contigus si la détermination des extrémités est faite par rapport à des points connus, il convient de ne considérer la longueur portée sur la demande que comme une base provisoire d'évaluation de la redevance. Si on reconnaît ultérieurement que la longueur effective est plus grande ou plus petite que la longueur inscrite, il sera tenu compte du trop-perçu ou du moins-perçu sur la redevance.

Enfin, il convient de rappeler aux demandeurs qu'aux termes du décret, ils doivent faire connaître à l'administration les procédés de dragages qu'ils comptent employer.

Modèle de demande de permis de dragage

Je soussigné, demeurant à. ,
faisant élection de domicile à. ,
muni de l'autorisation n° . . . . exigée par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de vouloir bien me délivrer un permis de recherche (ou d'exploitation) par dragage sur la rivière Ferodougouba :

Le périmètre de recherche par dragage est délimité ainsi qu'il suit.

A 1.000 mètres, en amont (du village de Faraminaka) je trace la normale AB au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B je porte (400 mètres) à droite et (400 mètres) à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à (2 kil.) en aval de Gouandougou et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 60 kilomètres, mais il est entendu que cette distance ne doit servir qu'à l'évaluation provisoire du montant de la redevance.

Si la distance effective était supérieure à la distance de 60 kilomètres, je m'engage à verser à l'administration le montant du moins perçu de même que si cette distance est inférieure, je devrai être remboursé de la somme versée en trop.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de (640 fr.) à titre de redevance calculée à raison de 0 fr. 10 par hectare.

Je compte procéder aux recherches par dragages de la façon suivante et au moyen du matériel désigné ci-après . . . .

. . . .

2° Pêches

A. — Pêcheries mauritaniennes

a) *Les tentatives anciennes.* — La richesse ichthyologique de la côte saharienne depuis le cap Spartel jusqu'à Portendick, même au delà, est de réputation ancienne.

Le banc d'Arguin commence un peu au Sud de la baie du Lévrier et s'étend dans la même direction jusqu'au cap Mirick en formant une vaste courbe limitée par le méridien Ouest 19°30'. Sa masse dure, d'origine sédimentaire, est recouverte de sable et de coquilles brisées. Les fonds varient de 11 à 13 mètres seulement avec des hauts-fonds nombreux, disséminés irrégulièrement et parfaitement inconnus du reste, ce qui en fait un lieu redoutable pour la navigation, et tombent bientôt à 6 mètres et moins si l'on avance dans l'Est, c'est-à-dire vers le littoral, qui est parsemé d'îles, à proprement parler haut-fonds séparés de la terre ferme par des chenaux guéables. Le banc d'Arguin constitue une sorte de digue qui rompt l'effet des vagues sans cesse poussées vers la côte par les vents régnants. Il protège au Nord les baies du Lévrier et d'Arguin, au Sud l'enfoncement appelé rivière de

Saint-Jean. Il est du reste impossible aux bateaux autres que de petites barques de pénétrer dans le chenal situé entre le banc d'Arguin et la partie continentale voisine.

Depuis longtemps, le banc d'Arguin a été appelé le Terre-Neuve africain.

Voici à ce sujet (1) ce que l'on trouve dans un livre des plus intéressants et qui est devenu malheureusement fort rare : *La Relation du Naufrage de la Méduse* par un ingénieur géographe passager à bord de la frégate et l'un des survivants du célèbre drame :

« Cette partie de la mer connue sous le nom de golfe d'Arguin, « est surtout notable par l'immense quantité de poissons qui s'y « rendent dans diverses saisons ou qui habitent continuellement « ces parages... Ce banc, qui rompt l'impétuosité des vagues « soulevées par les vents du large, contribue, en assurant la « tranquillité ordinaire des eaux, à en faire comme un lieu de « retraite pour les poissons, en même temps qu'il devient aussi « favorable aux pêcheurs. C'est en effet de ce golfe que sortent « toutes les salaisons qui font la principale nourriture des habi- « tants des Canaries et qu'ils viennent y faire tous les ans, au « printemps, sur des embarcations d'une centaine de tonneaux « environ et montés de 15 à 20 hommes d'équipage, en complé- « tant leur cargaison avec une telle rapidité, qu'ils y mettent « rarement plus d'un mois.

« Les pêcheurs de Marseille et de Bayonne pourraient tenter « ces expéditions.

« Enfin, quel que soit le parti que l'on cherche aujourd'hui à « tirer de ce golfe si poissonneux, on peut le considérer comme le « *Vivier* ou le *banc de Terre-Neuve africain*, lequel pourra con- « tribuer un jour à alimenter les ateliers de la Sénégambie, si les « Européens parviennent à le mettre en rapport... »

Des auteurs français modernes très compétents en la matière ont signalé, avec un enthousiasme égal, la valeur économique du banc d'Arguin.

(1) Rapport sur la question des pêcheries du banc d'Arguin, par Durand Valantin, conseiller général du Sénégal, Saint-Louis, Imprimerie du gouvernement, 1901.

Ce sont, Sabin Berthelot, consul de France à Ténériffe, dans son *Traité de la pêche à la côte occidentale d'Afrique* (1840), l'amiral Aube, dans son livre *l'Ile d'Arguin et les pêcheries de la côte occidentale d'Afrique*.

Les voyageurs qui ont visité ces parages, formulent les mêmes appréciations, expriment les mêmes désirs et regrettent unanimement que la France abandonne l'exploitation du banc d'Arguin et de ses poissonneuses aux Canariotes.

M. le lieutenant de vaisseau Raffenel, à la suite d'une exploration hydrographique, adressait en 1887, à M. le ministre de la Marine et des Colonies, un rapport dans ce sens, dont les vues pratiques étaient de nature à présenter la question sous une face nouvelle, moderne pour ainsi dire, puisqu'il s'agissait de supprimer, grâce au progrès, les difficultés causes initiales de l'abandon des pêcheries d'Arguin si renommées jadis en Portugal et même en France (Voir *Journal officiel du Sénégal* du 2 février 1888).

Plus récemment, M. le lieutenant de vaisseau Buchard écrivait : « Je suis un des rares officiers de marine qui aient exploré « les côtes dont vous parlez, et j'ai été très étonné de voir combien peu notre commerce colonial savait tirer parti des richesses qu'il avait entre les mains. La pêche bien menée sur les « côtes du Sahara peut rapporter d'immenses bénéfices et donner « de merveilleux résultats en comparaison de ceux de Terre-Neuve et d'Islande. De plus, il n'est pas douteux qu'une « exploitation de pêcheries sur un point de cette côte créerait « vite un centre commercial, une nouvelle voie de pénétration ».

Les constatations de la dernière mission de l'aviso *Ardent*, à la baie du Lévrier (janvier 1900), confirment entièrement l'opinion de ces officiers de marine.

Les explorateurs civils sont d'accord entre eux et avec les marins. Citons M. Gaston Donnet qui visita le littoral du banc en 1894 et traduisit dans une brochure intitulée *Une mission au Sahara occidental* ses impressions de voyageur et de commerçant ; M. le comte de Dalmas qui explora avec un yatch la baie du Lévrier, enfin M. Famin qui se rendit à Agadir (Arguin) et de ce point leva la côte jusqu'au cap Mirick.

Enfin, au cours de l'année 1897, M. Durand Valantin, conseiller général du Sénégal, auteur d'un rapport intéressant sur la question auquel nous avons emprunté les renseignements qui précèdent, entreprit un voyage dans les parages du banc d'Arguin sur la côte mauritanienne depuis Portendick jusqu'au cap Mirick ainsi que dans la région de Tafoueli qui sétend à l'Ouest de cette partie de la côte. Les appréciations de cet auteur présentent d'autant plus d'intérêt que le but de son voyage était tout autre que l'étude des pêcheries du banc d'Arguin. Il a pu constater l'existence de nombreuses « stations de pêche maures simbessi à Touile, Blaiouack (épave du Montesquieu) Tanit, » il a rencontré « une industrie indigène très active dont les produits bien supérieurs à ceux des noirs du Sénégal donnent lieu à des échanges importants entre les peuplades de l'intérieur et les pêcheurs de la côte. »

Les tentatives pour l'exploitation des pêcheries mauritaniennes ont jusqu'ici été faites sans succès. C'est en 1860, M. Cohen, armateur à Marseille, qui expédie un navire au banc d'Arguin. En 1862, le capitaine au long cours Salles, commandant la goélette *Lusitanie*, passe à Arguin en se rendant à Montevideo et indique, dans un rapport, que le poisson est très abondant et de belle qualité. Plus tard, en 1871, une maison de Marseille organise à Dakar un établissement pour l'exploitation des pêcheries africaines. Mention de cette tentative figure dans une notice du capitaine de vaisseau Aube, publié par la *Revue coloniale et maritime* de juin 1872. En 1880, l'île d'Arguin est concédée par décret du 29 décembre à M. Jullien de Marseille, qui se substitua la société dite « La Marée des Deux Mondes » laquelle envoya dans la baie du Lévrier un vapeur le *Raphaël*. L'affaire ne réussit pas puisqu'un négociant de Marseille, M. Armand acquit les droits de la société la Marée des Deux Mondes sur l'île d'Arguin, droits qui furent cédés à M. Soller le 9 février 1888. Ce dernier concessionnaire encourut, pour inexécution des clauses du décret, la déchéance qui lui fut notifiée en septembre 1902 (1).

(1) Voir pour les détails sur les tentatives d'exploitation industrielle, A. Gruvel et A. Bouyat, *Les pêcheries de la côte occidentale d'Afrique*, Challamel, éditeur, Paris, 1906.

b) La situation juridique du banc et de l'île d'Arguin. La convention du 27 juin 1900. — Jusqu'à cette date aucune tentative n'avait donc réussi aussi bien dans la baie du Lévrier qu'à l'île d'Arguin. La situation de droit était également intacte. Le gouvernement français s'est toujours considéré à juste titre comme ayant acquis à l'origine l'entière propriété et souveraineté de l'île d'Arguin en vertu tant du traité de Nimègue de 1678 (1) que de la convention intervenue entre la France et l'Angleterre en 1857 à l'occasion de l'échange des comptoirs d'Albreda et de Portendick.

Sur la côte, le cap Blanc forme la limite septentrionale des possessions françaises. Les droits respectifs de la France et de l'Espagne, à qui appartient le Rio de Oro, ont été réglés par la convention du 27 juin 1900 (2) articles 1er, 2 et 3 que nous reproduisons ci-après.

Article premier. — Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 de la présente convention sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié, autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 20°20′ de latitude Nord. La frontière continuera à l'Est sur le 21°20′ de latitude Nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15°20′ Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich). De ce point la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens 15°20′ et 16°20′ de Paris (15° et 14° de Greenwich) une courbe qui sera tracée de manière à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins 20 kilomètres. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15°20′ Ouest de Paris (13° de Greenwich) la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien de 14°20′ Ouest de Paris (12° Ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord.

(1) Les traités de Paris 1783 et 1814 confirment ces droits.

(2) Convention qui a trait également aux possessions françaises et espagnoles de la côte de Guinée (Congo).

Il est entendu que, dans la région du cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la commission spéciale visée à l'article 8 de la présente convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne et que le cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

Art. 2. — Dans le chenal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier limitée par une ligne reliant l'extrémité du cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (car e de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de ladite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparation des engins, préparation du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et ces campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte en aucun cas ni en aucun temps aux propriétés publiques et privées.

Art. 3. — Le sel extrait des salines de la région de l'Idjil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

Art. 6. — Les droits et avantages qui découlent des articles 2, 3 et ss. de la présente convention étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, rivières et territoires susmentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes puissances contractantes et ne pourront, en aucune façon, être transmis ou concédés au ressortissants des autres nations.

Art. 8. — Les frontières déterminées par la présente convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente convention (1). . . . . .

(1) Annexe n° 1. Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente convention soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou les délégués locaux des deux pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes sus-mentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits com-



Fig. 131. — Navigation sur le Sénégal.



Fig. 132. — Paysage sénégalais.

Les deux gouvernements s'engagent à désigner dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente convention.

. . . .

ART. 9. — Les deux puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu de la présente convention, passer sous la souveraineté de l'autre.

c) *Les missions Gruvel 1905-1906*. — Telle étant la situation internationale, aucune action politique ou économique ne fut entreprise à la côte mauritanienne jusqu'à la première mission de M. Gruvel, maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux. La Société de géographie commerciale de cette ville mit cette importante question à l'étude et grâce à l'appui financier du gouvernement général de l'Afrique occidentale française une mission put être organisée sous la direction de M. A. Gruvel, pour l'étude de la faune ichtyologique des bancs d'Arguin et son utilisation industrielle.

Sans abandonner le côté scientifique de la question, la mission était destinée à s'occuper plus spécialement de rechercher les méthodes de préparation et de transport qui pourraient permettre de tirer des immenses ressources en poissons de l'Afrique occidentale les meilleurs résultats industriels.

Pour cela, outre son personnel scientifique très restreint, l'expédition fut composée de saleurs et de trancheurs de Terre-Neuve et d'Islande, d'un préparateur de sardines à l'huile, d'un pêcheur de langoustes et de sécheurs, tous gens de métier, spécialement choisis et aptes, par conséquent, à tirer le meilleur parti possible du matériel mis à leur disposition.

M. Gruvel se proposait de faire des essais de préparation par le sel, l'huile et le séchage. Des sécheries spéciales devraient être installées sur la côte de Mauritanie, elles étaient destinées à

missaires ou délégués seront soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

montrer quel parti on pourrait tirer, pour la colonie, du poisson préparé en vert et séché sur la côte même par des procédés scientifiques et rationnels. Une assez grande quantité de ce même poisson, également préparé en vert, étaient appelèe à être conduite à Bordeaux, à la rentrée de la mission, et séchée dans cette ville qui, comme on le sait, présente des conditions climatériques particulièrement favorables au séchage de la morue.

La mission Gruvel partit de France en janvier 1905 et remplit de point en point le programme qui lui était tracé.

Pendant la campagne de trois mois qu'elle accomplit à bord du vapeur « Guyane », sur la côte occidentale d'Afrique, elle explora pour une grande partie, en mer, et sur un certain nombre de points, à terre, la région comprise entre le cap Blanc (avec la baie du Lévrier) et Dakar, soit environ 850 kilomètres de côtes.

La mission se mit en rapport avec les pêcheurs canariens, à la baie du Lévrier et au cap Blanc, avec les pêcheurs Oaolofs à Saint-Louis et Dakar et enfin avec les pêcheurs maures à Nouakchott, Marsa, Djeïl et à la baie du Lévrier.

Partout, elle reçut de ces populations indigènes le plus excellent accueil, toutes ont semblé s'intéresser vivement aux recherches, surtout en ce qui concerne la conservation du poisson. Même avec les Maures, en usant vis-à-vis d'eux de bons procédés et en prenant quelques précautions indispensables pour leur sécurité au cas où il aura été attaqués, les nombres de la mission ont pu entretenir pendant tout leur séjour sur la côte, les meilleures relations.

Il leur fut ainsi possible d'étudier les divers procédés de pêche employés par les Canariens, les Noirs et les Maures, procédés très primitifs, plus particulièrement pour ces derniers.

Dans son rapport sommaire M. Gruvel s'exprime ainsi :

« Nous avons établi à Nouakchott, à quelques centaines de mètres du rivage, une sécherie démontable, construite à Bordeaux sur nos indications spéciales et particulièrement appropriée au séchage rationnel du poisson dans les pays chauds.

« Certains négociants en morue de Bordeaux avaient été loin de nous encourager au moment de notre départ ; ils nous avaient

prédit que jamais nous n'arriverions à saler convenablement le poisson de la côte, qu'il serait corrompu avant d'être sec, etc.

« Ils espéraient cependant que nous rencontrerions de la morue franche, ce que nous savions impossible avant même de partir.

Nous avons employé, à la fois, les engins perfectionnés utilisés sur nos côtes, comme le chalut, la senne, les filets dérivants, les casiers à langoustes, les lignes à morue, etc., en même temps que les engins canariens comme les nasses, les lignes spéciales de surface et de fond, etc.

« Nous avons pu, *les premiers*, promener le chalut sur toute la côte et nous avons rencontré, à peu près partout, des fonds de sable coquillier plus ou moins fin, avec, cependant quelques platiers rocheux de nature gréseuse, dans la région du cap Blanc, puis dans celle qui s'étend entre Saint-Louis et le cap Vert. Ces roches, couvertes de gorgonides, de bryozoaires, d'hydraires, etc. en quantité considérable, sont extrêmement riches en poissons qui trouvent là, petits et gros, une nourriture abondante et forment ce que les Canariens désignent sous le nom de « mariscots ».

« On s'est laissé hypnotiser par le nom de « Pêcheries du *Banc d'Arguin* ». On ne pêche pas du tout sur le banc d'Arguin, à cause des hauts fonds nombreux et extrêmement variables qui sont une menace constante pour les navigateurs. Ceux-ci ont, du reste, bien soin de passer au large. En réalité, il n'y a pas de pêcheries du banc d'Arguin, mais des pêcheries de la *Côte occidentale d'Afrique* ; on pêche au large du banc, et nous nous sommes rendu compte que toute la région comprise entre le cap Blanc et Dakar est *uniformément* riche en poissons de toutes espèces, les plus grands échantillons ont même été capturés dans les parages de Nouakchott et de Guet N'Dar.

« Les résultats rapportés par la mission ont été soigneusement contrôlés par une Commission de la chambre de Commerce de Bordeaux, composée de MM. Daney, ancien négociant en morue, maire de Bordeaux, Magne, président du Syndicat de la morue et Ph. Rödel, président du Syndicat des fabricants de conserves, dont personne ne peut mettre en doute la compétence en ces matières. Or, ces messieurs ont reconnu :

« 1° Que le poisson séché en Mauritanie, qui est entré *pour la première fois en France*, était dans un état parfait. Or, ce poisson pêché aux environs de Nouakchott, avait été salé immédiatement, transporté dans le sel à Dakar où il est resté cinq jours en rade, puis rapporté à Nouakchott et séché dans notre sécherie démontable et enfin amené à Bordeaux.

« 2° Le poisson, d'une façon générale, prend très bien le sel. Celui que nous avons capturé et salé sur la côte a été transporté à Bordeaux, séché à Bègles, dans une sécherie ordinaire de morue.

« Donc, malgré la latitude, mais en employant des procédés que nous avons mis en lumière et qui diffèrent complètement de ceux de Terre-Neuve, il est possible de saler, sécher et transporter en vert, en France, pour y être séché, le poisson mauritanien.

« De plus, tout le poisson capturé a été salé avec du sel pris dans la saline naturelle de Marsa, l'une des très nombreuses salines qui existent le long de la côte, généralement en dedans de la première ligne de dunes. Le sel se trouve ici à côté du poisson.

« Nous avons également démontré que, malgré l'installation un peu défectueuse à bord du vapeur « Guyane », à ce point de vue, on peut, contrairement à ce que beaucoup prétendaient, et malgré la latitude, préparer et ramener en France, dans de bonnes conditions, les conserves de poissons et de langoustes.

« Outre le gros poisson qui doit être salé et séché, on trouve encore des soles énormes et du mulet en quantité considérable qui pourraient être transportés en France à l'état frais dans la glace ou la neige et en frigorifiques.

« Les excellentes langoustes du cap Blanc, que les Canariens capturent en abondance, d'avril à septembre surtout, pourraient être transportées en France, sans difficultés, dans des bateaux viviers à vapeur. Ces bateaux, faisant 10 à 12 nœuds à l'heure, ne mettraient pas plus de 6 à 8 jours, pour venir du cap Blanc à un port marin de l'Atlantique comme Guethary, Saint-Jean-de-Luz, Arcachon même.

« Enfin, on pourrait confectionner des conserves d'excellentes sardines ».

Les côtés accessoires de la pêche, qui ne sont pas, peut-être, les moins importants, ont également préoccupé M. Gruvel et ses collaborateurs.

« Nous avons parfois capturé, en effet, dans nos chaluts, continue M. Gruvel de grandes quantités de céphalopodes (seiches, calmars ou encornets, sépioles, etc.), qui forment la plus grande partie de la *böette* utilisée par nos marins de Terre-Neuve pour la pêche de la morue. On pourrait conserver ces animaux, soit en frigorifiques, soit simplement dans le sel et en faire profiter la pêche à la morue franche.

« Certains des poissons de la côte, dont quelques-uns atteignent 1 m.60 environ de longueur, présentent, à la saison, des ovaires extrêmement développés, avec lesquels on pourrait fabriquer une excellente *« rogue »* qui viendrait ainsi concurrencer avantageusement pour nos pêcheurs de sardines, la rogue norwégienne, dont les prix, parfois très élevés, sont l'une des causes de campagnes quelquefois désastreuses de nos pêcheurs bretons.

« On a déjà montré que les foies de ces poissons donnaient un produit à peu près similaire à l'huile de foie de morue.

« Enfin tout le poisson de rebut, capturé parfois par les engins pourrait servir à la fabrication d'huile, de guano, et de colle de poisson.

« On a voulu comparer la pêche à la Côte d'Afrique à la pêche à Terre-Neuve. Les deux n'ont, cependant, absolument rien de comparable et ceux qui l'ont fait, ou bien ne connaissaient ni l'une ni l'autre, ou, les connaissant, cherchaient à tromper les intéressés pour obtenir plus facilement peut-être la constitution de sociétés d'exploitation ou autres, dont ils auraient, à peu près seuls, retiré quelques avantages pécuniaires.

« A la Côte d'Afrique, pour obtenir de bons résultats industriels, il faut tirer parti de *tout le poisson* et de *tous les accessoires de la pêche* (boëtte, rogue, huile, guano, etc.), et cela, *sous toutes les formes possibles*, sans rien laisser perdre. Il est donc nécessaire d'avoir à la fois, à sa disposition : des bateaux chasseurs à bonne vitesse, des bateaux pêcheurs et des installations à terre, parfaitement possibles à la baie de Cansado et non pas à l'île d'Arguin, comme on a voulu le préconiser.

« A l'état frais, les poissons et crustacés mauritaniens, sans être peut-être aussi fins que ceux de la Manche ou de l'Océan, se rapprochent beaucoup, dans certains cas, de ceux de la Méditerranée, particulièrement la sole, le mulet, et la langouste qui seraient, certainement, très appréciés, même sur nos marchés français.

« Quant aux poissons secs, les négociants leur reprochent leurs écailles plus ou moins grandes, mais toujours de beaucoup supérieures à celles de la morue franche, leur goût légèrement huileux et enfin ce fait qui, à notre avis, est de beaucoup le plus grave, c'est *qu'ils ne jouiraient pas de la prime à l'exportation* dont jouissent, non seulement la morue franche, mais encore les *faux poissons*.

« Pour ce qui est des qualités comestibles du poisson sec, nous avons, actuellement, des données très précises basées sur une assez grande consommation dans notre région et ailleurs. Plus de *cinq cents* personnes, séparément ou en collectivité, en ont consommé un peu de toutes les manières dont on accommode généralement la morue : huile et vinaigre, brandade, sauce blanche, beurre et pommes de terre, etc., et de ces expériences, il ressort clairement, que tous ceux qui ignoraient la provenance du poisson, ont cru manger de la morue, que, pour ceux qui étaient prévenus et suivant que l'imagination jouait un rôle plus ou moins prépondérant, il a été trouvé ou moins bon, ou de goût semblable ou même plus fin et meilleur que la morue ; enfin ces expériences mêmes prouvent que ce poisson est parfaitement sain » (1).

Etat actuel de la question. — Les encouragements à la pêche mauritanienne. — Après les résultats très nets de cette mission à la fois scientifique et pratique, résultats confirmés par les observations recueillies au cours d'un second voyage, et depuis par une exploitation industrielle, la question allait entrer dans une phase nouvelle.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française pre-

(1) Voir pour plus de détails, *Pêcheries de la côte occidentale d'Afrique*, par Gruvel et Bouyat. Paris, Challamel, 1906.

nait les dispositions nécessaires pour l'installation à la baie du Lévrier des services destinés à assurer la protection et favoriser le développement des entreprises de pêche.

Ces dispositions comportent :

1° La création d'un poste militaire à côté des établissements de pêche ;

2° La construction d'un phare d'une portée de 35 milles sur la pointe du cap Blanc, d'un feu d'une portée de 4 à 5 milles sur la pointe Cansado, d'un fanal d'une portée de 2 à 3 milles sur une pointe culminante de la baie du Repos afin de permettre à toute heure l'accès des baies du Lévrier et de Cansado et le mouillage facile à Cansado et même dans la baie du Repos ;

3° La construction dans la baie du Repos d'un appontement destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des marchandises ;

4° L'installation d'un dépôt de charbon destiné à assurer le ravitaillement sur place, à la fois des bateaux de pêche, de commerce et des bâtiments de guerre qui viendraient mouiller à Cansado ;

5° La création d'un poste télégraphique mis à la disposition du public et reliant le poste du cap Blanc à Dakar ;

6° La construction de citerne. L'aviso *Lézard*, de la station locale du Sénégal, déclassé, a été cédé gracieusement au gouvernement général par le département de la Marine et remorqué à la baie du Lévrier où il est actuellement utilisé comme logement et appareil distillatoire ;

7° La création d'un poste de douane qui ne viendrait que plus tard, après la période d'organisation qui demanderait probablement quelques années.

En même temps, des encouragements (primes à l'armement) ont été demandés à l'administration de la Marine en faveur des pêcheurs qui iraient exercer leur industrie à la côte mauritanienne.

Enfin, de concert avec les départements des Finances, de la Marine et du Commerce, l'administration coloniale a déterminé les conditions à remplir par les armateurs pour obtenir, à l'im-

portation en France, la franchise des droits sur les produits de la pêche nationale effectuée sur la côte mauritanienne.

Ces conditions sont les suivantes :

1° Les capitaines des navires pècheurs ont à se munir d'un livret de bord, coté et paraphé conformément aux prescriptions du Code de commerce et sur lequel seraient relatés jour par jour les diverses circonstances de la navigation, les opérations de pêche et leurs résultats ;

2° Il est formellement interdit aux navires pêcheurs de se livrer à aucune opération commerciale et de transporter des poissons de pèche étrangère ainsi que relâcher à l'étranger, sauf le cas de force majeure dûment justifiée sur le livret de bord par un agent consulaire français ou, à défaut, par l'autorité locale ;

3° Les produits pèchés peuvent, à titre exceptionnel, être rapportés par des navires chasseurs auxquels les interdictions énoncés au paragraphe précédent deviennent applicables. L'opération de transbordement, ainsi que la quantité de produits transbordés, doivent être mentionnées au livret de bord par les capitaines des navires pècheurs, ceux-ci doivent remettre aux capitaines des navires chasseurs, pour être présenté au bureau des douanes, à l'arrivée, un certificat mentionnant les quantités de poissons transbordées et attestant qu'elles étaient de leur pèche ;

4° L'admission des produits au privilège national n'a lieu qu'à titre provisoire et contre soumission de garantir éventuellement le Trésor, l'administration se réservant de statuer sur l'admission définitive après que la régularité des opérations des navires tant pècheurs que chasseurs aura été reconnue ;

5° Il est entendu que les opérations de pèche et de rapport des produits doivent avoir lieu exclusivement sous pavillon français avec des équipages de même nationalité et que la douane devra être informée en temps utile des noms des ports d'armement et de ceux par lesquels doivent s'effectuer les retours de pêche.

Quant au sel dont il sera fait emploi pour la salaison du poisson, il pourra bénéficier de la franchise de la taxe intérieure. Mais il ne pourra jouir de l'exemption du droit d'entrée que s'il a été primitivement importé de France et que son origine nationale soit dûment justifiée. S'il était employé des sels d'autre pro-

venance, et notamment des sels du Sénégal, ils ne peuvent, en l'état actuel de la législation, qu'être soumis aux conditions du tarif minimum (2 fr. 40 0/0) (art. 3 de la loi du 11 janvier 1892). Il est à croire, d'ailleurs, qu'il ne sera nullement impossible de faire accorder, suivant la procédure ordinaire relative aux détaxes coloniales, l'exemption partielle ou totale du droit de douane aux sels de la colonie employés à la préparation des poissons pêchés sur les côtes mauritaniennes par des bâtiments français.

En outre, désireux de poursuivre pour toute l'Afrique occidentale, les intéressants résultats obtenus à la baie du Lévrier et au cap Blanc, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'est assuré le concours de M. Gruvel, chef de la mission, qui devra par tous les moyens en son pouvoir et par des séjours annuels dans les diverses parties de la colonie, étudier les pêcheries de la côte, comme les pêcheries fluviales et en assurer l'organisation méthodique et rationnelle, soit par les moyens de la métropole, soit avec le concours des indigènes.

A cet effet, M. le gouverneur général a créé à Paris, un *Office de recherches et d'organisation des pêcheries de l'Afrique occidentale française*, qui comprendra : 1° un laboratoire de recherches ; 2° un musée, installés tous deux au jardin colonial de Nogent-sur-Marne, et 3° un service de renseignements à l'Office colonial (galerie d'Orléans) où M. Gruvel recevra une fois par semaine au moins, les personnes désireuses d'obtenir des renseignements pour l'exploitation éventuelle ou non des pêcheries de l'Afrique Occidentale Française.

Nous devons ajouter que des résultats déjà très intéressants sont à enregistrer sur le terrain industriel.

La « Société des pêcheries maritimes lyonnaises », fondée à Lyon, au capital de 1.500.000 francs est en exploitation et déjà d'assez grandes quantités de poissons salés en vert ou séchés ont pénétré en Guinée et se trouvent dès maintenant répandus sur toute la ligne du chemin de fer de Konakry au Niger.

Plusieurs milliers de langoustes pêchées aux environs du cap Blanc, sont déjà arrivées en France, à l'état vivant, et un bateau-vivier avec un nouvel arrivage important est attendu prochainement.

Enfin de nombreux industriels s'intéressent dès maintenant aux divers côtés de l'exploitation de ces pêcheries et des sociétés très puissantes sont en constitution.

Les travaux à la baie du Lévrier, sont activement poussés par le gouverneur général et il est à prévoir que d'ici peu de mois, d'importantes constructions destinées aux habitations, usines, sécheries, factoreries, s'élèveront sur l'emplacement déjà tracé du futur centre industriel et commercial de Cansado.

L'Afrique occidentale française actuellement tributaire pour un gros chiffre de poissons salés, séchés, en conserves, etc., dont beaucoup viennent d'Angleterre ou d'Allemagne, ne tardera pas, c'est maintenant un fait certain, à s'affranchir, de cet appoint étranger à sa consommation locale et pourra même, dans un délai très court, non seulement suffire largement à ses besoins, mais faire une exportation de plus en plus considérable de ses produits en Afrique, en Amérique et même en Europe.

Les très intéressants résultats déjà obtenus à labaie du Lévrier, méritentdonc, à tous égards, d'être étendus à l'ensemble de notre vaste colonie africaine.

Telles sont les conditions dans lesquelles pourront être entreprises des campagnes de pêche dans les parages du banc d'Arguin.

D'autre part, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française montre tout l'intérêt qu'il attache à cette question en prévoyant pour les installations qui ont été indiquées plus haut, un crédit de 500.000 francs prélevé sur le futur emprunt de 100 millions (II. e).

B. — Pêcheries dahoméennes

Depuis quelques années, l'industrie de la pêche au Dahomey et spécialement dans la région de Porto-Novo prend une certaine extension. Autrefois, les indigènes de cette partie de la colonie se contentaient de pêcher le poisson qui était nécessaire à leur consommation. Depuis 1898, ils ont commencé à en exporter dans la colonie anglaise voisine de Lagos et le chiffre d'affaires qu'ils

font n'est pas à dédaigner, comme l'indiquent les statistiques suivantes :

1898. . .	64.000	francs
1899. . .	267.000	»
1900. . .	232.000	»
1901. . .	289.000	»
1902. . .	329.000	»
1903. . .	601.861	»
1904. . .	696.212	»

C — Le commerce

A. — Régime douanier. Le décret du 14 avril 1905 et ses modifications : *a*) Régime antérieur et nécessité d'unifier les tarifs ; *b*) décret du 14 avril 1905, son tarif ; *c*) les modifications : 1) Régime des guinées au Sénégal (décret du 10 mars 1906) : 2) Adjonction au tableau des exemptions générales (décret du 2 mai 1906) ; 3) régime spécial sur certains articles introduits en Casamance : *d*) Détaxe coloniale.

B. — Le mouvement commercial : *a*) commerce général et tableau ; *b*) commerce avec la France et tableau : *c*) principales importations et tableau ; *d*) principales exportations, et commerce d'exportation avec la France.

C. — Régime spécial : A. Le régime de l'alcool. B. Le commerce des armes et des munitions.

A. — Régime douanier. Le décret du 14 avril 1905 et ses modifications.

a) *Régime antérieur et nécessité d'unifier les tarifs.* — Jusqu'au décret du 18 octobre 1904, chacune des colonies qui composent le gouvernement général de l'Afrique occidentale française percevait soit à l'entrée, soit à la sortie de ses territoires divers droits, dont le tarif lui était particulier, dont les revenus allaient à son budget propre. Ces droits portaient différentes dénominations, non seulement suivant leur nature, mais aussi suivant les colonies. Le Sénégal avait un régime de droits à l'importation avec surtaxe de douane, ainsi qu'une taxe de consommation sur les tabacs. La Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey s'étaient bornés à instituer des taxes de consommation. A vrai dire, sous

cette dénomination, les colonies comprenaient de véritables droits d'importation, aucune réglementation de contribution indirecte n'étant intervenue pour déterminer le mode de recouvrement de la taxe sur les produits du cru, aucun service autre que celui des douanes n'ayant jamais été chargé du recouvrement ailleurs qu'aux frontières. Les tarifs des droits n'étaient pas moins différents, dans certaines de leurs parties que leur dénomination.

Ces divergences n'ont rien qui doive étonner. Les colonies de l'Afrique occidentale française n'ont tout d'abord été constituées que par quelques comptoirs de traite disséminés le long du littoral. Si leur étendue s'est accrue par la suite, elles sont restées encore limitées à des territoires isolés, économiquement indépendants. Ce n'est que tout récemment qu'elles ont pris contact les unes avec les autres, débouchant toutes dans les productifs territoires de la vallée du Niger. Elles n'ont eu à se préoccuper, dans l'établissement de leur régime fiscal, que de besoins particuliers et restreints, que de nécessités toutes locales. Leur état de développement propre, leur situation entre des colonies étrangères relevant de gouvernements différents, leur a même, dans certains cas, imposé des réglementations distinctes à la Côte d'Ivoire et au Dahomey par exemple.

Tant que les colonies de l'Afrique occidentale française sont demeurées ainsi économiquement et politiquement isolées, que le commerce est resté localisé au rivage de la mer, les divergences des tarifs ne présentaient aucun inconvénient. Il n'en va plus de même à présent que la situation géographique, économique et politique de l'Afrique occidentale s'est profondément modifiée. Le fait que les colonies qui composent le gouvernement général se pénètrent toutes par leur hinterland, sont devenues les portes d'accès et de sortie d'une même région riche et productive dont elles convoitent toutes le marché ne permet pas de laisser subsister dans leurs régimes fiscaux des différences de nature à dériver les courants commerciaux au profit de l'une, au détriment des autres. Et il a paru plus urgent d'intervenir que les colonies commencent à s'emprunter leurs voies de communication, que celles-ci se développent rapidement accélérant l'œuvre de complète pénétration vers le Niger.

Le décret du 1er octobre 1902, groupant ces colonies sous une même autorité supérieure, avait eu pour effet immédiat de supprimer les frontières douanières entre ces colonies et de rendre plus étroits les liens commerciaux qui les attachent les unes aux autres. Celui du 18 octobre 1904, en achevant dans sa modalité économique, l'œuvre d'unité arrêtée politiquement deux ans auparavant, a rendu plus immédiatement nécessaire encore une revision du régime fiscal.

A ces considérations générales s'en ajoutaient d'autres d'ordre plus particulier, mais qui n'exigeaient pas moins sérieusement un nouvel examen des taxes de l'Afrique occidentale française.

Il vient d'être signalé plus haut que certaines colonies avaient cru pouvoir établir, sous la dénomination de taxes de consommation, de véritables droits d'importation. Ces deux dénominations sont cependant loin d'être identiques. Tandis que les droits d'importation n'atteignent que les produits entrant sur le territoire, les taxes de consommation s'étendent à tous les produits consommés, qu'ils soient importés, récoltés ou fabriqués sur place.

La réglementation complète de ces dernières taxes est extrêmement compliquée, d'une application délicate et toujours coûteuse, même dans la métropole, où c'est à peine si quelques rares produits, comme le sel et l'alcool, y ont été soumis. Elle devient impraticable, peut-on dire, dans des pays aussi neufs, aussi peu pénétrés que l'Afrique occidentale. Aussi bien, malgré l'heureuse rédaction de certains arrêtés, les colonies n'ont-elles jamais songé à établir de véritables taxes de consommation atteignant tout à la fois la production intérieure et la production extérieure. En donnant à des droits d'entrée la forme de taxes intérieures, elles ont pensé pouvoir, aux termes de la législation coloniale, demeurer maîtresses de les réglementer par voie d'arrêtés locaux (1). Elles en étaient alors à la période de début : les besoins étaient nombreux et pressants ; il fallait créer hâtivement des ressources ; des circonstances fortuites nécessitaient parfois des modifications immédiates au régime fiscal. De simples arrêtés du

(1) Autrement, aux termes de la loi du 11 janvier 1892, un décret portant règlement d'administration publique eût été nécessaire.

gouverneur permettaient de réaliser aussitôt des modifications, tandis que la procédure des décrets pris en Conseil d'Etat eût réclamé de longs délais. Cette manière de procéder a toutefois donné lieu, au point de vue de la légalité, aux critiques légitimes et répétées de la Cour de cassation. Elle a, d'autre part, le défaut de priver le régime fiscal des colonies d'une précieuse garantie, la sanction du Conseil d'Etat. A présent que les ressources de l'Afrique occidentale française sont mieux connues, ses revenus mieux déterminés, que les uns et les autres sont appelés à alimenter le budget général, à servir de garantie aux capitaux prêtés, il importe que les tarifs soient établis sur des bases indiscutablement régulières.

Il était enfin un dernier motif à invoquer en faveur de la révision. Au moment où la métropole prête à nos colonies de l'Ouest africain un réel appui financier, où les établissements qui composent le gouvernement général constituent leur outillage économique, s'efforcent de créer pour nos filateurs des centres importants de production cotonnière, ne convient-il pas que l'Afrique occidentale prête son concours le plus étendu aux industries françaises, assure à leurs produits une protection légitime et institue des droits de douane là où il n'en est pas encore, là où les conventions diplomatiques nous le permettent. Or, si le Sénégal a depuis plusieurs années (1872) imposé les produits étrangers d'une surtaxe de douane de 5 0/0, si la Côte d'Ivoire et le Dahomey se trouvent liés par l'article 9 de la convention passée le 14 juin 1898 entre la France et l'Angleterre, il n'en est point de même de la Guinée, qui n'a jusqu'ici établi aucun droit différentiel au profit des produits français.

Rendre l'assiette des droits parfaitement régulière, protéger dans la mesure possible les produits nationaux, donner aux tarifs toute l'harmonie nécessaire au fonctionnement régulier des dispositions du décret du 18 octobre 1904 d'une part et compatible, d'autre part, avec les exigences locales, telles ont été les considérations qui ont amené l'administration à la révision du régime fiscal de l'Afrique occidentale française. Aussi n'est-ce qu'après un examen approfondi et minutieux des conditions dans lesquelles s'était élaboré le régime fiscal de chacune des colonies,



Fig. 135. — Dans le Haut-Sénégal.



Fig. 136. — Greniers à mil.

de leur situation économique actuelle, des propositions présentées ou des desiderata exprimés par elles, aussi bien que des intérêts généraux de l'Afrique occidentale française et de la métropole, qu'a été établi le tarif d'ensemble des droits perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue du gouvernement général.

Toutefois, il ne se pouvait agir, sous prétexte d'unification, de faire entrer dans un seul et même cadre, avec des taxes identiques, les tarifs afférents précédemment aux diverses colonies. Aussi l'administration, tenant compte de toutes les dispositions de nature non seulement à ne pas compromettre, mais à activer l'évolution propre à chacune des colonies, a-t-il eu soin de ne mettre en harmonie que les taxes qui pouvaient l'être sans préjudice pour les intérêts économiques locaux et tout en établissant un tarif unique pour l'étendue du gouvernement général de réserver des quotités différentes aux droits suivant que les produits empruntent la frontière de l'une ou l'autre des colonies.

b) *Décret du 14 avril 1905, son tarif.* — C'est sous l'empire de ces considérations qu'a été élaboré, après avis du Conseil du gouvernement et du Conseil d'Etat, le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, dont voici les tarifs :

A. — Tarif d'importation.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	TERRITOIRES — SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visés par la convention du 14 juin 1898.		TERRITOIRES — SOUMIS au régime de la convention du 14 juin 1898.
		Droits d'importation.	Surtaxe sur les produits étrangers.	
Sels gemmes........	100 kilogr.	1 fr. 50	0 fr. 50	1 fr. 50
Sels marins.........	*Idem.*	1 50	0 50	1 00
Tabacs en feuilles...	*Idem.*	100 00	»	100 00 (1)
Tabacs fabriqués....	*Idem.*	150 00	50 fr. 00	200 00 (1)
Sucres.............	100 kilogr. (Poids effectif).	5 00	5 50 (2)	5 00
Colas..............	100 kilogr.	Exemption	75 00	50 00 (3)
Matériaux de construction (briques, tuiles, carreaux, chaux, ciment, plâtres, planches et madriers non ouvrés)...........	....	5 p. 0/0	7 p. 0/0	10 p 0/0 (3)
Alcools.............	Hectolitre. (Alcool pur).	160 fr. 00	30 fr. 00	160 fr. 00
Liqueurs...........	Hectolitre.	112 50	25 00	112 50
Liqueurs de traite de 25 degrés et au-dessous..............	*Idem.*	60 00	15 00	60 00
Vins au-dessus de 16 degrés..........	*Idem.*	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.	Régime de l'alcool.
Armes..............	Pièce.	15 p. 0/0	7 p. 0/0	20 p. 0/0
Poudres et salpêtres.	100 kilogr.	50 fr. 00	20 fr. 00	100 fr. 00 (1)
Autres munitions....	*Idem.*	15 p. 0/0	7 p. 0/0	20 p 0/0
Cafés..............	*Idem.*	5 p. 0/0 (4)	7 p. 0/0 (4)	10 p. 0/0 (5)
Bananes............	*Idem.*	5 p. 00 (6)	7 p. 0/0 (6)	10 p. 0/0
Huiles (de palme de touloucouma, d'illipé, de palmiste)..	*Idem.*	5 p. 0/0	1 fr. 00	Exemption.
Produits non dénommés...............	....	5 p. 0/0	7 p. 0/0	10 p. 0/0

(1) Les tabacs en feuilles ou fabriqués et les poudres et salpêtres ne sont soumis, au Dahomey, qu'à un droit d'importation de 50 francs par 100 kilogrammes.

(2) Indépendamment des taxes compensatrices applicables aux sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

(3) Les colas et les matériaux de construction sont exempts de tous droits à l'entrée au Dahomey.

(4) En Guinée les cafés sont exempts des droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 78 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

(5) A la Côte d'Ivoire les cafés acquittent un droit spécifique de 78 francs par 100 kilogrammes au lieu de la taxe *ad valorem*.

(6) En Guinée, les bananes sont exemptées des droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 5 francs comme surtaxe sur les produits étrangers.

Les droids *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercuriale officielle, ou, à défaut, par le prix de facture augmenté de 25 0/0.

EXEMPTIONS GÉNÉRALES

Sont exemptés de tous droits les produits suivants :

Animaux vivants ;

Viandes fraîches ;

Poissons frais ;

Fruits frais ;

Légumes frais ;

Pommes de terre ;

Manioc et ignames ;

Graines à ensemencer ;

Amandes de palme, sésame, piments frais et secs, riz en paille ;

Machines et instruments agricoles ;

Houille ;

Livres ;

Instruments de précision ou scientifiques ;

Engrais ;

Armes, munitions, matériel de guerre (1) et équipements militaires appartenant à l'Etat ;

(1) Que faut-il entendre par matériel de guerre ? Au point de vue du tarif des douanes métropolitaines, le terme « matériel de guerre » n'a pas une signification bien précise, étant donné qu'abstraction faite des « armes, poudres et munitions » qui font l'objet d'un chapitre spécial dans la quatrième section (Fabrications) du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, aucune rubrique n'est consacrée aux objets d'espèces très différentes qui sont rangés sous telle dénomination, et qui se classent, pour le régime applicable à l'importation, dans les catégories du tarif correspondant à leur composition et à leur usage immédiat. On ne saurait dès lors fournir une liste détaillée de tous les articles que l'on pourrait ainsi cataloguer.

Il est cependant possible d'indiquer, suivant l'avis du département des Finances, que l'on comprend sous le nom de « matériel de guerre », en dehors des armes et munitions, tout le matériel qui entre dans la composition, soit des équipages d'une armée en campagne, soit des équipages de siège, ou qui fait partie de l'armement d'une place forte. Ce matériel proprement dit peut être classé en trois catégories, suivant qu'il se rapporte à l'artillerie, au génie ou au train des équipages militaires. En outre des bouches à feu et de leurs munitions, le maté-

Vêtements d'uniforme et objets d'équipement des officiers et fonctionnaires ;

Effets des voyageurs lorsqu'ils portent des traces d'usage ;

Objets mobiliers portant des traces d'usage ;

Outils apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession ;

Embarcations de tout tonnage ;

Caisses vides et futailles vides, montées ou démontées (1).

B. — Tarif de sortie

Caoutchouc, 7 0/0.

La valeur servant de base à cette perception est celle des produits au moment de l'exportation, valeur indiquée par la mercuriale officielle.

C. — Surtaxe d'importation indirecte

Marchandises de toute origine importées en Guinée française après avoir transité par un pays du continent d'Afrique autre qu'une colonie française :

Poudres et munitions (les 100 kilogr.)	20 fr.
Tabacs (les 100 kilogr.).	10 »
Tissus et effets d'habillement (les 100 kilogr.).	25 »
Toutes autres marchandises (les 100 kilogr.) .	3 60

Ce tarif présente une grande simplicité et une parfaite clarté, qualités que le commerce apprécie souvent autant que la modération des droits. Les articles de la nomenclature sont peu nombreux, dix-huit exactement, et nettement distincts. Les produits analogues sont classés sous une même rubrique.

Il comprend des droits spécifiques sur les produits tels que le

riel d'artillerie comprend les voitures, attirails, armements, assortiments, agrès et outils dont la nomenclature est reprise à l'aide mémoire des officiers d'artillerie. Celui du génie se compose des outils, agrès et voitures qui entrent dans la composition des parcs du génie ; enfin celui du train des équipages militaires est composé des voitures de toutes sortes qui servent aux transports de tout genre, aussi bien dans les convois régimentaires que dans les convois des quartiers généraux.

(1) Voir de plus décret du 2 mai 1906.

sel, les tabacs, les sucres et les colas, les poudres et armes, etc., dont le commerce peut être facilement suivi et permet ce régime de taxation.

Les autres produits acquittent des droits *ad valorem* dont la perception, malgré les risques de fraude qu'elle comporte, présente des qualités de simplicité précieuses dans des pays qui ne peuvent avoir un service des douanes aussi fortement organisé, une surveillance aussi serrée que dans la métropole.

Les taxes de consommation dont on pouvait discuter l'assiette ont été supprimées et remplacées par des droits à l'importation, le seul régime fiscal qui, en l'état actuel de nos conventions diplomatiques, puisse être appliqué à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

Une surtaxe de douane de 7 0/0, égale à celle instituée au Sénégal, a été établie sur les produits étrangers empruntant la frontière de la Guinée pour pénétrer en Afrique occidentale.

Enfin le régime des exceptions est aussi libéral que possible. Il a été notamment étendu à la houille, à toutes les machines servant à l'agriculture ainsi qu'aux animaux vivants, et il a été complété par un décret subséquent du 2 mai 1906.

Les droits de sortie ont été supprimés sur les quelques produits où ils existaient, tels que les gommes, les animaux de bétail et les bois bruts. Les produits exportés de la Casamance en ont été également exonérés. Ils n'ont été maintenus que sur le caoutchouc, produit extrêmement riche, analogue, peut-on prétendre, par sa valeur qui oscille entre 3.000 et 10.000 francs la tonne, à certains métaux précieux, dont il importe de surveiller la circulation et qui peut supporter sans difficulté le faible droit de 7 0/0 qui lui est imposé, droit rendu encore plus modéré en raison de la valeur minime donnée à ce produit dans les mercuriales officielles.

Tels sont les principaux points qu'il importait de signaler à l'attention avant d'entrer dans l'examen détaillé du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie afférents à l'Afrique occidentale française.

A. Tarifs des droits a l'entrée. — Actuellement les colonies de l'Afrique occidentale française peuvent être classées au point

de vue de leur situation fiscale à l'égard de l'étranger en deux catégories : le Sénégal et la Guinée d'une part, qui, maîtresses de leurs tarifs, peuvent assujettir les produits étrangers à des taxes différentielles ; la Côte d'Ivoire et le Dahomey d'autre part, qui en vertu de la convention du 14 juin 1898, ne peuvent soumettre les produits étrangers à un autre tarif que celui appliqué aux produits français.

Les tarifs d'importation du Sénégal et de la Guinée sont identiques. Ils grèvent de 5 0/0 *ad valorem* tous les produits importés. Le Sénégal perçoit en outre une surtaxe de 7 0/0 sur les produits étrangers.

La Guinée se proposait, au moment où fut promulgué le décret du 18 octobre 1904, d'établir une surtaxe de 6 0/0 dans les mêmes conditions. Cette surtaxe a été portée à 7 0/0. Si légère que soit la différence de 1 0/0 entre ces deux tarifications, il n'a pas paru possible de la maintenir, alors surtout qu'aujourd'hui les expéditions à destination ou en provenance du Soudan prennent aussi bien la voie de la Guinée que celle du Sénéral et qu'il s'agit en somme d'une surtaxe de protection en faveur des produits français. On ne s'expliquerait pas que cette protection fût moindre à la Guinée qu'au Sénégal, alors qu'au point de vue de la concurrence étrangère la production française se trouve dans ces deux colonies dans des conditions absolument identiques.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire et le Dahomey une différence considérable existe dans la tarification générale de ces deux colonies. A la Côte d'Ivoire cette tarification est fixée à 10 0/0, au Dahomey elle est seulement de 4 0/0.

La taxe de 10 0/0 établie à la Côte d'Ivoire et qui est, comme on sait, applicable indistinctement à tous les produits, français ou étrangers, peut être considérée, au point de vue des charges qu'elle impose à la consommation, comme équivalant largement à la taxe établie au Sénégal de 5 0/0 sur les produits français augmentée de la surtaxe de 7 0/0 sur les produits étrangers, soit pour ces derniers 12 0/0.

Il a paru qu'il y avait lieu d'appliquer au Dahomey une tarification analogue. Ce n'est cependant pas sans motif que le Dahomey avait fixé sa tarification générale à 4 0/0, car ce taux

est également celui qu'appliquait la colonie voisine allemande du Togo. On pouvait craindre qu'une différence trop grande de tarif ne fût de nature à favoriser la contrebande. Cette crainte disparaît aujourd'hui que le Togo vient de relever sa tarification et de la porter à 10 0/0. D'autre part le Lagos applique depuis longtemps une taxe de 10 0/0.

En résumé le tarif général des droits à l'entrée de l'Afrique occidentale française a paru pouvoir être ainsi fixé, suivant la frontière empruntée par les produits :

Sénégal et Guinée 5 0/0 plus une surtaxe de douane de 7 0/0 sur des produits étrangers ;

Côte d'Ivoire et Dahomey 10 0/0 sur tous produits français et étrangers.

Mais la tarification *ad valorem* n'embrasse pas la totalité des produits. Pour un certain nombre d'articles et pour des causes diverses les colonies avaient substitué à cette tarification des taxes spéciales basées sur le produit, sur l'unité de poids ou de mesure, sur la pièce etc. Là encore l'unification a été réalisée autant qu'elle était possible en tenant compte pour la quotité des droits de la situation spéciale de nos colonies.

Sels. — Les tarifs jusqu'ici en vigueur présentaient la plus grande diversité sans motif apparent. La quotité des taxes différait dans chacune de nos colonies de même que leur assiette. L'unification a été réalisée en imposant les sels au tarif adopté en Guinée, savoir 1 fr. 50 les 100 kgs., plus une surtaxe de 0 fr. 50 sur les sels étrangers.

Tabacs. — Les inconvénients de tarifications isolées apparaissent d'une façon frappante en ce qui concerne la tarification des tabacs. Au Sénégal, les tabacs fabriqués payaient des droits sensiblement moindres que les tabacs en feuille. Au contraire en Guinée, la taxe sur les produits fabriqués était trois fois plus élevée que sur les tabacs en feuille. Elle était seulement double à la Côte d'Ivoire, égale au Dahomey. Même diversité dans l'assiette et dans la quotité des taxes.

En sus du droit d'importation, le Sénégal imposait aux tabacs une taxe dite de consommation, mais qui en réalité ne frappait et ne pouvait frapper en l'état actuel de l'organisation fiscale que

les produits importés. Il n'est aucun motif de continuer à taxer ces produits de droits ayant un caractère identique sous deux appellations différentes. Un projet était soumis à l'examen du conseil d'Etat en vue de remanier la taxe actuelle de consommation du Sénégal. Ce projet est retirée et la taxe sur les tabacs dans nos colonies a été fixée à 100 francs pour le tabac en feuille et à 150 francs pour le tabac fabriqué avec surtaxe de 50 francs sur les produits étrangers. Si, à l'entrée au Dahomey, la tarification actuelle de 50 francs a été maintenue, c'est sur la demande expresse de la colonie, le droit de 50 francs était celui des deux colonies étrangères qui l'enclavent, le Togo et le Lagos.

Sucres. — La tarification *ad valorem* ne se justifiait plus pour un produit dont les cours sont universellement côtés et connue du public ; en outre par suite de la surproduction, le prix du sucre ne cesse de diminuer par voie de conséquence. Avec la taxe *ad valorem* les recettes de douane fléchissaient ; il n'en sera pas de même avec la taxe spécifique puisque cette taxe est basée sur la quantité importée. Un droit spécifique de 5 francs a été établi sur cet article avec une surtaxe de 5 fr. 50 sur les sucres étrangers, indépendamment des taxes compensatrices applicables aux sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production où à l'exportation des sucres.

Colas. — Les colas importés en Afrique Occidentale sont tous d'origine étrangère, ces produits ne se trouvent en conséquence atteints à l'entrée au Sénégal et en Guinée que par la surtaxe sur les produits étrangers.

L'exemption a été inscrite à l'entrée au Dahomey sur la demande même de cette colonie. Les importations de colas au Dahomey sont très faibles et il s'agit de ne pas supprimer un commerce entre indigènes de mêmes régions qui, à la suite de partages politiques, se trouvent appartenir aux colonies différentes.

Armes. — Pour la tarification des armes, des poudres et des munitions, on s'est inspiré des tarifications établies dans les colonies voisines. Une très grande simplification a été apportée dans l'assiette des tarifs. Les produits de traite ont été imposés d'un droit spécifique ; les produits de luxe seuls restent soumis

au droit *ad valorem*. L'unification des tarifs a été faite. Toutefois sur la demande de la Côte d'Ivoire, le tarif sur les poudres importées par la frontière de cette colonie a été fixé à 100 francs. Des considératious politiques justifient cette tarification exceptionnelle.

Vins. — Les vins étaient soumis à la Guinée et à la Côte d'Ivoire a des droits spécifiques. Dans cette dernière colonie, ils faisaient l'objet de nombreuses catégories. La tarification *ad valorem* paraît toute indiquée pour cet article puisque sans parler des vins fins, on importe comme vins ordinaires des vins offrant des différences de valeur, allant du simple au double et même au triple. Par la simplification qu'elle présente, la taxation *ad valorem* est de nature à faciliter les transactions sur ces articles qui viennent presque exclusivement de France.

Une distinction a dû cependant être faite entre les vins de 16° et au-dessous et les vins d'un titre alcoolique supérieur : les premiers suivent seuls le régime des vins, les seconds sont assimilés aux alcools. Il importe en effet de prévenir une fraude d'une réalisation facile, celle qui consisterait à importer des vins suralcoolisés à l'excès pour en extraire ensuite l'alcool par distillation.

Liqueurs. — On comprend sous cette dénomination générique les alcools additionnés de sucre. Soumises à un droit fixe à la Côte d'Ivoire et en Guinée, les liqueurs acquittent au Sénégal et au Dahomey des droits variables suivant le degré d'alcool qu'elles contiennent. Le droit fixe a été étendu à toutes les colonies. Le dosage de l'alcool dans les liquides sucrés, présente en effet de sérieuses difficultés et l'on importe sous la dénominati n de liqueurs des produits souvent d'un faible degré alcoolique, mais d'une fabrication très soignée et d'une grande valeur, telles que les anisettes, chartreuses, bénédictines, curaçaos, etc. La taxation au degré constitue pour ces liqueurs un véritable régime de faveur au détriment de nos recettes.

Alcool.— Nous renvoyons en ce qui concerne le régime auquel a été soumis l'alcool à ce que nous exposons plus loin (régime spécial).

Produits bénéficiant de détaxes en France. — Ces articles

font l'objet d'une catégorie spéciale. Il s'agit de produits admis à bénéficier soit de la franchise, soit de détaxes à l'entrée en France. Ils ont été frappés à leur entrée en Afrique Occidentale Française d'un droit égal à celui dont ils ont été dégrevés dans la métropole en vue de rendre impossible la fraude qui consisterait à importer dans la colonie des produits qui seraient ultérieurement réexportés comme produits de crû aptes à bénéficier du dégrèvement à l'entrée en France et au détriment du Trésor métropolitain.

Exemptions. Si quelques unes des exemptions actuellement en vigueur qui ne justifiaient pas ou qui ne se justifiaient plus ont été supprimées, par contre, la franchise a été étendue à des produits dont il y avait lieu de faciliter l'entrée dans l'intérêt général de nos colonies. C'est ainsi que, bien qu'il dut en résulter un sacrifice pour notre budget l'exemption a été généralisée pour la houille, toutes les machines destinées à l'agriculture, dans l'acception, la plus large du mot, les animaux vivants, les viandes fraîches, les fruits, les légumes frais.

Actuellement aucun droit d'entrée, si ce n'est la taxe dite de consommation sur les tabacs, n'est perçu dans l'étendue des territoires de la Casamance. Les droits d'entrée sont remplacés par des droits à la sortie sur tous les produits exportés de cette région. Des raisons géographiques et politiques d'ordre tout particulier justifiaient ce régime spécial qui disparaît avec le tarif projeté. Ces motifs ont disparu. Aussi les droits d'entrée en Casamance ont-ils les mêmes que ceux établis pour l'entrée au Sénégal dont ces territoires font partie. Cependant les droits sur certains articles vont être abaissés.

Tarifs des droits de sortie. — La principale innovation du tarif soumis à votre examen est peut être celle qui a trait au régime des droits de sortie. Actuellement le Sénégal percevait un droit de sortie sur les gommes, sur les caoutchoucs et sur la totalité des produits exportés de la Camasance ; la Guinée sur tous les produits exportés de la colonie, la Côte d'Ivoire sur un seul produit, les bois, aucun droit de sortie n'existait au Dahomey.

Les droits de sortie pouvaient s'imposer dans la période de début des colonies. Les importations étaient alors très faibles,

l'organisation douanière insuffisante ; force était bien de demander des ressources aux droits de sortie, d'autant plus que leur application est relativement facile. On peut alléguer qu'à une certaine période de l'évolution des colonies ces droits sont justes, qu'ils remplacent provisoirement l'impôt foncier alors qu'il n'existe pas de cadastre ; que, plus équitable que ce dernier, il frappe la production à laquelle il reste proportionnelle au lieu de frapper le sol dont la production varie chaque année.

Mais ce sont là des considérations théoriques. En réalité les droits de sortie ont pour effet de diminuer la valeur des produits et au contraire par suite de ralentir la production qu'on ne saurait trop stimuler. Et lorsque il s'ajoute aux droits d'entrée ils appauvrissent forcément un pays puisque d'une part les objets destinés à la consommation se trouvent renchéris et que d'autre part la valeur des produits qui servent à leur achat est diminué.

L'accroissement continu de nos échanges peut nous permettre aujourd'hui de renoncer à des taxes si préjudiciables à la production. En conséquence le tarif du décret du 14 avril 1905 supprime sur tous les produits sauf un, le caoutchouc. Le droit de 7 0/0 que ce produit acquittait au Sénégal a même été étendu à toutes les colonies pour éviter que les caoutchoucs exportés ne prennent de préférence la voie des colonies exonérées des droits au détriment des autres.

C. — SURTAXES D'IMPORTATION INDIRECTE

Aucune modification n'est apportée aux surtaxes d'importation indirecte établies à l'entrée en Guinée. Il s'agit en l'espèce moins d'une mesure de fiscalité que d'une mesure de sauvegarde de nature à empêcher les produits destinés à la Guinée d'arriver sur son territoire autrement que par ses propres ports. Cette mesure a été très efficace ; elle a réussi dans le passé à ramener vers Konakry un trafic qui menaçait de s'en détourner. On peut se demander s'il ne serait pas utile d'appliquer des surtaxes analogues à l'entrée dans certaines autres des colonies de l'Afrique Occidentale française, notamment aux produits empruntant la

frontière du Dahomey. Cette colonie faute de port voit les produits importés chez elle grevés de frais considérables de débarquement et se trouve ainsi dans une position particulièrement désavantageuse vis-à-vis de sa voisine la Southern Nigeria, bien que celle-ci ait le même tarif d'importation qu'elle.

c) *Modifications au décret du 14 avril 1905 :*

1. *Régime des Guinées* (1) Décret du 10 mars 1906). — Le décret du 14 avril 1905, qui a fixé les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française, a soumis les tissus de coton dits « guinées » introduits au Sénégal, à une tarification *ad valorem* de 5 p. 0 0, avec surtaxe de 7 0/0 pour les similaires étrangers, au titre produits non dénommés.

A la suite de certaines réclamations émanant de représentants de l'industrie nationale et après avis de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le département des colonies a été amené à provoquer le retour, *en ce qui concerne le Sénégal* à l'ancienne tarification spécifique qui frappait les tissus de l'espèce.

Tel a été l'objet du décret en conseil d'Etat du 10 mars 1906 qui spécifie :

A. — Tarif d'importation.

Article premier.— Le tableau de l'article premier du décret du 14 avril 1905 est complété comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Territoires		
		Situés en dehors de la zone visée de la convention du 14 juin 1898		Soumis au régime de la convention du 14 juin 1898
		Droits d'importation	Surtaxes sur les produits etrangers	
Tissus de coton dits « guinées »	Valeur	5 p. 100 (1)	7 p. 100 (1)	10 p. 100

(1) Au Senegal, les tissus de coton dits « guinées » acquittent un droit d'importation de 25 millimes par mètre et une surtaxe sur les produits etrangers de 6 centimes par mètre.

(1) Voir pour plus de détails, l'intéressante étude sur *le Senegal*, de M. Olivier, commerce, principaux produits d'importation, Guinées.

2. *Adjonction au tableau des exemptions générales* (Décret du 2 mai 1906). — On a vu plus haut que le décret du 14 avril 1905 a compris parmi les exemptions les amandes de palme, le sésame, le riz en paille. Ces produits ne sont pas fréquemment importés dans nos colonies qui les produisent elles mêmes en abondance. Ils ne peuvent donc être utilisés pour la consommation et, d'autre part, il n'existe pas en Afrique occidentale française d'industries de transformation permettant de les mettre en œuvre. Ces importations, qui proviennent exclusivement des colonies étrangères, sont destinées à être réexportées et elles n'empruntent les voies de nos possessions que pour bénéficier des facilités de réexpédition. Il s'agit donc, en l'espèce d'un transit que, loin d'entraver, on doit chercher à encourager, puisqu'il est susceptible de procurer à notre commerce maritime et à nos colonies un supplément de trafic et d'activité.

Or, d'autres produits que ceux spécifiés au décret du 14 avril 1905 ont été récemment importés en Afrique occidentale française. C'est ainsi que des caoutchoucs bruts, de la gomme copal brute, des arachides, ont dû, en l'absence de disposition expresse du décret précité, acquitter des droits d'entrée.

Pour combler cette lacune, est intervenu, après avis du Conseil d'Etat, le décret du 2 mai 1906 qui exempte de tous droits d'entrée en Afrique occidentale française les caoutchoucs bruts, la gomme copal brute et les arachides importés dans nos territoires de l'Afrique occidentale française.

3. *Régime spécial en Casamance pour certains articles.* — Avant la promulgation du décret du 14 avril 1905, la Casamance, région qui se trouve enclavée entre la Gambie anglaise et la Guinée portugaise, était l'objet d'un régime douanier particulier consistant, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, presque exclusivement en droit de sortie, alors qu'au Sénégal et dans toute l'étendue de la côte d'Afrique les droits établis étaient alors des droits à l'entrée.

Lorsqu'est intervenu le décret du 14 avril qui, supprimant les tarifs spéciaux à chaque colonie, a mis la Casamance dans une situation identique, au point de vue douanier, à celle de nos autres possessions de la côte occidentale, on aurait pu espérer

que les colonies étrangères limitrophes de cette région (Gambie anglaise et Guinée portugaise) établiraient des drois à l'entrée sinon identiques du moins équivalents aux nôtres, ce qui aurait permis d'égaliser les conditions du commerce.

Il n'en a rien été, tout au moins en ce qui concerne la Guinée portugaise qui continue à appliquer des droits très inférieurs à ceux qui sont en vigueur dans nos établissements.

Cette situation a mis notre commerce dans une fâcheuse posture. En effet les maisons françaises de Casamance qui alimentaient la Guinée portugaise de divers articles ont été contraintes d'élever considérablement leurs prix de vente, en raison des droits appliqués depuis le 14 avril 1905 à ces articles qui, autrefois, entraient en franchise ou tout au moins à un tarif peu élevé. Des maisons étrangères se sont immédiatement installées en Guinée portugaise et, à la faveur des droits réduits en vigueur dans cette colonie, purent livrer à un prix inférieur les diverses marchandises qui étaient autrefois achetées aux commerçants français de la Casamance. Ces différérences entre notre propre tarification et celle de la Guinée portugaise jointes à l'impossibilité d'établir pratiquement une surveillance douanière à la frontière et aux facilités particulières qu'offre à la navigation le Rio Cacheo, ont amené le gouverneur général, après avis de Conseil de gouvernement, à proposer, par voie d'exception au décret du 14 avril 1905, des réductions sur certains articles.

En Casamance, les tabacs en feuille acquitteraient seulement un droit de 50 francs, les colas étrangers un droit de 10 francs les 100 kilogrammes, les avoines un droit d'importation de 5 0/0 avec surtaxe de 7 0/0 sur les produits étrangers, les poudres et salpêtres un droit d'importation de 20 francs les 100 kilogrammes, avec surtaxe de 10 francs et les autres munitions un droit d'importation de 5 0/0 avec surtaxe de 7 0/0,

Un décret en ce sens est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

d. *Détaxe coloniale*. — L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi de douanes du 11 janvier 1892 règle la situation devant la douane française des produits originaires des colonies non assimilées. Nos possessions de l'Afrique occidentale française se rangent dans cette catégorie, le régime du tableau E n'est pas applicable



Fig. 137. — La grande rue de Tiassalé (Côte d'Ivoire).



Fig. 138. — Griot toucouleur.

aux produits importés en France qui proviennent de ces colonies. En principe, les produits acquittent les droits iuscrits au tarif minimum. Mais les décrets en Conseil d'Etat peuvent accorder des exemptions ou détaxes.

Par une première application de cette disposition, un décret du 30 juin 1892 a exempté de tout droit l'huile de palme et les bois provenant de la côte occidentale d'Afrique ; il avait de plus réduit de moitié les droits du tarif métropolitain sur le café de la côte occidentale. Actuellement cette denrée paie (Décret du 25 août 1900) le droit minimum diminué de 78 francs, en exécution de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1900 (1).

Des décrets fixent chaque année les quantités à admettre au bénéfice de cette détaxe. Un décret du 22 avril 1896 a exempté de tout droit une certaine quantité de bananes de la Guinée française à déterminer chaque exercice par décret simple. Pour lacampagne du 1er juillet 1905 au 30 juin 1906 les quantités admises au bénéfice de la détaxe ont été fixées pour le café à 2.500 kilos, pour les bananes de la Guinée à 2.500.000 kilos (Décret du 2 juillet 1906). Les quantités de cafés originaires de la Côte d'Ivoire bénéficiant du régime de faveur a été fixé à 60.000 kilos pour l'année 1906. Enfin des pourparlers sont engagés pour étendre le bénéfice de la détaxe coloniale aux cacaos et surtout aux maïs originaires du Dahomey. La production du maïs se développe énormément dans cette colonie, mais le droit qu'il aurait payer à l'entrée en France est un obstacle incontestable à son importation dans la métropole.

En règle générale, dans les colonies dont certains produits bénéficient à l'entrée en France d'un régime de faveur, les denrées de même nature importées à l'étranger sont, pour éviter la fraude, frappées d'un droit de douane correspondant à l'avantage accordé

(1) La loi du 7 juillet 1900, rendue à la suite de négociations engagées avec le Brésil qui menaçait les produits français de représailles pour le cas où il ne lui serait pas accordé une diminution des droits perçus sur les cafés, a abaissé à 136 francs (tarif minimum) les droits sur les cafés en fèves ou en pellicules. Pour conserver aux cafés des colonies françaises une protection égale à celle dont ils jouissaient auparavant sur notre marché, 156 fr. : 2 = 78, l'article 2 de cette loi a décidé qu'ils paieront à l'avenir le droit du tarif minimum diminué de 78 francs, c'est-à-dire en fait 136 — 78 = 58 francs les 100 kilos.

dans la métropole. Ce droit ne pouvait être établi à la Côte d'Ivoire que sous la forme d'un droit à l'importation perçu sur les produits entrant dans la colonie sans distinction de provenance. C'est là une application forcée de l'article de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 et c'est ce qu'a réalisé le décret du 14 avril 1905, sous forme de droit à l'entrée. Il y aura lieu et pour la même raison de frapper d'un droit de même nature le maïs introduit au Dahomey, sans distinction d'origine, si le bénéfice de la détaxe est accordé à ce produit. Au contraire le même décret du 14 avril 1905 a pu établir en Guinée française, colonie placée en dehors de la zone visée par la convention franco-anglaise de 1898, sur les cafés d'origine étrangère une surtaxe de 78 francs par 100 kilos égale au montant de la détaxe dont bénéficient à leur entrée en France les cafés de cette colonie.

B. — Le mouvement commercial.

a) *Le commerce général.* — Dans le tableau qui va suivre sont indiqués par colonie les chiffres du commerce général de l'Afrique occidentale française. Il ressort nettement de cette statistique que la marche des affaires a été chaque année en progressant et qu'en dix ans le commerce a doublé.

Tableau présentant le commerce général de l'Afrique occidentale française.

	Sénégal-Soudan	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total
1895	40.703.942	10.303.279	6.706.047	21.064.088	78.777.356
1896	42.648.165	10.258.435	8.543.342	18.345.796	79.795.738
1897	43.640.846	14.168.585	8.705.793	13.368.404	79.883.628
1898	55.756.229	15.954.603	10.054.391	16.884.783	98.650.006
1899	59.532.778	22.704.654	11.363.713	23.346.172	116.847.317
1900	65.527.427	22.529.511	15.671.014	26.136.392	129.864.344
1901	78.880.603	15.051.029	12.402.032	25.129.403	131.463.067
1902	11.432.818	23.895.123	16.304.214	29.278.629	130 910.784
1903	92.293.008	32.033.717	16.691.591	20.804.324	161.822.640
1904	79.267.632	28.477.299	25.870.125	21.837.247	155.952.303

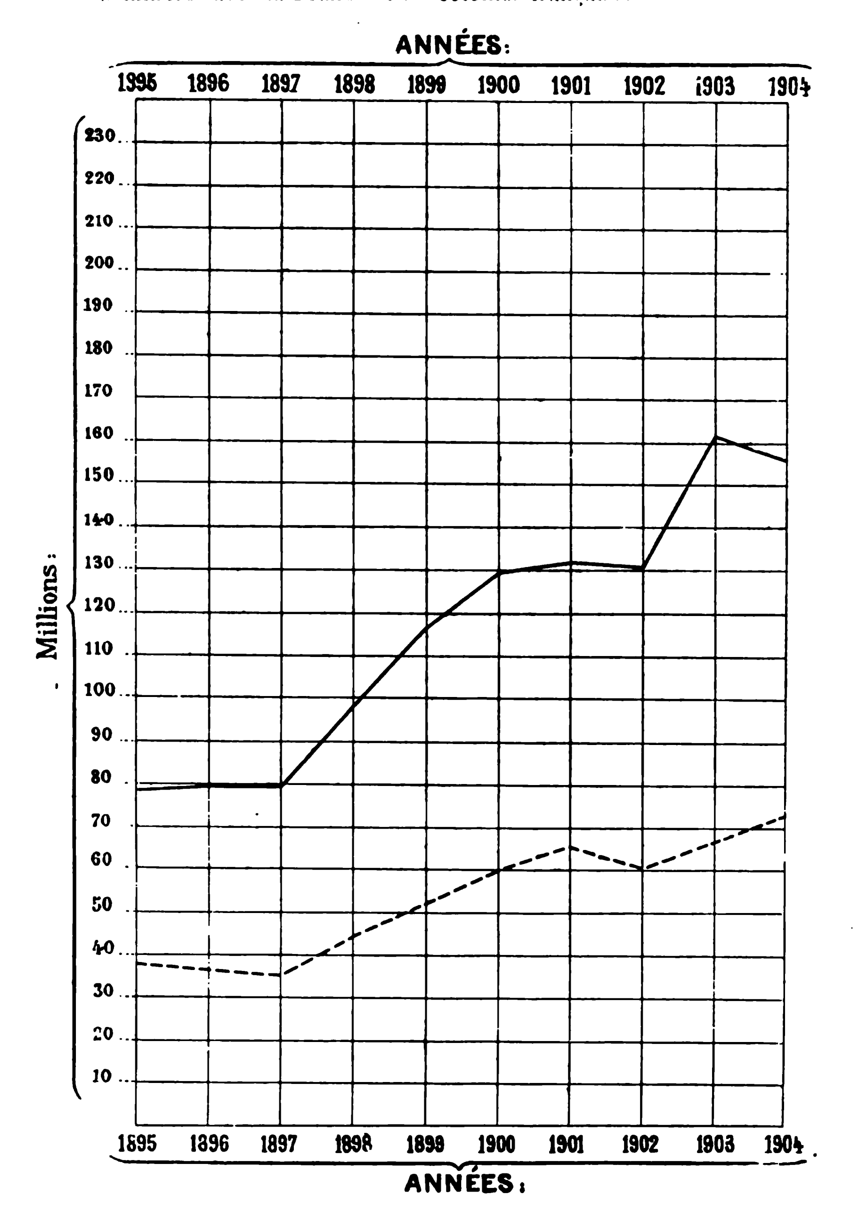
GRAPHIQUE REPRÉSENTANT :

1° Le commerce général de l'Afrique Occidentale française :
2° Le commerce de l'Afrique Occidentale française avec la France et les colonies françaises.

Légende :

Commerce général ———

Commerce avec la France et les colonies françaises — — —



b) *Le commerce avec la France.* — Dans le commerce général quelle a été pendant la même période de dix ans la part de la France? C'est à cette question que répond le tableau suivant :

Commerce des colonies de l'Afrique occidentale avec la France et les colonies françaises.

Années	Importations	Exportations	Total
1895	22.925.465	14.912.066	37.837.531
1896	17.753.850	18.722.400	36.476.250
1897	17.245.058	18.360.013	35.605.701
1898	20.192.266	24.119.957	44.312.223
1899	29.549.531	22.238.877	51 788.408
1900	28.014.761	32.058.340	60.073.101
1901	38.415.299	26.970.378	65.385.677
1902	31.452.241	28.637 958	60.190.199
1903	38.782.301	27.838.169	66.620.470
1904	42.313.211	30.198.477	72.511.688

A ce sujet, aussi nous pouvons constater l'amélioration progressive du commerce français protégé jusqu'en **1904**, dans la seule colonie du Sénégal-Soudan.

c) *Les pricipaux articles d'importation.* — Les principaux articles qui alimentent le commerce d'importation en Afrique occidentale sont indiqués dans le tableau ci-après. Une colonne a été réservée au commerce français de façon à faire nettement ressortir notre situation à cet égard.

Les principaux articles d'importation en 1904

	Sénégal-Soudan	Guinée (1)	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total		Part du commerce français		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.
Matières animales									
Animaux vivants	29.564	35.601	44.966	5.790	115.921		Sénég.-Soudan	965.330	
Produits et dépouilles d'animaux	937.490	201.969	441.270	123.699	1.704.428	2.101.288	Guinée	188.958	1.493.928
Pêches	60.012	55.141	161.308	11.168	267.629		Côte d'Ivoire	269.860	
Matières dures à tailler	»	2.460	10.512	278	13.250		Dahomey	69.780	
Matières végétales									
Farineux alimentaires	3.514.092	1.041.485	829.119	287.571	5.672.267				
Fruits et graines	4.047.404	788.489	9.351	152 794	4.998.038				
Denrées coloniales de consommation	2.990.132	479.715	442.222	1.114.352	5.026.421		Sénég. Soudan	8.229.799	
Huile et sucs végétaux	1.225.792	185.854	59.883	54.420	1.525.949		Guinée	1.237.184	
Espèces médicinales	5.130	»	»	»	5.130	25.521.201	Côte d'Ivoire	1.311.415	11.250.512
Bois	835.517	140.302	329.686	115.198	1.420.703		Dahomey	492.114	
Filaments, tiges et fruits à ouvrer	5.800	27.359	1.696	15.256	50.111				
Teintures et tannins	93	»	73.104	7.800	80.904				
Boissons	2.529.741	526.919	2.101.432	1.588.716	6.746.808				
Matières minérales									
Marbres, pierres, combustibles minéraux	4.996.753	220.642(1)	376.780	421.923	6.016.098	7.607.398	Sénég. Soudan Guinée	3.182.992 183.170	3.921.322
Métaux (2)	761.245	212.413	337.258	280.384	1.591.300		Côte d'Ivoire Dahomey	316.476 238.675	

Produits chimiques	351.947	312.219	349.808	442.821	1.456.795			
Teintures préparées	76	56	7.441	84.418	91.991			
Couleurs	211.582	41.912	70.377	25.798	349.669			
Compositions diverses	1.038.182	233.033	328.369	216.409	1.815.993			
Poteries	126 322	38.374	90.920	143.199	398.815			
Verres et cristaux	433.874	564.200	234.354	178.408	1.410.836			
Fils	1.001.440	42.800	158.463	233.741	1.436.444		Sénégal-Soudan......16.453.448	
Tissus	15.618.229	5.785.133	2.766.180	2.919.434	27.088.976		Guinée...... 1.815.332	
Papier et ses applications	316.323	52.923	62.836	44.963	477.045	43.870.441		24.287.936
Peaux et pelleteries	628.710	120.986	103.090	53.331	906.117		Côte d'Ivoire 5.043.190	
Ouvrages en métaux	4.913.505	668.475(1)	4.476.268	1.074.684	11.132.932		Dahomey... 976.066	
Armes, poudres et munitions	624.684	528.870(1)	676.635	281.143	2.111.332			
Meubles	231.934	22.969	43.711	9.060	307.674			
Ouvrages en bois	403.820	103.186	427.695	337.433	1.272.134			
Instruments de musique	17.631	7.370	63.711	3.276	91.988			
Ouvrages de sparterie, vannerie	33.101	57.522	45.932	13.802	150.357			
Ouvrages en matières diverses	1.612.633	879.635(1)	456.606	422.469	3.371.343			
Total général des importations						79.100.328(3)	Total général des importations françaises....	40.953 698(3)

(1) Les chiffres donnés pour la Guinée ne comprennent pas les importations destinées au chemin de fer de Konakry au Niger. — Ainsi ce seul service a importé pour son usage : marbres, pierres, bois, combustibles, 40.801 fr.; ouvrages en métaux, 1.249.821 fr.; armes, poudres, munitions, 40 906 fr : ouvrages en matières diverses, 19.785 fr.

(2) Les monnaies ne sont pas comprises dans ce tableau.

(3) Les totaux généraux diffèrent légèrement des totaux des statistiques coloniales de 1904. Cette différence tient à ce que nous avons omis volontairement quelques importations secondaires ou très minimes, omissions qui ont fatalement une répercussion sur l'ensemble.

d) *Principaux articles d'exportation.* — Les principaux articles d'exportation sont énumérés dans le tableau ci-dessous, les plus importants d'entre-eux ont été indiqués en caractères plus gras et l'on remarquera qu'ils sont presque uniquement constitués par des produits végétaux, graines, huiles et sucs végétaux.

Un second tableau indique la quantité de ces produits exportés en France.

Les principales exportations en 1904.

	Sénégal-Soudau	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total	
Matières animales						
Animaux vivants	**235.160**	**899.576**	265	**516.021**	1.651.022	2.936.018
Produits et dépouilles d'animaux	**135.845**	**252.642**	1.384	**485**	390.356	
Pêches	8.225	»	»	**696.212**	704.437	
Matières dures à tailler	92.898*	39.420	48.555*	9.240*	190.203	
Matières végétales						
Farineux alimentaires	57.724	7.364	334	41.473	106.923	60.184.285
Fruits et graines	**21.469.193**	**749.419**	**573.152**	**5.642.513**	28.434.277	
Huiles et sucs végétaux	**5.133.081**	**11.080.928**	**8.989.834**	**5.784.392**	30.988.235	
Bois	7.929	2.701	**589.771**	»	600.401	
Filaments, tiges et fruits à ouvrer	4.413	11.879	10.552*	14.504	41.348	
Produits et déchets divers	5.949	7.150	»	»	13.099	
Matières minerales						
Marbres, terres, pierres, combustibles minéraux	1.691.809*	1.976*	»	»	1.693.785	2.406.477
Métaux, or	**753.266**	59.426*	»	»	812.692	
Fabrications						
Tissus / Ouvrages et matières diverses	252.023*	538.417*	»	450.298		1.240.738

(1) Les chiffres marqués d'un astérisque indiquent non des exportations proprement dites mais bien des *réexportations*.

Part du commerce français (1) dans les principaux produits d'exportation.

	Sénégal-Soudan.	Guinée	Côte d'Ivoire	Dahomey	Total
Matières animales. .	192.774	110.323	21.945	5.158	330.200
Fruits et graines . .	14.356.738	85.457	360.454	668.541	14.471.198
Huiles et sucres végétaux	4.610.281	2.371.912	3.072.839	3.078.346	13.133.378
Métaux	679.281	»	»	»	679.281
Bois	»	»	57.972	»	57.972
Fabrications	1.970	»	»	»	1.970
				Total.	28.673.999

(1) Les chiffres de ce tableau ne comprennent que les exportations directes pour France. Il n'a pas été tenu compte dans son établissement ni des marchandises exportées dans les colonies françaises, ni des produits réexportés en France ou dans des colonies françaises.

Les tableaux présentés plus haut montrent que dans l'ensemble du mouvement commercial, la part de la France est de 50 0 0. Cette proportion sera selon toutes probabilités légèrement augmentée par suite de l'extension à la Guinée française par le décret du 14 avril 1905 du régime protecteur appliqué seulement jusqu'à cette date au Sénégal. Il faut remarquer en effet que dans deux de nos colonies de l'Afrique occidentale française — la Côte d'Ivoire et le Dahomey — aucun droit différentiel ne peut être établi (Convention franco-anglaise du 14 juin 1898, article 9).

Dans ces possessions nos négociants n'ont donc aucune aide douanière à attendre des pouvoirs publics. Ils sont laissés à leurs propres forces pour concurrencer les commerçants étrangers, allemands et anglais. Aussi est-ce la situation commerciale de ces colonies qui fait baisser dans l'ensemble, la part du commerce français.

Cette part pourrait augmenter dans une forte proportion si nos industriels s'efforçaient de fabriquer des tissus adaptés au goût des noirs de l'Afrique occidentale. Les résultats que revèlent les statistiques de 1904 sont, en effet, peu brillants pour notre fabrication. Aussi au Sénégal, seule colonie protégée à l'époque, il est entré en 1904 pour 6.878.180 francs de tissus français con-

tre 8.740.049 de tissus étrangers, et ce malgré le tarif protecteur. Hâtons-nous de dire que l'année 1905 a été un peu meilleure. Si la valeur des importations en général a augmenté de 4 millions, celles des tissus français introduits s'est également bonifiée de 2 millions. Mais que dire des trois autres colonies.

A la Guinée, non encore soumise au régime différentiel, 629.123 francs de tissus français contre 5.159.010 de tissus étrangers. A la Côte d'Ivoire 336.680 francs de tissus français et 2.429.000 de tissus étrangers. Au Dahomey 58.048 de tissus français et 2.919.434 de tissus étrangers.

En portant leurs efforts sur ce seul article, nos industriels en fabriquant des tissus pouvant être vendus en Afrique occidentale, nos négociants, en les écoulant pourraient renverser à notre profit la balance commerciale, quant aux importations.

La situation du commerce français au point de vue des exportations, telle qu'elle ressort des tableaux ci-dessus, est sensiblement la même. A cet égard également une amélioration sensible est à espérer, si un marché de caoutchouc, créé au Havre pour les ventes par inscriptions se maintient.

Quoi qu'il en soit, le commerce général de l'Afrique occidentale française suit une marche rapide et constante ascendante. Les résultats de l'exercice 1903 ont été tout à fait exceptionnels et sont dus en grande partie aux approvisionnement de l'administration, d'une part et d'autre part à une récolte particulièrement abondante au Sénégal.

c) *Régime spécial.* — Indiquons en terminant que deux articles d'importation sont soumis à des règles spéciales : nous voulons parler de l'alcool, dont les droits d'entrée sont fixés après entente internationale par un minimum, et des armes et munitions dont le commerce est fourni, également après accord entre les puissances, à certaines restrictions.

A. Le régime de l'alcool. — L'alcool, est en Afrique occidentale, soumis à un régime spécial en vertu des dispositions élaborées par la conférence de Bruxelles du 8 juin 1899.

Un premier acte de la convention de Bruxelles, en 1890, avait fixé à 15 francs par hectolitre à 50° centigrade le droit d'entrée

sur les spiritueux qui, peu de temps après, a été porté à 25 francs. Mais la consommation ne cessant de s'accroître dans des proportions considérables la convention du 8 juin 1899 décida d'élever le droit d'importation à 70 francs par hectolitre à 50°, soit 140 par hectolitre d'alcool pur. Le droit était exceptionnellement fixé à 60 francs pour le Togoland et pour le Dahomey. Les taux fixés par cette convention l'ont été pour une période de six ans à compter de la ratification à l'expiration de cette période « le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base le résultats produits par la tarification précédente ».

Or, sur l'initiative de deux des puissances contractantes une nouvelle conférence vient de se réunir en octobre à Bruxelles pour la revision de la convention de 1899.

Il importait donc de rechercher tout d'abord quels ont été à ce sujet de la consommation les résultats des « tarifs » actuellement en vigueur.

Le tableau suivant fait ressortir par colonie les quantités de spiritueux calculés en hectolitres à 50° importé en 1898, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905 dans les territoires de l'Afrique occidentale :

	1898	1901	1902	1903	1904	1905
	—	—	—	—	—	—
Sénégal . . .	10.834	15.611 89	11.883 56	16.661 14	15.297	10.638
Guinée . . .	»	2.362	2.479	4.159	3.461	3.200
Côte d'Ivoire. .	»	»	10.717	11.715	15.143	14.382
Dahomey. . .	29.926	46.646	54.195	43.963	49.600	41.912
Totaux. .	40.760	64.619	79.214	76.498	83.501	70.132

Les chiffres de cet état montrent que les importations d'alcool à 50° sont passées de 40.760 hectolitres en 1898 à 83.501 en 1904, après avoir suivi une progression continue. On doit donc reconnaître que le but poursuivi par la convention de Bruxelles, qui était de limiter la consommation, n'a pas été atteint et que le droit minimum prévu de 140 francs l'hectolitre d'alcool pur, si élevé qu'il puisse être comparativement aux tarifications antérieures, a été insuffisant.

Il ne faudrait cependant pas conclure que cette élévation de la taxe a été inefficace. Elle a certainement enrayé dans une large

mesure la consommation, et si les importations n'ont cessé de s'accroître c'est que, depuis 1898, l'évolution de l'Afrique occidentale s'est poursuivie très activement. Notre pénétration a été plus complète ; le commerce s'est avancé plus avant dans l'intérieur, la faculté d'achat de l'indigène s'est accrue par suite du développement de sa production, enfin les voies de communication ont créé de nouveaux débouchés. On peut donc affirmer que si par suite des nouveaux droits la consommation de l'alcool est devenu moins intense, par la force de l'évolution économique du pays elle s'étendait graduellement.

Mais l'augmentation de la consommation ne s'est pas également produite dans toutes les colonies de l'Afrique occidentale française. C'est surtout au Dahomey pays de populations fétichistes où l'Islam n'a pas encore pénétré du moins dans les régions consommatrices de la côte, que les importations ont énormément augmenté. Ce développement de la consommation de l'alcool au Dahomey n'avait pas cessé de préoccuper M. le gouverneur général Roume. Il était bien clair, en effet, que la tarification spéciale prévue pour cette colonie par la convention de Bruxelles était une barrière insuffisante aux introductions de spiritueux. On ne pouvait cependant songer à relever les droits, ainsi que la convention de Bruxelles en laisse la faculté sans avoir la certitude que les colonies étrangères voisines adopteraient des relèvements équivalents. A la suite d'une entente avec le gouvernement allemand qui s'était déclaré prêt, en ce qui concerne le Togo, au relèvement du droit sur les spiritueux et malgré les objections d'ordre économique et financier formulées par le commerce local, les droits sur les spiritueux furent, d'un commun accord, portés dans les deux colonies à 160 francs. En même temps une tarification spéciale était prévue pour les liqueurs (alcools sucrés) et le droit était fixé à 112 fr. 50 l'hectolitre sans différenciation de degré pour toutes les liqueurs autres que celles dites « de traite ». Pour ces dernières ne titrant pas plus de 25° le droit était fixé à 60 francs l'hectolitre. A l'égard de ces articles le relèvement était très sensible, si l'on considère surtout que les liqueurs dépassent rarement 50°.

Sur ces entrefaites le régime douanier de l'Afrique occidentale

française était soumis à une revision complète. Il parut opportun au gouvernement général de saisir cette occasion pour étendre la nouvelle tarification à tous les territoires de l'Afrique occidentale française. Le droit a donc uniformément été fixé à 160 francs par hectolitre d'alcool pur. En ce qui concerne les deux colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, il n'était pas possible en raison de l'article 9 de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 d'établir un régime différentiel. Par contre au Sénégal et en Guinée, une surtaxe de 30 francs a été inscrite sur les alcools étrangers, portant à 190 francs l'hectolitre le droit sur l'alcool étranger. Or l'alcool importé était et est encore malgré la surtaxe de l'alcool étranger. En ce qui concerne ces deux colonies le droit est donc en réalité de 190 francs pour la presque totalité de l'importation de l'alcool. Bien qu'il n'y ait pas lieu de nous prévaloir de cette surtaxe de protecttion vis-à-vis de puissances ayant adhéré à la convention de Bruxelles, le fait n'en était pas moins à constater au point de vue des charges qui pèsent en Afrique occidentale française sur la consommation de l'alcool (1).

Le nouveau tarif établi par le décret du 14 avril 1905 n'a pas tardé à donner des résultats. Tous les rapports parvenus au Département des Colonies à l'heure où nous écrivons sont unanimes à constater que la mise en vigueur du nouveau régime a entraîné, ce qui était le résultat cherché, une moins-value considérable dans les produits douaniers au titre de l'alcool. Au Dahomey, la diminution des importations de spiritueux a été en 1905 de 8.000 hectolitres. Au Sénégal, elle est de 4.500 hectolitres ; à la Côte d'Ivoire, les introductions de cet article ont baissé de 33 0/0 ; à la Guinée, enfin, la baisse est importante, sans qu'il soit toutefois possible de la chiffrer exactement.

L'expérience faite en Afrique occidentale française est concluante : elle se trouve confirmée par celle qui a été tentée dans le même sens à Lagos. Le tarif établi par le décret du 14 avril 1905 et qui est identique à ceux du Togoland et de Lagos, avaient paru devoir fournir une base de discussion sérieuse lors de la réunion

(1) Le décret du 14 avril 1905 n'a pas eu à appliquer de droit d'accise prévu à l'article 2 de la convention de 1899, car il n'existe pas en Afrique occidentale française de fabrique de boissons distillées.

d'une conférence à Bruxelles pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.

Il n'a pas été sans intérêt de faire remarquer avant que se réunit la conférence de Bruxelles d'octobre-novembre 1906 que, dans la refonte de son régime douanier, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ne s'était pas tenu, en ce qui concerne les droits sur l'alcool au minimum de 70 francs par hectolitre à 50° (140 fr. par hectolitre, alcool pur) stipulé dans la convention. Il poursuivait un but hautement humanitaire et ne faisant montre d'aucun souci de fiscalité à un moment où il avait cependant besoin d'étendre ses ressources pour faire face aux obligations d'un emprunt de 65 millions, pour gager un second emprunt de 100 millions que l'autorisation d'émettre est demandée aux Chambres. Les puissances représentées à la conférence de Bruxelles sont tombées d'accord pour stipuler, dans l'article 3 de la convention signée le novembre 1906, que le nouveau droit minimum serait de 100 francs par hectolitre à 50°.

B. Le commerce des armes et des munitions. — Le commerce des armes et des munitions en Afrique a été soumis, par l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et spécialement dans les articles 8 à 14 inclus, a un certain nombre de dispositions restrictives dont il a été tenu compte pour l'Afrique occidentale française dans divers actes réglementaires dont le premier aujourd'hui abrogé date du 30 décembre 1892. Actuellement les conditions dans lesquelles les armes et les munitions pourront être introduites et vendues dans tous les territoires faisant partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont fixées par le décret du 4 mai 1903 (1).

Le principe (Article 1er). — L'importation, la vente, le transport et la détention *des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques* sont interdits dans toute l'étendue des territoires faisant partie du gouvernement de la Côte occidentale d'Afrique, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après.

(1) Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du décret du 4 mars 1903 (art. 2).



Fig. 8. — Convoi de Chameaux.



Fig. 5. — Dakar le village noir.

Les exceptions et leurs conditions (Articles 3 à 9). — A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur général dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers ;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés.

Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel aura été autorisée, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans la colonie et marquées par les soins de l'administration. Le fonctionnaire proposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation aura été accordée un permis de port d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampile dont l'arme aura été marquée. Le porteur d'un permis de port d'armes pourra être requis en tout temps de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver. Il ne pourra ni les céder, ni les vendre.

Le gouverneur général peut autoriser l'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes, dites *de traite*, dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la colonie, ce qui a été fait par arrêté du 24 avril 1904.

Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, et celles qui y seront exceptionnellement importées, devront être déposées dans des entrepôts publics ou particuliers, dont l'établissement et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du gouvernement général,

Elles ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'Administration qui déterminera les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'engageront à présenter à l'Administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Le transit des armes à feu et de leurs munitions n'est autorisé dans les territoires du gouvernement général que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.

Tout indigène résidant sur le territoire d'une des colonies faisant partie du gouvernement général de l'Afrique occidentale française sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, est tenu d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux de la colonie, au secrétariat général du gouvernement et dans les villes et postes au maire ou à l'administrateur de sa circonscription.

Cette déclaration est constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme d'une empreinte dont le modèle sera fixé par le gouverneur général.

Un état de ces déclarations doit être envoyé trimestriellement au gouverneur général.

Pénalités (Articles 10 à 12 inclus). — Les contraventions commises par les indigènes pour n'avoir pas déclaré les armes dont ils sont détenteurs seront punies d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement de quinze jours ou d'une de ces deux peines.

Sera punie d'une amende de 500 francs à 1.000 francs toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans l'une des colonies faisant partie du gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir à des armes de traite certaines transformations les rendant assimilables aux armes prohibées.

Dans les deux cas prévus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

L'article 1er du décret du 4 mai 1903 s'était renfermé dans une énumération limitative. Cet acte ne concernait donc que « les armes à feu, les balles, les cartouches et les poudres quelconques ». Pour éviter les inconvénients pouvant résulter de la fabrication sur place de la poudre, un décret est intervenu le 6 mai 1905 qui spécifie :

Article premier. — Les dispositions du décret du 4 mai 1903 relatif à l'impartation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions pourront être, en cas de nécessité reconnue appliquées par le gouverneur général aux matières premières rentrant dans la composition de la poudre et des munitions dans tout ou partie des colonies ou territoires relevant de son autorité.

Enfin, un autre décret du 12 juillet 1905 a autorisé en cas de nécessité reconnue le gouverneur général à appliquer aux armes à air comprimé les interdictions prévues par le décret du 4 mai 1903.

CONCLUSION

La constitution du Gouvernement général de l'Afrique occidentale, telle qu'elle résulte du décret de 1904, répondait — du moins nous croyons l'avoir démontré — à une nécessité : créer la personnalité du groupe de nos cinq colonies du Sénégal, de Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

L'établissement d'un organe de haut contrôle, pourvu d'un budget spécial alimenté par des ressources propres et pourvoyant à une série de dépenses bien déterminées, a eu cet heureux résultat de faire naître et de développer le crédit de l'Afrique occidentale française. Un premier emprunt de 65 millions émis en 1903, un second de 100 millions autorisé par le Parlement et sur lequel 40 millions vont être réalisés, ont permis au Gouvernement général d'entreprendre et de poursuivre de grands travaux d'intérêt public et d'outillage économique : travaux d'assainissements, amélioration des voies navigables, construction de chemins de fer.

Sur les fonds du budget général d'abord, sur ceux provenant d'emprunt ensuite, des crédits importants ont été prévus pour l'extension des œuvres d'assistance médicale indigène, pour la diffusion de l'instruction parmi les noirs.

Le sort matériel et moral des indigènes a été l'objet des constantes préoccupations de M. le gouverneur général Roume, ainsi que le montre toute une série de mesures législatives prises sur

sa proposition (Décrets du 21 novembre 1904 sur l'indigénat, du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes ; accession des indigènes au bénéfice de l'immatriculation foncière, décret du 24 juillet 1906, etc.).

Mais l'idée dominante du Gouvernement général a été de faire procéder à l'ouverture de voies de pénétration, à la construction de chemins de fer. A maintes reprises, dans ses discours publics, dont nous avons donné de larges extraits, M. Roume a indiqué nettement le but qu'il poursuivait à cet égard. Le développement croissant du mouvement commercial qui en dix ans a plus que doublé, la brillante situation financière de l'Afrique occidentale française lui ont permis de demander aux Chambres l'autorisation d'émettre les emprunts nécessaires et le Parlement a pu sans risque accorder à ces emprunts la garantie de l'Etat.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS FINANCIERS

CHAPITRE IV

L'ŒUVRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL AU POINT DE VUE INDIGÈNE

TROISIÈME PARTIE

L'Evolution économique

CHAPITRE V

LES CONDITIONS DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE

CHAPITRE VI

L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE VII

LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD ET Cie



